

Section marine.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 51-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 1.000.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 1.000.000.

Chap. 53-72. — Munitions, 500.000.

Total pour la 3^e partie, 1.500.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 839.000.

Total pour le titre V, 2.339.000.

Total pour la section marine, 3.339.000.

Sections forcées terrestres d'Extrême-Orient.

TITRE V. — DÉPENSES D'ÉQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 220.000.

Total pour les autorisations de programme, 26.419.000.

ANNEXE N° 92

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 26 février 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: André LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital pour le mois de mars 1954, des crédits provisionnels s'élevant à la somme de 25.484.563.000 F.

Ces crédits s'appliquent:

A concurrence de 18.886.795.000 F, au titre III: « Moyens des services »;

A concurrence de 728.600.000 F, au titre IV: « Interventions publiques »;

A concurrence de 1.479.663.000 F au titre V: « Investissements exécutés par l'Etat »;

A concurrence de 4.389.415.000 F au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat. A. — Subventions et participations ».

Des décrets contresignés du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat au budget procéderont à la répartition de ces crédits par service et par chapitre, sur la base des proportions figurant dans le projet de loi n° 6751 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de l'éducation nationale pour l'exercice 1954 et des lettres rectificatives qui l'ont modifié et complété.

Art. 2. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, pour le mois de mars 1954, au titre des dépenses effectuées sur ressources affectées, des crédits provisionnels s'élevant à la somme de 2.500.000 francs, applicables au chapitre 84-71, « Arts et lettres. — Subventions d'équipement des théâtres privés de Paris ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 février 1954.

Le président.

Signé: André LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7904 et in-8° 1224

ANNEXE N° 93

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la révision des articles 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e alinéa) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution, par M. Gilbert-Jules, sénateur (1).

MesJAMES, messieurs, le problème de la révision de la Constitution du 27 octobre 1956 se trouve posé devant l'opinion depuis qu'elle est entrée en vigueur. Parmi ceux qui, au referendum du 13 octobre 1956, firent campagne pour sa ratification par le suffrage universel, nombreux étaient en effet ceux dont l'argumentation faisait une large place (à côté des inconvénients qu'il y aurait à prolonger une situation transitoire comportant la nécessité d'élections générales au bout de sept mois) au fait que la Constitution soumise au corps électoral comportait un mécanisme de révision qu'il serait aisé de mettre en œuvre, aussitôt que l'expérience aurait montré sur quels points il serait nécessaire de lui apporter des retouches.

Au cours de la première législature, d'assez nombreuses propositions de révision furent déposées par les parlementaires de diverses nuances politiques. Il peut n'être pas inutile de rappeler brièvement à quoi tenaient les principales d'entre elles.

Dès le mois d'avril 1959, la science juridique de M. Georges Perrot, sa longue et attentive expérience du travail législatif l'avaient conduit à proposer un remède aux défauts les plus manifestes du régime actuel de collaboration entre l'Assemblée nationale et le Conseil de la République; ce fut l'objet de la proposition de résolution (n° 329, année 1959), que souscrivirent avec M. Pernot, MM. Boivin-Champeaux, Charles Brune, Peschaud et Ernest Pezet, dont chacun sait la place qu'ils tiennent dans leurs groupes respectifs. Cette proposition tendait essentiellement à permettre à l'Assemblée nationale d'élaborer de nouveaux textes en deuxième lecture, et donc à rétablir les « navettes » législatives entre les deux Chambres. Peu après une autre proposition de résolution était déposée par notre collègue M. Michel Debré qui préconisait une refonte générale de la Constitution, dont il traçait les lignes essentielles.

Une série de propositions de résolution furent ensuite déposées sur le bureau de l'Assemblée nationale, parmi lesquelles il y a lieu de signaler plus particulièrement celle portant le n° 9025, déposée en 1950 par MM. Mauroux, Bergeret, Catrice, Alfred Coste-Floret, Foulupt-Esperaber, Maurice Guérin, Hutin-Desgrées, Labrosse, Lacaze, Roques, Siefert, Thibault et Verneyras, qui tendait à la révision des articles 9, 12, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 88 de la Constitution et celle portant le n° 9534 présentée en 1950 par MM. Delachenal et Jacques Bardoux, qui tendait à la révision des articles 6, 8, 9, 13, 14, 20, 29, 46, 48, 51, 63 et 91 de la Constitution.

Aucune des propositions de révision émanant d'un des groupes de l'Assemblée nationale n'avait fait l'objet d'un rapport de la commission du suffrage universel lorsque, le 14 novembre 1950, l'Assemblée nationale fut saisie d'une proposition de résolution (n° 11272) tendant à la révision des articles 7, 9, 11, 12, 14, 20, 22, 45, 49, 50 et 52 de la Constitution. Cette proposition était présentée par MM. Paul Coste-Floret, Pierre Chevalier, Deleos, Camille Laurens, Charles Lussy, de Monthon, André Philip, Temple et Viard, c'est-à-dire par des membres de tous les groupes qui constituaient alors la majorité de l'Assemblée.

Dès le 30 novembre 1950, sur le rapport de Mme Germaine Peyroles, l'Assemblée nationale vota par 369 voix contre 181 la résolution décidant la révision de ces 11 articles et qui était ainsi conçue:

« Article unique. — Les articles (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution seront soumis à révision. »

Le Conseil de la République adoptait le 25 janvier 1951 la même résolution, dispensant l'Assemblée nationale de la voter à nouveau, après un délai de trois mois et à la majorité absolue de ses membres.

Le Conseil de la République votait en même temps, à l'unanimité de ses membres, le premier alinéa d'une motion ainsi conçue: « Le Conseil de la République affirme d'une manière solennelle sa volonté inébranlable de n'admettre aucune atteinte aux droits qu'il tient de la Constitution » et par 213 voix contre 17, le deuxième alinéa: « Estimant insuffisante la réforme constitutionnelle en cours, demande à l'Assemblée nationale de proposer sans tarder une révision plus large de la Constitution, en vue notamment d'établir un équilibre réel des pouvoirs publics, de donner au Conseil de la République un véritable pouvoir législatif et d'assurer au Gouvernement l'autorité qui doit lui appartenir normalement en régime parlementaire ».

Plusieurs propositions de résolution furent encore déposées après le vote par l'Assemblée nationale de la résolution préalablement nécessaire à toute révision, parmi lesquelles la proposition 11480 présentée par le M. R. P. le 1^{er} décembre 1950, tendant à reviser les articles 6, 8, 9, 11, 12, 15, 17, 20, 22, 29, 33, 41, 45, 46, 49, 50, 51, 52, 69, 71, 72, 75, 78, 79, 81, 85, 86, 88, 93, 96 à 104 et 106 de la

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 41272, 41434 et in-8° 2728; (2^e législ.), nos 6131 et in-8° 913; Conseil de la République, nos 798 et 895 (rectifié) (année 1950); in-8° 10 (année 1951) et 398 (année 1953).

Constitution celle (n° 134 de la 2^e législature) de M. Le Roy Ladurie portant sur les articles 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 13, 20, 90 et 106, celle (n° 506) de M. Alfred Coste-Floret sur les articles 9, 12, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 88, celles de M^e Jacques Bardoux (1336, 1523, 1524) sur les articles 8, 9, 10, 14, 15, 20, 22, 33, 42, 46, 47, 51, 52, 57, 58, 59, 91, 92, 93.

Cette énumération, d'ailleurs incomplète, n'a d'autre but que de montrer combien il était apparu nécessaire de procéder, à la lumière de l'expérience, à la révision de la Constitution dont les défauts étaient manifestes.

Mais le Parlement ne peut actuellement connaître que d'une révision portant sur les articles, alinéas et phrases de la Constitution de 1946, visés dans la résolution votée par les deux chambres en 1950-1951.

Le 22 juillet 1953, l'Assemblée nationale a voté par 468 voix contre 127 le projet de loi tendant à la révision de 10 des 14 articles prévus qui est actuellement soumis aux délibérations du conseil de la République.

M. le rapporteur de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a donné les raisons qui expliquent et justifient le long délai qui s'est écoulé entre l'avis conforme émis par le Conseil de la République sur la proposition de résolution et la discussion publique du projet de loi tendant à révision.

Votre commission a été, elle-même, en raison des circonstances que vous connaissez tous, dans l'obligation de solliciter la prolongation du délai de deux mois qui était imparti au Conseil.

Sans doute, la grande majorité d'entre vous estime-t-elle que la révision projetée est incomplète et qu'il y aurait lieu de modifier la quasi-totalité des articles de la Constitution de 1946. C'est la raison pour laquelle, en 1951, une certaine hésitation s'était manifestée au Conseil de la République à l'égard du vote de la résolution qui est à l'origine de la révision actuelle: son étendue paraissait trop limitée, et beaucoup d'entre nous se sont alors demandé si, pour rendre possible une révision plus profonde, il ne vaudrait pas mieux que le Conseil de la République votât un texte plus large que celui qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Finalement, celui-ci fut cependant ratifié, mais le Conseil, par la motion annexée à la résolution, affirma sa conviction qu'une révision beaucoup plus profonde était nécessaire. Les événements qui se sont produits depuis trois ans n'ont pu que renforcer cette opinion, aujourd'hui partagée par de nombreux députés et par le Gouvernement lui-même qui a mis à l'étude un « second train » de révision. Nul ne s'étonnera donc que votre commission tienne à exprimer ici sa conviction que la révision actuelle ne doit constituer qu'une première étape, dans la voie des décisions qui doteront la France d'un régime politique adapté à ses besoins.

Il faut cependant rappeler que l'article 90 de la Constitution, qui a organisé la procédure de révision et que nous examinerons plus en détail dans le cours de notre rapport, exige qu'une résolution, votée à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale et renouvelée au bout de trois mois sauf vote conforme du Conseil de la République acquis à la même majorité, précise l'objet de la révision. Pour obtenir cette majorité au sein d'une Assemblée nationale élue à la proportionnelle, il est indispensable de réaliser un accord de la plupart des groupes; en conséquence, la révision ne peut pratiquement porter que sur des questions qui représentent en quelque sorte un plus petit dénominateur commun.

Aussi, certains ont-ils pensé d'abord à réviser l'article 90 lui-même. Des appréciations divergentes peuvent être formulées sur cette idée. Sans doute la procédure de révision peut paraître très compliquée.

Mais déjà, sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875, chaque Chambre du Parlement devait voter une motion préalable visant les articles à soumettre à la révision devant le congrès. Une navette devait donc avoir lieu entre les deux Chambres, pour arriver à un accord sur le texte de la résolution préalable. Les deux Chambres se réunissaient ensuite en Assemblée nationale et la révision devait être votée par celle-ci à la majorité absolue des membres la composant. Les constituants de 1946, et c'était dans la logique du système accordant la prépondérance à l'Assemblée nationale, ont voulu que, la résolution préalable étant votée, la révision fut définitivement approuvée, soit par chacune des deux Chambres, à la majorité des trois cinquièmes, soit par l'Assemblée nationale seule, en deuxième lecture, à la majorité des deux tiers, soit enfin, par le suffrage universel lui-même, si ces conditions de majorité ne pouvaient pas être obtenues. Tant que l'égalité absolue des pouvoirs ne sera pas rétablie entre les deux Chambres, certains accepteront difficilement que le congrès du Parlement puisse décider de la révision à la majorité absolue de ses membres. D'autres peuvent craindre par contre que, dans cette hypothèse, une révision bouleversant peut-être les institutions existantes puisse être imposée par une majorité de l'Assemblée nationale, n'atteignant pas cependant les deux tiers, jointe à une minorité du Conseil de la République. D'autres enfin estiment que le retour aux dispositions des lois constitutionnelles de 1875 serait un acte de sagesse et que la discussion commune au sein du congrès du Parlement, après vote de la résolution préalable par chacune des deux Chambres, permettrait les échanges de vues nécessaires pour aboutir à un compromis qui doit trouver dans l'efficacité sa très haute justification.

Mais cette discussion n'offre actuellement qu'un intérêt purement théorique.

La réforme de l'article 13 a été aussi maintes fois envisagée, de façon d'ailleurs très diverse. C'est à cet article que figure la phrase: « L'Assemblée nationale vote seule la loi », qui rend très difficile l'élaboration, à l'article 20, d'une procédure législative équilibrée, parce qu'elle fait obstacle au retour à l'égalité des pouvoirs des deux Chambres du Parlement en matière d'élaboration de la loi (comme sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875) dont beaucoup d'esprits pensent qu'elle est nécessaire tout en reconnaissant,

pour la plupart, que c'est à l'Assemblée nationale, issue directement du suffrage universel, que doit appartenir la direction de la politique générale et que c'est donc devant elle que doit s'exercer la responsabilité ministérielle.

On a également souvent fait allusion à la nécessité de supprimer ou de modifier la seconde phrase de l'article 13: « Elle ne peut déléguer ce droit », qui, théoriquement au moins, interdit au Gouvernement de se voir conférer, sous le contrôle du Parlement, le droit de légiférer ou de modifier par décret des textes législatifs.

Enfin, on a souvent évoqué, à propos de révision, le problème de la stabilité ministérielle, dont on ne saurait trop souligner l'importance, avec toutes les solutions préconisées pour la réaliser soit par la dissolution automatique ou quasi automatique, soit par la suppression de l'abstention dans les votes sur la question de confiance, soit par la connexité entre la confiance accordée ou refusée sur la politique générale et le vote ou le rejet d'une loi particulière sur laquelle le Gouvernement a posé la question de confiance, soit par tous autres moyens.

Beaucoup d'autres réformes peuvent encore être souhaitées, notamment en ce qui concerne l'Assemblée de l'Union française, le Conseil économique, le Conseil supérieur de la magistrature. La liste des articles visés dans nombre de propositions en est un sûr témoignage.

Toutes ces réformes pourront être envisagées et discutées à l'occasion d'un « deuxième train » de révision constitutionnelle, pour reprendre l'expression consacrée; mais il ne suffit pas, pour la faire disparaître, de passer sous silence la difficulté de trouver dans une Assemblée nationale élue à la proportionnelle une majorité absolue de membre pour en adopter au moins le principe par une nouvelle résolution.

M. Barrachin, ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle — qui, en qualité de président de la commission du suffrage universel et des lois constitutionnelles de l'Assemblée nationale, avait eu grande part à l'élaboration et au vote de la résolution grâce à laquelle la révision actuelle a été rendue possible — a déjà préparé ce deuxième train dont il a exposé les grandes lignes à plusieurs reprises.

Exprimons le vœu que la part si active qu'il a prise dans l'élaboration du projet de loi qui vous est actuellement soumis et ses efforts de conciliation qui ont déjà permis de réaliser un accord à l'Assemblée nationale aboutiront à faire adopter par celle-ci à la majorité qualifiée nécessaire le texte qui sortira de nos délibérations puis à faire voter la nouvelle résolution préalable nécessaire à l'élaboration d'un projet portant nouvelle révision de la Constitution.

Quels que soient les désirs, parfois contradictoires, des uns et des autres, il est un fait qui s'impose à nous. La Constitution est là, elle est la loi commune et elle ne peut être révisée que dans des conditions nettement déterminées, et la révision constitutionnelle actuelle ne peut porter que sur les 14 articles mentionnés par la résolution préalable.

D'aucuns ont discuté l'importance de cette réforme; elle a été qualifiée de « réformette ». Il nous apparaît cependant que ceux-mêmes qui souhaitent une révision complète doivent reconnaître qu'une modification profonde des articles visés dans la résolution permettrait d'arriver à un résultat satisfaisant par rapport aux dispositions actuelles.

Quel était le but recherché par les auteurs de la proposition de résolution du 11 novembre 1950? Sur quelles réformes possibles un accord entre les groupes est-il alors intervenu?

Mise à part la décision d'apporter une addition à l'article 7 concernant l'état de siège, trois considérations avaient été à la base de cet accord.

Améliorer les conditions du travail parlementaire, par l'organisation du régime des sessions avec sa répercussion sur l'immunité parlementaire, et par le mode d'élection du bureau de chaque chambre.

Renforcer le pouvoir exécutif par des modifications relatives à l'octroi et au refus de la confiance au Gouvernement par l'Assemblée nationale et à la composition du cabinet en cas de dissolution.

Rendre enfin la collaboration entre les deux Chambres du Parlement plus efficace et plus effective; accroître le rôle législatif du Conseil de la République.

Nous croyons pouvoir affirmer que ces trois objectifs peuvent être atteints.

Le premier, dont l'importance ne saurait cependant être méconnue, ne présente aucune difficulté sérieuse.

En ce qui concerne le renforcement du pouvoir exécutif, si nécessaire dans une démocratie parlementaire qui exige l'équilibre des pouvoirs, le problème peut être résolu, au moins en partie, par la révision des articles 45, 49 et 52. La présentation du cabinet tout entier devant l'Assemblée nationale et l'octroi de la confiance au nouveau président du conseil à la majorité des suffrages exprimés permettront de résoudre plus facilement les crises ministérielles et probablement d'éviter leur longueur qui porte une sérieuse atteinte au régime parlementaire lui-même. Mais cette disposition ne peut en elle-même avoir pour effet d'assurer la stabilité et l'autorité ministérielle. Aussi la révision projetée prévoyait-elle que le refus de la confiance pourrait également intervenir à la même majorité, afin que puissent jouer plus aisément les conditions requises pour la dissolution, rendue elle-même plus facile par la règle concernant la composition du Gouvernement au cas où elle interviendrait. Nous nous expliquerons plus longuement sur cette question à l'occasion de la présentation des articles. Mais la modification de ces trois articles dans le sens qui vient d'être indiqué donnerait incontestablement au pouvoir exécutif plus de stabilité que les dispositions actuelles de la Constitution.

Le problème d'une collaboration plus efficace entre les deux Chambres du Parlement peut être également résolu par une révision des articles 11 et 20 à la condition, bien entendu, que la rédaction de ceux-ci n'abolisse pas, volontairement ou non, à accentuer la prépondérance de l'Assemblée nationale et à diminuer les pouvoirs du Conseil de la République. La solution consiste à donner au Conseil

de la République le rôle qui revient à une chambre du Parlement dans l'initiative et la confection des lois, tout en respectant la souveraineté finale de l'Assemblée nationale qui doit avoir le dernier mot (l'article 13 maintenu en fait une obligation), sans que le Conseil de la République puisse, par négligence ou mauvaise volonté, retarder l'examen des textes à lui transmis, ce qui entraîne la nécessité de lui impartir des délais. Les explications que nous fournirons à l'occasion des articles et la rédaction de ces articles proposée par votre commission répondront à ces préoccupations.

Nous avons la conviction que si les textes qui vous sont proposés et qui vont être analysés sont adoptés par la quasi-unanimité du Conseil de la République et si l'Assemblée nationale, en seconde lecture, les vote à une majorité des trois cinquièmes — nous souhaitons même une majorité aussi importante que celle recueillie en première lecture — cette révision de la Constitution, malgré son caractère limité, aura les plus heureux effets pour l'avenir du régime parlementaire et pour le pays.

LA PROCEDURE DE REVISION

L'article 90 de la Constitution établit la procédure de la révision.

L'Assemblée nationale doit d'abord voter, à la majorité des membres la composant, une résolution qui « précise l'objet de la révision ». Cette disposition a été interprétée strictement, puisque la résolution votée par l'Assemblée nationale le 30 novembre 1950 a indiqué non seulement les articles mais aussi les alinéas ou les phrases des articles soumis à révision et que, pour un article, elle a même stipulé qu'il s'agissait d'une addition. Le Conseil de la République a émis un vote identique à la majorité de ses membres, rendant ainsi inutile une deuxième lecture de la proposition de résolution par l'Assemblée nationale.

Aux termes de l'article 90, le projet de loi portant révision de la Constitution est ensuite soumis au Parlement et voté dans les formes prévues par la loi ordinaire, mais dans des conditions de majorité exactement fixées. Il y a lieu à référendum si la loi ne recueille pas une majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale en deuxième lecture ou une majorité des trois cinquièmes sur un même texte dans chacune des deux Chambres.

A vrai dire, l'article 90 ne précise pas exactement que cette majorité des trois cinquièmes dans chacune des deux Chambres doit se manifester sur le même texte, mais toute interprétation différente serait de toute évidence contraire à l'esprit du texte et n'a même jamais été envisagée par aucun auteur de droit constitutionnel.

Ces majorités doivent s'entendre par rapport aux suffrages exprimés encore que le texte ne le dise pas. En effet, le droit commun est applicable à défaut de stipulation contraire, alors surtout que les constituants de 1946 ont pris soin de préciser en de nombreux articles de la Constitution que la majorité devait être calculée par rapport aux membres composant une des deux Chambres. Sans doute, dans son manuel de droit constitutionnel, M. le professeur Vedel exprime-t-il sur ce point une interprétation différente de la nôtre. Mais son argumentation ne nous a pas paru convaincante, et nous croyons plus juste l'interprétation que notre collègue de l'Assemblée nationale, M. le recteur Prétot, donne explicitement dans son précis de droit constitutionnel, et qui semble être également, quoique moins clairement exprimée, celle des professeurs Duverger, Roger Pinto et Julien Laferrrière. Mais le projet de révision devant être voté à la majorité et dans les formes prévues par la loi ordinaire, donc par application de l'article 20, les deux tiers des suffrages exprimés en deuxième lecture par l'Assemblée nationale doivent comprendre la majorité des membres la composant si l'avis du Conseil de la République a été émis à cette dernière majorité.

Le projet actuellement soumis à vos délibérations ayant été voté en première lecture par l'Assemblée nationale, il paraît utile de souligner devant le Conseil de la République les différentes hypothèses qui peuvent se présenter.

A. — Le Conseil de la République émet un avis conforme à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés: en ce cas, le projet est en état d'être promulgué comme loi constitutionnelle, puisqu'il a également été voté par l'Assemblée nationale à une majorité aux trois cinquièmes des suffrages exprimés.

B. — Le Conseil de la République émet un avis conforme à une majorité inférieure aux trois cinquièmes des suffrages exprimés: la loi de révision doit alors être soumise à référendum, quoique la majorité obtenue à l'Assemblée nationale en première lecture ait été supérieure aux deux tiers des suffrages exprimés. En effet, aux termes du 6^e alinéa de l'article 90, c'est en deuxième lecture que l'existence à l'Assemblée nationale d'une majorité des deux tiers suffit pour que la loi de révision puisse être promulguée. Or, si le Conseil de la République a émis un avis conforme, il n'y a pas lieu à deuxième lecture. En somme, la Constitution n'a pas prévu qu'un projet de révision pouvait recueillir une majorité des deux tiers en première lecture devant l'Assemblée nationale et être ensuite admis par le Conseil de la République à une majorité inférieure aux trois cinquièmes. Il en résulte que l'Assemblée nationale peut, aux deux tiers des suffrages exprimés, imposer définitivement sa volonté lors de sa deuxième lecture, sans recourir à un référendum, contre un avis du Conseil de la République formulé à une majorité massive tandis que l'accord des deux Chambres sur un texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale à cette même majorité des deux tiers n'est pas suffisant pour éviter un référendum si l'avis conforme du Conseil de la République n'est pas émis aux trois cinquièmes des suffrages exprimés.

C. — Le Conseil de la République émet un avis non conforme: le projet est soumis à la deuxième lecture de l'Assemblée nationale qui peut, soit voter le texte adopté par le Conseil de la République,

soit reprendre son texte antérieur, soit reprendre son texte en le modifiant par l'adoption de tout ou partie d'un ou plusieurs amendements proposés par le Conseil de la République.

a) L'Assemblée nationale adopte le texte du Conseil de la République: si l'avis de ce dernier a été émis à la majorité des trois cinquièmes et que le texte recueille une majorité des trois cinquièmes à l'Assemblée nationale, la loi modifiant la Constitution est en état d'être promulguée. Si l'avis du Conseil de la République a été émis à une majorité inférieure aux trois cinquièmes et que le texte recueille une majorité des deux tiers à l'Assemblée nationale, il en est de même. Par contre, si la majorité de l'Assemblée en deuxième lecture est inférieure aux trois cinquièmes dans la première hypothèse ou aux deux tiers dans la seconde, la loi est soumise au référendum.

b) L'Assemblée nationale reprend son texte modifié éventuellement par l'adoption de tout ou partie d'un ou plusieurs amendements proposés par le Conseil de la République: si son vote sur l'ensemble intervient à une majorité des deux tiers (à condition qu'elle comprenne la majorité des membres la composant si l'avis du Conseil de la République a été émis à la majorité de ses membres) la loi de révision est en état d'être promulguée. Si cette majorité n'est pas atteinte, le texte est soumis à référendum, à la condition bien entendu que l'Assemblée nationale ait voté à la majorité de ses membres si l'avis du Conseil de la République a été émis dans les mêmes conditions.

c) L'Assemblée nationale ne trouve pas de majorité (simple ou qualifiée suivant les cas) pour reprendre son texte, éventuellement modifié dans les conditions susvisées, ou pour adopter le texte du Conseil de la République: conformément à une jurisprudence constante (1), elle peut alors élaborer un nouveau projet de loi portant révision qui sera soumis à nouveau à première lecture de l'Assemblée nationale, puis à l'avis du Conseil de la République et, éventuellement, à deuxième lecture de l'Assemblée nationale, à condition bien entendu que ce projet reprenne tous les articles visés dans la résolution initiale. Si l'Assemblée nationale ne procède pas à la deuxième lecture, la question se pose de savoir si, en matière de révision constitutionnelle, elle a le droit, comme en matière ordinaire, de voter en première lecture un nouveau projet. Cette question sera examinée plus loin.

Si nous prenons l'exemple qui peut apparaître le plus probable, c'est-à-dire un avis non conforme du Conseil de la République voté à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, en même temps qu'à la majorité absolue des membres le composant:

a) Ou bien l'Assemblée nationale adoptera ce texte en deuxième lecture à une majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés et la loi de révision sera en état d'être promulguée;

b) Ou bien l'Assemblée nationale, statuant sur l'ensemble à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et à la majorité absolue de ses membres, reprendra son texte, modifié éventuellement par tout ou partie d'un ou plusieurs amendements proposés par le Conseil de la République et la loi de révision sera en état d'être promulguée.

Mais un vote en deuxième lecture par l'Assemblée nationale aux deux tiers des suffrages exprimés, imposant un texte contre la volonté massivement exprimée par le Conseil de la République, risquerait, si le désaccord portait sur des points essentiels du projet, de dresser les deux Chambres du Parlement l'une contre l'autre, alors que l'existence même du régime parlementaire et les problèmes importants, relatifs à la sécurité et à la vie du pays, qui se posent actuellement, exigent une collaboration aussi étroite que possible et une confiance réciproque entre les deux Chambres du Parlement;

c) Ou bien l'Assemblée nationale adoptera le texte du Conseil de la République à une majorité inférieure aux trois cinquièmes des suffrages exprimés et il y aura lieu à référendum;

d) Ou bien l'Assemblée nationale reprendra son texte, modifié éventuellement comme il a été indiqué ci-dessus à la majorité de ses membres, mais sans atteindre les deux tiers des suffrages exprimés et c'est encore le référendum.

Celui-ci qui, dans l'hypothèse précédente, doit porter sur le texte identique adopté par les deux Chambres, ne peut évidemment, dans l'hypothèse présente, porter que sur le texte voté par l'Assemblée nationale, sur lequel le suffrage universel sera invité à se prononcer par oui ou par non. Ce serait faire du suffrage universel l'arbitre entre les deux Chambres du Parlement, sur un problème au moins autant technique que politique, avec une campagne électorale qui porterait très probablement sur toute autre chose que la réforme

(1) Jusqu'à présent lorsqu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale a rejeté à la majorité des suffrages exprimés l'ensemble d'un projet ou d'une proposition au cours de l'examen des articles duquel elle n'avait pas accepté l'avis du Conseil de la République, elle a toujours considéré que ce rejet valait renvoi à la commission pour l'élaboration d'un nouveau rapport. En ce cas, la délibération en deuxième lecture a donc été poursuivie, malgré un premier rejet, jusqu'à ce que la majorité simple nécessaire à l'adoption du texte ait été dégagée. Par contre, lorsqu'en deuxième lecture l'Assemblée nationale n'a pu adopter l'ensemble d'un texte, faute d'avoir réuni pour l'approuver la majorité absolue de ses membres (alors que l'avis du Conseil de la République avait été formulé à la majorité absolue de ses membres), si le renvoi à la commission a été également prononcé, en fait, la délibération en deuxième lecture n'a jamais été reprise: c'est un nouveau projet ou proposition qui a toujours été déposé, discuté en première lecture par l'Assemblée nationale, et transmis par elle, pour avis, au Conseil de la République.

constitutionnelle. La crainte d'un abstentionnisme massif peut être exprimée, quand on se rappelle que les abstentions ont atteint 32 p. 100 lors du referendum qui a ratifié la Constitution actuelle. D'autre part, si le referendum était négatif, aucune conclusion ne pourrait en être tirée, puisque les opposants seraient à la fois, sans qu'on puisse les distinguer, ceux qui seraient hostiles à toute révision constitutionnelle et ceux qui estimeraient insuffisante la révision proposée;

e) Ou bien l'Assemblée nationale ne trouvera pas une majorité des membres la composant pour adopter le texte du Conseil de la République ou pour reprendre son texte éventuellement modifié et il n'y aura plus rien. L'Assemblée nationale devra élaborer un nouveau projet, qui sera soumis à nouveau à son examen, à l'avis du Conseil de la République et, éventuellement, à deuxième lecture par l'Assemblée nationale.

Cette dernière hypothèse aurait pour conséquence de retarder encore pendant de longs mois, pour ne pas dire de longues années, la réforme souhaitée et dont le premier acte remonte à plus de trois ans.

On ne peut écarter l'hypothèse où le Conseil de la République voterait le projet de révision à la majorité absolue de ses membres sans que soit atteinte la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés.

En ce cas, si l'Assemblée nationale se prononçait en deuxième lecture à la majorité absolue de ses membres et aux deux tiers des suffrages exprimés, le texte qu'elle adopterait (identique à celui du Conseil, ou reprenant son texte antérieur avec adoption éventuelle de tout ou partie des amendements du Conseil) serait en état d'être promulgué.

Si elle se prononçait à la majorité absolue de ses membres, mais à moins des deux tiers des suffrages exprimés, le texte qu'elle adopterait serait soumis à referendum.

Si elle se prononçait enfin à la majorité des suffrages exprimés, mais non à la majorité absolue de ses membres, il n'y aurait plus rien, et la procédure de révision devrait recommencer, c'est-à-dire que l'Assemblée nationale devrait élaborer un nouveau projet de révision qui suivrait de nouveau toute la filière.

Si, d'autre part, le Conseil de la République se prononçait sans que son vote fût acquis ni à la majorité des trois cinquièmes des suffrages exprimés, ni à la majorité absolue de ses membres, la situation serait la suivante:

Ou bien l'Assemblée nationale se prononcerait en deuxième lecture à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés et le texte voté par elle — qu'il fût identique à celui du Conseil ou qu'il constituât la reprise de son texte antérieur, éventuellement modifié par adoption éventuelle de tout ou partie des amendements du Conseil — serait en état d'être promulgué;

Ou bien l'Assemblée nationale se prononcerait à une majorité inférieure aux deux tiers des suffrages exprimés et le texte adopté par elle serait soumis à referendum;

Ou bien l'Assemblée nationale ne trouverait pas de majorité des suffrages exprimés et il n'y aurait plus rien, c'est-à-dire que la procédure de révision devrait recommencer.

Il convient, enfin, d'examiner l'hypothèse où le Conseil repousserait purement et simplement l'ensemble du projet de révision, c'est-à-dire formulerait un avis défavorable, à la majorité des suffrages exprimés ou à la majorité absolue de ses membres.

En ce cas, l'Assemblée nationale, comme en matière législative ordinaire, aurait évidemment la faculté de ne pas procéder à une deuxième lecture. Mais cette interruption de la procédure normale d'examen du projet de loi élaboré par elle en exécution de la résolution préalable de 1950-1951 lui laisserait-elle la faculté, comme pour un projet ou une proposition de loi ordinaire, de substituer la première lecture d'un deuxième texte à la deuxième lecture du premier texte, selon la méthode qu'on a qualifiée de navette par constitutionnelle? Aussi longtemps que le premier projet de loi de révision, dont l'élaboration n'a été possible que grâce au vote de la résolution préalable, resterait en instance devant l'Assemblée nationale, on voit mal comment celle-ci pourrait lui substituer un autre projet de loi en exécution de la même résolution. Si cela paraissait cependant admissible, il va de soi, pour les raisons données ci-dessous à l'occasion de l'examen de la révision de l'article 7 de la Constitution, que le nouveau projet de loi devrait comporter révision de tous les articles visés dans la résolution initiale.

Mais le défaut d'examen en deuxième lecture par l'Assemblée de l'avis défavorable du Conseil de la République provoquerait plus vraisemblablement l'avortement complet de la révision constitutionnelle.

Si l'Assemblée nationale procédait à une deuxième lecture elle pourrait:

Ou bien accepter formellement l'avis défavorable du Conseil, ce qui entraînerait pour elle, la résolution de 1950-1951 restant valide, l'obligation d'élaborer un nouveau projet de loi revisant les articles de la Constitution énumérés dans cette résolution;

Ou bien reprendre intégralement le projet de révision adopté par elle en juillet 1953.

Si le Conseil avait voté l'avis défavorable à la majorité absolue de ses membres, l'Assemblée ne pourrait reprendre le texte adopté par elle en première lecture qu'à la même majorité. A défaut, le projet de révision actuel disparaîtrait et l'Assemblée devrait en élaborer un nouveau dans les conditions ci-dessus rappelées.

Le texte adopté en première lecture et repris intégralement en deuxième lecture par l'Assemblée nationale serait en état d'être promulgué s'il réunissait en deuxième lecture une majorité au moins égale aux deux tiers des suffrages exprimés: il devrait être soumis à un referendum s'il réunissait une majorité inférieure, quoique éventuellement suffisante pour passer outre à l'avis défavorable du Conseil de la République.

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}.

Article 7 de la Constitution (addition).

ÉTAT DE SIÈGE

La résolution préalable, nécessaire à toute révision de la Constitution aux termes de l'article 90 de la Constitution, avait prévu que la révision comporterait notamment une addition à l'article 7.

Il résulte des rapports déposés par les rapporteurs des commissions du suffrage universel de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République, ainsi que des débats parlementaires devant les deux chambres du Parlement, qu'il s'agissait de combler une lacune existant dans la Constitution quant aux modalités de la déclaration de l'état de siège.

La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a proposé l'addition suivante:

« Une loi seule peut déclarer l'état de siège.

« Toutefois, en cas de guerre ou de troubles graves, le président du conseil, après délibération en conseil des ministres ou, en cas d'absence du Président de la République, en conseil de cabinet, peut déclarer l'état de siège. Le Parlement se réunit alors de plein droit deux jours après, s'il n'a été convoqué pour une date plus rapprochée.

« En cas de dissolution de l'Assemblée nationale, le président du conseil peut déclarer l'état de siège; le même décret doit rappeler dans les deux jours l'Assemblée nationale dissoute. »

Après discussion, l'Assemblée nationale a voté par 500 voix contre zéro un amendement tendant à supprimer cet article. Il était, en effet, apparu que l'inscription dans la Constitution des dispositions relatives à l'état de siège, actuellement régi par les lois des 8 août 1848 et 3 avril 1878, présentait des inconvénients considérables. Déjà le rapporteur de la commission du suffrage universel du Conseil de la République avait fait observer dans son rapport sur la proposition de résolution qu'il serait plus simple de modifier les deux lois précitées que de « constitutionnaliser » l'état de siège.

Mais une question très délicate se pose. Le Parlement a décidé, par sa résolution préalable, que l'article 7 devait comprendre une addition. Peut-il, dans ces conditions, renoncer à l'adjonction visée? Si cette interprétation, admise par l'Assemblée nationale, était en définitive retenue, elle pourrait avoir les conséquences les plus graves. En effet, rien n'interdirait dans cette hypothèse à l'Assemblée nationale seule, au cas de majorité des deux tiers ou de referendum favorable à son texte voté en deuxième lecture aux conditions de majorité fixées par l'article 20, de ne faire porter la révision que sur certains articles de la Constitution, alors que la résolution préalable aurait décidé de soumettre à la révision un plus grand nombre d'articles de la Constitution (onze dans la procédure actuelle).

Or, la proposition de résolution n'a peut-être obtenu la majorité exigée par l'article 90 qu'en raison de ce qu'elle mentionnait un certain nombre d'articles soumis à révision. Cette majorité n'aurait peut-être pas été recueillie sur une proposition de résolution ne comportant que les articles finalement révisés. De façon plus précise, au moins théoriquement, personne ne saurait affirmer que la proposition de résolution qui est à l'origine de la révision actuelle eût été accueillie favorablement si elle n'avait pas compris une addition de l'article 7.

Prenons des cas concrets. Il est tout à fait possible d'envisager que la majorité des membres composant l'Assemblée nationale n'aurait pu être atteinte, si la proposition de résolution n'avait pas soumis à révision les articles 14 et 20 par exemple, ou l'article 45, ou les articles 49 et 52. En tous cas, on peut affirmer que le Conseil de la République n'aurait pas adopté la proposition de résolution à la majorité de ses membres si elle n'avait pas compris les articles 14 et 20. En raison de ce vote, l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la deuxième lecture de la proposition de résolution prévue par l'article 90. Elle ne peut donc exclure de la loi de révision tout ou partie des articles soumis à révision sans violer la résolution votée par le Parlement et non par elle seule.

Comment admettre, en effet, que la résolution ayant été votée à la majorité des membres de chacune des deux chambres du Parlement, le projet de loi portant révision pourrait ne pas comprendre certains des articles susvisés, être voté à la majorité simple si le Conseil de la République émettait un avis conforme (ou un avis contraire à la majorité simple) et être ensuite soumis à un referendum qui pourrait être favorable! La révision constitutionnelle exclurait en ce cas à la majorité simple des articles dont la révision, envisagée par la proposition de résolution préalablement nécessaire, aurait seule permis d'obtenir la majorité qualifiée exigée pour que celle-ci fut votée!

Cette interprétation ne paraît pas possible à votre commission du suffrage universel.

Aussi, tout en manifestant son accord avec l'Assemblée nationale sur l'inopportunité de « constitutionnaliser » l'état de siège, vous proposez-elle de reprendre l'article 1^{er} du projet de révision, dans la forme suivante:

« Art. 1^{er}. — L'article 7 de la Constitution est complété par l'alinéa suivant:

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

Article 2.

Article 9 de la Constitution (1^{er} et 2^e alinéa).

DURÉE DE LA SESSION. — DÉCRET DE CLÔTURE

La proposition de résolution a soumis à révision les deux premiers alinéas de l'article 9 de la Constitution relatifs à la durée de la session parlementaire.

Aux termes de l'article 9 en vigueur, la session est annuelle et commence le second mardi de janvier. La durée totale des interruptions de session ne peut excéder quatre mois, sans qu'entrent en compte les ajournements de séance égaux ou inférieurs à dix jours.

Le texte voté par l'Assemblée nationale fait partir la session du premier mardi d'octobre. Après une session de sept mois, dans laquelle ne sont pas compris les ajournements de séance supérieurs à huit jours, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres.

Il ne paraît pas douteux que le principe d'une session annuelle commençant le deuxième mardi de janvier pour se terminer en droit le 31 décembre (cette interprétation étant même contestable) et en fait quelques jours après, présente, malgré la possibilité pour l'Assemblée nationale de décider des interruptions de session, des inconvénients multiples. Le Parlement doit, en principe, siéger de façon permanente. Les parlementaires sont tenus de façon exclusive dans leur assemblée respective et éprouvent les plus grandes difficultés, s'ils sont au surplus membres d'assemblées départementales ou communales, à remplir leurs mandats ainsi qu'à maintenir le contact, si nécessaire, avec leurs électeurs.

Les travaux parlementaires s'ouvrant en réalité au mois d'octobre par l'étude et le vote des textes budgétaires et de la loi de finances, l'Assemblée nationale a estimé que la session annuelle devait commencer le premier mardi d'octobre.

D'après le texte qu'elle a adopté, après une période de sept mois augmentée, s'il y a lieu, des ajournements de séance supérieurs à huit jours, le président du conseil peut (il s'agit bien d'une possibilité et non d'une obligation) prononcer la clôture de la session ordinaire par décret pris en conseil des ministres. Comme, aux termes de l'article 12 de la Constitution étudié plus loin, des sessions extraordinaires peuvent avoir lieu si la nécessité en apparaît au Gouvernement, au bureau de l'Assemblée nationale ou à la majorité des députés, on peut affirmer que la nouvelle disposition ne peut que faciliter le travail du Parlement, sans apporter le moindre obstacle au contrôle qu'il doit exercer.

Votre commission du suffrage universel vous propose donc d'adopter le texte voté par l'Assemblée nationale avec une très légère précision. En effet, M. le président de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale a déclaré à la fin de la discussion de l'article que le délai de huit jours prévu pour les ajournements de séance était un délai franc. Il a paru utile de l'écrire, pour éviter toute contestation possible sur l'interprétation de la Constitution :

« Art. 2. — Le premier et le deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séances supérieurs à huit jours francs. »

Article 3.

Article 11 de la Constitution (1^{er} alinéa).

ÉLECTION DES BUREAUX DES CHAMBRES

Aux termes du premier alinéa de l'article 11 de la Constitution, soumis à révision, « chacune des deux Chambres élit son bureau, chaque année, au début de sa session à la représentation proportionnelle des groupes ». La Constitution de 1916 avait, en effet, « constitutionnalisé » une question qui est normalement du domaine, non pas de la loi mais du règlement de chaque Assemblée. De multiples difficultés sont apparues. Aussi l'Assemblée nationale a-t-elle voté un nouveau texte aux termes duquel chacune des Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire. Cette nouvelle rédaction n'implique pas nécessairement l'abandon par les Chambres du principe de la proportionnelle pour tels ou tels postes de leur bureau. Mais c'est le règlement de chaque Chambre qui fixera les conditions d'élection des membres du bureau.

Cependant, votre commission du suffrage universel, tout en vous proposant d'adopter le texte de l'Assemblée nationale, a tenu à y apporter une précision.

Tel que le texte est en effet rédigé, rien n'interdirait au Parlement de décider ultérieurement que le mode d'élection du bureau de chacune des Chambres sera fixé par une loi. Comme l'Assemblée nationale a le dernier mot pour le vote de la loi, c'est elle qui pourrait donc imposer au Conseil de la République le mode d'élection de son bureau. Telle n'est pas certainement la pensée de l'Assemblée nationale; aussi nous a-t-il semblé préférable d'insérer dans la Constitution que l'élection du bureau de chacune des Chambres devait avoir lieu dans les conditions prévues par son règlement. Cette adjonction, précédée de la conjonction « et », est d'autant plus nécessaire que le Conseil de la République est renouvelable par moitié et que son règlement a prévu qu'au cours de la session pendant laquelle il y a

eu élection de la moitié de ses membres, le bureau élu au début de la session doit faire place à un nouveau bureau élu par le Conseil de la République renouvelé.

C'est dans ces conditions que la commission vous propose de voter l'article 3 ainsi rédigé :

« Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Article 4.

Article 12 de la Constitution.

SESSIONS EXTRAORDINAIRES

L'article 12 actuel de la Constitution prévoit que le bureau de l'Assemblée nationale, qui contrôle l'action du Gouvernement, peut convoquer le Parlement quand l'Assemblée nationale ne siège pas et que cette convocation s'impose au bureau si la demande en est faite par le président du conseil des ministres ou par le tiers des députés.

La session ordinaire pouvant être limitée à sept mois aux termes du nouvel article 9 de la Constitution, la nécessité de prévoir la convocation du Parlement pendant l'interruption de session est encore plus nécessaire que lorsque la session était annuelle.

Mais les conditions prévues par l'article 12 actuel ne sauraient être maintenues.

Tout d'abord, le contrôle de l'action du Gouvernement par le bureau de l'Assemblée nationale, dans des conditions qui n'ont au surplus jamais été précisées, apparaît contraire à la conception d'un régime parlementaire où le pouvoir exécutif dispose, avec la confiance de l'Assemblée nationale, d'un pouvoir propre. D'autre part, l'article 9 nouveau prévoyant que l'interruption de session serait prononcée par une décision du pouvoir exécutif, il serait difficilement concevable que l'action de celui-ci pût être contrôlée par le bureau de l'Assemblée nationale. Enfin la convocation obligatoire à la demande du tiers des députés ne peut être maintenue. Elle est d'ailleurs difficilement explicable et pourrait donner lieu à des abus préjudiciables au régime lui-même. En effet, supposons qu'une interruption de session soit décidée à la majorité ou par un décret pris par le président du conseil en accord avec la majorité qui le soutient ou au moins sans opposition d'une majorité des députés. Comment admettre que le tiers des députés puisse exiger une convocation du Parlement qui, aussitôt réuni, peut décider à la majorité de se renvoyer, renvoi n'interdisant pas aussitôt au tiers des députés de faire une nouvelle demande de convocation, suivie une nouvelle fois d'une décision de la majorité de se renvoyer et ainsi de suite. Le texte voté par l'Assemblée permet au bureau de l'Assemblée nationale de la convoquer pendant l'interruption de la session. Il l'oblige à le faire à la demande du président du conseil ou de la majorité des députés. Les droits des députés sont donc sauvegardés.

On peut se demander s'il ne serait pas nécessaire qu'une loi précisât les conditions dans lesquelles les députés devraient exprimer leur volonté de demander la convocation du Parlement en session extraordinaire, lorsque des circonstances particulières les mettraient dans l'impossibilité de faire connaître directement au bureau de l'Assemblée nationale leur volonté exprimée sans ambiguïté. Sans doute le règlement de l'Assemblée nationale pourrait-il être utilement complété pour résoudre ce problème. Mais si l'on considère que la demande d'ouverture d'une session extraordinaire par la majorité des députés a pour conséquence, non seulement la réunion de l'Assemblée nationale, mais celle du Parlement tout entier, le recours à une loi votée par le Parlement paraît le moyen le plus régulier de définir les conditions de cette demande.

A juste titre, l'Assemblée nationale a également prévu que le décret de clôture de cette session extraordinaire ne pourrait être pris, au cas de convocation décidée par son bureau ou provoquée à la demande de la moitié de ses membres, avant que l'ordre du jour limité pour lequel le Parlement aurait été convoqué n'ait été épuisé. Mais il semble nécessaire de préciser que la convocation devra indiquer cet ordre du jour, afin d'éviter autant que possible toute discussion ou toute difficulté d'interprétation sur cette question.

Étant donné que le texte voté par l'Assemblée nationale et accepté par votre commission précise formellement que la convocation du Parlement comporte un ordre du jour limité, il semble logiquement s'ensuivre que, pour que la convocation soit obligatoire, il ne suffit pas qu'elle ait été demandée par la majorité absolue des députés, il faut en outre que cette majorité se soit manifestée également quant à l'objet de la convocation. Supposons par exemple que deux cent cinquante députés demandent la réunion de l'Assemblée nationale en vue de la discussion d'une interpellation de politique internationale, et cent en vue de la discussion d'une proposition de loi d'ordre économique; en ce cas, les conditions posées par l'article 12 ne paraîtraient pas être remplies.

Cette interprétation semble d'autant plus normale que, dans le cas contraire, rien n'empêcherait théoriquement les 314 députés composant la majorité arithmétique des membres de l'Assemblée nationale de demander la convocation, en la motivant chacun par la nécessité d'examiner une question différente, ce qui ne constituerait aucunement l'expression d'une volonté commune de la majorité de l'Assemblée.

Pratiquement du reste, il est infiniment probable que les auteurs d'une demande de convocation se concerteront toujours pour la motiver par le même objet, qui ne pourrait guère concerner que la politique générale du Gouvernement.

Votre commission du suffrage universel vous propose une autre modification de l'article 12 de la Constitution voté par l'Assemblée nationale.

Bien qu'aux termes de l'article 11, le bureau du Parlement réuni pour l'élection du Président de la République soit le bureau de l'Assemblée nationale, celui-ci ne paraît vraiment pas avoir compétence pour convoquer le Conseil de la République, alors surtout qu'aux termes de l'alinéa 3 de l'article 9, le Conseil de la République siège en même temps que l'Assemblée nationale. La tradition parlementaire veut d'ailleurs que le Conseil de la République soit convoqué par son président, avisé par M. le président de l'Assemblée nationale des décisions prises par cette dernière Assemblée ou par son bureau, relativement aux ajournements de séance supérieurs à dix jours actuellement (huit jours à l'avenir) et aux sessions extraordinaires.

Aussi votre commission vous demande-t-elle de voter le texte suivant :

« Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut la convoquer en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. La convocation doit porter l'ordre du jour de la session extraordinaire. Le président de l'Assemblée nationale avise le président du Conseil de la République de cette convocation.

« Le président du conseil des ministres prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Article 5.

Article 14 de la Constitution (2^e et 3^e alinéas).

INITIATIVE DES LOIS

L'article 14 actuel de la Constitution laisse à l'Assemblée nationale le soin de se prononcer en premier lieu sur tous les projets ou propositions de loi, même quand celles-ci sont formulées par les membres du Conseil de la République. Le rôle réservé par l'article 20 au Conseil de la République, simple chambre de réflexion appelée à émettre un avis sur les textes votés par l'Assemblée nationale, celle-ci statuant souverainement en deuxième lecture sous certaines conditions de majorité, justifiait les dispositions de cet article 14.

Mais, une navette étant organisée par le nouvel article 20 la règle fixée par l'article 14 ne saurait être maintenue. Le maintien de l'article 14 aux termes duquel « l'Assemblée nationale vote seule la loi » exige sans doute que celle-ci ait le dernier mot, mais il n'impose pas qu'elle statue en premier lieu. Le travail parlementaire se trouvera largement amélioré par une modification de l'article 14. En effet actuellement, au début des sessions, le Conseil de la République doit attendre le vote préalable des textes par l'Assemblée nationale; pendant des semaines entières son rôle législatif est extrêmement limité, il est ensuite submergé par les textes transmis par l'Assemblée nationale, ce qui met le Conseil de la République dans l'obligation de travailler dans des conditions de rapidité particulièrement pénibles. Par contre, l'Assemblée nationale a constamment un ordre du jour fort encombré puisque tous les projets et propositions doivent être étudiés par elle en premier lieu, ce qui demande toujours plus de temps que de travailler sur un texte déjà voté. Enfin, le nouvel article 20 accordant au Conseil de la République une participation effective à l'élaboration de la loi et ne limitant plus son rôle à la présentation d'un simple avis, rend nécessaire que cette chambre soit appelée à se prononcer en premier lieu sur les propositions de loi émanant de ses membres.

Le nouvel article 14 voté par l'Assemblée nationale a donc repris en leur principe les dispositions des lois constitutionnelles de 1875. Les projets de loi peuvent être déposés sur le bureau de l'une ou l'autre chambre du Parlement qui examine, au surplus, respectivement les propositions de loi formulées par ses membres.

L'importance que présente pour le Conseil de la République le droit de délibérer en premier lieu sur les propositions de loi de ses membres doit être soulignée. L'autorité politique d'une Assemblée comme la nôtre ne possède pas de meilleur fondement que la qualité de ses initiatives législatives, preuve de la compétence de ses membres et de la connaissance qu'ils ont des besoins du pays. Sans doute, le droit d'amendement des projets et propositions votés en premier lieu par l'Assemblée nationale ouvre-lui un certain champ à ces initiatives. Mais l'élargissement considérable qui résultera de la possibilité pour le Conseil de la République de discuter les propositions de loi de ses membres a une importance capitale, parce qu'il lui permettra d'exercer cette initiative dans des domaines où ni l'Assemblée nationale ni le Gouvernement ne l'auront fait, ce qui ne peut manquer de valoir aux délibérations du Conseil, dans l'opinion, une attention qu'elles n'ont pas toujours rencontrée dans le passé.

Les projets de loi tendant à ratifier les traités internationaux, les textes budgétaires, la loi de finances, les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette priorité de la chambre issue directement du suffrage universel, tout au moins en matière financière, avait été fixée par le paragraphe 2 de l'article 8 de la loi constitutionnelle du 24 février 1875 et empruntée aux constitutions antérieures. Cette disposition qui ne visait expressément que les lois de finances avait été interprétée comme comprenant non seulement les lois annuelles portant fixation du budget général des dépenses et

des recettes, celles portant ouverture ou ratification des crédits additionnels, mais d'une manière générale toutes les lois concernant les ressources et les dépenses publiques de la nation.

Les propositions de loi des membres du Conseil de la République ne peuvent être recevables si elles portent atteinte à cette priorité de l'Assemblée nationale.

Cependant, le texte voté par l'Assemblée nationale, appliqué littéralement, pourrait pratiquement interdire la recevabilité de nombreuses propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République, ce n'est certainement pas la pensée des députés. Il est, en effet, bien difficile d'imaginer une proposition de loi quelconque qui ne puisse avoir comme conséquence indirecte ou lointaine une augmentation de dépenses. Le fonctionnement de n'importe quelle commission, par exemple, dont la création serait demandée par une proposition de loi déposée sur le bureau du Conseil de la République, serait susceptible d'entraîner quelque dépense. Or, la jurisprudence parlementaire, sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875 accordant cette même priorité financière à la chambre des députés, avait admis que ce droit de priorité n'était pas applicable à un projet ou proposition de loi qui aurait indirectement pour conséquence d'entraîner une dépense à la charge de l'Etat, par exemple, en créant une fonction nouvelle ou un emploi nouveau (Duguit, *Manuel de droit constitutionnel*, p. 873. Esmein, *Éléments de droit constitutionnel*, p. 908).

C'est la raison pour laquelle votre commission vous propose une rédaction qui, tout en respectant la pensée de l'Assemblée nationale, ne déclare irrecevables les propositions de loi déposées par les membres du Conseil de la République que si elles ont directement pour conséquence une création de dépenses.

Votre commission a supprimé les mots « et transmises après adoption à l'autre Chambre » qui apparaissent inutiles avec la nouvelle rédaction proposée de l'article 20, de laquelle il résulte que les propositions de loi examinées en premier lieu par une Chambre doivent avoir été adoptées avant d'être soumises à l'autre Chambre.

Il est évident, enfin, et c'est une conséquence inévitable des nouvelles dispositions de l'article 14, que le Conseil de la République doit pouvoir soumettre à l'avis du Conseil économique et à l'avis de l'Assemblée de l'Union française les projets ou propositions de loi dont il est saisi en premier lieu. Or, la proposition de résolution préalable à la révision constitutionnelle ne vise pas les articles 25 et 71 de la Constitution.

Il nous paraît incontestable que la rédaction du nouvel article 14 peut se référer à ces deux articles, bien qu'ils restent eux-mêmes en dehors du domaine de la révision. La résolution préalable permet de reviser les deuxième et troisième alinéas de l'article 14, c'est-à-dire de les remplacer par des dispositions entièrement nouvelles. Il serait donc évidemment possible d'introduire parmi ces dispositions des textes visant expressément la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique par le Conseil de la République, pour les projets et propositions de lois examinés par lui en premier lieu. Mais ces textes seraient nécessairement longs et touffus, d'autant plus que la procédure d'avis n'est pas la même par ces deux Assemblées. Le même résultat est obtenu de façon beaucoup plus simple en introduisant dans le nouveau texte de l'article 14 une référence aux articles 25 et 71; cette référence ne sort donc pas des limites de la révision constitutionnelle.

Revenons, au surplus, que si la consultation éventuelle de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique par le Conseil de la République n'était pas prévue pour les textes examinés par celui-ci en premier lieu, il en résulterait pour elles une diminution de leurs attributions que la résolution préalable n'autorise à aucun titre, fût-ce implicitement.

C'est dans ces conditions que votre commission vous propose le texte suivant :

« Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses.

« Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République. »

Article 6.

Article 20 de la Constitution.

CONFECTION DES LOIS

Analyse de l'article 20 actuel de la Constitution.

Aux termes de l'article 20 actuel de la Constitution, le Conseil de la République n'émet que des avis sur les projets ou propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale. Comme nous l'avons vu à l'occasion de l'article 14, seule l'Assemblée nationale peut procéder à une première lecture des projets ou propositions.

L'avis du Conseil de la République doit être donné dans les deux mois de la transmission du texte par l'Assemblée nationale. En matière budgétaire, ce délai d'examen ne doit pas dépasser le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour l'examen et le vote du texte. (Ces mots « examen et vote » auraient pu prêter à confusion. L'examen comprend-il seulement les débats en séance publique ou aussi les travaux en commission? Cette dernière interprétation a prévalu, comme il était logique. S'il en avait été autrement, en effet, le délai imparti au Conseil de la République, tant pour ses travaux en commission que pour ses débats en séance publique aurait pu être réduit dans des conditions telles qu'il lui aurait été matériellement impossible de jouer utilement son rôle de Chambre de réflexion. En cas de procédure d'urgence, le Conseil de la République doit émettre son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci, c'est-à-dire, actuellement, trois jours francs. Dans ce dernier cas, le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour l'étude du projet ou de la proposition en commission, avant les débats publics, n'est pas compris dans le délai imparti au Conseil de la République qui ne dispose que des trois jours francs susvisés tant pour ses travaux en commission que pour les débats en séance publique.

L'observation des délais par le Conseil de la République équivaut à un acquiescement tacite au texte transmis par l'Assemblée nationale; ce texte est en état d'être promulgué aussitôt que l'Assemblée nationale a pris acte de l'observation du délai. Notons qu'il s'agit là d'un cas théorique qui ne s'est jamais réalisé.

Si l'avis émis par le Conseil de la République n'est pas conforme, l'Assemblée nationale procède à une deuxième et dernière lecture au cours de laquelle elle ne peut qu'accepter ou rejeter, en tout ou en partie, les amendements proposés à son texte par le Conseil de la République.

L'Assemblée nationale ne peut donc alors que reprendre son texte voté en première lecture, éventuellement modifié par l'adoption de tout ou partie des amendements proposés par le Conseil de la République. En effet, et c'est une notion qu'il faut bien avoir présente à l'esprit, le rejet d'un amendement du Conseil de la République entraîne la reprise du texte de l'Assemblée nationale.

Que veulent dire exactement les mots « tout ou partie »? Nous n'avons trouvé, dans les travaux parlementaires ayant précédé le vote de la Constitution de 1946, aucun élément apportant sur ce point les précisions nécessaires. Il semble bien que la volonté des constituants ait été que l'Assemblée nationale puisse accepter ou rejeter tous les amendements proposés par le Conseil de la République ou seulement certains d'entre eux. Les mots de la phrase suivante: « En cas de rejet total ou partiel de ces amendements » semblent bien confirmer cette interprétation du texte. Mais l'Assemblée nationale, en présence de l'article 20 et de l'interdiction pour elle de modifier le texte voté en première lecture autrement que par l'adoption d'amendements du Conseil de la République sur lesquels elle n'était pas pleinement d'accord, a donné à ces mots « tout ou partie » une signification particulière: elle a estimé qu'elle pouvait adopter non pas tout ou partie des amendements, mais tout ou partie de chacun des amendements. Le résultat a été que des amendements du Conseil de la République ayant une signification précise et représentant l'avis de la chambre de réflexion exigé par les constituants pour le vote de la loi, ont été mutilés pour aboutir à un nouvel article sans rapport avec celui voté en première lecture par l'Assemblée nationale et en contradiction plus ou moins nette avec l'opinion du Conseil de la République.

Ajoutons que pour statuer en deuxième lecture, l'Assemblée nationale a souvent employé des artifices de procédure consistant en des déclarations interprétatives des rapporteurs ou en des modifications d'orthographe de certains mots dont le moins qu'on puisse dire est qu'ils n'étaient pas conformes à la rigueur constitutionnelle.

D'autre part, en cas de divergence entre le texte examiné en deuxième lecture par l'Assemblée nationale et l'avis émis par le Conseil de la République, l'Assemblée nationale doit voter l'ensemble à la majorité absolue des membres la composant si l'avis émis par le Conseil de la République l'a été dans les mêmes conditions de majorité.

L'Assemblée nationale demeure-t-elle impuissante dans le cas où elle ne peut dégager soit une majorité simple, soit une majorité qualifiée (suivant celle obtenue par l'avis du Conseil de la République), pour adopter, en deuxième lecture, un texte différent de celui transmis par le Conseil de la République?

Certainement pas. D'une part, l'article 20 n'a pas fait obligation à l'Assemblée nationale de procéder à une deuxième lecture, ou, en tous cas, n'a pas prévu de sanction. D'autre part, si l'Assemblée nationale a procédé à la deuxième lecture et qu'aucun texte n'ait été voté, il n'y a plus de projet ou de proposition.

Dans un cas comme dans l'autre rien n'interdit, en conséquence, à l'Assemblée nationale, bien au contraire, de procéder à l'examen en première lecture d'un nouveau projet ou proposition, soumis à l'examen pour avis du Conseil de la République dans les conditions fixées par l'article 20. C'est ce qui a été appelé la navette paracconstitutionnelle. L'Assemblée nationale n'est donc pas dans l'impossibilité de voter un texte transactionnel, qui constitue la première lecture d'un nouveau texte, au lieu d'être la deuxième lecture du premier texte (exemple: loi électorale). A de nombreuses reprises, cette pratique a été suivie et il est même arrivé que ce nouveau texte ne pouvant encore être adopté en deuxième lecture, un troisième texte ait été déposé, et ait fait l'objet de la navette unique de l'article 20 (exemple: échelle mobile).

La tradition parlementaire aurait pu, par la généralisation de cette pratique et par un esprit de compréhension réciproque, créer une navette de fait satisfaisante pour les deux Assemblées. Il est à noter, en effet, que, chaque fois que le Conseil de la République a

eu à émettre son avis sur un deuxième, voire sur un troisième projet ou proposition, il a tenu à procéder à son examen dans un délai très bref, sans utiliser pleinement celui que la Constitution lui accordait. En fait, il a donc procédé comme s'il s'agissait, non de l'unique lecture d'un deuxième ou troisième projet ou proposition, mais de la deuxième ou troisième lecture d'un même projet ou proposition.

Critiques émises sur l'article 20.

Deux critiques essentielles ont été formulées: aux termes de l'article 20, l'Assemblée nationale ne peut pas voter en deuxième lecture un texte nouveau, et, d'autre part, elle est obligée de statuer à la majorité absolue de ses membres si elle n'adopte pas le texte transmis par le Conseil de la République et voté par celui-ci dans les mêmes conditions de majorité.

Sur le premier point, nous avons déjà noté que, par application littérale de l'article 20, l'Assemblée nationale pouvait toujours discuter en première lecture un deuxième ou troisième projet ou proposition modificatif du premier projet, c'est-à-dire un projet transactionnel, ce qui permettait d'arriver par une navette de fait au même résultat qu'une navette réglementaire qui conduirait l'Assemblée nationale à procéder à la deuxième ou à la troisième lecture du premier projet ou proposition. Cependant, il est évidemment préférable que cette possibilité soit inscrite dans la Constitution, d'abord pour exclure toute difficulté d'interprétation, ensuite pour éviter que le Conseil de la République ne puisse, en utilisant intégralement les délais à lui impartis par l'article 20, retarder trop longtemps la décision définitive sur un texte voté par la majorité de l'Assemblée nationale, enfin, pour donner au Conseil de la République un véritable pouvoir législatif et permettre d'obtenir, ce qui est souhaitable, l'accord des deux Chambres du Parlement sur un texte identique.

Une modification de l'article 20, permettant à l'Assemblée nationale, à chacune de ses lectures d'un même projet ou proposition, de voter un texte nouveau, tout en restreignant les délais impartis au Conseil de la République pour ses lectures postérieures à la première, augmente donc les pouvoirs de l'Assemblée nationale. Il s'agit même d'une augmentation considérable si le texte de l'article 20 actuel avait été interprété strictement et si, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'avait pas considéré qu'elle avait le droit d'accepter une partie seulement de chacun des amendements proposés par le Conseil de la République.

L'obligation pour l'Assemblée nationale de statuer à la majorité de ses membres au cas de rejet total ou partiel des amendements proposés par le Conseil de la République à la majorité des membres de ce dernier, qu'on a appelé improprement « le droit de veto » du Conseil de la République, a été sévèrement critiquée. Pourtant, elle était dans la ligne du système élaboré par les constituants de 1946, puisque ceux-ci ont voulu un régime bi-caméral qui laisse le dernier mot à l'Assemblée nationale. En effet, aux termes de la Constitution de 1946, le président du conseil est investi à la majorité absolue des membres de l'Assemblée nationale et la confiance ne peut lui être refusée qu'à cette même majorité. La logique voulait donc que ce fût à cette même majorité que l'Assemblée nationale fit prévaloir son point de vue contre une opinion émise dans les mêmes conditions par le Conseil de la République. Au surplus c'est la seule disposition actuelle de la Constitution qui, sauf la participation des membres du Conseil de la République à l'élection du Président de la République, confère au Conseil sa qualité de Chambre du Parlement. Supprimer l'obligation pour l'Assemblée nationale de se prononcer à une majorité déterminée en cas d'opposition formulée par le Conseil de la République à cette même majorité, sans tout au moins la remplacer par une participation effective et sérieuse à l'élaboration de la loi, ce serait en réalité enlever toute raison d'être au Conseil de la République dont le rôle se bornerait dès lors à fournir un avis dont l'Assemblée nationale pourrait, en fait, ne pas tenir compte, sans aucune considération de majorité.

Certains ont déclaré que c'était une offense pour l'Assemblée nationale que de l'obliger à trouver en son sein une majorité absolue parce que le Conseil de la République, pour qui s'est plus facile, a pu la dégager sur son texte. C'est une absurdité, ont dit d'autres, que des textes ne voient jamais le jour tandis que d'autres deviennent lois bien qu'ils aient les uns et les autres, recueilli la même majorité simple à l'Assemblée nationale parce que le Conseil de la République a dans le premier cas émis son avis à la majorité qualifiée et, dans l'autre, à la majorité simple.

Mais qu'y a-t-il d'offensant ou d'absurde, dans un régime bi-caméral, même si aux termes de l'article 43, la Chambre issue du suffrage universel y possède la prépondérance et donc le dernier mot, à ce que la loi résulte d'une volonté de celle-ci exprimée sous certaines modalités quand l'autre Chambre a manifesté la sienne dans des conditions déterminées?

Comment ne pas considérer comme normal, quand il y a deux Chambres, eussent-elles des pouvoirs inégaux, que de deux textes ayant recueilli chacun, par exemple, 280 suffrages à l'Assemblée nationale, l'un devienne la loi parce qu'il n'a été repoussé au Conseil de la République que par 150 voix, tandis que l'autre ne puisse être promulgué comme loi parce que l'opposition de la deuxième Chambre se serait manifestée par 250 voix?

Cette « arme », a-t-il dit aussi, est sans intérêt pratique puisque le Conseil de la République ne s'en est servi qu'une façon très limitée (moins de 12 p. 100 de ses avis depuis sa création) et que l'Assemblée nationale n'a pas procédé à la deuxième lecture prévue qu'en de rares circonstances (à peine plus de 0,5 p. 100 des textes). Mais cela prouve que le Conseil de la République a su faire preuve très souvent de la sagesse nécessaire et que l'Assemblée nationale a pu, de son côté, faire l'effort de conciliation indispensable pour affirmer sa façon de voir dans le cadre tracé par la Constitution.

Cependant, il n'est pas inutile de rappeler que, pour un certain nombre de textes, l'Assemblée nationale n'a pu voter la loi du fait

de cette obligation de majorité qu'en adoptant en première lecture un nouveau projet ou proposition. Ce nouveau projet ou proposition apparaissait au Conseil de la République plus acceptable ou moins inacceptable que le premier, recueillait un avis conforme ou un avis non conforme émis à la majorité simple ou était, en tous cas, susceptible de dégager, à l'Assemblée nationale, la majorité nécessaire impossible à obtenir sur le premier projet ou proposition.

En réalité, cette disposition de l'article 20 actuel de la Constitution n'a d'autre but que d'obliger les députés à se prononcer pour ou contre un texte si le Conseil de la République, à la majorité absolue de ses membres, a attiré de façon solennelle l'attention de l'Assemblée nationale sur le danger que présente à ses yeux le texte voté par elle. En effet la différence entre la majorité des suffrages exprimés et celle des membres composant une Chambre n'est constituée que par les parlementaires s'abstenant ou ne prenant pas part au vote.

Toutefois, si la majorité simple doit désormais suffire pour l'investiture comme pour le refus de la confiance, si le droit d'initiative est accordé aux deux Chambres du Parlement et si une navette est organisée pour leur permettre de parvenir à un accord sur un texte identique, les conditions de majorité imposées à l'Assemblée nationale peuvent ne plus se justifier à l'égard de la procédure où elle pourra statuer définitivement au cas de désaccord persistant entre les deux Chambres. Encore est-il, bien entendu, indispensable que les pouvoirs du Conseil de la République ne s'en trouvent pas diminués, ce qui exige que l'Assemblée nationale ne puisse avoir le dernier mot que sur le dernier texte soumis par elle à l'examen du Conseil de la République en tenant compte, éventuellement, de l'opinion réelle manifestée par ce dernier.

En effet, actuellement, non seulement le Conseil de la République dispose de ce qui a été appelé improprement d'ailleurs « droit de veto », mais aussi du pouvoir de donner son avis sur tout texte adopté par l'Assemblée nationale; celle-ci ne peut, au cas d'avis non conforme, que reprendre son texte ou le modifier par l'adoption de tout ou partie des amendements proposés par le Conseil de la République.

Une troisième critique peut, enfin, être formulée à l'encontre de l'article 20 de la Constitution, tel qu'il a été rédigé en 1946: la facilité avec laquelle il permet, en règle générale, à l'Assemblée nationale, de passer outre aux avis du Conseil de la République, en faisant triompher le point de vue exprimé par elle en première lecture, constitue pour elle une tentation trop forte de ne pas prêter aux motifs des amendements qui lui sont soumis par la chambre de réflexion, toute l'attention qu'ils méritent. Sans doute faut-il se garder de généraliser hâtivement. Il est cependant arrivé que l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, ait rejeté tous les amendements du Conseil de la République à certains textes sans avoir été informée de leur portée et de leurs motifs ni par un rapport écrit, ni par des explications verbales du rapporteur. Une telle manière de procéder est manifestement de nature à rendre difficile la coopération nécessaire entre les deux Chambres du Parlement, en donnant au Conseil de la République l'impression que l'Assemblée souveraine n'attache pas à ses travaux le crédit d'attention qu'ils méritent.

Des différents systèmes envisagés pour les rapports entre les deux Chambres du Parlement.

Toute une série de propositions et un projet ont été déposés sur l'article 20, qui concerne les relations entre les deux Chambres du Parlement.

Un grand nombre d'entre eux sont à éliminer pour le moment en raison de leur contradiction avec l'article 13, non soumis à révision, aux termes duquel « l'Assemblée nationale vote seule la loi ». D'après certaines propositions, notamment, le texte discuté, après un certain nombre de lectures par les deux Chambres, aurait été renvoyé à l'examen des deux commissions compétentes réunies (ou d'une commission mixte), chargée d'élaborer un nouveau texte qui serait devenu la loi s'il avait été adopté par une des deux Chambres. D'autres tendaient à soumettre le texte à un referendum, si l'Assemblée nationale ne pouvait imposer sa volonté à une majorité des trois cinquièmes à l'encontre d'un texte voté par le Conseil de la République à cette majorité, ce qui aurait consisté à faire résoudre par le suffrage universel un différend survenu entre les deux Chambres. Cette solution serait difficilement acceptable, en tous cas pour la plupart des questions d'ordre technique et d'ordre financier, ou pour celles présentant un caractère d'urgence. Certaines propositions, souvent contre la volonté de leurs auteurs, aboutissaient à une diminution importante des pouvoirs du Conseil de la République, en permettant à l'Assemblée nationale de reprendre, en dernière lecture, n'importe quel texte voté préalablement par elle ou même de voter un texte entièrement nouveau. D'autres, soucieux de maintenir au Conseil de la République les pouvoirs qu'il tient, actuellement, de la Constitution, par l'exercice de ce qu'on a appelé son « droit de veto », avaient envisagé des textes qui laissaient subsister le mécanisme de la majorité absolue à l'expiration des navettes ou du délai, tout en restreignant le pouvoir du Conseil de la République de délibérer sur chaque texte voté par l'Assemblée nationale, la loi ne pouvant être finalement que le dernier texte de l'Assemblée nationale modifié éventuellement par des amendements du Conseil de la République. Mais il apparaît impossible de pouvoir obtenir de l'Assemblée nationale, en même temps que le principe des navettes et le maintien du dernier principe susvisé, dont l'importance est essentielle pour le Conseil de la République, qu'elle accepte de ne pouvoir en tout état de cause statuer qu'à la majorité de ses membres si le Conseil de la République s'est prononcé à cette même majorité.

Analyse de l'article 20 voté par l'Assemblée nationale.

Le premier paragraphe pose le principe de la navette illimitée entre les deux chambres du Parlement afin d'aboutir à l'adoption d'un texte identique. Le Conseil de la République se voit donc consentir la plénitude du pouvoir législatif sous réserve des autres dispositions de l'article 20, qui apporment au principe des limitations profondes rendues nécessaires par le maintien de l'article 13. Le Conseil de la République n'émet plus un avis, mais doit collaborer activement à la confection de la loi. A part la nécessité de respecter les délais et le fait que le dernier mot soit laissé à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République reprend sa place de Chambre du Parlement participant, concurremment avec l'Assemblée nationale, à l'initiative (art. 14) et à la confection des lois.

En matière ordinaire, le Conseil de la République doit procéder à sa première lecture dans le délai de deux mois à compter de la transmission du texte voté par l'Assemblée nationale. C'est la reprise de la disposition actuelle de l'article 20. Mais alors que la sanction de l'inobservation de ce délai par le Conseil de la République est, aux termes de la constitution en vigueur, un acquiescement tacite au texte voté par l'Assemblée nationale, le texte modifié de l'article 20 voté par l'Assemblée nationale ne prévoit aucune sanction.

Sans doute, certains peuvent-ils prétendre que « l'examen successif », prévu par le premier paragraphe et la phrase suivante « l'examen s'il est nécessaire, se poursuit » doivent être interprétés comme assimilant le défaut de lecture par le Conseil de la République à un rejet tacite du texte soumis à son examen. Mais cette interprétation est certainement des plus contestables, et l'application rigoureuse et littérale du texte voté par l'Assemblée nationale entraîne cette conséquence que le Conseil de la République pourrait paralyser le travail législatif si, pour une raison quelconque, il se refusait à procéder à sa première lecture dans le délai imparti.

A partir de la transmission du texte par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour sa deuxième lecture, intervient un délai de cent jours pendant lequel l'examen se poursuit devant chacune des deux chambres en vue de parvenir à un accord.

Si cet accord espéré n'est pas réalisé, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale doit être considéré comme définitif et en état d'être promulgué.

Les députés ont certainement en l'intention de voir procéder à un certain nombre de navettes et d'interrompre le dialogue au bout de cent jours en donnant valeur de « loi » au dernier texte voté par eux en tenant compte éventuellement des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

Mais la rédaction qu'ils ont adoptée risque d'entraîner des conséquences probablement imprévues et qui iraient directement à l'encontre du but à atteindre.

Tout d'abord, il suffit que postérieurement à l'examen par le Conseil de la République, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale ne reprenne pas l'examen du texte avant l'expiration du délai de cent jours, pour que le texte voté par l'Assemblée en deuxième lecture (ou en première lecture si le Conseil de la République a été saisi en premier lieu) devienne définitif, quelle que soit l'opinion émise par le Conseil de la République sur ce texte et à quelque majorité qu'elle l'ait été.

Si l'Assemblée nationale procède à une troisième lecture (ou à une deuxième si le Conseil de la République a été saisi en premier lieu) avant l'expiration du délai de cent jours, le texte adopté par elle, qui peut être entièrement différent des ou du précédent, peut être en état d'être promulgué, quels que soient les amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République, si l'Assemblée nationale ne procède pas à une nouvelle lecture après la troisième lecture du Conseil.

Au cas, enfin, où l'Assemblée nationale examinerait une nouvelle fois le projet ou la proposition, le texte voté par elle lors de cette lecture pourrait toujours être absolument nouveau, n'avoir jamais été soumis au Conseil de la République et, cependant, être en état d'être promulgué, en raison de l'expiration du délai de cent jours.

Le Conseil de la République, outre ce qu'on a appelé « le droit de veto », perdrait donc ce pouvoir incontestable, qui est actuellement le sien, d'après lequel la loi ne peut jamais être que le texte voté par l'Assemblée nationale et soumis à ses délibérations, modifié éventuellement par l'adoption de tout ou partie des amendements proposés par lui.

En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, l'Assemblée nationale a stipulé que « ce délai » ne devrait pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote.

Or, le paragraphe précédent mentionne deux délais: le premier, de deux mois, pour l'examen par le Conseil de la République en première lecture des textes transmis par l'Assemblée nationale, le deuxième, de cent jours, pendant lequel des navettes devraient et pourraient avoir lieu après la transmission au Conseil de la République pour sa deuxième lecture, les mots « ce délai » ne peuvent donc de toute évidence s'appliquer qu'à ce dernier délai de cent jours.

Il en résulte que, dans le système de l'Assemblée nationale, le Conseil de la République disposerait, pour sa première lecture, des textes budgétaires et de loi de finances, d'un délai de deux mois avec dans l'interprétation la plus large (qui nous paraît difficilement soutenable) le rejet tacite comme seule sanction de l'inobservation par lui de ce délai. Par contre, la navette entre les deux Chambres, à partir de la transmission au Conseil de la République pour deuxième lecture, devrait se faire dans le temps, peut-être très court, précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour

l'examen et le vote du texte, le mot « précédemment » ne pouvant viser que le temps utilisé par elle pendant sa deuxième lecture.

Les mots « ce délai » ne peuvent certainement pas s'appliquer au premier des deux délais prévus dans le paragraphe précédent. En serait-il ainsi, que le Conseil de la République ne disposerait, comme actuellement, pour sa première lecture que du temps utilisé par l'Assemblée nationale pour l'examen et le vote en première lecture des textes budgétaires et de la loi de finances, le délai à compter de sa deuxième lecture étant alors de cent jours, ce qui paraît manifestement beaucoup trop long pour des lois qui doivent être promulguées à date fixe.

On aurait pu se demander si les mots « ce délai » ne pourraient viser en réalité les deux délais prévus au paragraphe précédent. Cette interprétation ne peut évidemment être admise ni en la forme, ni au fond. En la forme le démonstratif « ce » et le singulier employé ne peuvent permettre d'accepter que les mots « ce délai » désignent les deux délais prévus au paragraphe précédent. Au fond, l'Assemblée nationale a voulu parvenir à une collaboration plus efficace entre les deux Assemblées. Or, actuellement, le Conseil de la République dispose en première lecture du temps utilisé par l'Assemblée nationale en première lecture. Comment imaginer que les députés auraient voulu que, par la révision de l'article 20, ce même temps soit accordé pour la première lecture du Conseil de la République, la deuxième lecture de l'Assemblée nationale et le délai pendant lequel, à partir de la transmission pour deuxième lecture au Conseil de la République, les deux Chambres doivent rechercher un accord, ce qui consacrerait une diminution considérable des pouvoirs de la deuxième Chambre ?

Au cas de procédure d'urgence, le texte dit que « le délai » est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci, c'est-à-dire, actuellement, de six jours francs. Ces mots « le délai » figurant dans le paragraphe suivant celui dans lequel les mots « ce délai » avaient été employés il s'agit nécessairement du même. C'est donc le délai qui part du moment où le texte est transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour sa deuxième lecture.

Tout ce qui a été dit précédemment au sujet des textes budgétaires et de la loi de finances s'applique donc également au cas de procédure d'urgence. Le Conseil de la République aurait un délai de deux mois pour se prononcer en première lecture; puis un délai de six jours à partir de la transmission au Conseil de la République pour deuxième lecture serait imparti aux deux chambres pour tenter de parvenir à un accord. S'il était imaginé, en contradiction formelle avec le texte que « le délai » prévu comprenne les deux délais existant en matière ordinaire, il en résulterait ceci: alors que le Conseil de la République dispose, en vertu de la Constitution actuelle, de trois jours francs au moins pour sa première lecture, il n'y aurait à l'avenir, que six jours francs pour cette première lecture, pour la deuxième lecture de l'Assemblée nationale et pour le temps pendant lequel, à partir de la transmission pour deuxième lecture au Conseil de la République, des navettes doivent avoir lieu en vue de parvenir à un accord.

Il est à noter, d'autre part, que le texte voté par l'Assemblée nationale ne précise pas que l'urgence devrait être déclarée à l'origine de la discussion, ce qui semble cependant indispensable.

Bien entendu, dans l'un ou l'autre cas, aux termes du texte voté par l'Assemblée nationale, à l'expiration du délai le dernier texte voté par l'Assemblée nationale serait considéré comme définitif. La collaboration entre les deux Assemblées serait donc réduite à sa plus simple expression. A partir de la transmission au Conseil de la République pour deuxième lecture, un délai extrêmement court (délai égal au temps utilisé en deuxième lecture par l'Assemblée nationale en matière financière: six jours francs au cas de procédure d'urgence), serait imparti pour la deuxième lecture du Conseil de la République et les navettes. L'Assemblée nationale aurait la possibilité, suivant le mécanisme expliqué ci-dessus à propos des textes ordinaires, soit de laisser passer les quelques jours de délai pour que son texte adopté en deuxième lecture devienne la loi, quelle que fût l'opinion émise par le Conseil de la République, soit de voter à la dernière de ses lectures (sans que leur nombre puisse être précisé) un texte entièrement différent des précédents, sans même qu'il ait à être soumis à l'examen du Conseil de la République, ce texte devenant la loi.

En réalité, il est certain que l'Assemblée nationale a voulu:

- 1° Qu'une navette soit organisée;
- 2° Qu'à l'expiration du délai prévu le dernier mot lui appartienne;
- 3° Qu'il soit tenu compte des votes du Conseil de la République.

Mais le texte qu'elle a établi n'a pas répondu à ce désir. Les conditions dans lesquelles l'Assemblée nationale est obligée de travailler à raison des tâches considérables qui lui incombent et le désir de voter la réforme constitutionnelle avant l'interruption de la session ont entraîné la rédaction d'un texte qui ne peut donner satisfaction, ni à l'Assemblée nationale, ni au Conseil de la République. Les intérêts respectifs des deux Chambres ne devant pas entrer en considération, on doit souligner que ce texte ne répond pas à la volonté affirmée par la résolution préalable de rechercher une collaboration efficace et profonde entre les deux Chambres avec les deux seuls correctifs qui sont l'établissement des délais impartis au Conseil de la République et la possibilité, pour la Chambre directement issue du suffrage universel, de mettre fin à un désaccord persistant en ayant le dernier mot, sans que soient diminués les pouvoirs dont dispose actuellement le Conseil de la République.

La pensée de l'Assemblée nationale semble bien avoir été d'envisager la possibilité de navettes multiples pour tenter de parvenir à un accord, avant de faire prévaloir éventuellement sa volonté contre celle du Conseil de la République sans considération de majorité.

C'est en application de ces principes que votre commission a établi un texte de l'article 20 qui répond à ces préoccupations. Mais pour que la conciliation soit recherchée entre les deux Chambres, sans qu'il soit porté atteinte aux pouvoirs actuels du Conseil de la République, il est nécessaire, en outre, que l'Assemblée nationale au moment où elle est en droit de mettre fin au dialogue et d'imposer sa volonté, ne puisse que reprendre le texte précédemment voté par elle, modifié éventuellement par l'adoption d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

Sur ce dernier point, une modification du système de l'article 20 actuel doit intervenir.

L'article 20 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, impose à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, de reprendre son texte voté en première lecture, ou d'adopter tout ou partie des amendements proposés par le Conseil de la République. Il semble bien, nous l'avons déjà dit, que le constituant de 1946, en stipulant que l'Assemblée nationale « statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements du Conseil de la République en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie » ait entendu « tout ou partie des amendements », c'est-à-dire tous les amendements ou certains d'entre eux. Mais la jurisprudence de l'Assemblée nationale a interprété ces mots comme voulant dire « tout ou partie de chacun des amendements »; il en résulte que si le Conseil de la République a voté un amendement au texte de l'Assemblée nationale, précisant, par exemple, une condition négative « à condition de ne pas », l'Assemblée nationale, d'après sa jurisprudence, respecterait la Constitution, en acceptant en partie cet amendement et en reprenant seulement les mots « à condition de » donnant ainsi à l'amendement du Conseil de la République une portée diamétralement opposée à celle qu'il avait voulu donner. Si cette jurisprudence peut, à la rigueur, se concevoir dans un système où l'Assemblée nationale ne peut procéder qu'à une deuxième lecture définitive, elle ne saurait être maintenue une fois le dialogue rétabli entre les deux chambres, l'existence d'une navette permettant à l'Assemblée nationale, en deuxième lecture comme à toute autre de ses éventuelles lectures successives, de modifier son texte. Les amendements du Conseil de la République, à partir du moment où l'Assemblée nationale peut imposer sa volonté, doivent donc être adoptés ou rejetés dans leur intégralité pour que la pensée du Conseil de la République, acceptée ou repoussée par l'Assemblée nationale, ne soit en tous cas pas déformée.

Analyse de l'article 20 proposé par la commission.

Nous avons vu, dans tout l'exposé qui précède, qu'une réforme de l'article 20 réglant les rapports entre les deux Chambres du Parlement devait chercher à établir entre elles une collaboration loyale et efficace. C'est le plus souvent d'ailleurs l'intérêt même de l'Assemblée nationale, notamment dans une période de difficultés ou en matière fiscale, que d'arriver à un accord avec le Conseil de la République pour le vote d'une loi, qui dès lors ne peut plus être présentée au pays comme la manifestation de volonté d'une seule Chambre, contrairement à l'opinion de l'autre, dont la présence a cependant été déclarée nécessaire par la nation, puisqu'au premier référendum, le suffrage universel a repoussé la première Constitution prévoyant une assemblée unique. L'autorité de la loi, si nécessaire dans une démocratie et dont le rétablissement dans notre pays n'est pas encore entièrement réalisé, ne peut que gagner à ce que, le plus fréquemment possible, elle soit l'expression de la volonté non pas d'une seule Chambre, mais des deux.

D'autre part, la renonciation par le Conseil de la République au droit, qu'il tient actuellement de la Constitution, d'obliger l'Assemblée nationale à statuer à la majorité qualifiée lorsqu'il s'est prononcé à cette même majorité, est d'une telle importance qu'il ne saurait y consentir si cette disposition n'était remplacée par l'instauration d'un dialogue véritable, sincère et loyal avec l'Assemblée nationale, tout en laissant à celle-ci, en vertu de l'article 43, le dernier mot si l'accord n'a pu finalement se réaliser.

L'Assemblée nationale a manifesté elle-même le désir de voir procéder, si cela est nécessaire, à des navettes multiples, à l'intérieur d'un délai d'accord et de créer ainsi ce dialogue entre les deux Chambres.

Nous avons expliqué, d'autre part, les raisons pour lesquelles, dans le nouveau système, la décision définitive de l'Assemblée nationale ne doit pouvoir intervenir qu'en reprenant le dernier texte soumis par elle à l'examen du Conseil de la République, ou en le modifiant par l'adoption intégral d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

C'est en application de toutes ces considérations que votre commission du suffrage universel, à une très large majorité, vous propose la rédaction de l'article 20 soumis à vos délibérations.

Peut-être cette rédaction paraîtra-t-elle compliquée et insuffisamment claire. Il est certain que le mécanisme envisagé aurait pu être exposé d'une façon plus simple et plus logique. Mais votre commission a voulu tenir compte, même dans la forme, du texte qu'avait adopté l'Assemblée nationale. Au lieu d'en établir un complètement nouveau, elle l'a pris pour base de ses délibérations, et elle a apporté à ce texte, soumis pour avis au Conseil de la République, les modifications nécessaires pour qu'il instaurât le mécanisme des navettes qu'elle avait l'intention de proposer. Ainsi s'explique le caractère qu'a pris la rédaction du nouvel article 20 que nous vous soumettons.

Le premier alinéa reproduit d'abord littéralement celui voté par l'Assemblée nationale: le Conseil de la République n'émet plus un simple avis, il participe effectivement à l'élaboration de la loi. Cet alinéa précise que tant que les deux Chambres ne sont pas parvenues à un accord, les textes sont examinés successivement par elles, sous réserve bien entendu du droit qui sera accordé à l'Assem-

biée nationale, souveraine aux termes de l'article 13, de mettre fin au dialogue dans des conditions déterminées. Il présente au surplus l'intérêt de dispenser d'avoir à envisager successivement, pour chaque lecture, l'hypothèse d'un accord et celle d'un désaccord. Une adjonction d'ordre purement rédactionnel a été apportée par votre commission; elle précise que le texte sur lequel l'accord s'est réalisé est en état d'être promulgué aux termes de l'article 36, ce qui évite, dans la suite de l'article, d'avoir à reprendre cette formule, qui est valable pour tous les textes définitifs dans les termes dudit article.

Textes adoptés en premier lieu par l'Assemblée nationale.

En matière ordinaire, le Conseil de la République dispose, pour se prononcer en première lecture sur les textes adoptés par l'Assemblée nationale, de deux mois à partir de la transmission de ces textes. Cette disposition, reprise du système actuel, ne semble présenter aucune difficulté.

En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, ou si l'Assemblée nationale a décidé, avant l'ouverture de la discussion publique, l'adoption de la procédure applicable aux affaires les plus urgentes, le Conseil de la République dispose pour sa première lecture du temps utilisé par l'Assemblée nationale entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai qui lui est imparti puisse être inférieur à sept jours.

Votre commission, en matière d'urgence, vous propose la formule: « procédure applicable aux affaires les plus urgentes ». Sans doute dans sa rédaction actuelle, le règlement de l'Assemblée nationale ne prévoit que la procédure ordinaire et la procédure d'urgence. Mais rien ne pourrait interdire que, par une modification du règlement, l'urgence devint la règle (comme cela a été le cas, en fait, dans les dernières années de la troisième République, où la procédure normale comportait deux lectures) et qu'une procédure d'extrême urgence fût prévue pour les affaires ne pouvant souffrir aucun retard. Comme une révision de la Constitution ne pourrait intervenir parallèlement à une modification du règlement de l'Assemblée nationale, la procédure accélérée prévue actuellement en matière d'urgence deviendrait, en droit, la procédure applicable en toute matière, ce qui n'est certainement pas la volonté de l'Assemblée nationale et en tous cas pas celle du Conseil de la République. Aussi la rédaction de l'article 20 proposée par votre commission évite-t-elle cet écueil possible: la procédure spéciale ne jouera que pour le vote des affaires les plus urgentes, quel que soit le vocabulaire employé par le règlement de l'Assemblée nationale.

D'autre part, votre commission a considéré que la décision par l'Assemblée nationale d'adopter la procédure applicable aux affaires les plus urgentes devrait intervenir avant l'ouverture de la discussion publique. Envisager autre chose, et admettre, notamment, la possibilité pour l'Assemblée nationale de décider la procédure d'urgence en cours d'examen d'une loi ordinaire, ce serait créer des difficultés inextricables quant au moment où l'Assemblée nationale pourrait statuer définitivement, en raison de la différence de la durée du délai pour les navettes éventuelles que nous examinerons plus loin.

Cependant l'hypothèse, tout à fait exceptionnelle, de la procédure d'urgence décidée par l'Assemblée nationale à l'ouverture de la discussion publique en première lecture d'un texte voté en premier lieu par le Conseil de la République ne peut être exclue. C'est le mécanisme prévu pour la procédure d'urgence qui doit alors entrer en jeu. Le texte sera transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour deuxième lecture et la procédure envisagée en pareille matière suivra son cours.

En ces matières (textes budgétaires, loi de finances, procédure d'urgence), le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, du temps utilisé par l'Assemblée nationale entre le dépôt du projet ou de la proposition de loi et le vote sur l'ensemble du texte qui lui est transmis. Pour les textes budgétaires et la loi de finances, il s'agit là du délai actuellement imparti au Conseil de la République par l'article 20 de la Constitution. Nous avons vu en effet, lors de l'analyse de cet article, que la jurisprudence parlementaire, ayant interprété les mots: « examen et vote » comme désignant le temps écoulé entre le début des travaux en commission et le vote sur l'ensemble. Comme un projet ou proposition déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale est aussitôt renvoyé à la commission qui, en principe, commence immédiatement ses travaux, la formule employée par votre commission, tout en précisant exactement le début et la fin du délai, n'augmente en aucune façon les délais actuellement impartis au Conseil de la République.

Par contre, en matière d'urgence, le délai d'examen établi par le texte que nous vous proposons pour la première lecture du Conseil de la République est le même qu'en matière financière, alors qu'actuellement il n'est que celui « prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci », c'est-à-dire, avec le règlement actuel, trois jours francs.

Les délais que votre commission propose paraîtront normaux, si l'on se rappelle que le Conseil de la République n'a jamais épuisé, en matière budgétaire, les délais qui lui sont impartis par l'article 20 actuel; que les textes budgétaires (par exemple, celui des monnaies et médailles) sont parfois en instance pendant plusieurs mois devant la commission de l'Assemblée nationale, sans que le Conseil de la République ait jamais songé à en retarder le vote en employant le délai maximum dont il dispose; que le Conseil de la République, enfin, a souvent donné son avis, même en matière d'urgence, dans des délais plus brefs que ceux, pourtant déjà très courts, qui lui sont impartis.

Cependant, votre commission a précisé que ce délai de première lecture par le Conseil de la République ne saurait être inférieur à sept jours. Cette disposition vise principalement les textes budgétaires et la loi de finances, pour lesquelles il ne serait, en effet, pas

impossible que le Gouvernement retirât un projet sur lequel la commission compétente de l'Assemblée nationale aurait longuement travaillé, pour en déposer, avant la fin de la discussion publique du premier, un nouveau, reprenant la plupart des dispositions de celui-ci et ne nécessitant en conséquence qu'un examen très bref de la commission et une courte discussion publique.

Bien entendu, le dépôt d'un projet vise le dépôt d'un projet véritable et non d'un projet en blanc comme parfois le Gouvernement en a pris l'initiative.

Votre commission a maintenu la disposition de l'article 20 actuel d'après lequel l'inobservation des délais prévus pour le Conseil de la République vaut acquiescement tacite au texte voté par l'Assemblée nationale. A l'expiration du délai, si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé (ce qui ne s'est jamais produit et ne risque sans doute pas de se produire), le texte voté par l'Assemblée nationale en premier lieu et transmis au Conseil de la République est en état d'être promulgué comme loi.

Organisation de la navette à partir de la transmission au Conseil de la République pour deuxième lecture.

Que se passe-t-il lorsque les deux chambres ne se sont pas mises d'accord d'emblée sur un texte identique? Dans cette hypothèse, le texte adopté en premier lieu par le Conseil de la République n'a pas été entièrement adopté par l'Assemblée nationale, ou, en deuxième lecture, l'Assemblée nationale n'a pas accepté le texte voté en première lecture par le Conseil de la République après l'examen du texte adopté par elle en premier lieu. Dans ces deux cas, le texte voté par l'Assemblée est transmis au Conseil de la République pour deuxième lecture.

A partir de cette transmission pour la deuxième lecture du Conseil de la République, va commencer à courir un délai en vue de réaliser l'accord entre les deux chambres. Ce délai sera de cent jours en matière ordinaire, d'un mois pour les textes budgétaires et la loi de finances, de quinze jours en cas d'adoption par l'Assemblée nationale de la procédure applicable aux affaires les plus urgentes.

Pendant ce délai, les deux chambres doivent évidemment s'efforcer d'aboutir à un accord. En conséquence, d'une part, il est bien évident qu'après deux lectures par le Conseil de la République elles ne doivent plus, à chaque examen du texte, remettre en question les articles sur lesquels l'accord a été réalisé: c'était d'ailleurs la tradition sous la III^e République. Cependant comme la rédaction de certains articles peut avoir des répercussions sur des articles déjà votés, qui ne sont plus soumis à discussion, la nécessité peut apparaître de pouvoir modifier ces derniers pour les mettre en harmonie avec les premiers. Aussi cette règle doit-elle subir une exception pour permettre toute coordination qui s'avérerait nécessaire.

D'autre part, les navettes doivent être aussi rapides et nombreuses que possible, car il est bien évident qu'en admettant un désaccord initial entre les deux chambres, celui-ci ira nécessairement en s'amenuisant pour disparaître finalement, grâce à la volonté des deux chambres de parvenir à un accord, et aux contacts officieux pris entre leurs commissions par l'intermédiaire des rapporteurs. Ces nouvelles dispositions doivent créer entre les deux chambres, c'est la conviction profonde de votre commission, un climat de confiance qui leur inspirera le désir de rapprocher leurs points de vue et de s'accorder sur un texte de conciliation. Ce ne sera qu'en cas de désaccord persistant, qu'à l'expiration du délai prévu pour rechercher cet accord demeuré impossible, l'Assemblée nationale, souveraine en vertu de l'article 13, pourra faire prévaloir sa volonté dans les conditions qui seront ci-dessous précisées. Mais le délai d'accord doit être un véritable délai utile, et non pas un délai théorique qui ne permettrait pas aux deux chambres d'avoir le temps nécessaire de rechercher la conciliation.

Le délai de cent jours en matière ordinaire est celui qui a été voté par l'Assemblée nationale. En matière financière et d'urgence, le projet gouvernemental prévoyant une navette illimitée accordait au Conseil de la République trois jours francs pour chacune de ses lectures suivant la première. La commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale accordait au Conseil de la République un délai de trois jours francs pour les lectures suivant la première, qui pouvaient être au nombre de deux. Les délais d'accord prévus par votre commission en ces matières ne sont donc pas en fait supérieurs à ceux prévus par le projet gouvernemental, ni à ceux prévus par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale en matière d'urgence. Ils ne sont que légèrement supérieurs à ceux prévus par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale en matière financière, et ils correspondent, semble-t-il, au temps pratiquement nécessaire pour permettre l'étude sérieuse des problèmes visés, sans laquelle on ne peut espérer d'accord.

Le texte est donc transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour deuxième lecture et les délais d'accord commencent à courir. Le Conseil de la République procède à sa deuxième lecture. Aucun délai ne lui est imparti. Mais le Conseil de la République a un intérêt évident à procéder à cette deuxième lecture dans le délai le plus bref, puisque tout le temps utilisé par lui s'impute sur le délai d'accord à l'expiration duquel l'Assemblée nationale pourra statuer définitivement. Son éventuelle négligence trouverait sa sanction dans l'écoulement dudit délai, qui le priverait nécessairement d'une ou plusieurs navettes supplémentaires. En effet, si par impossible le Conseil de la République utilisait pour sa deuxième lecture un temps au moins égal à la moitié du délai d'accord, il s'interdirait de façon quasi certaine une troisième lecture. Le règlement du Conseil pourra prendre toute précaution contre cette éventualité.

Le texte, toujours dans l'hypothèse où l'accord ne s'est pas réalisé, retourne à l'Assemblée nationale pour sa troisième lecture si elle a été saisie en premier lieu (sa deuxième lecture si le Conseil de la République s'est prononcé en premier lieu). A partir de ce moment chaque Chambre dispose pour sa lecture du temps utilisé

par l'autre Chambre à la lecture précédente, sans toutefois que ce délai puisse être inférieur à sept jours en matière ordinaire et à un jour en matière financière et en cas d'urgence. Cette dernière limitation a pour but d'éviter qu'une Chambre, notamment l'Assemblée nationale, dont l'ordre du jour est souvent encombré (encore qu'il doive à l'avenir être allégé des textes dont le Conseil de la République sera saisi en premier lieu par application de l'article 14), soit tenue par des délais trop courts, ce qui pourrait être le cas si le Conseil de la République s'était prononcé en deux ou trois jours en matière ordinaire ou en deux ou trois heures en matière financière ou en cas d'urgence.

Si l'Assemblée nationale dépasse le délai d'examen qui lui est applicable, le délai d'accord se trouve automatiquement prolongé d'une durée égale au temps utilisé par elle en plus de ce délai. Cette disposition est nécessaire pour que ce délai d'accord soit un véritable délai utile pendant lequel la conciliation est recherchée par les deux Chambres. Si, au contraire, c'est le Conseil de la République qui n'observe pas ce délai d'examen, le délai d'accord continue à courir et restreint d'autant plus la possibilité de nouvel examen éventuel par le Conseil de la République.

Notons que, comme le montrera l'exemple donné aux pages suivantes, le Conseil de la République, au cas où l'Assemblée aurait dépassé le délai qui lui était imparti, ne disposera pas pour autant d'un délai égal à celui employé par l'Assemblée nationale. La combinaison des règles posées par le 3^e et le 6^e alinéa peut en effet avoir pour conséquence que le délai d'accord, prolongé du seul temps supplémentaire utilisé par l'Assemblée en sus du délai dont elle disposait, vienne à expiration avant que soit écoulé le délai résultant pour le Conseil du principe d'après lequel chaque Chambre dispose du temps effectivement utilisé par l'autre Chambre lors de sa lecture antérieure. Or, c'est évidemment l'expiration du délai d'accord qui l'emporte, et le Conseil sera donc tenu de prendre moins de temps que l'Assemblée nationale.

A l'expiration du délai de cent jours en matière ordinaire, d'un mois en matière financière ou de quinze jours en matière d'urgence, à compter de la transmission au Conseil de la République pour deuxième lecture, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement, en reprenant le dernier texte soumis par elle à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République. Elle affirme ainsi sa souveraineté découlant de l'article 13 de la Constitution.

Nous avons déjà longuement expliqué que le texte en état d'être promulgué comme loi devait, nécessairement, avoir été soumis au Conseil de la République; qu'il devait donc s'agir du dernier texte transmis au Conseil de la République, pour que la collaboration recherchée entre les deux Chambres ait des chances de réaliser la conciliation nécessaire et que, si ce texte devait pouvoir être modifié à la dernière lecture de l'Assemblée nationale, ce ne pouvait être qu'en respectant l'opinion non déformée du Conseil de la République. S'il n'en était pas ainsi, les pouvoirs du Conseil de la République se trouveraient singulièrement diminués par rapport à ceux qu'il tient actuellement et qui consistent, non seulement en l'obligation pour l'Assemblée nationale de statuer à la majorité de ses membres chaque fois que le Conseil de la République a émis son avis à cette même majorité, mais aussi en ce que la loi ne peut jamais être que le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République, modifié éventuellement par tout ou partie des amendements de ce dernier. La souveraineté de l'Assemblée nationale est entièrement respectée, puisqu'elle a disposé, dans le cas le plus fréquent, où elle a été saisie en premier lieu, d'un certain nombre de lectures avant d'établir un texte qu'elle peut maintenir entièrement à sa dernière lecture, si un ou plusieurs amendements proposés éventuellement par le Conseil de la République à ce texte ne rencontrent pas son accord.

L'expiration du délai d'accord peut intervenir, étant donné le mécanisme de navette envisagé, à un moment où le Conseil de la République est saisi pour une nième lecture. L'Assemblée nationale pourra évidemment, en ce cas, ne pas attendre l'examen auquel doit procéder le Conseil de la République et reprendre son dernier texte, sans qu'il puisse alors être question d'adopter éventuellement des amendements proposés par le Conseil de la République, puisque celui-ci n'aurait pu transmettre à nouveau le texte à l'Assemblée nationale.

En sus du souci naturel et légitime de chacune des chambres de voter le plus rapidement possible une loi nécessaire, ce système les incite de toute évidence à procéder aux lectures successives avec autant de célérité que possible, puisque tout dépassement de délai par le Conseil de la République s'impute sur le délai d'accord et diminue la possibilité pour lui d'examiner à nouveau le texte, tandis que toute prolongation du délai par l'Assemblée nationale (qui n'a pas d'ailleurs à le décider formellement) augmente le délai d'accord du temps supplémentaire dont elle a disposé. Il engage d'autre part les deux chambres à rechercher la conciliation. Et, en définitive, au cas de désaccord persistant, il permet à l'Assemblée nationale d'avoir le dernier mot sans considération de majorité.

Preçons des cas concrets en matière ordinaire. La transposition est d'ailleurs facile en matière financière ou d'urgence puisque la seule différence consiste dans la réduction du délai d'accord et du délai d'examen.

Le Conseil de la République procède à sa deuxième lecture dans un délai d'un mois par exemple. L'Assemblée nationale doit examiner le texte à sa lecture suivante dans le même délai d'un mois. Pour des raisons diverses, et sans avoir à décider expressément de la prolongation de ce délai d'examen, elle utilise trois mois. Le délai de cent jours est prolongé de deux mois (3 — 1) et se trouve ainsi porté à cinq mois et dix jours sur lesquels quatre mois sont écoulés. Le texte est retransmis au Conseil de la République. Celui-ci, encore que le délai précédemment utilisé par l'Assemblée nationale ait été de trois mois, doit évidemment procéder à sa lecture suivante

dans un temps inférieur aux quarante jours qui restent à courir, sous peine, le délai d'accord étant expiré, de voir l'Assemblée nationale reprendre définitivement et souverainement le texte soumis à l'examen du Conseil de la République. Celui-ci, par hypothèse, ne prend que quinze jours pour procéder à sa lecture. L'Assemblée nationale dispose de quinze jours pour la lecture suivante. Si elle dépasse ce temps, le délai d'accord sera prolongé du temps supplémentaire utilisé par elle. Il restera donc en toute hypothèse dix jours pendant lesquels une navette supplémentaire pourra éventuellement avoir lieu.

Imaginons que le Conseil de la République ait employé un temps très long pour sa deuxième lecture (temps qui ne saurait évidemment dépasser cent jours, puisqu'en ce cas l'Assemblée nationale pourrait reprendre souverainement son texte) l'Assemblée nationale aussitôt saisie du texte transmis par le Conseil de la République et le délai de cent jours étant écoulé, peut statuer définitivement dans les conditions précisées.

Au contraire, si le Conseil de la République a procédé à sa deuxième lecture dans un temps très bref, même inférieur à sept jours, l'Assemblée nationale dispose du même temps, mais sans qu'il puisse être inférieur à sept jours et les navettes peuvent être multiples. Le Conseil de la République, de son côté, pour sa troisième lecture et les suivantes, ne peut avoir moins de sept jours pour une lecture, sauf si le délai d'accord de cent jours expire au cours de ce délai d'examen. Il appartiendra en ce cas au Conseil de la République, s'il veut procéder à une ultime lecture avant la fin du délai d'accord, de se prononcer, parfois en vingt-quatre heures, pour que l'Assemblée nationale connaisse son opinion sur le dernier texte soumis par elle à son examen.

Comme l'a si justement dit un de nos éminents collègues, ce mécanisme de la navette comprend à la fois une prime à la célérité et une prime à la conciliation.

Enfin, les délais sont francs, ne courent évidemment que pendant les sessions, et l'Assemblée nationale peut toujours les prolonger (1).

La procédure établie par l'article 20 proposé par votre commission accroît considérablement le rôle législatif du Conseil de la République et lui donne en réalité des pouvoirs au moins équivalents à ceux qu'il tient de l'article 20 actuel.

En effet, si dans le mécanisme actuel de l'article 20, l'Assemblée nationale ne peut en deuxième lecture statuer qu'à la majorité des députés lorsque l'avis non conforme a été émis par le Conseil de la République à la majorité de ses membres, il ne faut pas oublier que certains membres du Conseil s'abstiennent parfois lors du vote sur l'ensemble d'un texte qu'ils approuvent, simplement pour que la majorité qualifiée ne soit pas atteinte. D'autre part, lorsque le Conseil de la République a voté à cette majorité, un certain nombre de députés ont, en plus d'une circonstance, voté en deuxième lecture pour l'ensemble d'un texte sur lequel ils s'étaient abstenus en première lecture, parce qu'ils ne voulaient pas que leur abstention renouvelée aboutisse à l'échec du projet en cause, ainsi peut-être que par une sorte d'esprit de corps qui les poussait à ne pas vouloir que les positions prises par la majorité de l'Assemblée nationale fussent mises en échec par le Conseil de la République.

Avec l'article 20 proposé par votre commission, ni ces abstentions au Conseil de la République, ni ces votes pour, à l'Assemblée nationale, n'auraient plus de raison de se produire.

Enfin, avec le système proposé, la majorité simple suffira sans doute en dernière analyse à l'Assemblée nationale pour imposer éventuellement sa volonté, contre une majorité massive émise par le Conseil de la République, ce qui est d'ailleurs difficilement imaginable en raison des navettes qui auront nécessairement rapproché les points de vues. Mais pour que cette majorité simple existe, il faudra qu'il se soit trouvé à l'Assemblée nationale un grand nombre d'abstentionnistes. Actuellement, quand l'Assemblée nationale statue en deuxième lecture sur un texte qui a recueilli une majorité qualifiée au Conseil de la République, les députés qui s'abstiennent expriment en réalité une opinion négative. Si l'article 20 proposé par votre commission est adopté, ils seront amenés à voter contre et la majorité simple pourra ne pas être atteinte.

A la vérité, c'est un des principaux inconvénients du système de la majorité qualifiée (qu'il s'agisse de voter sur l'ensemble de textes législatifs ou de scrutins de confiance) que de donner aux abstentions, parfois systématiques, une importance qu'elles ne devraient pas avoir. La suppression de ces majorités qualifiées est de nature à clarifier les scrutins, en obligeant partisans et adversaires d'une loi ou d'un ministère à prendre position clairement à son égard.

Nous avons toujours raisonné dans le cas limite, c'est-à-dire celui où le désaccord entre les deux Chambres persiste, malgré les navettes, pendant un délai de cent jours en matière ordinaire, d'un mois en matière budgétaire et financière ou de quinze jours en cas d'urgence. Mais nous tenons à dire que nous avons le ferme espoir que ces nouvelles dispositions créeront entre les deux Chambres le climat de confiance nécessaire, et leur inspireront le désir de rapprocher leurs points de vue et de s'accorder sur un même texte de conciliation.

Votre commission exprime la conviction que le texte qu'elle vous soumet est susceptible de recueillir la majorité des trois cinquièmes dans chacune des deux Chambres du Parlement, car il correspond véritablement aux sentiments qui ont animé les parlementaires qui ont voté la résolution préalable: arriver à une colla-

(1) Rappelons à cet égard que, pour les délais simples, seul le jour qui sert de point de départ (*dies a quo*) ne compte pas dans le délai, sauf stipulation contraire de la loi. Par contre un délai est dit franc lorsqu'il ne comprend aucun des jours termes, ni le *dies a quo*, ni le *dies ad quem*, lequel est au contraire compté dans les délais simples.

boration efficace et féconde entre les deux Chambres, sans diminution des pouvoirs du Conseil de la République, malgré la disparition de son « droit de veto ». Il ne fait que préciser et expliciter ce que l'Assemblée nationale a probablement voulu en votant le texte de l'article 20, transmis au Conseil de la République.

Votre commission considère, enfin, qu'en l'absence de la revision plus large souhaitée par une majorité substantielle du Conseil de la République pour lui donner un véritable pouvoir législatif, le texte soumis par elle à votre approbation, ajouté à celui de l'article 11 accordant vraiment à notre Assemblée l'initiative des lois, répond pleinement aux conditions posées par elle en janvier 1951 lorsqu'elle affirmait à l'unanimité de ses membres sa volonté de n'admettre aucune atteinte aux droits qu'elle tient de la Constitution.

C'est dans ces conditions, que votre commission vous propose le texte suivant :

« Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

« I. — Le Conseil de la République se prononce, en première lecture, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté par l'Assemblée nationale.

« L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. A défaut d'accord dans un délai de cent jours, à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, et sous réserve des dispositions prévues au sixième alinéa, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou de plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai pour la première lecture du Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à sept jours. Le délai prévu au précédent alinéa est ramené à un mois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'avant l'ouverture de la discussion publique l'Assemblée nationale a décidé l'adoption de la procédure employée pour les affaires les plus urgentes. Toutefois, le délai d'un mois est ramené à quinze jours.

« Après la deuxième lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose pour se prononcer du délai utilisé par l'autre chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, réduit à un jour pour les textes visés aux deux alinéas précédents. L'Assemblée nationale peut, à tout moment et sans formalité, prolonger les délais d'examen dont elle dispose. Pendant la durée de cette prolongation cessent de courir les délais de cent jours, un mois et quinze jours prévus aux alinéas précédents en vue de réaliser l'accord des deux chambres.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé en première lecture dans les délais qui lui sont impartis, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

« II. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Article 20 bis (provisoire).

EXAMEN EN PREMIER LIEU PAR LE CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE DES PROJETS OU PROPOSITIONS DE LOI

Votre commission vous propose un article 20 bis provisoire qui bien entendu, ne saurait, en cas d'adoption par le Conseil de la République, demeurer sous cette forme qui serait anticonstitutionnelle. Dans l'hypothèse d'un vote favorable par le Conseil de la République, cet article prendra nécessairement sa place dans l'article 20 de la Constitution, dont il formera le paragraphe II, le paragraphe I étant réservé aux projets ou propositions de loi votés en premier lieu par l'Assemblée nationale et à l'organisation de la navette applicable à tous textes examinés en premier lieu, soit par l'Assemblée nationale, soit par le Conseil de la République à partir de la transmission à ce dernier pour deuxième lecture, et le paragraphe III aux délais.

Le Conseil de la République se voit impartir un délai pour examiner les projets déposés sur son bureau. Mais ce délai ne saurait être de deux mois, comme pour l'examen de textes déjà votés par l'Assemblée nationale et à lui transmis pour première lecture; il doit être de quatre mois, pour la raison déjà énoncée que l'élaboration d'un texte est plus difficile que sa critique. Si le Conseil ne procède pas à cet examen dans le délai imparti, l'inobservation du délai vaut première lecture de ce texte, qui est transmis à l'Assemblée nationale pour la première lecture de celle-ci avant d'être, à nouveau, soumis au Conseil de la République pour deuxième lecture, le délai d'accord prévu par l'article 20 commençant à courir à partir de cette transmission pour deuxième lecture.

D'autre part, contrairement à ce qui se passe pour l'Assemblée nationale qui ne transmet au Conseil de la République que les projets de loi adoptés par elle, tout projet de loi déposé sur le

bureau du Conseil de la République doit, même en cas de rejet par celui-ci, être transmis à l'Assemblée nationale, celle-ci en raison de sa souveraineté, devant pouvoir délibérer sur le texte gouvernemental malgré l'opinion défavorable du Conseil de la République. Au surplus, rien n'aurait interdit au Gouvernement à défaut de cette précision, de déposer à nouveau son texte rejeté par le Conseil de la République sur le bureau de l'Assemblée nationale. De même, en l'absence de délai, rien ne lui interdisait de déposer devant l'Assemblée nationale un texte sur lequel le Conseil, saisi en premier lieu, tarderait à statuer.

D'autre part, il est apparu utile de prévoir l'obligation pour l'Assemblée nationale de statuer sur les propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République.

Le pouvoir conféré à ce dernier de délibérer sur les propositions de loi formulées par ses membres pourrait apparaître comme sans aucune efficacité si l'Assemblée nationale avait la possibilité de ne jamais les examiner et même, en fait, malgré leur distribution, de les ignorer. Aussi votre commission a-t-elle jugé utile et possible d'impartir à l'Assemblée nationale un délai de quatre mois pour se prononcer en première lecture sur ces textes. Aux termes du dernier alinéa de l'article 20, l'Assemblée nationale a, évidemment, toujours le droit, si elle ne peut ou ne veut procéder à cet examen, de prolonger le délai et, par conséquent, ces propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil pourront ne jamais être examinées par l'Assemblée nationale. Mais au moins, celle-ci aura eu connaissance, en séance publique, du texte voté par le Conseil et elle prendra, éventuellement, sa décision en connaissance de cause. Cependant deux hypothèses peuvent être envisagées :

a) L'Assemblée nationale laisse expirer le délai sans le prolonger. Le but recherché n'aurait pas été atteint. Dans ce cas l'inobservation du délai vaudra lecture. Le texte sera donc transmis à nouveau au Conseil de la République pour deuxième lecture faisant courir le délai de cent jours prévu par l'article 20, ce qui permet d'espérer que l'Assemblée nationale, saisie à nouveau, peut-être d'un texte modifié (car une Chambre peut, en procédant à une deuxième lecture de son texte, se rendre compte de ses imperfections), se prononcera dans les conditions prévues par l'article 20;

b) L'Assemblée nationale décide, au scrutin public, de ne pas prolonger le délai, si elle n'a pas voulu procéder à l'examen du texte dans le délai prévu. Dans ce cas sa décision vaut rejet définitif du texte qui n'est donc pas retrasmis au Conseil de la République.

Sans doute les députés pourraient faire valoir que des propositions de loi émanant des membres du Conseil de la République pourraient ainsi être votées, alors que les propositions de loi déposées par eux sur le bureau de l'Assemblée nationale ne peuvent pratiquement jamais voir le jour. Mais, d'une part, il y a lieu d'espérer que la réorganisation des méthodes de travail parlementaire et que l'allègement de l'ordre du jour par l'étude en premier lieu par le Conseil de la République d'un certain nombre de projets de loi permettront à l'avenir à l'Assemblée nationale de consacrer plus de temps à l'examen et éventuellement au vote des propositions de loi déposées par ses membres. D'autre part, l'équilibre du travail parlementaire par le dépôt de projets de loi sur le bureau du Conseil de la République aura pour conséquence de donner à cette Chambre un rythme de travail quasi équivalent à celui de l'Assemblée nationale. Enfin, aucune comparaison ne peut être faite entre des propositions de loi simplement déposées et des propositions de loi examinées en commission, débattues en séance publique et votées par une Chambre du Parlement. Au surplus, les membres du Conseil de la République pourront également ne jamais voir leurs propositions de loi faire l'objet d'un débat public ou d'un vote favorable.

Nous pouvons d'ailleurs formuler l'espoir que les propositions de loi déposées par les membres du Conseil de la République ne seront pas en nombre excessif; que l'étude par les commissions compétentes et, éventuellement, la discussion en séance publique feront disparaître celles qui ne présenteraient pas un caractère de nécessité, d'efficacité et d'opportunité et qu'en conséquence les propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République attireront nécessairement l'attention de l'Assemblée nationale qui reconnaîtra leur bien-fondé, au moins dans leur principe, et procédera donc à leur examen dans le délai de quatre mois.

« Art. 20 bis (provisoire). — Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son bureau dans les quatre mois qui suivent leur dépôt. Les projets sont transmis à l'Assemblée nationale même en cas de rejet ou à défaut de lecture.

« L'Assemblée nationale se prononce, en première lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier par le Conseil de la République. L'inobservation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

« L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 20. »

Article 7.

Article 22 de la Constitution.

IMMUNITÉ PARLEMENTAIRE

La Constitution de 1946 a accordé l'immunité aux membres du Parlement pendant toute la durée de leur mandat. Cette disposition était logique, en apparence du moins, puisqu'aux termes de l'article 9 actuel la session commençant le deuxième mardi de janvier était une session annuelle. Cependant l'article 22 actuel confère aux parlementaires une quasi immunité qui ne répond pas aux raisons qui, depuis la création du régime parlementaire, ont justifié l'inviolabilité des membres du Parlement.

Le projet de révision dont vous êtes saisis prévoit une modification de l'article 9, comportant le retour à la conception des lois constitutionnelles de 1875, c'est-à-dire substituant à la session annuelle une session ordinaire de sept mois au moins (cinq mois en 1875) pouvant cesser par un décret de clôture pris en conseil des ministres par M. le président du conseil (M. le Président de la République en 1875) et, éventuellement, une session extraordinaire. Il est donc normal de revenir également à l'idée de l'immunité parlementaire limitée aux sessions, le parlementaire redevenant un simple citoyen au regard des lois de son pays pendant l'intersession.

Aux termes de la résolution préalable, la révision ne peut porter que sur la première phrase de l'article 22; la deuxième phrase qui permet à la chambre dont fait partie le parlementaire de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite dont celui-ci fait l'objet ne peut donc être modifiée, ce qui comporte un grave inconvénient. L'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 précisait que la suspension de poursuite ou de détention, requise par une chambre, était valable pendant la durée de la session. Lorsque les constituants de 1936 ont rédigé la seconde phrase de l'article 22, ils ont fait disparaître cette précision, qui n'avait en effet plus de raison d'être dans un système où l'immunité existait pour la durée du mandat.

Mais, au moment où la révision du début de l'article 22 rétablit le principe de l'immunité limitée à la durée des sessions, il aurait été utile de pouvoir modifier la fin de cet article, pour préciser que la suspension de détention ou de poursuite a effet pendant la durée de la session au cours de laquelle elle a été requise, et pas au delà.

Cette modification rédactionnelle n'étant pas possible, votre commission tient à préciser clairement les raisons pour lesquelles une interprétation de la dernière phrase de l'article 22, aux termes de laquelle la suspension de poursuite ou de détention s'étendrait, sans terme défini, au delà d'une session, lui paraît inacceptable. Il est certain que si une demande en autorisation de poursuites, présentée au cours d'une session, a été rejetée, le ministère public n'en conserve pas moins (sauf prescription) le droit d'engager les poursuites à la clôture de la session. Si l'on interprétait l'article 22 dans le sens du caractère indéfini de la suspension de poursuites ou de détention requise par une chambre, qui aurait ainsi effet au delà d'une session, on introduirait dans le système des immunités une fâcheuse incohérence. Au surplus l'immunité, sous toutes ses formes, a certainement pour but de protéger l'exercice du mandat parlementaire pendant les sessions. Ce principe suffit à justifier l'interprétation juridique, et non littérale, d'après laquelle malgré la différence de rédaction, la dernière phrase de l'article 22 de la Constitution aura, après révision de la première partie de cet article, exactement la même portée que le second alinéa de l'article 11 de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875.

En tout cas, il est bien entendu que toutes les indications fournies ci-dessus sont toujours données sous réserve du droit que possède à tout moment la chambre dont fait partie le parlementaire délégué ou poursuivi de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite.

Sous l'empire des lois constitutionnelles de 1875, la jurisprudence parlementaire voulait que cette suspension put intervenir même au cas de détention en vertu d'une condamnation à l'emprisonnement devenue définitive. Cette solution doit certainement demeurer applicable.

La première phrase de l'article 22, soumise à révision, a été remplacée par deux phrases dans le texte voté par l'Assemblée nationale. La première reprend la rédaction du texte soumis à révision, mais en substituant à la durée du mandat la durée des sessions pendant laquelle tout parlementaire ne peut, en matière criminelle ou correctionnelle, être arrêté ou poursuivi, sauf le cas de flagrant délit, qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie. Cette règle ne soulève aucune difficulté.

La deuxième phrase prévoit que tout parlementaire arrêté hors session pourra continuer à voter par délégation, tant que la chambre dont il fait partie ne se sera prononcée sur la levée de son immunité parlementaire, et qu'il sera libéré de plein droit, si la chambre n'a pas statué dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session.

Cette dernière disposition appelle des remarques sérieuses, à l'occasion desquelles il n'est pas inutile de rappeler la jurisprudence parlementaire telle qu'elle s'était formée sous l'empire des lois de 1875, alors que les principes d'immunité parlementaire et de durée de sessions étaient les mêmes que ceux qui vont être adoptés.

Hors session, le parlementaire ne bénéficiait d'aucune immunité. S'il était poursuivi et arrêté pendant ce temps, les poursuites et la détention continuaient sans aucune formalité après l'ouverture de la session suivante.

Pendant la durée de la session, en cas de flagrant délit, l'arrestation pouvait évidemment intervenir sans autorisation. Il en est de même actuellement. Mais alors que la jurisprudence ancienne exigeait que le ministère public sollicitât, même en cas de flagrant délit, l'autorisation de continuer les poursuites, cette solution a été abandonnée depuis la Constitution de 1936. L'Assemblée nationale a en effet décidé le 27 avril 1950 qu'en cas de flagrant délit, il appartient aux parquets, sous le contrôle du garde des sceaux, de requérir le jugement des prévenus sans que ces derniers puissent exiger du bénéfice de l'immunité parlementaire, mais que le Gouvernement doit aviser immédiatement le président de la Chambre intéressée de la mise en mouvement de l'action publique, pour permettre éventuellement à cette Assemblée de requérir la suspension de la détention ou de la poursuite, seule décision susceptible d'arrêter le développement de la procédure de flagrant délit.

D'autre part, pendant la durée de la session, un parlementaire pouvait également, sous la III^e République, être mis en détention préventive, en exécution de poursuites autorisées par la Chambre dont il faisait partie, ou incarcéré en exécution d'une condamnation définitive prononcée à la suite de poursuites, même non autorisées, qui avaient été diligentées pendant l'intersession et continuaient de plein droit sans autorisation pendant la session.

La deuxième phrase du texte voté en première lecture par l'Assemblée nationale vise sans restriction tout parlementaire « arrêté hors session ». Or, les travaux parlementaires font nettement apparaître que l'Assemblée nationale n'a pas entendu accorder le droit de vote ni la libération de plein droit envisagée au parlementaire arrêté hors session en flagrant délit. On ne comprendrait pas, en effet, qu'un parlementaire arrêté en flagrant délit hors session se trouvât dans une situation privilégiée par rapport à celui arrêté dans les mêmes circonstances pendant la session. Le premier continuerait à voter lors de la reprise de la session, tant que la Chambre ne se serait pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire, et serait libéré de plein droit au bout de trente jours à défaut de décision de la Chambre, tandis que le second serait aussitôt privé du droit de vote et resterait incarcéré.

D'autre part, l'Assemblée nationale n'a certes pas voulu non plus qu'un parlementaire placé en détention préventive hors session en exécution de poursuites autorisées pendant la session, ou incarcéré en exécution d'une condamnation définitive prononcée à la suite de poursuites engagées hors session ou autorisées pendant la session, put bénéficier de cette disposition exceptionnelle. En effet, la levée de l'immunité parlementaire autorisant les poursuites vaut pour l'arrestation consécutive à ces poursuites. D'autre part, personne ne peut imaginer d'accorder le droit de vote par délégation et la libération de plein droit à un condamné définitif qui n'est pas déchu de son mandat quand la condamnation n'entraîne pas l'indélicibilité et qui, au cas contraire, demeure en droit membre du Parlement pendant le temps nécessaire à la Chambre dont il fait partie pour prononcer sa déchéance.

L'Assemblée nationale n'a certainement voulu protéger que le parlementaire arrêté préventivement hors session, sauf le cas de flagrant délit, en exécution de poursuites engagées pendant l'intersession.

Mais les dispositions qu'elle a prévues à cet égard ne paraissent pas toutes de valeur égale, et au surplus, ne répondent pas exactement aux sentiments qui l'ont animée.

Nolons d'abord qu'on pourrait considérer que l'obligation faite au Gouvernement de faire connaître à la Chambre intéressée, dès la reprise de la session, la détention d'un de ses membres et les poursuites dont il fait l'objet, afin de permettre à la Chambre de requérir la suspension de la détention et, le cas échéant, des poursuites, suffit à garantir les parlementaires contre toute arrestation ou poursuite arbitraire hors session.

D'une part, le texte voté par l'Assemblée confère au parlementaire arrêté hors session le droit de voter par délégation pendant un certain délai, d'autre part, il prévoit sa libération de plein droit à l'expiration de ce délai.

Sur le premier point, il paraît impossible à votre commission de conférer le droit de vote à un parlementaire arrêté, dont la voix pourrait décider de l'adoption ou du rejet d'un texte et de l'octroi ou du refus de la confiance au Gouvernement. Le vote « par délégation » poserait, en outre, des problèmes pratiques bien difficiles à résoudre. Quelle serait la forme juridique de la délégation ? Faudrait-il prévoir, en cas d'absence du délégataire, un droit de sub-délégation ? Comment le vote par délégation s'exprimerait-il dans un scrutin à la tribune ? Le parlementaire arrêté se verrait-il reconnaître en ce cas un privilège par rapport à ses collègues absents pour cause de maladie ou de mission d'enquête ? Le vote par délégation, admis pour les scrutins publics, ne devrait-il pas l'être logiquement aussi pour les scrutins secrets de nomination ? Le Président de la République, les présidents des Chambres du Parlement, certains membres du Conseil supérieur de la magistrature pourraient alors être élus, s'ils n'obtenaient qu'une voix de majorité, grâce au suffrage donné par délégation d'un parlementaire arrêté ! En vérité, toutes ces conséquences du texte que l'Assemblée nationale a adopté paraissent, à la réflexion, bien difficilement admissibles ; aussi votre commission vous propose-t-elle de supprimer purement et simplement le droit de vote par délégation des parlementaires arrêtés hors session.

Votre commission vous propose par contre d'accepter le principe de la libération de plein droit, au bout d'un certain délai, du parlementaire arrêté hors session, qui lui paraît soulever beaucoup moins d'objections que celui du vote par délégation.

Mais, à cet égard, en sus des observations précédentes, relatives à l'absence du cas de flagrant délit, non visé expressément, et à la confusion que peut créer le terme « arrêté » applicable à diverses situations non prévues, deux remarques peuvent encore être faites.

L'une d'ordre rédactionnel : une Chambre ne peut statuer sur la levée d'une immunité parlementaire qui n'existait pas au moment de l'arrestation.

L'immunité qui protège le parlementaire dès l'ouverture de la session ne le couvre, en effet, ni pour des poursuites engagées pendant l'intersession et qui continuent pendant les sessions, ni pour une arrestation intervenue hors session. Parler de sa levée, dans ces cas, ce serait laisser entendre qu'aussitôt la session ouverte, le parlementaire est protégé dans ces hypothèses et qu'en conséquence envisager une demande de continuation de poursuites formulées par le ministère public comme, jadis, en cas d'arrestation en flagrant délit pendant la session. Mais cette formule laisserait supposer que les poursuites sont interrompues automatiquement par l'ouverture de la session. Aussi, en définitive, semble-t-il préférable que la Chambre à laquelle appartient le parlementaire, avisée par le Gouvernement de l'arrestation, statue sur le maintien ou la suspension

de la détention, les poursuites continuant en tout cas; ceci, sous réserve, bien entendu, des dispositions finales de l'article 22 qui lui permettent toujours, en tout état de cause, de suspendre la détention même pour condamnation définitive et les poursuites même préalablement autorisées.

L'autre remarque concerne le délai de trente jours à l'expiration duquel le parlementaire arrêté préventivement hors session serait libéré de plein droit. Ce délai paraît insuffisant en l'état du règlement de l'Assemblée nationale. En effet, aux termes de l'article 18 bis de ce document, le délai de distribution du rapport soit, sur une demande en main-levée d'immunité, soit sur une proposition de résolution tendant à requérir la suspension des poursuites engagées contre un député, ou la suspension de sa détention, est de trente jours à compter, non du dépôt mais de la distribution de la demande ou de la proposition; la discussion des conclusions de ce rapport est, d'autre part, inscrite à l'ordre du jour de la première séance suivant sa distribution. C'est dire qu'il est difficilement concevable que la décision de l'Assemblée puisse intervenir dans le délai de trente jours. Un délai de quarante-cinq jours semble donc en fait nécessaire (1).

Votre commission vous propose donc le texte suivant, destiné à remplacer la première phrase de l'article 22 de la Constitution:

« Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes:

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Sauf le cas de flagrant délit ou de poursuites autorisées pendant une session, tout parlementaire arrêté préventivement hors session sera libéré de plein droit le quarante-cinquième jour qui suivra l'ouverture de la session, si la Chambre dont il fait partie, avisée par le Gouvernement de cette arrestation, n'a pas statué sur le maintien ou la suspension de la détention. »

Bien entendu, la dernière phrase de l'article 22, non soumise à révision, complète cet article: « La détention ou la poursuite d'un membre du Parlement est suspendue, si la Chambre dont il fait partie le requiert ».

Article 8.

2^e, 3^e et 4^e alinéas de l'article 45 de la Constitution.

FORMATION DU GOUVERNEMENT

Aux termes des articles 45 et 46 de la Constitution de 1946 et d'après la jurisprudence qui s'est formée pour l'application de ces textes, la formation du Gouvernement, au début d'une législature ou en cas de crise ministérielle, a lieu dans les conditions suivantes: après avoir procédé aux consultations d'usage, le Président de la République désigne (sans le nommer, au sens juridique du terme), le nouveau président du conseil. Cette « désignation » prend la forme d'une lettre adressée par le Président de la République au président de l'Assemblée nationale (lettre qui n'est pas soumise, comme le serait un décret de nomination, à l'obligation du contreseing).

Le « président du conseil désigné » soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer. A cet effet, il donne lecture à l'Assemblée d'une déclaration, à la suite de laquelle s'engage une discussion, le plus souvent fort longue, au cours de laquelle il répond aux multiples questions, critiques, suggestions et demandes de précisions formulées par les députés. En conclusion de cette discussion, l'Assemblée est saisie par certains de ses membres (appartenant au groupe politique du président du conseil désigné ou, parfois, à plusieurs groupes de la majorité éventuelle) d'une motion tendant à « investir » le président du conseil désigné « de la confiance de l'Assemblée ». Ce n'est que si cette motion est adoptée à la majorité absolue des députés que le président du conseil désigné peut être nommé par décret du Président de la République (contresigné, en fait, par le président du conseil démissionnaire, mais qui, en droit, pourrait être contresigné par lui-même). En même temps, sont nommés, dans la même forme, mais sous le contreseing du nouveau président du conseil, les ministres choisis par celui-ci.

En fait, l'expérience a cependant montré que le résultat favorable du débat d'investiture ne garantissait pas que le président du conseil « investi » et ses ministres pourraient être nommés; à deux reprises, en effet, des personnalités ayant obtenu l'investiture, se sont heurtées à de telles difficultés dans la formation du Gouvernement qu'elles ont dû y renoncer.

Enfin, l'article 45 actuel stipule qu'en cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le président du conseil et les ministres choisis par lui pourraient être nommés sans que le premier ait été au préalable investi de la confiance de l'Assemblée, exprimée par la majorité absolue des députés.

La Constitution n'a pas prévu d'autre débat devant l'Assemblée nationale. Mais, en fait, l'usage s'est institué dès l'origine d'engager un nouveau débat devant l'Assemblée après la nomination du pré-

(1) Au Conseil de la République, le règlement ne contient aucune disposition particulière en matière d'immunité parlementaire et de suspension de poursuites ou de détention. Mais, aux termes de l'article 27, tout rapport doit être distribué dans le mois suivant la distribution du projet ou de la proposition sur lequel il porte. Cette disposition générale est applicable aux rapports sur les demandes en autorisation de poursuites ou sur les propositions de suspension de poursuites ou de détention. Par contre, en ce qui concerne la mise à l'ordre du jour, le Conseil de la République en décide en toute liberté, sans être lié par aucune disposition de son règlement. Il en résulte qu'au moins en théorie, le délai d'un mois paraît insuffisant au Conseil de la République comme dans le cas de l'Assemblée nationale.

sident du conseil et des ministres; il était sans doute impossible qu'il en fût autrement, un nouveau Gouvernement, même si son chef vient d'être investi de la confiance de l'Assemblée, étant tout naturellement l'objet d'interpellations dont, le cas échéant, le simple renvoi à la suite prend le caractère d'un vote de confiance. C'est ainsi qu'a pris naissance le mécanisme qu'on a appelé, par un abus de termes, « double investiture ». En réalité, le second débat n'a pas le caractère d'un débat d'investiture, mais d'un débat de confiance, le terme d'investiture devant être réservé au vote préalable à la nomination du président du conseil et des ministres.

L'expérience a montré que la majorité d'investiture ne se retrouvait jamais tout entière lors du débat de confiance: elle se rétrécit toujours plus ou moins considérablement, parce que certains groupes ou certains hommes sont déçus, dans leurs conceptions politiques ou, parfois, dans leurs légitimes ambitions personnelles, par la formation du Gouvernement, qui ne répond pas à ce qu'ils avaient espéré lors du débat d'investiture. A deux reprises, en septembre 1948 et en juillet 1950, la confiance a même été refusée (en fait, sinon en droit, c'est-à-dire dans les conditions prévues par l'article 49 de la Constitution) à un Gouvernement dont le chef venait d'obtenir l'investiture. Cette hypothèse avait d'ailleurs été envisagée par les constituants, puisque l'article 45 stipule, dans son cinquième alinéa, qu'aucune crise ministérielle survenant dans le délai de quinze jours de la nomination des ministres ne compte pour l'application de l'article 51, c'est-à-dire pour l'exercice éventuel du droit de dissolution.

L'expérience a montré également qu'il est de plus en plus difficile de réunir, lors d'un débat d'investiture, la majorité absolue des députés, nécessaire pour que le président du conseil désigné puisse former le Gouvernement.

La révision constitutionnelle en cours doit porter sur les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45; elle exclut donc le premier alinéa de l'article 45 (« Au début de chaque législature, le Président de la République, après les consultations d'usage, désigne le président du conseil »), le cinquième alinéa du même article (qui vient d'être analysé) et l'article 46 (« Le président du conseil et les ministres choisis par lui sont nommés par le décret du Président de la République »).

Autrement dit la révision doit porter sur les conditions dans lesquelles a lieu le débat d'investiture et sur la majorité nécessaire à l'investiture.

Ce sont ces deux questions que nous allons successivement examiner.

Les principales critiques que l'expérience a conduit à formuler en ce qui concerne les conditions dans lesquelles a lieu le débat d'investiture concernent, d'une part, la coutume de ce que, pour la commodité du langage, nous appellerons « la double investiture », et d'autre part, la situation du président du conseil désigné au cours d'une discussion, où il doit affronter seul, sans le concours des futurs membres de son cabinet, et sans même l'aide technique de commissaires du Gouvernement, les multiples questions critiques et suggestions émanant des divers groupes de l'Assemblée.

Les travaux préparatoires de la résolution préalable de 1940-1951 montrent clairement que c'est pour supprimer les inconvénients de la double investiture et de l'isolement du président du conseil désigné que (indépendamment de la question de la majorité nécessaire à l'investiture) qu'il a été décidé de reviser l'article 45.

Divers systèmes pouvaient être envisagés à cet égard. On a proposé que les ministres fussent tous nommés avant le débat parlementaire au cours duquel le Gouvernement solliciterait la confiance de l'Assemblée nationale; ç'aurait été le retour au système de la III^e République, c'est-à-dire au principe de la confiance collective accordée à un Gouvernement dans lequel il n'est pas inconcevable que certaines personnalités occupent une place au moins aussi importante que le président du conseil.

On a suggéré également que l'investiture fût accordée, préalablement à toute nomination, à un Gouvernement tout entier constitué par le président du conseil désigné. On a proposé l'investiture, préalable à toute nomination, et accordée au seul président du conseil « désigné », celui-ci étant cependant entouré des « ministres désignés » par lui. On a enfin préconisé l'investiture préalable au seul président du conseil « désigné », celui-ci ayant simplement « choisi » ses ministres.

Des différences de vocabulaire en apparence minimes peuvent avoir dans ce problème une grande importance pratique; il convient donc de prêter une extrême attention au choix des termes. « Désigner », aussi bien au point de vue grammatical que dans la terminologie constitutionnelle, n'a pas la même signification que « choisir ». D'autre part la confiance accordée collectivement au Gouvernement, après la nomination des ministres, est tout autre chose que l'investiture préalable. De même, l'investiture accordée à un Gouvernement constitué n'équivaut pas à celle accordée à un « président du conseil désigné » entouré de « ministres désignés », et cette dernière diffère beaucoup de l'investiture d'un « président du conseil désigné » qui aurait simplement « choisi » ses ministres.

Examinons les trois hypothèses d'investiture préalable: l'investiture est collective dans le premier cas; elle est personnelle au président du conseil dans le second, mais le fait de la « désignation » des ministres fait qu'elle vaut également (dans une certaine mesure) pour eux, et qu'ils peuvent assister le président du conseil lors du débat; dans le troisième cas, l'investiture est entièrement limitée à la personne du président du conseil, qui ne semble pas pouvoir être lié (non plus que l'Assemblée) par le « choix » qu'il a fait connaître des collaborateurs auxquels il fera appel, choix qu'il conserve le pouvoir de modifier. Il convient de noter à cet égard que dans les propositions de révision tendant à ce que l'investiture fût demandée par un « président du conseil désigné » ayant lui-même « désigné » ses ministres, il était précisé: « le président

du conseil et les ministres désignés par lui ne peuvent être nommés qu'après l'octroi de la confiance » ; cette formule excluait tout changement de personnes dans la composition du Gouvernement désigné.

Pareille stipulation ne se retrouve pas dans les propositions tendant au simple « choix » des ministres préalablement au débat d'investiture, par le président du conseil désigné, ce qui montre bien que ces choix pourraient être soumis à modification.

De ces divers systèmes, l'Assemblée nationale a retenu le dernier : aux termes des modifications apportées à l'article 45 par le texte de révision qu'elle a adopté, « le président du conseil désigné choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre ».

Observons tout d'abord que le président du conseil étant simplement « désigné » et non « nommé », le texte aurait dû parler d'« investiture » plutôt que de « confiance » puisque, comme nous l'avons vu plus haut, l'investiture est préalable à la nomination, tandis que la confiance est postérieure à cette nomination.

D'autre part, en ce qui concerne les ministres, il n'y a donc ni nomination préalable, ni même désignation *ne varietur*, il y a un simple choix, communiqué à l'Assemblée nationale, qui pourra donc être discuté par elle et faire éventuellement l'objet de certains changements avant qu'il ne soit procédé au scrutin sur la confiance et qui, même après la confiance, n'entraîne pas juridiquement une nomination nécessaire.

A quelles préoccupations répond ce système ? Il paraît évident que l'Assemblée nationale a éprouvé, à juste titre, le souci de ne porter aucune atteinte à la fonction particulière du président du conseil, qui constitue en effet une des créations les plus heureuses de la Constitution de 1916 ; elle a voulu préserver l'autorité du président du conseil et lui maintenir la faculté de modifier son équipe en se séparant de l'un de ses ministres, sans pour autant mettre en jeu l'existence du Gouvernement comme ce serait le cas si le cabinet, dans son ensemble, était initialement et collectivement investi de la confiance de l'Assemblée.

Peut-être également l'Assemblée nationale a-t-elle, plus ou moins élairement, obéi à l'idée que les pouvoirs du président du conseil doivent, sous réserve du simple droit de désignation appartenant au Président de la République, trouver leur source directe dans l'expression de la volonté de l'Assemblée nationale, et non pas dans un décret de nomination, même si celui-ci ne pouvait avoir d'effet que sous réserve de l'accord ultérieur de l'Assemblée. On doit remarquer qu'une telle idée se heurte au fait qu'en cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le président du conseil et les ministres choisis par lui peuvent être valablement nommés par décret, sans autre condition.

Quoi qu'il en soit, et pour nous résumer, dans le système adopté par l'Assemblée nationale, le président du conseil est désigné et choisit ses ministres sous la condition suspensive de l'octroi de la confiance par l'Assemblée, il n'est pas nommé, ainsi que les ministres choisis par lui, sous la condition résolutoire de l'octroi de la confiance.

Quelle serait pratiquement la situation résultant du texte de l'Assemblée nationale ?

Le président du conseil désigné continuerait, comme cela a été le cas depuis 1917, à se présenter seul au débat d'investiture. Il devrait, comme aujourd'hui, en soutenir le poids sans aucune assistance. Contrairement en effet à ce que paraissent avoir cru certains de ceux qui ont voté ce texte à l'Assemblée, il est incontestable que le simple choix des ministres, qui n'est pas une désignation, ni à plus forte raison une nomination, ne leur conférerait pas la qualité de ministres. Les ministres choisis appartenant à l'Assemblée, seraient à leur banc de députés et non au banc du Gouvernement. Les ministres choisis n'appartenant pas à l'Assemblée — membres du Conseil de la République ou non-parlementaires — ne pourraient pénétrer dans l'enceinte de l'Assemblée.

Un des aspects les plus justement et unanimement critiqués du système actuel resterait donc inchangé.

Il y a plus. Il est certain, en effet, que la publication de la liste des ministres choisis, liste qui, répétons-le, ne serait en aucune façon une liste *ne varietur*, compliquerait beaucoup la tâche du président du conseil désigné. D'une part, elle produirait l'effet, rappelé plus haut, qu'on a toujours constaté après la publication des décrets de nomination des ministres : par les déceptions, d'ordre politique ou d'ordre personnel, qu'elle ferait naître, elle priverait le président du conseil désigné d'un certain nombre de suffrages. Mais désormais, elle l'en priverait avant tout scrutin.

D'autre part, cette liste pourrait être évidemment discutée, et des efforts pourraient être faits pour en faire exclure certains noms et pour y faire inclure d'autres noms. Sur la discussion et la mise au point, déjà difficile, d'une politique et d'un programme de Gouvernement, viendraient sans doute se greffer des discussions peut-être pénibles. Telle ou telle personnalité figurant sur la liste pourrait être attaquée — sans pouvoir se défendre, si elle n'appartenait pas à l'Assemblée. Tel groupe pourrait subordonner son vote à l'élargissement de sa participation au Gouvernement, ou à l'octroi à un de ses membres d'un portefeuille déterminé. Finalement, il semble évident que la composition du Gouvernement faisant ainsi l'objet d'une discussion parlementaire préalable à la nomination de ses membres, on en viendrait, indirectement peut-être mais inéluctablement, à faire établir en réalité la liste des ministres par l'Assemblée elle-même.

Que resterait-il alors de l'autorité du président du conseil ? Que resterait-il même du régime parlementaire, auquel serait en réalité substitué le régime d'assemblée, dès lors que ce serait l'Assemblée nationale qui choisirait en fait les titulaires des divers départements ministériels ?

Pour toutes les raisons qui viennent d'être développées, votre commission n'a pas cru pouvoir vous proposer d'accepter le texte de l'Assemblée nationale.

Elle a cherché à élaborer un système qui, tout en échappant aux dangers qui viennent d'être analysés, satisfasse à la fois ceux qui tiennent à conserver le système de l'investiture accordée au seul président du conseil, et ceux qui souhaitent que, lors du débat d'investiture, le Gouvernement soit, en fait ou en droit, constitué *ne varietur*, comme c'était le cas sous la III^e République. La première de ces deux préoccupations tend en effet à sauvegarder l'institution de la présidence du conseil, et la seconde à mettre fin à l'isolement du président du conseil dans le débat d'investiture et au système de la « double investiture ».

Deux formules pouvaient dès lors être envisagées. Ou bien le président du conseil « désigné » et les ministres « désignés » (et non pas simplement « choisis ») par lui se présentent ensemble devant l'Assemblée nationale, et leur dénomination par décret du Président de la République intervient ensuite, si le président du conseil « désigné » a obtenu la confiance de l'Assemblée.

Ou bien le président du conseil et les ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République, dans les conditions fixées par l'article 46, mais avant le vote de confiance, ce qui n'est pas contradictoire à l'exigence de la sauvegarde de l'institution de la présidence du conseil, puisque les ministres restent constitutionnellement choisis par le président du conseil (art. 46), mais à condition que la confiance soit accordée au seul président du conseil.

C'est pour cette dernière solution que votre commission a opté. Elle l'a fait en grande partie en considération du fait qu'au cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale, le président du conseil et les ministres choisis par lui sont nommés par décret du Président de la République. Cette exception lui a paru soulever les dangers de l'investiture préalable. En droit public comme en droit privé, il est en effet souvent très difficile d'apprécier la limite où commence la force majeure. L'appréciation éventuelle du chef de l'Etat ne risquerait-elle pas, en certaines circonstances, d'être considérée comme abusive ou arbitraire par une partie de l'opinion, ce qui entraînerait d'insolubles discussions sur la régularité d'un Gouvernement nommé par lui ? Or, rien ne serait plus funeste dans une période qui serait par hypothèse une période troublée, qu'un doute sur la légitimité du Gouvernement appelé à engager le destin du pays.

Aussi votre commission vous propose-t-elle de rédiger comme suit le deuxième alinéa de l'article 45 :

« Celui-ci (le président du conseil désigné par le Président de la République), nommé dans les conditions prévues par l'article 46, assisté des ministres choisis par lui et nommés dans les mêmes conditions, se présente devant l'Assemblée nationale sauf en cas de force majeure empêchant la réunion de celle-ci, afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre. »

Avec ce texte, le choix des ministres appartient sans ambiguïté au seul président du conseil. Le singulier employé pour les mots « se présente » et « il » manifeste clairement que la confiance est accordée ou refusée au seul président du conseil.

Bien entendu, le Gouvernement ainsi constitué serait appelé à expédier temporairement les affaires courantes si la confiance était refusée au président du conseil.

Cet inconvénient n'a pas paru à votre commission devoir l'emporter sur celui plus grave de pouvoir mettre en doute la légitimité d'un gouvernement nommé par le chef de l'Etat appréciant le cas de force majeure. Rappelons d'ailleurs une fois de plus qu'à deux reprises depuis 1916, le cabinet constitué par le président du conseil « investi » n'a pu franchir le cap du vote sur la confiance et qu'il a été évidemment chargé de l'expédition des affaires courantes.

Sans doute aussi, avec le texte proposé par votre commission, les ministres ainsi nommés et aussitôt démissionnaires en même temps que le président du conseil si la confiance n'est pas accordée à celui-ci seront-ils des « ancien ministre ». Mais les ministres des deux cabinets auxquels il vient d'être fait allusion sont bien des « ancien ministre », alors qu'ils n'ont été ministres que pendant les quarante-huit heures environ qui ont séparé leur nomination de leur démission. Au surplus, nous verrions avec le texte adopté par l'Assemblée nationale des « ancien futur ministre » ou « ancien ministre choisi ». Le système des ministres « désignés » qui seul, à notre avis, pourrait être substitué à celui proposé par votre commission pour les raisons ci-dessus exposées verrait des « ancien ministre désigné » comme il y a des « ancien président du conseil désigné ». Votre commission tenant compte de toutes ces considérations a estimé, en définitive, qu'il était préférable d'avoir un président du conseil nommé, assisté des ministres choisis par lui et nommés, sollicitant, non plus l'investiture, mais la confiance.

Bien entendu et pour répondre par avance à une question qui pourrait venir à l'esprit, si un ministre prenait par impossible prétexte de ce que le refus de la confiance vise le seul président du conseil pour refuser de donner sa démission, il pourrait être révoqué par décret pris sous le contre-seing du président du conseil qui l'aurait choisi.

Le second élément de la révision de l'article 45 concerne le calcul de la majorité nécessaire pour le vote initial de confiance au président du conseil : à la majorité absolue des députés, exigée par le texte actuel, l'Assemblée nationale a substitué la majorité des suffrages exprimés.

Une question de vocabulaire — mineure, sans doute, mais qui n'en mérite pas moins d'être clarifiée — se pose tout d'abord.

L'Assemblée nationale a précisé que le scrutin portant sur la confiance aurait lieu désormais à la « majorité simple ». En effet, le langage parlementaire distingue « majorité qualifiée » (c'est-à-dire

majorité absolue des députés) et « majorité simple » (c'est-à-dire majorité des suffrages exprimés). Il s'agit là de termes courants et commodes, mais qui n'ont aucune valeur juridique.

On peut d'ailleurs remarquer que le mot « majorité », tout court, veut toujours dire majorité absolue (c'est-à-dire plus de la moitié) lorsqu'il s'agit d'une alternative, c'est-à-dire du vote pour ou contre un texte, pour ou contre la confiance, car le plus grand nombre dépasse nécessairement la moitié lorsqu'il n'y a que deux termes. L'expression « majorité absolue » n'est, à strictement parler, indispensable que lorsqu'on exige plus de la moitié des voix en faveur d'un candidat, dans un scrutin de nomination pouvant comporter plus de deux candidatures. D'autre part dans le droit commun électoral français, la majorité, à défaut de stipulation contraire, se calcule toujours par rapport aux suffrages exprimés.

On pourrait donc, dans un cas comme celui qui nous occupe, ne donner aucune précision, puisque lorsqu'il s'agit d'une alternative le mot majorité veut toujours dire majorité absolue, et puisqu'à défaut de précision contraire, elle doit se calculer sur le nombre des suffrages exprimés.

Néanmoins, pour qu'il n'y ait aucune équivoque, il nous paraît utile, pour traduire l'idée exprimée par l'Assemblée par les mots « majorité simple », de dire « majorité des suffrages exprimés », et par contre, pour désigner l'ancien système de l'article 45, de dire « majorité absolue des députés » (encore que, ne s'agissant pas d'un scrutin de nomination, les mots « majorité des députés » aient exactement la même portée).

Ces précisions de forme données, il nous faut examiner quant au fond le changement que l'Assemblée nationale a apporté au calcul de la majorité d'investiture.

On a pu soutenir qu'un président du conseil — assisté ou non de son gouvernement — aurait plus d'autorité personnelle si l'investiture lui était accordée à la majorité absolue des députés, que ne pourrait en avoir un président du conseil tenant ses fonctions d'un vote émis simplement à la majorité des suffrages exprimés et qui, par le jeu des abstentions et des congés, pourrait n'avoir obtenu la confiance que de moins de la moitié des députés.

Mais n'est-il pas certain qu'un président du conseil auquel la confiance aurait été accordée à la majorité des suffrages exprimés, mais sans que cette majorité correspondît à plus qu'une fraction minime de l'Assemblée, ou bien n'accepterait pas de poursuivre sa tâche, ou bien se verrait très rapidement obligé de se retirer devant un vote de défiance ? Et d'autre part, l'importance numérique d'une majorité d'investiture a-t-elle jamais constitué une garantie sérieuse de durée et d'autorité pour le Gouvernement dont le chef l'avait obtenue ? Rappelons que, de 1918 à 1950, deux présidents du conseil investis n'ont pu former de gouvernement et que deux autres ont été renversés par l'Assemblée lors du premier contact pris avec elle par leur gouvernement. En sens inverse, le cabinet Waldeck-Rousseau qui a battu tous les records de longévité ministérielle depuis que la France connaît le régime parlementaire, puisqu'il a duré près de trois ans, n'a-t-il pas obtenu la confiance, le 26 juin 1899, lors de sa constitution, par 262 voix seulement contre 237, sur 578 députés alors en fonctions ?

Dans un pays où la pensée politique est aussi diversifiée qu'en France, et où partis et groupes politiques sont depuis longtemps si nombreux, la composition politique d'une Assemblée élue à la représentation proportionnelle est nécessairement telle qu'il est, sinon impossible du moins très difficile, d'y dégager une majorité absolue des députés pour voter la confiance à un nouveau gouvernement, les dernières crises ministérielles l'ont surabondamment démontré. Nous avons vu que ce serait encore plus difficile si lors du vote la composition de ce gouvernement était connue, sans être cependant arrêtée *ne varietur*. Aussi croyons-nous que le maintien de la règle actuelle — investiture à la majorité absolue des députés — risquerait de provoquer une carence du pouvoir législatif et du pouvoir exécutif, qui menacerait l'existence même du régime parlementaire.

Au surplus, cette règle ne confère-telle pas une importance politique injustifiée, mais parfois décisive, au hasard d'absences justifiées par la maladie ou par des missions jointaines, qui équivalent pour ceux qu'elles concernent à une prise de position négative, peut-être complètement contraire à leur sentiment véritable ?

Enfin, sans vouloir discuter le droit pour un parlementaire de s'abstenir dans un vote de confiance, ne faut-il pas reconnaître qu'en cette matière l'abstention est un acte politique ? Lorsque la majorité exigée est celle des députés, s'abstenir c'est, en fait, voter contre. Si l'on exige seulement la majorité des suffrages exprimés, s'abstenir, ce sera, en fait, le plus souvent voter pour ; en aucun cas ce ne sera voter contre. Aussi est-il évident que le changement apporté à la règle de majorité entraînera des changements dans le scrutin. On ne votera plus, comme on l'a fait parfois jusqu'à présent, pour un président du conseil auquel on serait hostile dans la conviction que, malgré ce vote, il ne pourra pas atteindre la majorité absolue des députés. Dans la même hypothèse on ne s'abstiendra plus, on votera contre.

C'est — disons-le en passant — la raison pour laquelle toute tentative pour essayer d'apprécier les conséquences politiques du changement de calcul de la majorité, en fonction des derniers scrutins d'investiture, nous paraît parfaitement vaine : les chiffres de ces scrutins auraient en effet certainement été tout différents si la majorité absolue n'avait pas été requise.

Notons enfin que l'amendement de MM. Moisan et Mercier, auquel nous ferons allusion dans l'examen de l'article 9 (révision de l'article 49 de la Constitution) mettrait fin à toute difficulté s'il venait à être incorporé dans un deuxième train de révision constitutionnelle, puisqu'il interdirait pratiquement l'abstention dans tous les scrutins de confiance : la majorité des suffrages exprimés, sous réserve des absences justifiées, se confondrait en effet, dès lors, avec celle des députés.

Mais cet amendement ayant été écarté par l'Assemblée nationale et votre commission ne jugeant pas opportun de suggérer sa reprise au Conseil de la République, devant lequel il ne peut y avoir constitutionnellement de question de confiance, le problème de la majorité nécessaire pour le vote de confiance initial à un président du conseil doit être résolu.

Votre commission, après avoir pesé les avantages et les inconvénients des deux modes de calcul de la majorité possibles, vous propose d'accepter celui qu'a retenu l'Assemblée nationale. La majorité des suffrages exprimés, plus facile à atteindre et se prêtant moins aux manœuvres, lui semble en effet nettement préférable à la majorité absolue des députés, d'autant plus que dans le texte qu'elle vous soumet le Gouvernement aura été nommé avant que le président du conseil sollicite la confiance de l'Assemblée nationale.

Signalons enfin que, comme conséquence de la modification que votre commission demande d'apporter à l'article 52, elle vous propose, à l'article 45, de faire disparaître la mention d'une exception à l'application des dispositions dudit article sur la composition du Gouvernement pour le cas de dissolution.

Telles sont les raisons pour lesquelles votre commission vous propose de rédiger comme suit l'article 8 :

« Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci, nommé dans les conditions prévues par l'article 46, assisté des ministres choisis par lui et nommés dans les mêmes conditions, se présente devant l'Assemblée nationale, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de celle-ci, afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil.

Article 9.

Article 49 de la Constitution (2^e et 3^e alinéa).

REFUS DE LA CONFIANCE

La modification de l'article 45 comportant, pour le vote initial de la confiance à un nouveau Gouvernement, substitution de la majorité des suffrages exprimés à la majorité des membres composant l'Assemblée nationale, risque en rendant plus aisée la solution des crises ministérielles, d'en accroître le nombre. On hésitera peut-être moins, en effet, à renverser un Gouvernement lorsqu'on saura que son remplacement n'implique pas la recherche, parfois difficile, d'une majorité des députés pour investir son successeur. Aussi la modification projetée de l'article 49 par la substitution de la majorité « simple » à la majorité « qualifiée » pour le refus de la confiance est-elle nécessaire pour permettre le renforcement de l'autorité du Gouvernement en lui donnant la possibilité de recourir éventuellement à la dissolution.

On sait, en effet, que cette dernière est subordonnée par l'article 51 (non soumis à révision) à l'ouverture de deux crises ministérielles, dans les conditions prévues par les articles 49 et 50 (refus de la confiance ou vote de censure), au cours d'une même période de dix-huit mois courant après les dix-huit premiers mois de la législature. Si l'article 49 dispose que la confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés et non plus à la majorité des députés, la condition posée par l'article 51 à l'ouverture d'un droit éventuel de dissolution sera plus aisément remplie et, par là, l'autorité gouvernementale sera renforcée.

Certains se sont demandés si le Gouvernement habilité à prendre la décision de dissolution était celui auquel la confiance venait d'être refusée dans les conditions prévues par l'article 49 (ou qui avait fait l'objet d'une motion de censure dans les termes de l'article 50) ou si, au contraire, la démission collective du cabinet ayant été entraînée par le refus de la confiance ou la motion de censure, seul un nouveau Gouvernement, régulièrement constitué dans les conditions prévues par l'article 45 pouvait décider la dissolution. La solution ne paraît pas douteuse. Le premier alinéa de l'article 52 précise qu'en cas de dissolution le cabinet, à l'exception du président du conseil et du ministre de l'intérieur, reste en fonction pour l'expédition des affaires courantes. Ce texte n'aurait aucune raison d'être si la dissolution ne pouvait être décidée que par un Gouvernement différent de celui auquel la confiance a été refusée ou qui a fait l'objet de la motion de censure. Les travaux parlementaires ne permettent au surplus aucune interprétation différente.

Mais une autre question se pose : un Gouvernement constitué, avec la confiance de l'Assemblée nationale, après que deux crises ministérielles auraient eu lieu dans les conditions prévues par les articles 49 ou 50, sans être suivies d'une dissolution, conserverait-il, jusqu'à l'expiration de la période de dix-huit mois commençant à la première de ces crises, le droit de décider la dissolution, sans avoir fait lui-même l'objet d'un refus de confiance ou d'un vote de censure ?

Une telle hypothèse n'est pas invraisemblable ; la dissolution n'est pas en effet seulement un moyen de recourir à l'arbitrage du suffrage universel en cas de désaccord entre la représentation nationale et le Gouvernement : elle peut être un moyen de consulter les électeurs sur un problème important, qui n'avait pas été envisagé lors des précédentes élections ; elle peut aussi donner à un Gouvernement la possibilité de profiter d'une période favorable pour procéder aux élections dans les meilleures conditions.

La rédaction de l'article 51 n'exclut pas formellement que la dissolution soit prononcée dans ces conditions : contrairement à ce que pourraient penser à première vue ceux pour lesquels l'idée de dissolution est liée à celle de crise ministérielle, le texte de l'ar-

tielle 51 ne comporte en effet pas de disposition réservant le droit de dissolution à un Gouvernement venant de faire l'objet d'un refus de confiance ou d'un vote de censure. La meilleure preuve en est, comme nous venons de le rappeler, qu'on s'est demandé si un Gouvernement se trouvant dans cette situation avait bien le droit de dissoudre.

Si la réponse à cette dernière question doit certainement être affirmative, cela ne paraît pas exclure que ce droit puisse également appartenir (les conditions énoncées par l'article 51 se trouvant réalisées) à un autre Gouvernement.

Il n'en est pas moins nécessaire, pour qu'il puisse y avoir dissolution, que deux Gouvernements aient été renversés dans les conditions prévues par les articles 49 ou 50, c'est-à-dire actuellement à la majorité des députés. La dissolution étant décidée, le président du conseil et le ministre de l'intérieur sont remplacés, le premier par le président de l'Assemblée nationale, le second par une personnalité désignée par le président de l'Assemblée nationale en accord avec le bureau de cette Assemblée. Le président de l'Assemblée nationale désigne au surplus comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Dans l'état actuel de la Constitution, il résulte de ces diverses règles que la dissolution est pratiquement impossible. Malgré l'instabilité ministérielle chronique depuis sept ans — la quatrième République, de celui de M. Ramadier à celui de M. Laniel, a connu quatorze gouvernements — jamais les conditions posées par l'article 51 n'ont été remplies. En effet, un gouvernement qui a posé la question de confiance pour ou contre un texte, lorsque le texte considéré par lui comme nécessaire est rejeté ou qu'il se voit imposer un texte estimé par lui dangereux, donne toujours et nécessairement sa démission, même si le vote a été acquis à la majorité des suffrages exprimés et non à celle des députés; c'est-à-dire même si, en théorie, la confiance ne lui est pas refusée. Mais le refus de la confiance n'étant pas intervenu à la majorité des députés, cette crise ne peut avoir d'effet pour l'exercice de la dissolution. De toute évidence, le Gouvernement ne dispose cependant plus en ce cas de l'autorité nécessaire au pouvoir exécutif pour remplir sa tâche difficile. D'autre part, comment imaginer qu'un président du conseil renversé à la majorité absolue des députés solliciterait du conseil des ministres une décision de dissolution pour demander l'arbitrage du suffrage universel, alors qu'il devrait aussitôt, en compagnie de son ministre de l'intérieur, quitter le Gouvernement et y voir en même temps introduire comme ministre d'Etat des membres des groupes non représentés dans son gouvernement, c'est-à-dire des membres des partis d'opposition à sa politique ?

Cette dernière difficulté sera résolue par la réforme envisagée de l'article 52, que nous examinerons plus loin et qui va supprimer cet écueil.

Mais les conditions requises pour que dissolution soit possible dépendent surtout de l'article 49 (et de l'article 50). Si les gouvernements ne sont constitutionnellement renversés qu'à la majorité absolue des députés, on peut affirmer que jamais, au cours d'une période de dix-huit mois, quel que soit par ailleurs le nombre des crises ministérielles (plus facilement résolues à l'avenir grâce aux dispositions du nouvel article 45) deux cabinets ne se verraient refuser la confiance dans les conditions fixées par la Constitution. Il sera toujours facile de provoquer les abstentions nécessaires pour éviter d'atteindre cette majorité « qualifiée », tout en refusant la confiance à la majorité « simple ».

Des opinions divergentes peuvent se manifester sur la pratique de la dissolution. Certains, la voulant automatique ou quasi-automatique, entendent donner au suffrage universel, à chaque crise ministérielle, le soin de départager le Gouvernement et l'Assemblée nationale. Peut-être sont-ils inspirés par l'exemple de pays voisins où cette pratique est constante. D'autres répondent que la structure politique de ces pays n'est en rien comparable à celle de notre pays et que dans le cas de la France il serait encore plus grave de substituer l'instabilité parlementaire à l'instabilité gouvernementale.

Il n'en est pas moins certain qu'un des principaux problèmes à résoudre et sans doute même le plus urgent, est celui de l'instabilité ministérielle. On peut penser que la solution consiste bien plus dans la disparition de la proportionnelle et en l'instauration d'une loi électorale à caractère majoritaire et personnel que dans un retour plus ou moins fréquent des députés devant les urnes, alors que le pourcentage d'abstentions déjà considérable tendrait peut-être à s'aggraver dangereusement. On peut estimer aussi que la stabilité ministérielle doit être assurée par l'autorité du Gouvernement, par son action, par sa volonté parvenant à s'imposer à ceux qui l'ont investi de leur confiance, ainsi que par l'effort de discipline que doit consentir une assemblée consciente des risques que l'instabilité ministérielle comporte pour le pays et pour le régime parlementaire lui-même.

Il n'en est pas moins vrai que la possibilité de la dissolution est certainement de nature à apporter, dans une certaine mesure, un remède à une instabilité ministérielle devenue chronique. Elle sera d'autant plus nécessaire dans l'avenir que, nous l'avons dit plus haut, cette instabilité pourrait s'accroître en raison de la facilité de résoudre les crises découlant du nouvel article 45.

Alors que sa commission du suffrage universel avait proposé que le refus de la confiance intervienne désormais à la majorité « simple », l'Assemblée nationale a cependant voté à mains levées un amendement reprenant les dispositions de l'actuel article 49 aux termes duquel la confiance est refusée à la majorité « qualifiée », c'est-à-dire à la majorité des députés.

Tous les orateurs qui ont présenté ou soutenu cet amendement ont affirmé que l'exigence de cette majorité qualifiée était nécessaire pour assurer la stabilité ministérielle. Tout le monde étant d'accord sur l'objet à atteindre, il nous faut examiner si le moyen employé est susceptible d'y parvenir.

Un argument a été invoqué auquel nous voulons répondre tout de suite: si la disposition actuelle de l'article 49 n'avait pas existé, la législation 1946-1951 aurait connu une crise ministérielle de plus. Il est exact que le gouvernement Bidault est resté au pouvoir, alors que le 31 janvier 1950 un texte sur lequel la question de confiance avait été posée n'a pas été adopté par l'Assemblée nationale. Mais le même jour le gouvernement Bidault avait posé la question de confiance sur quatre textes, trois ont été votés. Le quatrième a recueilli 293 voix pour et 293 voix contre et, en conséquence, n'a pas été adopté. Mais le Gouvernement pouvait constater qu'à trois reprises la confiance lui avait été accordée et que la quatrième fois, si elle ne lui avait pas été accordée, elle ne lui avait pas non plus été refusée véritablement puisque le nombre de voix pour et contre était égal.

Par contre, il serait aventuré de prétendre que les crises ministérielles auraient été aussi nombreuses si la majorité simple avait été suffisante pour le refus constitutionnel de la confiance et si, en conséquence, le second gouvernement renversé au cours d'une période de dix-huit mois avait eu le droit de décider éventuellement la dissolution de l'Assemblée nationale.

L'affirmation des défenseurs de la majorité qualifiée, d'après laquelle celle-ci tend à la stabilité ministérielle est littéralement exacte, mais à la condition expresse d'ajouter que tout gouvernement à qui la confiance est refusée à la majorité simple, qui voit rejeter le texte qu'il estimait indispensable pour la conduite des affaires du pays ou qui se voit imposer un texte qu'il considère comme néfaste, doit néanmoins demeurer à la tête du pouvoir exécutif. La stabilité ministérielle, dans cette hypothèse, serait évidemment assurée. Un gouvernement est constitué. Il obtient, par exemple, lors de sa présentation devant l'Assemblée nationale, 290 voix contre 250 et quelque 100 abstentions, ce qui suffira, aux termes du nouvel article 45. Il se maintient au pouvoir quelle que soit l'issue des différents scrutins sur les questions de confiance tant que 314 voix ne se sont pas manifestées contre lui.

Mais que devient alors l'autorité ministérielle indispensable dans une démocratie? Que devient le pouvoir exécutif dont on s'accorde à dire qu'il est, dans un gouvernement parlementaire, un pouvoir au même titre que le pouvoir législatif? Le pouvoir exécutif ne serait plus qu'un simple commis de l'Assemblée nationale, un agent d'exécution des décisions de celle-ci. Le gouvernement parlementaire ferait place dans ce système au gouvernement d'assemblée. La question de la stabilité ministérielle serait réglée, mais en même temps disparaîtrait le principe fondamental du gouvernement parlementaire. Que deviendrait le renforcement du pouvoir exécutif qui était, avec la collaboration efficace entre les deux chambres du Parlement, la principale préoccupation de ceux qui ont voté la résolution préalablement nécessaire à la réforme constitutionnelle?

Au surplus, on peut affirmer en fait qu'aucun gouvernement ne demeurerait au pouvoir en cas d'échec sur une question de confiance, même si la confiance ne lui était pas constitutionnellement refusée. Les crises seraient plus faciles à résoudre et la dissolution demeurerait purement théorique, de telle sorte qu'en fait, la solution préconisée assurerait l'instabilité ministérielle.

Une suggestion fort intéressante avait été faite à ce sujet par MM. Moisan et Mercier. Elle aurait lié le vote du texte au sort du scrutin sur le rejet de la confiance. Le Gouvernement posant la question de confiance pour ou contre un texte et la confiance ne lui étant pas refusée à la majorité des députés, le texte aurait été adopté ou repoussé. Le fait de s'abstenir aurait équivalu en réalité à voter pour. Il n'en est pas ainsi à l'heure actuelle; en effet, si la question de confiance est posée sur un texte, et si la confiance n'est pas refusée à la majorité absolue des députés mais que, néanmoins, les partisans du texte soient moins nombreux que ses adversaires, celui-ci n'est pas adopté.

Cet état de choses résulte de la dernière phrase de l'article 49 du règlement de l'Assemblée nationale qui stipule que:

« Lorsque l'octroi de la confiance résulte de l'absence de la majorité constitutionnelle requise pour son refus, le texte pour ou contre lequel s'est affirmée la majorité absolue des suffrages exprimés est ou n'est pas adopté. »

Une autre idée a été avancée: l'interdiction aux députés de s'abstenir dans un vote sur la question de confiance. Dans ce cas, évidemment, l'exigence de la majorité des députés pourrait être maintenue, puisque le texte suivrait toujours le sort du scrutin sur la confiance. Il n'appartient pas au Conseil de la République de manifester son opinion sur ces questions qui pourront sans doute être utilement étudiées et inspirer à l'avenir de nouvelles solutions pour assurer la stabilité ministérielle. Peut-être l'Assemblée nationale pourrait-elle modifier la fin de l'article 49 de son règlement afin de lier le sort des textes sur lesquels la confiance est posée à la question de confiance elle-même.

Mais actuellement en l'état des textes de la procédure présente de révision constitutionnelle et des nouvelles dispositions de l'article 45, dans l'impossibilité d'imaginer qu'un Gouvernement accepterait de rester au pouvoir si la confiance lui était refusée à la majorité simple, le renforcement du pouvoir exécutif ne peut découler que de la possibilité de décider éventuellement la dissolution, rendue d'autre part plus facile par les nouvelles dispositions de l'article 52. Maintenir la majorité qualifiée pour le refus de la confiance, alors que la majorité simple suffira pour la confiance, serait aggraver sensiblement l'instabilité ministérielle, dont tous reconnaissent qu'elle est la principale préoccupation de l'opinion et le vice le plus grave de notre démocratie parlementaire.

Aussi bien toutes les propositions de résolution tendant à la révision de l'article 49 avaient-elles envisagé la substitution de la majorité simple à la majorité qualifiée pour le refus de la confiance.

La proposition 9025 déposée par MM. Mauroux, Bergeret, Catrice, Alfred Coste-Floret, Fonlupt-Esperaber, Maurice Guérin, Hutin-Desgrées, Labrosse, Lacaze, Roques, Siefridt, Thibault et Verneyras dit : « L'exigence de la majorité constitutionnelle pour les votes de confiance empêche le libre jeu des articles constitutionnels qui prévoient la dissolution. Cette même exigence contrarierait l'application des règles concernant la dissolution dans le dispositif que nous prévoyons : nous proposons de supprimer cette exigence. »

(Il s'agissait de prévoir une dissolution automatique au cas de la confiance refusée à la majorité simple à un président du conseil investi à la majorité simple moins de deux ans après son investiture).

L'alinéa 3 de l'article 49 de cette proposition était ainsi conçu :

« Le refus de la confiance entraîne la démission collective du cabinet. »

Cette proposition de résolution était reprise le 2 août 1951 sous le n° 596 par MM. Alfred Coste-Floret, Catrice, Fonlupt-Esperaber, Gau, Hutin-Desgrées, Lacaze, Mme Poinso-Chapuis, MM. Siefridt et Thibault.

Le 1^{er} décembre 1950, au lendemain du vote par l'Assemblée nationale de la résolution préalable nécessaire à la révision constitutionnelle, MM. Paul Coste-Floret, Bergeret, Bouxom, Alfred Coste-Floret, Defos du Rau, Philippe Farine, Fonlupt-Esperaber, Henri Lacaze, Lecourt, Mauroux, Mmes Germaine Peyroles, Poinso-Chapuis, MM. Roques, Siefridt, Thibault, Wasmser et les membres du groupe mouvement républicain populaire déposaient une proposition de résolution, sous le n° 11-150, reprise le 31 juillet 1951 sous le n° 402, dans laquelle nous lisons :

« Art. 49. — L'exigence de la majorité qualifiée des députés à l'Assemblée pour le refus de la confiance a été supprimée. L'expérience démontre qu'il est impossible à un cabinet de se maintenir au pouvoir si le texte sur lequel il a posé la question de confiance est repoussé par l'Assemblée nationale, qu'il ait ou non réuni la majorité qualifiée contre lui. »

La proposition tendait purement et simplement à abroger le troisième alinéa de l'article 49.

La résolution tendant à révision votée par le Parlement ne peut évidemment préjuger la décision qui sera prise au moment même où il sera procédé à la révision. Cependant, il faut bien reconnaître qu'elle était inspirée par un certain nombre de considérations qui conservent toute leur valeur.

Que lisons-nous dans le rapport de Mme Germaine Peyroles, déposé au nom de la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale au sujet de l'article 49 ?

« En ce qui concerne la majorité qualifiée, non seulement elle pose, comme pour l'article 45, le problème de savoir de quelle façon peut avoir lieu le scrutin, mais encore elle peut aboutir à des conséquences étranges, celle, par exemple, d'un gouvernement auquel la confiance n'est pas refusée alors que le texte en faveur duquel il a opté est repoussé. Enfin, la majorité qualifiée étant supprimée pour l'investiture, il semble qu'elle ne soit plus nécessaire pour la confiance. »

Mme le rapporteur, à la tribune, confirmait cette opinion dans ces termes :

« Enfin, le principe de la majorité qualifiée pose pour l'article 49, comme pour l'article 45, le problème de savoir de quelle façon peut avoir lieu le scrutin et il peut aussi aboutir à des conséquences étranges. Ainsi, le Gouvernement auquel la confiance n'est pas refusée peut voir repoussé le texte en faveur duquel il a opté. C'est au moins illogique. »

Aucun orateur ne s'est élevé contre cette déclaration. Au contraire, ceux qui évoquèrent l'article 49 manifestèrent leur accord.

M. Paul Coste-Floret déclara :

« Dans un esprit analogue, nous proposons de modifier la majorité requise pour le vote sur la question de confiance et sur la motion de censure. »

Et plus loin :

« Nous ne vous proposons aucunement de reviser l'article 51 sur la dissolution de l'Assemblée nationale, mais il est bien évident que la confiance pouvant désormais, si l'article 49 est révisé, être refusée à un cabinet à la majorité relative, il suffira dorénavant de deux crises ministérielles ouvertes à la suite de votes intervenus à la majorité relative pour ouvrir le droit à dissolution. On peut donc dire qu'en fait, ce droit aura été considérablement assoupli. »

M. Giacobbi, ministre d'Etat, confirmait :

« Il ne s'agit pas de procurer au Gouvernement les moyens d'avoir plus facilement la confiance. Il s'agit au contraire de donner à l'Assemblée la possibilité de le renverser, non pas avec une majorité qualifiée de 314 voix, mais avec une majorité ordinaire. »

Mme le rapporteur répondait :

« Nous demandons que la majorité simple soit substituée à la majorité constitutionnelle dans les votes sur la confiance. Si le Gouvernement est ainsi mis en minorité, la crise s'ouvrira. »

Enfin, lors de la discussion devant le Conseil de la République, M. René Coty, rapporteur de la commission du suffrage universel, écrivait dans son rapport :

« Hélas-nous de reconnaître que le droit de dissolution sera rendu un peu moins illusoire par un amendement que les auteurs de la résolution se proposent d'apporter à l'article 49 ainsi qu'à l'article 50. Pour que la confiance soit refusée, la majorité absolue ne serait plus nécessaire. Ainsi prendrait fin cette étrange fiction d'une crise ministérielle qui ne compte pas comme telle à l'égard du droit de dissolution parce que le Gouvernement n'a été pratiquement renversé qu'à la majorité ordinaire. »

Au cours de la discussion publique, M. le rapporteur confirmait cette idée. M. Giacobbi, ministre d'Etat, déclarait de son côté :

« Le fait de laisser à l'Assemblée nationale le soin de choisir son bureau comme elle le veut, la suppression des conditions voulues pour faire tomber constitutionnellement un ministère et permettre ainsi à la dissolution de s'exercer sont également des points si peu

négligeables que je les ai tous trouvés dans la proposition que M. Michel Debré avait faite et dont je m'étais particulièrement inspiré. »

Le projet du gouvernement René Mayer prévoyait également que le refus de la confiance intervenait à la majorité simple.

Dans son rapport sur le projet de loi tendant à révision, M. Defos du Rau écrivait, après avoir parlé de la majorité simple pour l'investiture :

« De là à penser qu'il devrait en être de même pour la question de confiance, il n'y avait qu'un pas qu'on a cru devoir franchir. »

Et le texte proposé par la commission du suffrage universel de l'Assemblée nationale proposait la rédaction de l'alinéa 3 de l'article 49 en ces termes :

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité simple. »

C'est donc l'unanimité de tous les groupes favorables à la révision qui s'était manifestée en faveur de la substitution de la majorité simple à la majorité qualifiée pour le refus de la confiance et cela à une époque où l'exemple du gouvernement Bidault, évoqué plus haut, était connu, et il peut paraître surprenant qu'en séance, un simple vote à main levée soit intervenu en faveur d'un amendement rétablissant la majorité absolue des députés pour le refus de la confiance.

C'est au surplus la seule formule de nature, avec les modifications de l'article 52, à renforcer le pouvoir exécutif et à assurer en fait la stabilité ministérielle. Aussi votre commission vous propose-t-elle de l'adopter.

Une autre modification a été apportée : l'alinéa 2 de l'article 49 prévoit le délai d'un jour franc pour le vote sur la question de confiance. L'Assemblée nationale propose de ramener ce délai à vingt-quatre heures. L'expérience a révélé, en effet, que le délai d'un jour franc peut présenter des inconvénients sérieux lorsqu'il intéresse un débat législatif qui doit être clos avant une date limite. Il n'est pas rare notamment que la question de confiance soit posée en séance de nuit dans les toutes premières heures du matin. L'application du délai franc entraîne un retard de deux ou trois jours pour le vote sur la confiance, d'où l'obligation de tenir séance à partir de minuit. Votre commission est d'accord sur cette réforme et vous proposera d'adopter le texte suivant :

« Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. »

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

Article 10.

Article 50 de la Constitution (2^e et 3^e alinéas).

MOTION DE CENSURE

La Constitution a prévu que l'Assemblée nationale pouvait voter une motion de censure à l'égard d'un gouvernement. Cette procédure n'a jamais été appliquée. Pour qu'on puisse l'imaginer d'ailleurs, il faudrait admettre qu'un gouvernement demeure au pouvoir malgré les refus de la confiance tant qu'ils n'auraient pas été votés à la majorité des députés ou même sans jamais poser la question de confiance et en se bornant à exécuter les décisions de l'Assemblée nationale. En effet, à quelle nécessité peut répondre une motion de censure puisque le Gouvernement, désireux de vaincre la résistance des députés, pour la question de confiance et se retire s'il n'obtient pas cette confiance ?

Mais l'article 50 ne peut être modifié que dans la rédaction de ses deuxième et troisième alinéas. Il ne peut être abrogé. La motion de censure devant subsister, il convient donc d'en régler la procédure en harmonie avec celle de la question de confiance.

Il semble que la logique exige que la motion de censure puisse être adoptée à la majorité simple.

Peut-on imaginer, en effet, qu'un gouvernement contre lequel une motion de censure serait déposée, ne se retire pas si cette motion recueillait une majorité simple, en prétextant que du moment que la majorité des députés ne se serait pas prononcée explicitement contre lui, son autorité demeurerait intacte ? En quoi une telle situation renforcerait-elle le pouvoir exécutif ?

Sans doute peut-on envisager le cas où les partisans du Gouvernement s'abstiennent de voter sur la motion de censure, celle-ci s'rait adoptée à la majorité des suffrages exprimés, mais avec un nombre d'abstentions dépassant la majorité des députés. Cette hypothèse serait la seule dans laquelle il serait concevable que le Gouvernement censuré pût rester au pouvoir. Mais il ne paraît guère possible d'établir les règles constitutionnelles en fonction de l'abstention systématique des partisans du Gouvernement dans le vote sur une motion de censure venant s'ajouter à celle des véritables abstentionnistes. D'ailleurs ce procédé serait rendu impossible par le principe de l'adoption d'une motion de censure à la majorité des suffrages exprimés.

Il semble donc que la confiance étant accordée ou refusée à la majorité simple (art. 45 et 49), le vote d'une motion de censure, qui aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 50, non soumis à la révision, entraîne la démission collective du cabinet doit également intervenir à la majorité simple.

S'il en était autrement, la tentation pourrait être forte, pour certains membres de l'Assemblée nationale, lorsqu'il paraîtrait que la question de confiance serait sur le point d'être posée dans des circonstances dangereuses pour le Gouvernement, de présenter auparavant une motion de censure et de demander qu'elle vienne en discussion avant le débat au cours duquel la question de confiance devrait être posée. De la sorte, si la motion de censure recueillait la majorité des suffrages exprimés, mais non la majorité absolue des députés, le Gouvernement se trouverait moralement et politiquement obligé

de démissionner mais, en droit, il ne s'agirait pas d'une crise ouverte dans des conditions prévues par la Constitution; cette crise ne pourrait donc entrer en compte pour permettre éventuellement au président du conseil de demander au conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée nationale, la décision de dissoudre l'Assemblée nationale.

Or, nous l'avons déjà dit, la révision actuelle ne comporte pas d'autre élément favorable à la stabilité ministérielle que les dispositions tendant à rendre la dissolution éventuellement possible, notamment en faisant entrer en compte pour l'application de l'article 51 (non soumis à révision) toutes les crises ministérielles provoquées par un vote de l'Assemblée nationale, que ce vote soit acquis à la majorité absolue des députés ou seulement à la majorité des suffrages exprimés.

Il faut donc, d'une part, que la crise résultant inévitablement du fait qu'une motion de censure aurait recueilli la majorité des suffrages exprimés, soit considérée comme ouverte dans les conditions prévues par la Constitution, d'autre part, que le recours à la procédure de la motion de censure ne permette pas d'échapper aux conséquences d'un refus de la confiance exprimé à la majorité des suffrages exprimés.

Au surplus, tout ce qui a été dit précédemment concernant l'article 49 est également valable pour l'article 50, dont la résolution préalable prévoyait la modification du troisième alinéa aux termes duquel la motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés. Les propositions de résolution 9025 de 1950 et 506 de 1951, 11380 de 1950 et 402 de 1951, le rapport écrit de Mme Germaine Peyroles et ses explications à la tribune lors du vote de la résolution, les déclarations de M. Coste-Floret relatives à l'article 49, enfin le rapport de M. René Coty visaient également de façon expresse l'article 50. Sans doute, le projet gouvernemental et le rapport de M. Defos du Rau admettaient, pour la motion de censure, le maintien de la majorité des députés pour « favoriser la stabilité ministérielle ». Mais les arguments invoqués en sens contraire conservent toute leur valeur, tant en ce qui concerne la nécessité d'assouplir les conditions mises à l'exercice du droit de dissolution, qu'en ce qui concerne l'impossibilité pour un gouvernement de rester au pouvoir si une semblable motion dirigée contre lui était votée, fût-ce à la majorité simple.

Votre commission vous propose, en conséquence, d'adopter le texte suivant qui ne comporte, par rapport à celui de l'Assemblée nationale, qu'une modification de forme, l'alinéa 3 soumis à révision devant être révisé; mais qui, au fond, aboutit à la solution inverse de celle retenue par l'Assemblée et cela en raison du texte que nous vous avons proposé pour l'article 49.

« Art. 10. — Le deuxième et le troisième alinéa de l'article 50 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance ».

Article 11.

Article 52 de la Constitution (1^{er} et 2^e alinéa).

COMPOSITION DU CABINET EN CAS DE DISSOLUTION

En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. Mais, dans l'état actuel des textes, le président du conseil et le ministre de l'intérieur quittent le Gouvernement. Le président de l'Assemblée nationale devient président du conseil; il désigne, en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale, le nouveau ministre de l'intérieur; il désigne, en outre, mais librement, comme ministres d'Etat, des membres des groupes de l'Assemblée non représentés au Gouvernement.

Les élections générales ont lieu vingt jours au moins et trente jours au plus après la dissolution. L'Assemblée nationale se réunit de plein droit dès le troisième jeudi qui suit son élection.

Ces deux dernières dispositions ne sont pas soumises à révision. On peut, à cet égard, regretter que dans une période délicate, la nouvelle Assemblée nationale se réunisse si tardivement après son élection.

Nous avons déjà expliqué, au sujet de l'article 49, que les changements apportés à la composition du Gouvernement au cas de dissolution étaient pratiquement de nature à empêcher l'exercice de celle-ci. En effet, il est difficile d'imaginer qu'un président du conseil renversé puisse songer à recourir à la dissolution pour demander au suffrage universel d'arbitrer le conflit qui l'oppose à l'Assemblée nationale si, aussitôt cette décision prise, il doit quitter le Gouvernement avec son ministre de l'intérieur, et y voir entrer comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement, c'est-à-dire de l'opposition. Les dispositions du nouvel article voté par l'Assemblée nationale ont pour but de faire disparaître cet obstacle. Toutefois, si la dissolution a été précédée d'une motion de censure, le président du conseil et le ministre de l'intérieur sont remplacés par le président de l'Assemblée nationale qui cumule les deux fonctions. Aucune disposition, par contre, n'a été prévue si la motion de censure visait plus particulièrement la gestion d'un ministre qui, sauf l'obligation morale de démissionner, resterait à la tête de son ministère pendant toute la période s'écoulant entre la dissolution et le troisième jeudi suivant l'élection de la nouvelle Assemblée nationale. Cette précision n'apparaît d'ailleurs pas nécessaire. Elle irait à l'encontre du principe de la primauté du président du conseil, qui aurait le droit et le devoir, avant de provoquer la dissolution, de se séparer de son collaborateur.

L'Assemblée nationale a estimé qu'au cas de dissolution consécutive au vote d'une motion de censure, le président du conseil et le ministre de l'intérieur devaient faire place au président de l'Assemblée nationale. Mais la majorité absolue des députés demeurerait exigée puisque, aux termes de l'article 50 voté par elle, l'Assemblée

nationale laissait subsister cette majorité qualifiée pour l'adoption d'une motion de censure. Une motion de censure votée à la majorité simple n'aurait pas en effet un caractère suffisant d'hostilité au président du conseil pour interdire à celui-ci de présider le cabinet au cas de dissolution.

Peut-être pourrait-on se demander pourquoi un refus de la confiance à cette même majorité qualifiée n'aurait pas les mêmes effets? Mais aucune comparaison ne peut être faite entre le refus de la confiance sollicitée par le président du conseil et le vote d'une motion de censure tendant d'office à manifester la volonté des députés de renverser le Gouvernement.

Votre commission a pensé qu'il n'y avait pas de raison sérieuse de donner au vote d'une motion de censure un effet différent de celui qu'entraîne le refus de la confiance. Dans un cas comme dans l'autre, elle vous propose de décider que le Gouvernement restera en fonction, sans qu'aucun changement soit apporté à sa composition.

De deux choses l'une, en effet, ou la motion de censure a le caractère d'un blâme personnel, infligé à un gouvernement dont certains membres auraient, par exemple, vu leurs noms mêlés à un scandale d'ordre financier ou autre, ou bien elle traduit un désaccord fondamental, d'ordre politique, entre le gouvernement et la majorité de l'Assemblée nationale. Cette seconde hypothèse ne comporte aucune différence réelle avec celle du refus de la confiance et, pour éviter que la substitution d'une motion de censure à un vote de confiance ne constitue un moyen détourné de rendre la dissolution plus difficile, il convient de donner à l'une et à l'autre les mêmes effets.

Quant à la première hypothèse, le remplacement du président du conseil éventuellement mêlé à un scandale, ou qui ne se serait pas séparé des ministres qui l'auraient été, apparaîtrait évidemment normal. Mais il serait absolument invraisemblable qu'un gouvernement ayant fait l'objet d'un vote de censure dans de telles conditions décidât, après avis du président de l'Assemblée nationale, de procéder à la dissolution.

La situation résultant, pour le Gouvernement, de la décision de dissolution prise par lui en conseil des ministres, après avis du président de l'Assemblée nationale, n'en mérite pas moins d'être étudiée attentivement.

« En cas de dissolution, énonce le texte proposé par votre commission, le cabinet reste en fonction ».

On pourrait s'étonner que ce soit le cabinet tout entier, et non le président du conseil, seul investi, à l'origine, de la confiance de l'Assemblée nationale, qui soit mentionné. Mais il y a là une conséquence nécessaire du quatrième alinéa de l'article 49 et du premier alinéa de l'article 50 (l'un et l'autre non soumis à révision) aux termes desquels le refus de la confiance ou le vote d'une motion de censure « entraînent la démission collective du cabinet ». C'est à cette règle que le premier alinéa de l'article 52 apporte une exception pour le cas de dissolution; il faut donc que ce texte vise le cabinet tout entier, et non le seul président du conseil.

Il y a là une conséquence d'un principe constitutionnel résultant des textes et qui pourrait s'exprimer ainsi: c'est au président du conseil que l'Assemblée nationale accorde sa confiance, mais c'est au cabinet tout entier qu'elle la refuse dans les formes constitutionnelles.

Il pourrait cependant arriver que les membres du Gouvernement, désireux de retrouver leur pleine liberté d'action pendant la période électorale ouverte par la dissolution, décident que le cabinet donnera sa démission collective après la publication du décret de dissolution.

Malgré les termes de l'article 52 — « en cas de dissolution, le cabinet reste en fonction » — le Président de la République aurait certainement la faculté d'accepter cette démission. L'article 52 donne en effet au cabinet le droit de rester en fonction, par dérogation aux dispositions des articles 49 et 50, mais il ne lui en fait pas une obligation impérative.

Dans cette hypothèse, et aux termes de la rédaction que votre commission vous a proposée pour l'article 45, le Président de la République nommerait un nouveau président du conseil et les ministres choisis par celui-ci. Mais, l'inexistence de l'Assemblée nationale, par suite de sa dissolution, étant évidemment assimilable au cas de force majeure envisagé par l'article 45, ce nouveau président du conseil n'aurait pas à solliciter la confiance de l'Assemblée. Aux termes du premier alinéa de l'article 45 (non soumis à révision) il devrait d'ailleurs se retirer dès la réunion de la nouvelle Assemblée nationale.

Que se passerait-il dans l'hypothèse, hautement invraisemblable, mais qui ne peut cependant être tenue, en théorie, pour irréalisable, où la décision de dissolution serait prise par le conseil des ministres contre l'avis personnel du président du conseil?

Aux termes de l'article 51 (non soumis à révision), qui ne mentionne pas le président du conseil, cette décision serait valable, à condition d'avoir été précédée de l'avis du président de l'Assemblée nationale, et de prendre la forme d'un décret du Président de la République (bien entendu soumis à l'obligation du contreseing).

En ce cas, jusqu'à la décision de dissolution, le président du conseil défavorable à cette mesure, et sur le point d'être mis en minorité à cet égard par le conseil des ministres, aurait le droit de mettre fin par décret aux fonctions de ses collègues, ce qui lui permettrait de faire échec à la décision de dissolution. Après cela, il ne lui resterait évidemment plus qu'à donner lui-même sa démission, en exécution de l'article 49 ou de l'article 50.

Si le président du conseil n'usait pas de cette faculté, il serait évidemment tenté de se retirer après que le conseil des ministres aurait décidé la dissolution. Sa démission entraînerait la réalisation d'un des cas de vacance de la présidence du conseil envisagés par l'article 55. Il appartiendrait donc au conseil des ministres, resté en fonction en vertu du premier alinéa de l'article 52, de désigner un de ses membres pour exercer provisoirement les fonctions de président du conseil.

Si le président du conseil ne démissionnait pas, le premier alinéa de l'article 52 lui enlèverait, après la signature du décret de dissolution, la faculté de révoquer un ou plusieurs de ses ministres, ceux-ci devant rester en fonction, sauf s'ils démissionnent volontairement. Reste enfin à envisager l'hypothèse selon laquelle la dissolution serait décidée, postérieurement à deux crises ministérielles survenues depuis moins de dix-huit mois dans les conditions prévues par les articles 49 et 50, par un Gouvernement qui n'aurait pas fait l'objet d'un refus de confiance ou d'un vote de censure.

Il n'y aurait en ce cas aucune difficulté à ce que ce Gouvernement restât en fonction jusqu'à l'ouverture de la nouvelle législature.

L'étude du problème de la composition du Gouvernement après la décision de dissolution ne fait donc apparaître aucune raison valable de ne pas décider que la dissolution est sans effet sur cette composition.

L'essentiel est en effet de faire disparaître, au cas de censure comme au cas de refus de la confiance, l'obstacle à la dissolution — mesure d'inspiration vraiment démocratique, puisqu'elle constitue un recours à l'arbitrage du suffrage universel — que constitue tout changement de la composition du Gouvernement.

L'élargissement indirect des possibilités de dissolution est un des seuls moyens de remédier à l'instabilité ministérielle que permet la révision en cours. Il convient donc de faire disparaître tous les obstacles qu'il est actuellement possible d'éliminer à l'exercice de ce droit, élément fondamental du vrai régime parlementaire.

C'est la raison essentielle pour laquelle votre commission vous propose le texte suivant :

« Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :
« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

Article 12.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'APPLICATION DE LA PRÉSENTE LOI

L'Assemblée nationale a voté un article 12 (nouveau) précisant que les dispositions de l'article 9 (régime des sessions) entrèrent en vigueur à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision. Cette précision était nécessaire et ne peut qu'être accueillie par votre commission.

Mais il importe également de préciser les conditions dans lesquelles les nouvelles dispositions de l'article 20 seront applicables. Dans le silence de la loi, la question pourrait se poser du sort réservé aux projets ou propositions de loi en instance devant le Conseil de la République ou devant l'Assemblée nationale pour deuxième lecture, au moment où la loi de révision sera promulguée. Or le Parlement voudra certainement que l'article 20 leur soit immédiatement appliqué. Si le Conseil de la République est saisi pour avis, sa délibération constituera la première lecture du texte et, le délai étant en l'espèce le même sous l'empire de l'article 20 actuel de la Constitution et sous celui du nouvel article, il devra évidemment statuer dans le délai de deux mois à compter du jour où le texte lui a été transmis par l'Assemblée nationale, que ce soit avant ou après la promulgation de la loi de révision. Si l'Assemblée nationale est en possession de l'avis du Conseil de la République, sur lequel elle doit actuellement statuer en deuxième lecture conformément à l'article 20 de la Constitution, son examen constituera la deuxième lecture du texte, selon la procédure instituée par le nouvel article 20 et, en cas de désaccord entre les deux chambres, le projet ou la proposition sera transmis au Conseil de la République pour seconde lecture, ce qui ouvrira le délai de cent jours envisagé pour les nouvelles.

Votre commission tient enfin à rappeler que l'article 90 établissant la procédure de révision constitutionnelle n'est pas soumis à révision. Or, il prévoit que la majorité des deux tiers recueillie en seconde lecture à l'Assemblée nationale, sur un texte qui serait, aux termes de l'article 20 actuel, son précédent texte modifié éventuellement par tout ou partie des amendements proposés par le Conseil de la République, suffit pour que sans referendum le texte devienne loi constitutionnelle. Mais le texte nouveau de l'article 20 ne prévoit plus cette seconde et dernière lecture de l'Assemblée nationale qui lui permettrait de statuer souverainement dans les conditions précitées. Le terme « seconde lecture » employé dans l'article 90 devra donc, après le vote du nouvel article 20, être interprété nécessairement comme visant la « dernière lecture » de l'Assemblée nationale, celle qui lui permet de faire triompher sa volonté en cas de désaccord entre les deux chambres. Cette interprétation s'impose d'autant plus que l'alinéa 5 de l'article 90 précise que le projet de loi portant révision de la Constitution est soumis au Parlement dans les formes prévues par la loi ordinaire.

Votre commission vous propose en conséquence de voter l'article 12 dans la forme suivante :

« Art. 12. — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

« Les dispositions de l'article 20 nouveau sont applicables aux projets ou propositions de loi en instance devant l'une ou l'autre chambre du Parlement. »

L'ensemble des modifications apportées au texte voté par l'Assemblée nationale par votre commission du suffrage universel vous sont présentées dans le tableau comparatif ci-après :

TABLEAU COMPARATIF

Texte actuel de la Constitution :

Art. 7. — La guerre ne peut être déclarée sans un vote de l'Assemblée nationale et l'avis préalable du Conseil de la République.

Art. 9. — 1^{er} et 2^e alinéas. — L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session annuelle le second mardi de janvier.

La durée totale des interruptions de la session ne peut excéder quatre mois. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à dix jours.

Art. 11. — 1^{er} alinéa. — Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année, au début de sa session, à la représentation proportionnelle des groupes.

Art. 12. — Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau, contrôlant l'action du cabinet, peut convoquer le Parlement; il doit le faire à la demande du tiers des députés, ou à celle du président du conseil des ministres.

Art. 14. — 2^e et 3^e alinéas. — Les projets de loi et les propositions de loi formulés par les membres de l'Assemblée nationale sont déposés sur le bureau de celle-ci.

Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République sont déposées sur le bureau de celui-ci et transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale. Elles ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses.

Art. 20. — Le Conseil de la République examine, pour avis, les projets et propositions de loi votés en première lecture par l'Assemblée nationale.

Il donne son avis au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission par l'Assemblée nationale. Quand il s'agit de la loi de budget, ce délai est abrégé le cas échéant, de façon à ne pas excéder le temps utilisé par l'Assemblée nationale pour son examen et son vote. Quand l'Assemblée nationale a décidé l'adoption d'une procédure d'urgence le Conseil de la République donne son avis dans le même délai que celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

Si l'avis du Conseil de la République est conforme ou s'il n'a pas été donné dans les délais prévus à l'alinéa précédent, la loi est promulguée dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Si l'avis n'est pas conforme, l'Assemblée nationale examine le projet ou la proposition de loi en seconde lecture. Elle statue définitivement et souverainement sur les seuls amendements proposés par le Conseil de la République, en les acceptant ou en les rejetant en tout ou en partie. En cas de rejet total ou partiel de ces amendements, le vote en seconde lecture de la loi a lieu au scrutin public, à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale, lorsque le vote sur l'ensemble a été émis par le Conseil de la République dans les mêmes conditions.

Art. 22. — 1^{re} phrase. — Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée de son mandat, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

Art. 45. — 2^e, 3^e et 4^e alinéas. — Celui-ci soumet à l'Assemblée nationale le programme et la politique du cabinet qu'il se propose de constituer.

Le président du conseil et les ministres ne peuvent être nommés qu'après que le président du conseil ait été investi de la confiance de l'Assemblée au scrutin public et à la majorité absolue des députés, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale.

Il en est de même au cours de la législature, en cas de vacance par décès, démission ou toute autre cause, sauf ce qui est dit à l'article 52 ci-dessous.

49. — 2^e et 3^e alinéas. — Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir qu'un jour franc après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

La confiance ne peut être refusée au cabinet qu'à la majorité des députés à l'Assemblée.

Art. 50. — 2^e et 3^e alinéas. — Ce vote ne peut intervenir qu'un jour franc après le dépôt de la motion. Il a lieu au scrutin public.

La motion de censure ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des députés à l'Assemblée.

Art. 52. — 1^{er} et 2^e alinéas. — En cas de dissolution, le cabinet, à l'exception du président du conseil et du ministre de l'intérieur, reste en fonction pour expédier les affaires courantes.

Le Président de la République désigne le président de l'Assemblée nationale comme président du conseil. Celui-ci désigne le nouveau ministre de l'intérieur en accord avec le bureau de l'Assemblée nationale. Il désigne comme ministres d'Etat des membres des groupes non représentés au Gouvernement.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Art. 1^{er}. —

Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire. »

Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quant l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut convoquer le Parlement en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale ou sur le bureau du Conseil de la République. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie, et transmises après adoption à l'autre Chambre. Les propositions de loi formulées par les membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles auraient pour conséquence une diminution de recettes ou une création de dépenses. »

Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement dans les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique. »

« A moins que le projet ou la proposition n'ait été examiné par lui en première lecture, le Conseil de la République se prononce au plus tard dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale. L'examen, s'il est nécessaire, se poursuit devant chacune des deux Assemblées jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. Le texte est alors promulgué dans les formes prévues à l'article 36. A défaut d'accord dans un délai de cent jours, à compter du jour où le texte a été transmis par l'Assemblée nationale au Conseil de la République pour deuxième lecture, le dernier texte adopté par l'Assemblée nationale doit être considéré comme définitif et en état d'être promulgué. »

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, ce délai ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale pour leur examen et leur vote. »

« En cas de procédure d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale, le délai est le double de celui prévu pour les débats de l'Assemblée nationale par le règlement de celle-ci. »

« Les délais prévus au présent article sont suspendus pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit. Tout parlementaire arrêté hors de session peut voter par délégation tant que la Chambre dont il fait partie ne s'est pas prononcée sur la levée de son immunité parlementaire. Si elle ne s'est pas prononcée dans les trente jours qui suivront l'ouverture de la session, le parlementaire arrêté sera libéré de plein droit. »

Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci choisit les membres de son cabinet et en fait connaître la liste à l'Assemblée nationale devant laquelle il se présente afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de l'Assemblée nationale. »

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité simple. »

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil, sauf ce qui est dit à l'article 52. »

Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public. »

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité absolue des députés à l'Assemblée. »

Art. 10. — Le deuxième alinéa de l'article 50 de la Constitution est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

« Toutefois, si la dissolution a été précédée de l'adoption d'une motion de censure, le Président de la République nomme le président de l'Assemblée nationale, président du conseil et ministre de l'intérieur. »

Art. 12 (nouveau). — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

Texte proposé par votre commission :

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la Constitution est ainsi complété :

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre. »

« Lorsque cette session a duré sept mois au moins, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux Chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut la convoquer en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président du conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. La convocation doit porter l'ordre du jour de la session extraordinaire. Le président de l'Assemblée nationale avise le président du Conseil de la République de cette convocation. »

« Le président du Conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9. »

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou créations de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale. »

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses. »

« Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République. »

Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36. »

« I. — Le Conseil de la République se prononce, en première lecture, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté par l'Assemblée nationale. »

« L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. A défaut d'accord dans un délai de cent jours à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, et sous réserve des dispositions prévues au sixième alinéa, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République. »

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai pour la première lecture du Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai imparti au Conseil de la République puisse être inférieur à sept jours. Le délai prévu au précédent alinéa est ramené à un mois. »

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsqu'avant l'ouverture de la discussion publique l'Assemblée nationale a décidé l'adoption de la procédure employée pour les affaires les plus urgentes. Toutefois, le délai d'un mois est ramené à quinze jours. »

« Après la deuxième lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose pour se prononcer du délai utilisé par l'autre Chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, réduit à un jour pour les textes visés aux deux alinéas précédents. L'Assemblée nationale peut, à tout moment et sans formalité, prolonger les délais d'examen dont elle dispose. Pendant la durée de cette prolongation cessent de courir les délais de cent jours, un mois et quinze jours prévus aux alinéas précédents en vue de réaliser l'accord des deux Chambres. »

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé en première lecture dans les délais qui lui sont impartis, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale. »

« II. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale. »

Art. 20 bis (provisoire). — Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son bureau dans

les quatre mois qui suivent leur dépôt. Les projets sont transmis à l'Assemblée nationale même en cas de rejet ou à défaut de lecture.

« L'Assemblée nationale se prononce en première lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République. L'observation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

« L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 20.

Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la chambre dont il fait partie. Sauf le cas de flagrant délit ou de poursuites autorisées pendant une session, tout parlementaire arrêté préventivement hors session sera libéré de plein droit le 45^e jour qui suivra l'ouverture de la session, si la chambre dont il fait partie, avisée par le Gouvernement de cette arrestation, n'a pas statué sur le maintien ou la suspension de la détention. »

Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci, nommé dans les conditions prévues par l'article 46, assisté des ministres choisis par lui et nommés dans les mêmes conditions, se présente devant l'Assemblée nationale, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de celle-ci, afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil. »

Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

Art. 12. — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

Les dispositions de l'article 20 (nouveau) sont applicables aux projets ou propositions de loi en instance devant l'une ou l'autre chambre du Parlement.

Sous réserve de l'ensemble des observations qui précèdent, votre commission vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

tendant à la révision des articles 7 (addition), 9 (1^{er} et 2^e alinéas), 11 (1^{er} alinéa), 12, 14 (2^e et 3^e alinéas), 20, 22 (1^{re} phrase), 45 (2^e, 3^e et 4^e alinéas), 49 (2^e et 3^e alinéas), 50 (2^e et 3^e alinéas) et 52 (1^{er} et 2^e alinéas) de la Constitution.

Art. 1^{er}. — L'article 7 de la Constitution est ainsi complété :

« L'état de siège est déclaré dans les conditions prévues par la loi. »

Art. 2. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 9 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« L'Assemblée nationale se réunit de plein droit en session ordinaire le premier mardi d'octobre.

« Lorsque cette session a duré sept mois, le président du conseil peut en prononcer la clôture par décret pris en conseil des ministres. Dans cette durée de sept mois ne sont pas comprises les interruptions de session. Sont considérés comme interruptions de session les ajournements de séance supérieurs à huit jours francs. »

Art. 3. — Le premier alinéa de l'article 11 de la Constitution est modifié ainsi qu'il suit :

« Chacune des deux chambres élit son bureau chaque année au début de la session ordinaire et dans les conditions prévues par son règlement. »

Art. 4. — L'article 12 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Quand l'Assemblée nationale ne siège pas, son bureau peut la convoquer en session extraordinaire; le président de l'Assemblée nationale doit le faire à la demande du président conseil des ministres ou à celle de la majorité des membres composant l'Assemblée nationale. La convocation doit porter l'ordre du jour de la session extraordinaire. Le président de l'Assemblée nationale avise le président du Conseil de la République de cette convocation.

« Le président du conseil prononce la clôture de la session extraordinaire dans les formes prévues à l'article 9.

« Lorsque la session extraordinaire a lieu à la demande de la majorité de l'Assemblée nationale ou de son bureau, le décret de clôture ne peut être pris avant que le Parlement n'ait épuisé l'ordre du jour limité pour lequel il a été convoqué. »

Art. 5. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 11 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Les projets de loi sont déposés sur le bureau de l'une ou l'autre des deux Chambres du Parlement. Toutefois, les projets de loi tendant à autoriser la ratification des traités prévus à l'article 27, les projets de loi budgétaires ou de finances et les projets comportant diminution de recettes ou création de dépenses doivent être déposés sur le bureau de l'Assemblée nationale.

« Les propositions de loi formulées par les membres du Parlement sont déposées sur le bureau de la Chambre dont ils font partie. Celles émanant des membres du Conseil de la République ne sont pas recevables lorsqu'elles comportent diminution de recettes ou lorsqu'elles ont directement pour conséquence une création de dépenses.

« Les dispositions des articles 71 et 25 de la Constitution relatives à la consultation de l'Assemblée de l'Union française et du Conseil économique sont applicables aux projets ou propositions de loi examinés en premier lieu par le Conseil de la République. »

Art. 6. — L'article 20 de la Constitution est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Tout projet ou proposition de loi est examiné successivement par les deux Chambres du Parlement en vue de parvenir à l'adoption d'un texte identique en état d'être promulgué aux termes de l'article 36.

« I. — Le Conseil de la République se prononce, en première lecture, au plus tard, dans les deux mois qui suivent la transmission du texte adopté par l'Assemblée nationale.

« L'examen se poursuit ensuite, s'il est nécessaire, devant chacune des deux Chambres jusqu'à ce qu'un accord soit intervenu. A défaut d'accord dans un délai de cent jours, à compter de la transmission du texte au Conseil de la République pour deuxième lecture, et sous réserve des dispositions prévues au 6^e alinéa, l'Assemblée nationale peut statuer définitivement en reprenant le dernier texte soumis à l'examen du Conseil de la République ou en le modifiant par l'adoption intégrale d'un ou plusieurs des amendements proposés à ce texte par le Conseil de la République.

« En ce qui concerne les textes budgétaires et la loi de finances, le délai pour la première lecture du Conseil de la République ne doit pas excéder le temps précédemment utilisé par l'Assemblée nationale entre le dépôt des projets ou propositions de loi et le vote sur l'ensemble, sans que le délai imparté au Conseil de la République puisse être inférieur à sept jours. Le délai prévu au précédent alinéa est ramené à un mois.

« Les dispositions prévues à l'alinéa précédent sont également applicables lorsque avant l'ouverture de la discussion publique l'Assemblée nationale a décidé l'adoption de la procédure employée pour les affaires les plus urgentes. Toutefois, le délai d'un mois est ramené à quinze jours.

« Après la deuxième lecture par le Conseil de la République, chaque fois que le texte revient devant l'une des deux Chambres, celle-ci se prononce, sauf coordination nécessaire, sur les seuls articles restant en discussion. Elle dispose pour se prononcer du délai utilisé par l'autre Chambre pour la lecture précédente, sans que ce délai puisse être inférieur à sept jours, réduit à un jour pour les textes visés aux deux alinéas précédents. L'Assemblée nationale peut, à tout moment et sans formalité, prolonger les délais d'examen dont elle dispose. Pendant la durée de cette prolongation cessent de courir les délais de cent jours, un mois et quinze jours prévus aux alinéas précédents en vue de réaliser l'accord des deux Chambres.

« Si le Conseil de la République ne s'est pas prononcé en première lecture dans les délais qui lui sont impartis, la loi est en état d'être promulguée dans le dernier texte voté par l'Assemblée nationale.

« II. — Les délais prévus au présent article sont des délais francs. Ils sont suspendus hors session et pendant les interruptions de session. Ils peuvent être prolongés par décision de l'Assemblée nationale.

« Art. 20 bis (provisoire). — Le Conseil de la République examine en première lecture les projets de loi déposés sur son bureau dans les quatre mois qui suivent leur dépôt. Les projets sont transmis à l'Assemblée nationale même en cas de rejet ou à défaut de lecture.

« L'Assemblée nationale se prononce, en première lecture, dans un délai de quatre mois à compter de la transmission des propositions de loi votées en premier lieu par le Conseil de la République. L'observation de ce délai vaut lecture. Le refus par l'Assemblée nationale au scrutin public de prolonger ce délai implique rejet définitif du texte.

« L'examen se poursuit, s'il y a lieu, dans les conditions prévues à l'article 20. »

Art. 7. — La première phrase de l'article 22 de la Constitution est abrogée et remplacée par les dispositions suivantes :

« Sauf le cas de flagrant délit, aucun membre du Parlement ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de la Chambre dont il fait partie. Sauf le cas de flagrant délit ou de poursuites autorisées pendant une session, tout parlementaire arrêté préventivement hors session sera libéré de plein droit le 45^e jour qui suivra l'ouverture de la session, si la Chambre dont il fait partie, avisée par le Gouvernement de cette arrestation, n'a pas statué sur le maintien ou la suspension de la détention. »

Art. 8. — Les deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article 45 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Celui-ci, nommé dans les conditions prévues par l'article 46, assisté des ministres choisis par lui et nommés dans les mêmes conditions, se présente devant l'Assemblée nationale, sauf cas de force majeure empêchant la réunion de celle-ci, afin d'obtenir sa confiance sur le programme et la politique qu'il compte poursuivre.

« Le vote a lieu au scrutin public et à la majorité des suffrages exprimés.

« Il en est de même au cours de la législature en cas de vacance de la présidence du conseil. »

Art. 9. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 49 de la Constitution sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :
« Le vote sur la question de confiance ne peut intervenir que vingt-quatre heures après qu'elle a été posée devant l'Assemblée. Il a lieu au scrutin public.

« La confiance est refusée au cabinet à la majorité des suffrages exprimés. »

Art. 10. — Les deuxième et troisième alinéas de l'article 50 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« Le vote sur la motion de censure a lieu dans les mêmes conditions et les mêmes formes que le scrutin sur la question de confiance. »

Art. 11. — Les premier et deuxième alinéas de l'article 52 de la Constitution sont abrogés et remplacés par la disposition suivante :

« En cas de dissolution, le cabinet reste en fonction. »

Art. 12. — Les nouvelles dispositions de l'article 9 de la Constitution n'entreront en vigueur qu'à partir du premier mardi d'octobre suivant la promulgation de la loi constitutionnelle de révision.

Les dispositions de l'article 20 (nouveau) sont applicables aux projets ou propositions de loi en instance devant l'une ou l'autre Chambre du Parlement.

ANNEXE N° 94

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** applicables au mois de **mars 1954**, au titre des dépenses des services civils imputables sur le **budget annexe des prestations familiales agricoles**, par M. Coudé du Foresto, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mars 1954, page 273, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 95

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** au titre des dépenses ordinaires et des dépenses en capital des **services militaires** pour le mois de **mars 1954**, par M. Pierre Boudet, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mars 1954, page 274, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 96

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits prévisionnels** sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale, par M. Courrière, au nom de M. Auberger, sénateurs (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 mars 1954, page 280, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 97

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 85** sur l'inspection du travail dans les **territoires non métropolitains**, par M. Durand-Réville, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, par lettre du 5 décembre 1953, M. le président de l'Assemblée nationale a transmis à M. le président du Conseil de la République le texte d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953, tendant

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7879, 7880 et in-8° 4209; Conseil de la République, n° 88 (année 1954).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7848, 7877 et in-8° 4240; Conseil de la République, n° 91 (année 1954).

(3) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7904 et in-8° 4224; Conseil de la République, n° 92 (année 1954).

(4) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1210, 7230, 2656 et in-8° 4657; Conseil de la République, n° 594 (année 1953).

à autoriser le Président de la République à ratifier la convention n° 85, adoptée le 11 juillet 1947 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, au cours de sa trentième session, sur l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains.

Ce projet de loi, sur lequel l'Assemblée de l'Union française a émis un avis favorable en février 1952, a été renvoyé à votre commission de la France d'outre-mer qui a bien voulu m'en confier le rapport.

La réglementation du travail et l'organisation des services de l'inspection du travail dans nos territoires d'outre-mer, telles qu'elles résultent notamment des dispositions de la loi du 15 décembre 1952, étant dans l'ensemble conformes aux prescriptions de la convention qui nous est soumise, votre commission de la France d'outre-mer ne voit nul inconvénient à ce que le Conseil de la République autorise la ratification de cette convention.

Elle m'a toutefois chargé de formuler une observation de détail qui pourrait motiver de la part de notre Gouvernement une légère modification du texte de la convention.

L'article 4 de la convention indique que les inspecteurs du travail pourront « pénétrer librement, sans avertissement préalable, à toute heure du jour et de la nuit, dans tous les établissements assujettis au contrôle de l'inspection, où ils peuvent avoir un motif légitime de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale et les inspecter »

La rédaction de l'article 454 de notre code du travail pour l'outre-mer, qui traite de cette question, est plus nuancée, et distingue à cet égard les inspections de jour et les inspections de nuit. Il est en effet ainsi rédigé :

« Art. 454. — Les inspecteurs du travail et des lois sociales ont le pouvoir de :

« a) Pénétrer librement et sans avertissement préalable, à toute heure du jour, dans les établissements assujettis au contrôle de l'inspection où ils peuvent avoir un motif raisonnable de supposer que sont occupées des personnes jouissant de la protection légale et les inspecter. Ils devront prévenir, au début de l'inspection, le chef d'entreprise ou le chef d'établissement ou son suppléant; celui-ci pourra les accompagner au cours de leur visite. »

« b) Pénétrer la nuit dans les locaux où il est constant qu'il est effectué un travail de nuit collectif. »

Le Parlement ayant nettement manifesté, au cours des débats, son intention de faire une telle discrimination entre les inspections de jour et les inspections de nuit, et cela dans la crainte de violations abusives de domicile, il semblerait nécessaire à votre commission de la France d'outre-mer, pour éviter toutes difficultés d'interprétation, d'harmoniser sur ce point les dispositions de l'article 4 de la convention qui nous est soumise avec celles de l'article 454 de notre code du travail pour l'outre-mer.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 85, concernant l'inspection du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail le 11 juillet 1947, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modification aux territoires énumérés à l'article 2.

ANNEXE N° 98

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention n° 82** concernant la **politique sociale** dans les **territoires non métropolitains**, par M. Durand-Réville, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, par lettre du 5 décembre 1953, M. le président de l'Assemblée nationale a transmis à M. le président du Conseil de la République un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 3 décembre 1953, et tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention n° 82, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, lors de sa trentième session tenue à Genève en juillet 1947, et concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4214, 7229, 2657 et in-8° 4081; Conseil de la République, n° 593 (année 1953).

Ce texte — sur lequel l'Assemblée de l'Union française avait, en février 1952, émis un avis favorable — a été renvoyé à votre commission de la France d'outre-mer, qui a bien voulu me charger d'en établir le rapport.

La première partie de cette convention indique que les Etats-membres de l'organisation internationale du travail qui accepteront de la ratifier s'engagent, par là même, à appliquer, dans les territoires non métropolitains, pour lesquels il assume des responsabilités, la politique et les mesures qui y sont exposées.

La seconde partie mentionne les principes généraux de la politique qu'il y a lieu d'appliquer dans les territoires non métropolitains, et qui concernent notamment la prédominance des intérêts des populations des territoires intéressés, l'assurance d'une assistance technique et financière, le devoir général d'instituer des normes sociales améliorées dans les divers domaines qui peuvent intéresser ces populations, l'association desdites populations à l'élaboration et à l'exécution des mesures de progrès social, de préférence par leurs propres représentants élus.

La troisième partie de la convention traite de l'amélioration des niveaux de vie, qui doit être considérée comme l'objet principal des plans de développement économique. Il y est très justement indiqué que, dans l'élaboration de ces plans, on devra s'efforcer d'éviter la dislocation de la vie familiale et de toute cellule sociale traditionnelle. Les mesures tendant à accroître la capacité de production, condition indispensable à l'amélioration du niveau de vie, sont également mentionnées. Des enquêtes officielles sur les niveaux de vie devront servir de base à la fixation d'un standard de vie minimum.

La quatrième partie contient les dispositions qui devront être prises en faveur des travailleurs migrants.

La cinquième partie a trait à la rémunération des travailleurs et aux questions connexes (protection des salaires, développement de l'épargne).

La sixième partie a pour objet l'élimination de toute discrimination raciale en matière de race, de couleur, de sexe, de croyance, d'appartenance à un groupement traditionnel ou d'affiliation syndicale.

La septième partie traite des dispositions à prendre pour développer l'éducation et la formation professionnelle.

Les huitième et neuvième parties contiennent des dispositions diverses concernant les modalités d'application et la procédure de ratification de la convention en cause.

Les mesures préconisées par la convention dans les domaines politique et social sont trop conformes aux principes de la politique que la France applique, dans ses territoires non métropolitains, pour que votre commission puisse être tentée de ne pas vous proposer de donner votre accord à la ratification du texte soumis à notre examen.

Tous les ressortissants des territoires d'outre-mer sont citoyens français, qualité qu'ils cumulent avec celle de citoyens de l'Union française, reconnue à tous les ressortissants de l'Union française. Tous les citoyens des territoires d'outre-mer exercent les droits et libertés civiques, bénéficient de l'égalité d'accès aux fonctions publiques et participent étroitement, par leur représentation dans les Grands Conseils et dans les Assemblées territoriales à la gestion des intérêts du territoire dans lequel ils vivent.

Sur le plan économique et social, l'effort d'ores et déjà accompli dans le cadre du plan d'équipement et de modernisation, répond au souci manifesté par la convention n° 82, relative à l'élevation des conditions de vie des populations autochtones, par un accroissement des richesses et à l'amélioration de leur condition sociale. Le code du travail pour l'outre-mer, institué par la loi du 15 décembre 1952, accorde notamment aux travailleurs une protection dont les législations étrangères pour les territoires extramétropolitains offrent peu d'exemples.

La politique traditionnellement appliquée par la France dans ces territoires d'outre-mer est au surplus exclusive des mesures de discrimination entre les travailleurs dont la convention recommande l'élimination.

Votre commission de la France d'outre-mer estime, dans ces conditions, qu'il ne peut y avoir que des avantages à ratifier, dans son ensemble, la convention qui nous est soumise, et qui paraît au surplus susceptible d'inciter certaines autres nations à aligner, surtout dans le domaine social, les législations applicables à leurs territoires non métropolitains, sur les dispositions généreuses dont notre pays a spontanément fait bénéficier les populations de ses prolongements outre-mer.

Votre commission se permet toutefois de recommander au Gouvernement d'apporter au texte de la convention certaines modifications, que l'article 21, § 1 b) dudit document lui permet d'introduire.

Nous proposerions d'abord d'entériner les modifications apportées aux articles 3, 4 et 8 et 18 de la convention par le Gouvernement lui-même.

Toutefois, il faut remarquer qu'il ne servirait à rien de fixer le niveau de vie minimum à un taux que l'état de l'économie locale ne permettrait pas de respecter, et qui risquerait dès lors d'entraîner la ruine de cette économie, au détriment surtout des populations autochtones, qu'on se propose précisément de protéger.

« Art. 18. — § 1 a) Supprimer le membre de phrase: « dans la mesure où la reconnaissance de ce principe est acquise dans le territoire métropolitain. »

Cette disposition pourrait, en effet, permettre à certaines nations, en dérogeant, dans leur législation métropolitaine, pour l'établissement de laquelle elles restent souveraines, à la règle du principe « à travail égal, salaire égal », de se dispenser également de le respecter dans leurs territoires extra-métropolitains.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la France d'outre-mer vous propose en conséquence d'adopter le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 82, concernant la politique sociale dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, le 11 juillet 1917, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables dans les territoires énumérés ci-après:

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Cameroun et du Togo, avec les modifications suivantes:

1° L'article 3, paragraphe 3, de la convention doit se lire:

« Ce devra être l'un des buts de la politique sociale des autorités publiques responsables d'affecter au développement économique des capitaux publics ou privés, ou publics et privés, à des conditions qui garantissent aux peuples des territoires non métropolitains le plus grand bénéfice de ce développement »;

2° Les mots: « le fonctionnement des services publics », à la fin de l'article 4 de la convention, sont supprimés;

3° L'article 6, paragraphe b, doit se lire: « Contrôler la cession de terres cultivables à des personnes qui ne sont pas des cultivateurs, afin que cette cession ne se fasse qu'au mieux des intérêts de la population du territoire »;

4° Le paragraphe 2 de l'article 18 est supprimé.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent avec les modifications indiquées à l'article précédent dans les territoires énumérés audit article.

ANNEXE N° 99

(Session de 1951. — Séance du 2 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la France d'outre-mer sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, par M. Durand-Réville, sénateur (J).

Mesdames, messieurs, par lettre du 7 décembre 1953, M. le président de l'Assemblée nationale a transmis à M. le président du Conseil de la République le texte d'un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 7 décembre 1953, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la convention n° 84 adoptée le 11 juillet 1917 par la conférence générale de l'organisation internationale du travail, au cours de sa trentième session, et concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains.

Ce projet de loi, sur lequel l'Assemblée de l'Union française a, de son côté, émis un avis favorable en février 1952, a été renvoyé à votre commission de la France d'outre-mer, qui a bien voulu m'en confier le rapport.

Le projet de convention a pour but essentiel de reconnaître à tous les travailleurs et à tous les employeurs le droit de constituer librement des associations de leur choix, à la seule condition que celles-ci ne soient pas contraires aux lois en vigueur, et de permettre la conclusion de conventions collectives entre les organisations syndicales de travailleurs et les employeurs ou les organisations d'employeurs.

Il préconise en outre l'institution d'organismes de conciliation et de méthodes de règlement des conflits, ainsi que la participation des représentants des travailleurs et des employeurs à l'établissement et à la mise en vigueur des dispositions de la réglementation du travail.

Toutes ces prescriptions sont largement satisfaites par les dispositions de la législation sociale que la France a introduite dans ses prolongements d'outre-mer. La liberté d'association est aussi étendue dans nos territoires d'outre-mer que dans la métropole. D'autre part, les syndicats professionnels, qui ont toute faculté de s'instituer outre-mer, ont la même capacité que ceux de la métropole.

La loi du 15 décembre 1952 instituant un code du travail outre-mer permet aux organisations syndicales de conclure des conventions collectives du travail, en même temps qu'il institue des organismes consultatifs répondant entièrement aux prescriptions de la convention.

Ce code prévoit en outre un système de règlement des conflits du travail, qu'il y aura d'ailleurs peut-être intérêt à modifier selon les recommandations de la convention, pour rendre plus efficaces les procédures de conciliation.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1213, 7227, 2653 et in-8° 1092; Conseil de la République, n° 601 (année 1953).

Quoi qu'il en soit, rien ne paraissant s'opposer, dans notre législation pour l'outre-mer, à la ratification de la convention n° 84 qui nous est soumise, votre commission de la France d'outre-mer vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention n° 84 concernant le droit d'association et le règlement des conflits du travail dans les territoires non métropolitains, adoptée par la conférence générale de l'Organisation internationale du travail, le 11 juillet 1917, dont le texte est annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les dispositions de cette convention sont applicables sans modifications dans les territoires suivants :

Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, côte française des Somalis, Madagascar et dépendances, les Comores, Etablissements français dans l'Inde, Nouvelle-Calédonie et dépendances, Etablissements français d'Océanie, Saint-Pierre et Miquelon, territoires sous tutelle du Togo et du Cameroun.

Art. 3. — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail la ratification de la convention susvisée. Il sera joint à cette communication une déclaration faisant connaître que les dispositions de cette convention s'appliquent sans modifications aux territoires énumérés à l'article 2.

ANNEXE N° 100

(Session de 1954. — Séance du 2 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de crédits prévisionnels sur l'exercice 1954 au titre du ministère de l'éducation nationale, par M. Bordenave, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du conseil de la République du 2 mars 1954, page 280, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 101

(Session de 1954. — Séance du 4 mars 1954.)

RAPPORT D'INFORMATION fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme à la suite de la mission effectuée par une délégation de la commission sur les aéroports africains, par MM. de Menditte et René Dubois, sénateurs.

Mesdames, messieurs, lors de sa séance du jeudi 12 novembre 1953, votre commission des moyens de communication avait désigné sept de ses membres, MM. Bouquerel, Julien Brunhes, Dubois, Laingo, de Menditte, Pinton et Seldani, pour composer la délégation devant se rendre, fin décembre début janvier, dans les territoires de l'Afrique française pour y étudier, en plein accord avec M. Devinat, secrétaire d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile, et MM. Jaquinot et Schleiter, ministre et secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer, l'organisation de l'infrastructure aérienne et se rendre compte sur place des réalisations et des besoins actuels.

MM. Boisrond, Kalenzaga et Walker devaient accompagner cette délégation, les deux premiers au titre de la commission de la France d'outre-mer, le troisième en tant que rapporteur spécial du budget de l'aviation civile à la commission des finances.

Pour accomplir ce voyage, qui eut lieu du 31 décembre 1953 au 41 janvier 1954, la délégation sénatoriale emprunta un D. C. 3 du S. G. A. C. C. (le BEG-X, piloté par le commandant Laratte) et accompagna à bord de cet appareil près de 16.000 kilomètres, visitant, à chacune des escales, l'aérodrome, les installations aériennes (piste, hangars, aides à la navigation, logements du personnel), s'intéressant en outre aux problèmes de coordination des transports qui pouvaient se poser à tel ou tel territoire en particulier.

C'est l'ensemble de ses observations, des renseignements qu'elle a recueillis au cours de conversations et d'entretiens qu'elle a eus avec les autorités responsables (politiques, administratives ou techniques), de la documentation qu'elle a rapportée de ce voyage que la délégation a voulu consigner avec objectivité dans ce « rapport d'information ».

Elle a pensé qu'après avoir évoqué les différentes étapes de son périple africain et situé les problèmes économiques et humains posés par le développement de l'aviation en Afrique — première partie — il lui fallait, dans une série de « notes techniques », préciser les réalisations et les besoins de chacun des aéroports (surtout dans le domaine de l'aide à la navigation et de l'infrastructure) — deuxième partie — avant d'indiquer, dans ses conclusions, ce qu'il importait de faire, dans l'immédiat, pour assurer à ce mode de transport le maximum d'efficacité et de sécurité dans l'avenir.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 61 et in-8° 1221 ; Conseil de la République, nos 92 et 96 (année 1951).

PREMIERE PARTIE

COMPTE RENDU DU VOYAGE

Saluée à son départ du Bourget, le jeudi 31 décembre 1953, par M. Majorelle, conseiller technique du cabinet de M. Devinat, la délégation parlementaire — conduite par M. Jacques de Menditte — après deux escales techniques à Bordeaux (Mérignac) et à Madrid (où elle fut saluée par l'attaché d'ambassade — comte de Rose — le directeur de l'aéroport — comte Gil del Gado — et le représentant d'Air France, M. Hirondele), devait arriver le jour même à Casablanca.

Sous la conduite de M. Rebut, directeur de l'aéronautique civile au Maroc, elle visitait longuement les installations de l'aérodrome de Cazes, dont les services sont particulièrement importants, puisque Casablanca est le centre d'une région d'information de vol et de contrôle régional dont les limites sont le parallèle de Port-Etienne et le méridien d'Oujda (l'aérodrome franco-américain de Nouasseur est d'ailleurs appelé, dans l'avenir, à remplacer celui de Cazes, dont les possibilités d'extension sont nulles).

A la station d'émission de l'Oasis (en service depuis juillet 1953 seulement), M. Rebut faisait aux sénateurs un exposé sur l'organisation actuelle de l'aéronautique civile marocaine.

Le soir, M. Georges Hutin, secrétaire général du protectorat et représentant, en la circonstance, le général Guillaume, recevait la délégation à la résidence de France.

Le vendredi 1^{er} janvier 1954, la mission accomplissait une étape de 2.500 kilomètres (Casablanca-Dakar) comportant trois escales techniques : Agadir, dont elle visitait rapidement les installations au sol, Fort-Trinquet, où elle reçut un accueil chaleureux, tant des autorités militaires que des techniciens de l'aéroport (de cette importante station de télécommunications, elle visitait la centrale électrique, les installations radio, le poste de « météo » et les logements du personnel), et Atar (terrain de secours et base essentiellement militaire).

A Dakar, la délégation parlementaire était invitée, le soir même, par M. Laurent, directeur de l'aéronautique civile en Afrique occidentale française.

Le lendemain (samedi 2 janvier), en compagnie de MM. Maës, membre du cabinet du haut commissaire, Giraud, directeur du service de l'aménagement du « Grand Dakar », Lantenois, directeur général des travaux publics de l'Afrique occidentale française, les sénateurs se rendaient à la « Maison de dentelle », gratte-ciel dakarais servant au logement des fonctionnaires européens (où M. Giraud leur faisait un exposé sur le plan de Dakar), à « l'immeuble administratif » et, enfin, à l'aéroport de Yoff, où ils visitaient, sous la conduite de M. Laurent, aérogare, pistes, ateliers et station d'émission.

Après avoir été reçue à déjeuner par M. Cornut-Gentille, haut commissaire de France en Afrique occidentale française, qu'entouraient les grands conseillers et des membres éminents de l'administration fédérale (le haut commissaire l'avait entretenue auparavant des problèmes économiques de cette partie de l'Union française), la délégation gagnait en vedette, dans l'après-midi, l'îlot de Gorée, dont elle effectuait la visite sous la conduite d'un jeune professeur africain.

Au retour, M. de Menditte, chef de la délégation, accordait une interview à Radio-Dakar, interview retransmise le soir même sur les ondes.

Troisième étape du voyage, le trajet Dakar-Abidjan (1.900 km) fut accompli dans la journée du dimanche 3 janvier. Escale technique à Conakry, capitale de la Guinée française : visite de la ville — sous la conduite de M. Légis, secrétaire général du gouvernement, et de M. Liotard, administrateur-maire de Conakry, — du petit village de Fassa et des installations sommaires de l'aérodrome.

A Abidjan, après une inspection rapide de l'aéroport, le secrétaire général, M. Dubié, et l'administrateur-maire d'Abidjan, M. Durand, organisèrent ensuite à l'intention des parlementaires une visite très complète de la ville elle-même (avec ses deux faubourgs indigènes de Treicheville et d'Adjame) et du port d'Abidjan, relié depuis le 4 février 1951 à la mer par le canal de Vridi. Le soir, réception au palais du gouverneur.

Le lundi 4 janvier, la mission se rendait à Cotonou, où elle était accueillie par M. Girardet, délégué du gouverneur du Dahomey. Avant de visiter la ville, la délégation avait inspecté l'aéroport et les installations de la tour de contrôle sous la conduite de M. Plantier, commandant de l'aérodrome.

Elle arrivait à Douala au début de l'après-midi (Abidjan-Douala : 1.650 km).

Reçue par le haut commissaire Soucadaux, elle visitait le port de cette ville, qui est la capitale économique du Cameroun, et les ateliers des chemins de fer. Puis elle entendait deux exposés : un de M. Azétilas, directeur de l'aviation civile en Afrique équatoriale française et au Cameroun, sur les conditions particulières de l'aéroport de Douala, les terrains d'aviation du Cameroun et la répartition du trafic entre les compagnies Air France et U. A. T., et un autre de M. Pialoux, directeur de la régie des chemins de fer au Cameroun, sur le développement de ce mode de transport entre Douala et le Tchad.

Le lendemain (mardi 5 janvier), les sénateurs consacraient leur matinée à la visite du « V. H. F. » et de la piste de Douala, avant de repartir dans deux D. C. 3 différents (celui du haut commissaire et celui du S. G. A. C. C.) pour Yaoundé (avant d'arriver à cet aéroport, survol du barrage et des installations hydroélectriques de l'Edca), où n'avait lieu qu'une courte escale (visite de l'aérogare).

A Garoua, localité du Nord-Cameroun, les parlementaires étaient reçus par le délégué du haut commissaire, M. Tirant (visite du village et du port fluvial sur la Bénoué).

Ils arrivaient enfin, dans la nuit, à Fort-Lamy, où M. Colombani, gouverneur du Tchad, les recevait le soir même à dîner à l'Air-Hôtel (Douala-Fort-Lamy: 1.300 km).

Le mercredi 6 janvier dans la matinée, sous la conduite de M. Dard, administrateur-maire de Fort-Lamy, la délégation sénatoriale visitait la ville (mairie, camp Koufra, marché...), les installations de l'aéroport (où un exposé de caractère général lui était fait, tant sur le développement de l'aviation en A. E. F. que sur celui de la base de Fort-Lamy), le centre zootechnique — puis elle était reçue à déjeuner par la chambre de commerce et consacrait une partie de son après-midi à une promenade en vedette sur le Chari et le Logone, son affluent (visite de Kousseri-Fort-Fourault). Dans la soirée, un dîner et un « méehoui » d'honneur lui étaient offerts par le président de l'assemblée territoriale.

Judi 7 janvier: Fort-Lamy-Niamey, 1.500 kilomètres.

A l'escale de Zinder, où les sénateurs étaient salués par M. Galinié, commandant du cercle, M. Laurent leur faisait, dans la nouvelle aérogare, une conférence sur l'équipement de l'aérodrome de Zinder. Guidée par M. Galinié, la délégation était ensuite reçue par le sultan de Zinder; elle arrivait enfin à Niamey où un déjeuner lui était offert par M. Toby, gouverneur du Niger.

Dans l'après-midi, le scénario classique se répétait: visite de l'aéroport, de la station d'émission, de la ville, de l'hôpital colonial et promenade sur le Niger.

Le vendredi 8 janvier, la mission sénatoriale accomplissait un trajet de 1.500 kilomètres, se rendant de Niamey à Tamanrasset, avec une escale à Gao, dont elle visitait les installations au sol sous la conduite de M. Govrys, chef de l'aéroport (après un arrêt à l'hôtel de l'Atlantide, elle se rendait au tombeau des Aïssas).

Déjeuner à Tamanrasset, offert par le capitaine Lecointre, chef du territoire militaire. Dans l'après-midi, après la visite du bordj du père de Foucauld et du monument Laperrine, trois « command-cars » emmenaient les sénateurs vers les hauts plateaux de l'Assekrem.

Samedi 9 janvier: Tamanrasset-El-Goléa: 1.000 kilomètres. Dès l'arrivée à El-Goléa, la délégation visitait l'aérodrome et se rendait, ensuite, dans l'après-midi, au ksar berbère dominant la ville, à la tombe du père de Foucauld (au pied de l'église Saint-Joseph), au derrick de l'exploitation pétrolière, à l'orangeraie et, enfin, à l'orphelinat des pères blancs.

Le dimanche 10 janvier, la mission sénatoriale arrivait au terme de son voyage africain: Alger. Sur l'aérodrome de Maison-Blanche, elle était saluée par MM. Lambert, représentant du gouverneur général, Villeveille, directeur général des travaux publics de l'Algérie, et Fognes, directeur de l'aéronautique civile, puis — à la tour de contrôle — elle entendait les exposés qui lui étaient faits par MM. Pousse, directeur de l'infrastructure en Algérie (sur le développement de l'aéroport lui-même) et Fifi, ingénieur des ponts et chaussées; elle visitait ensuite les Bréguet deux ponts et les installations de la compagnie nationale Air France avant de gagner l'hôtel Saint-Georges.

Dans la soirée, elle était reçue au palais d'été par M. Léonard, gouverneur général de l'Algérie, et regagnait Paris le lendemain (lundi 11 janvier), après une brève escale technique à Marseille.

LES PROBLEMES ECONOMIQUES ET HUMAINS

Au cours de sa mission d'information, la délégation parlementaire s'est penchée avec une attention toute particulière sur les problèmes économiques et humains posés par le développement récent de l'aviation marchande en Afrique française.

Si précieuses, en effet, que soient les données techniques concernant l'infrastructure aérienne, outre qu'elles sont éminemment du ressort des « hommes de l'art », elles ne permettent pas, à elles seules, de résoudre tous les problèmes posés par la véritable « révolution » qui est en train de s'accomplir en Afrique noire grâce au moyen de transport qui a fait entrer cette partie de l'Union française dans « l'âge de l'air », alors qu'elle en était restée si longtemps, non pas même à l'âge de la route et du rail, mais à celui de la piste!

Or, chaque année, le Parlement vote les crédits qui lui sont demandés, tant pour les besoins de cette infrastructure que pour le développement d'une aviation commerciale qui permettra une mise en valeur plus complète d'immenses territoires. Ses membres ont donc non seulement le droit, mais encore le devoir, de contrôler l'emploi de ces crédits et de s'enquérir sur place de la solution qui a été donnée aux questions qu'ils posent chaque année à l'occasion du vote du budget.

Un bref regard sur le périple accompli par la mission est révélateur: près de 16.000 kilomètres parcourus, 22 escales effectuées, des territoires, grands comme des continents, survolés, des « villes-champignon » telles que Casablanca, Dakar, Abidjan visitées. Comment s'étonner, dès lors, qu'à notre époque le développement économique et social d'un tel « bloc africain » ait besoin d'être servi par un mode de communication qui soit, non seulement à sa mesure, mais à celle de notre temps où les progrès techniques sont incessants?

Notre mission, si elle n'a pas négligé le Cameroun dont le régime de « territoire sous tutelle » est très particulier (1), n'a fait qu'effleurer l'Afrique équatoriale française, puisqu'elle n'en aura connu

(1) Cf. le rapport annuel du Gouvernement français à l'O. N. U. sur l'administration du Cameroun (celui de 1952 a été achevé d'imprimer en mai 1953).

que Fort-Lamy (1). N'avait-elle pas déjà assez à faire avec l'étude des besoins et des réalisations aériennes de cette Afrique occidentale française dont les territoires, s'étendant du 27° au 5° degré de latitude Nord, comprennent: la Côte-d'Ivoire (Abidjan), le Danonmey (Cotonou), la Guinée (Conakry), la Haute-Volta, la Mauritanie (Fort-Trinquet, Atar), le Niger (Niamey, Zinder), le Sénégal (Dakar) et le Soudan (Gao), soit un ensemble de 4.644.000 kilomètres carrés, la moitié de la superficie de l'Europe et plus de huit fois celle de la France!

De l'étude économique de cette énorme presqu'île continentale baignée par l'Océan Atlantique et bordée au Nord par le Sahara, notre mission ne pouvait d'ailleurs pas soustraire celle des territoires sahariens qui relient l'Afrique noire à l'Afrique blanche méditerranéenne.

Il nous a donc semblé que quelques-uns des problèmes soulevés au cours de notre « mission d'information » devaient avoir leurs répercussions au sein de notre assemblée et qu'il importait d'en présenter à nos collègues, sinon la solution, du moins les éléments essentiels.

Ils nous ont paru pouvoir être étudiés dans l'ordre suivant:

- 1° L'organisation administrative de l'aéronautique française en Afrique;
- 2° Le problème des traitements et du logement du personnel;
- 3° Les transports, l'infrastructure et l'équipement aéronautique en Afrique occidentale française et Afrique équatoriale française-Cameroun;
- 4° L'activité des compagnies aériennes;
- 5° Le problème de l'avion-cargo colonial.

I — L'organisation administrative de l'aéronautique en Afrique.

Il nous faut signaler, tout d'abord, qu'un certain nombre de textes régissent cette organisation.

Ce sont:

Au premier chef, deux textes de base:

L'ordonnance n° 43-2101 du 18 octobre 1945, relative au fonctionnement de l'aéronautique civile dans les territoires d'outre-mer;

Le décret n° 47-1069 du 12 juin 1947, sur le même objet.

Ce sont, ensuite, un certain nombre de textes généraux récents intéressant, entre autres, les territoires d'outre-mer et concernant:

1° Les modalités d'application aux territoires d'outre-mer des dispositions du décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 relatif au régime juridique, administratif et financier des aérodromes ouverts à la circulation aérienne publique.

L'article 27 de ce décret indique que ce régime est applicable aux aérodromes appartenant à l'Etat et situés dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires qu'y appertout des décrets pris en conseil d'Etat.

Les textes prévoyant ces adaptations nécessaires sont actuellement en cours d'élaboration.

2° La réglementation des redevances dans les pays d'outre-mer.

Le décret n° 53-893 du 24 septembre 1953 a prévu dans son article 13 que, « sur tout aérodrome ouvert à la circulation aérienne publique, les services rendus aux usagers et au public donnent lieu à rémunération sous la forme de redevances perçues au profit de la personne qui fournit le service ».

L'article 19 précise que, pour certaines de ces redevances, les modalités d'établissement et de perception, ainsi que les taux, doivent être déterminés par arrêté ministériel.

Enfin, l'article 27 indique que ce décret est applicable aux aérodromes situés dans les territoires d'outre-mer, sous réserve des adaptations nécessaires qui seront apportées par décret.

En conséquence, le problème de la perception des redevances, du tarif de celles-ci en fonction des conditions économiques locales et de la création d'une redevance sur les passagers, fait maintenant l'objet d'études de détail.

3° La création d'établissements publics pour l'exploitation commerciale des aéroports.

Le décret n° 53-957 du 30 septembre 1953 autorise la création, par décret rendu en conseil d'Etat, d'établissements publics à caractère commercial en vue d'assurer l'exploitation commerciale des aéroports appartenant à l'Etat en dehors de la France métropolitaine.

Le but de ce décret est de résoudre les difficultés actuelles dans les territoires où il n'existe pas d'organismes locaux aptes à gérer un aéroport ou bien dont le statut rend difficile le recours à la concession.

On envisage d'ailleurs de créer une régie unique pour tous les aérodromes d'outre-mer. Cette régie ne verrait pas sa compétence étendue à l'Algérie où, au contraire, il est envisagé de recourir au système de la concession des aérodromes aux chambres de commerce.

Le secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile a proposé de faire figurer au budget d'investissement 1954 un crédit destiné à permettre d'effectuer des prêts permettant aux établissements publics prévus par le décret n° 53-957 et aux chambres de commerce de construire les installations commerciales dont la charge leur incombe.

4° Le logement des personnels de l'aéronautique civile en service en dehors de la métropole.

Le décret n° 53-958 du 30 septembre 1953 a institué deux séries de mesures pour le logement des personnels de l'aéronautique civile en dehors de la métropole.

(1) Mais la mission parallèle de l'Assemblée nationale (composée de MM. Regaudie, Anthonioz, Couslon, de Gracia, Nigay, Serafini, Sibué) aura, elle, visité Libreville, Pointe-Noire, Brazzaville, Bangui et Fort-Lamy, et son rapport ne manquera pas de compléter sur bien des points celui de notre délégation.

La première consiste à confier la gérance des logements existants à des organismes immobiliers spécialisés pour effectuer le recouvrement des loyers et décharger ainsi l'Etat des dépenses d'entretien.

La seconde a pour but de faciliter la construction ou l'aménagement de logements en finançant une partie des dépenses par le recours aux disponibilités des crédits publics ou privés réservés dans chaque territoire au développement de l'habitat.

En vertu de l'article 7 de ce décret, les conditions d'application des dispositions nouvelles doivent être réglées en conseil d'Etat.

Nous avons appris qu'au cours d'une conférence, tenue en octobre 1953 et réunissant les directeurs de l'aéronautique civile d'Algérie, de Tunisie, du Maroc, de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, il leur avait été demandé, pour permettre la préparation des textes d'application prévus par les derniers décrets, de se pencher sur les problèmes posés par l'application à leurs territoires respectifs de ces textes et de soumettre le résultat des études préliminaires qu'ils auront faites.

Quelle est, à grands traits, l'organisation des services chargés de l'exécution des travaux des bases aériennes ?

Les services chargés de l'exécution des travaux des bases aériennes dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer sont ceux des travaux publics.

Mais, étant donné l'importance de plus en plus grande prise par la construction et l'équipement des aéroports, le S. G. A. C. C. a été amené à renforcer en personnel les services des travaux publics.

A Dakar et à Brazzaville, notamment, ont été créés, au sein de la direction générale des travaux publics, des services spéciaux des bases aériennes : direction de l'infrastructure aéronautique de l'Afrique occidentale française et service des bases aériennes de l'Afrique équatoriale française.

Au Cameroun, la mise sur pied d'un service dépendant de la direction des travaux publics à Bouaia est en cours. Des arrondissements ou subdivisions spéciales ont été mis en place sur les aérodromes.

En Afrique du Nord, l'organisation est semblable : les services chargés de l'infrastructure, bien que dépendant des directions des travaux publics, ont toutefois une indépendance plus grande que leurs homologues des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer. Ces services sont :

En Algérie, le service de l'infrastructure aéronautique de l'Algérie ; au Maroc, la « circonscription de l'air et des chemins de fer ».

Ces services sont compétents pour l'ensemble des aérodromes ou installations aéronautiques, qu'ils soient d'intérêt général ou d'intérêt local.

Il nous a paru également intéressant d'opérer une classification des aérodromes en aérodromes d'intérêt général et local.

A propos des aérodromes dits d'intérêt général, il faut d'ailleurs distinguer :

1° Les territoires relevant de la France d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'ordonnance n° 45-2401 du 18 octobre 1945, on distingue :

Les aérodromes ou installations aéronautiques (centres radioélectriques ou stations météorologiques) d'intérêt général, dont l'équipement est à la charge du budget de l'Etat (secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation civile) ;

Les aérodromes ou installations d'intérêt local, dont l'équipement est à la charge des territoires (budgets généraux, budgets locaux, F. I. D. E. S.).

Les listes correspondantes ont été établies en 1946 en accord avec le ministre de la France d'outre-mer.

Les aérodromes d'intérêt général d'Afrique occidentale française, du Cameroun et de l'Afrique équatoriale française sont :

A. O. F. — Dakar-Yoff, Abidjan, Bamako, Niamey. Il est envisagé de classer dans cette liste Conakry, actuellement local.

Togo. — Lomé.

Cameroun. — Douala.

A. E. F. — Brazzaville, Fort-Lamy, Pointe-Noire, Bangui.

2° L'Algérie et le Maroc.

Les aérodromes d'intérêt général sont :

Au Maroc :

Casablanca-Cazes, Casablanca-Nouasseur, Oudja, Meknès-Mézerghues, Agadir-Robert, Marrakech, Rabat-Salé.

En Algérie :

Alger-Maison Blanche, Oran, Bone, Aoulef.

Il importe également de noter qu'un mélange regrettable des domaines s'opère quelquefois. C'est ainsi que, dans certains cas, le centre de télécommunications peut être d'intérêt général, bien qu'installé sur un aérodrome local (exemple de Tamanrasset et d'El-Goléa). En Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française, le personnel des aéroports locaux est payé par le S. G. A. C. C., sans remboursement par les territoires.

Ces exemples permettent de mieux comprendre les « frictions » qui peuvent parfois exister entre différents services, mais aussi — ce qui est plus grave à nos yeux — le manque de coordination des efforts.

C'est pourquoi nous tenons à signaler à l'autorité compétente du S. G. A. C. C. le problème très délicat de l'autorité du directeur de l'aéronautique civile, qui n'a ni le rang, ni le titre de « directeur général » : c'est ainsi que ce directeur n'assiste pas aux conférences du haut commissaire, où il ne peut donc faire entendre sa voix, mais seulement à celles du secrétaire général du Gouvernement. Il est sous la tutelle du directeur général des travaux publics en ce qui concerne l'infrastructure des aérodromes locaux (ce qui s'expliquait très bien à l'origine), alors que, de plus en plus, avec le développement de l'aviation, les travaux publics ne sont que les « exécutants » (construction des pistes, des bâtiments) ; le directeur de

l'aéronautique, dont les responsabilités s'accroissent chaque jour, n'a en fait directement sous ses ordres que le personnel de la navigation aérienne du S. G. A. C. C.

Or, le « mode de transport » dont il a la charge ne doit pas être considéré comme « inférieur », puisqu'il concurrence de plus en plus le rail et la route. Méconnaître ces données actuelles serait exposer l'aviation commerciale en Afrique, sinon à régresser, du moins à stagner.

II. — Logements et traitements du personnel.

Partout nous nous sommes intéressés à la question du logement du personnel, dont l'existence et le confort — même relatif — conditionnent, dans une large mesure, la bonne marche d'un service que ce personnel assure très souvent, non seulement avec une aptitude remarquable, mais encore un esprit d'abnégation admirable (nous pensons ici tout spécialement aux personnels des aéroports sahariens de Fort-Trinquet, Atar, Tamanrasset et El-Goléa).

Il faut reconnaître que, dans bien des cas, le logement du personnel a préoccupé les autorités non seulement techniques (directeur de l'aéronautique, directeur des bases...) mais encore administratives des territoires où ce personnel exerce son activité.

Grâce aux notes techniques qui composent la seconde partie de ce rapport, il est loisible de connaître, pour chaque aéroport visité, les réalisations et les besoins dans ce domaine — mais si, partout où nous sommes passés, nous avons pu constater qu'une « modernisation » du logement du personnel au sol ne manquait pas de s'opérer, il nous a également été donné d'entendre des doléances concernant le nombre restreint de ces mêmes logements. Dans certains endroits, il semblerait même qu'on se soit davantage préoccupé, en vue de l'avenir, de « voir grand » en ce qui concerne l'aérogare, plutôt que de construire des logements adéquats pour un personnel déjà existant. Il y a là un écueil dont notre rapport se devait d'être l'écho. Cette question est d'autant plus importante que, dans la plupart des cas, le manque de personnel est directement lié à l'insuffisance du nombre des logements.

Les traitements. — Après les grèves de la navigation aérienne que nous avons connues dans la métropole juste avant notre départ de Paris (et il nous faut souligner qu'elles n'ont pas été suivies par le personnel des T. O. M.), nous pouvions penser, à juste titre, que la question des traitements était brûlante d'actualité. Elle n'avait d'ailleurs pas manqué de retentir, depuis plusieurs années, l'attention de notre commission et l'examen de ce problème était l'un des objectifs que s'était fixé notre mission.

Nous croyons devoir insister sur la modicité relative de ces traitements, surtout si, d'une part, on les rapproche de ceux du personnel navigant et si, d'autre part, on fait entrer dans les éléments de comparaison le fait que le coût de la vie en Afrique est dans l'ensemble deux fois plus élevé qu'en France, ce qui annule, pratiquement, les effets de la parité de change du « franc C. F. A. » (1 F. C. F. A. = 2 F. métropolitains).

Nous avons pensé qu'une présentation schématisée de deux traitements-types, représentant respectivement la situation atteinte par un contrôleur et par un agent au milieu de leur carrière, serait infiniment plus suggestive qu'un long propos (1).

1. — Traitement brut mensuel d'un contrôleur de la navigation aérienne, 6^e échelon (2). (Indice 251.)

1^o En fonctions à Dakar.

A. — Célibataire (en francs métropolitains indexés) :
Traitement de base, 56.665 (3) ; complément 4/10, 22.666 ; indemnité de résidence, 5.666 ; indemnités de fonctions O. M., 3.660 (4) ; indemnité forfaitaire, 4.265 (5). — Total, 92.862.

Soit : 46.131 F. C. F. A.

Au traitement mensuel brut ci-dessus, s'ajoute l'indemnité d'éloignement payable en deux fractions égales (l'une au départ, l'autre au retour) fixées chacune à cinq mois et demi de traitement métropolitain de base (décret n° 51-511 du 5 mai 1951) :

35.116 × 5,5 = 191.788 F métropolitains au départ.

35.116 × 5,5 = 191.788 F métropolitains au retour.

Soit : 389.576 F métropolitains.

B. — Marié + enfants :

Un agent marié touche le même traitement qu'un agent célibataire.

Les allocations familiales étant fixées par des arrêtés pris par les différents chefs de territoires, il est impossible d'en fournir les taux.

L'indemnité d'éloignement est majorée de la façon suivante :

10 p. 100 pour l'épouse ;

5 p. 100 par enfant à charge.

(Cf. arrêté interministériel du 7 mai 1951.)

(1) La politique actuelle du S. G. A. C. C. consiste d'ailleurs à transformer les emplois d'agents en emplois de contrôleurs, du moins en ce qui concerne les Français métropolitains.

(2) Il y a six échelons de contrôleur et six de contrôleur principal. Le traitement indiqué correspond à celui atteint au bout de douze ans de carrière.

(3) Le traitement de base en A. O. F. est égal au traitement de base métropolitain indexé à 1,6.

(4) L'indemnité de fonctions outre-mer instituée par le décret n° 52-614 du 31 mai 1952 est payable trimestriellement et à terme échu.

(5) L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 52-997 du 29 août 1952 est payable trimestriellement et calculée ici sur la base du taux moyen.

2^e En fonctions à Brazzaville.

A. — Célibataire (en francs métropolitains indexés) :

Traitement de base, 60.207 (1); complément 4/10, 21.082; indemnité de résidence, 6.020; indemnité de fonctions outre-mer, 3.600 (2); indemnité forfaitaire, 4.532 (3). — Total: 98.441.

Soit: 49.220 F C. F. A.

Au traitement mensuel brut ci-dessus, s'ajoute l'indemnité d'éloignement payable en deux fractions égales (l'une au départ, l'autre au retour) fixées chacune à sept mois et demi de traitement métropolitain de base (décret n° 51-511 du 5 mai 1951) :

$35.416 \times 7,5 = 265.620$ francs métropolitains au départ.

$35.416 \times 7,5 = 265.620$ francs métropolitains au retour.

Soit: 531.240 francs métropolitains au départ.

B. — Marié + enfants :

Un agent marié touche le même traitement qu'un agent célibataire.

Les allocations familiales étant fixées par des arrêtés, puis par les différents chefs de territoires, comme en Afrique occidentale française, il est impossible d'en fournir ici les taux.

L'indemnité d'éloignement est aussi majorée de la façon suivante :

40 p. 100 pour l'épouse;

5 p. 100 par enfant à charge.

3^e En fonctions dans une station désertique.

Traitement de base, 35.416 F; majoration 50 p. 100, 47.708 F (4); indemnité de résidence, 5.777 F; complément provisoire, 2.735 F; indemnité forfaitaire, 2.666 F (5). — Total, 61.302 F (« métropolitains »).

Au traitement brut ci-dessus, s'ajoute une indemnité représentative de frais (dite de « poste désertique ») variable suivant le poste (décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946) :

Poste de 1^{re} catégorie (ex Gabès), 1.666 F par mois.

Poste de 2^e catégorie, 2.500 F par mois.

Poste de 3^e catégorie (ex El-Goléa), 3.332 F par mois.

Poste de 4^e catégorie (ex Aoulef), 4.166 F par mois.

Poste de 5^e catégorie (ex Rhat, Fort-Trinquet), 5.000 F par mois.

2. — Traitement brut d'un agent de la navigation aérienne.

6^e échelon (indice 485).

(Il existe 6 échelons d'agent et 6 d'agent principal.)

1^o En fonctions à Dakar.

A. — Célibataire (en francs métropolitains indexés) :

Traitement de base, 39.855 (6); complément 2/10, 7.973; indemnité de résidence, 3.586; indemnité de fonctions outre-mer, néant (7); indemnité forfaitaire, 3.200 (8); indemnité spéciale, 8.000 (9). — Total, 63.424.

Soit: 31.512 F C. F. A.

Au traitement mensuel brut ci-dessus, s'ajoute l'indemnité d'éloignement payable en deux fractions égales (l'une au départ, l'autre au retour) fixées chacune à cinq mois et demi de traitement métropolitain de base (décret n° 51-511 du 5 mai 1951).

$21.916 \times 5,5 = 121.638$ francs métropolitains au départ.

$21.916 \times 5,5 = 121.638$ francs métropolitains au retour.

Soit: 274.076 francs métropolitains.

B. — Marié + enfants :

Un agent marié touche le même traitement qu'un agent célibataire.

Les allocations familiales étant fixées par les arrêtés pris par les différents chefs de territoire, il est impossible d'en fournir les taux.

L'indemnité d'éloignement est majorée de la façon suivante :

40 p. 100 pour l'épouse;

5 p. 100 par enfant à charge.

(Arrêté interministériel du 7 mai 1951.)

(1) Le traitement de base en A. E. F. est égal au traitement de base métropolitain indexé à 1,7.

(2) L'indemnité de fonctions outre-mer instituée par le décret n° 52-614 du 31 mai 1952 est payable trimestriellement et à terme échu.

(3) L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 52-997 du 29 août 1952 est payable trimestriellement et calculée ici sur la base du taux moyen.

(4) La majoration de 50 p. 100 se décompose comme suit :

33 p. 100 de majoration nord-africaine; 17 p. 100 de majoration désertique (décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946). — Soit: 50 p. 100.

(5) L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 52-997 du 29 août 1952 est payable trimestriellement et calculée ici sur la base du taux moyen.

(6) Le traitement de base en Afrique occidentale française est égal au traitement de base métropolitain indexé à 1,6.

(7) L'indemnité de fonctions outre-mer instituée par le décret n° 52-614 du 31 mai 1952 n'est pas attribuée aux A. N. A.

(8) L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 52-997 du 29 août 1952 est payable trimestriellement et calculée ici sur la base du taux moyen.

(9) L'indemnité spéciale a été instituée par l'arrêté interministériel du 18 avril 1953; elle varie suivant les indices. Elle sera supprimée à compter du 1^{er} juillet 1954.

2^e En fonctions à Brazzaville.

A. — Célibataire (en francs métropolitains indexés) :

Traitement de base, 42.357 (1); complément 2/10, 40.471; indemnité de résidence, 4.235; indemnité de fonctions outre-mer, néant (2); indemnité forfaitaire, 3.400 (3); indemnité spéciale, 8.000 (4). — Total, 68.463.

Soit: 31.231 F C. F. A.

Au traitement mensuel brut ci-dessus, s'ajoute l'indemnité d'éloignement payable en deux fractions égales (l'une au départ, l'autre au retour), fixées chacune à sept mois et demi de traitement métropolitain de base (décret n° 51-511 du 5 mai 1951).

$21.916 \times 7,5 = 166.870$ francs métropolitains au départ.

$21.916 \times 7,5 = 166.870$ francs métropolitains au retour.

Soit: 373.740 francs métropolitains.

B. — Marié + enfants :

Un agent marié touche le même traitement qu'un agent célibataire.

Les allocations familiales étant fixées par des arrêtés pris par les différents chefs de territoires, il est impossible d'en fournir les taux.

L'indemnité d'éloignement est majorée de la façon suivante :

40 p. 100 pour l'épouse;

5 p. 100 par enfant à charge.

(Arrêté interministériel du 7 mai 1951.)

3^e En fonctions dans une station désertique.

Traitement de base, 21.916 F; majoration 50 p. 100, 42.458 F (5); indemnité de résidence, 4.637 F; complément provisoire, 1.476 F; indemnité forfaitaire, 2.600 F (6). — Soit: 45.507 F (« métro »).

Au traitement mensuel brut ci-dessus, s'ajoute une indemnité représentative de frais (dite de « poste désertique ») variable suivant le poste (décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946) :

Poste de 1^{re} catégorie, 1.666 F par mois.

Poste de 2^e catégorie, 2.500 F par mois.

Poste de 3^e catégorie, 3.332 F par mois.

Poste de 4^e catégorie, 4.166 F par mois.

Poste de 5^e catégorie, 5.000 F par mois.

III. — Transports, infrastructure et équipement.

I. — EN AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

A. — Les transports aériens.

L'année 1952 avait été caractérisée par l'intensification des relations longs-courriers desservant l'Afrique occidentale française. En 1953, c'est une accentuation de la pénétration de lignes locales au cœur même des territoires de l'Afrique occidentale française que l'on constate surtout. Le réseau aérien intérieur, exploité par la Compagnie Air France, a trouvé comme débouchés nouveaux les escales de Saint-Louis, Richard-Toll, Akjoujt, Atar, Fort-Gouraud et Port-Etienne sur le circuit sénégal-mauritanien; Ségon, Mopti, Goundam au Soudan; Tahoua, Maradi, Birni, N'Koni au Niger; Nalindiga au Dahomey; Lohogo en Côte-d'Ivoire; Labé et Boké en Guinée. De son côté, l'U. A. T. desservait Bouaké, Man, Sassandra en Côte-d'Ivoire, et ouvrait une nouvelle ligne Abidjan-Accra-Lomé, Cotonou, Lagos, Douala.

La comparaison des statistiques de trafic des différents aéroports de l'Afrique occidentale française fait d'ailleurs apparaître une large augmentation, tant du trafic passagers que du trafic des marchandises. C'est ainsi que 33.819 mouvements d'aéronefs ont été enregistrés en 1953 sur les aéroports d'Afrique occidentale française et du Togo, non compris les vols locaux.

Pour les passagers transportés, les chiffres de 1953 donnent au total: arrivées, 95.771; départs, 99.376; et, en transit, 105.578. Ces chiffres représentent, par rapport à 1952, une augmentation générale de 49 p. 100.

Pour les passagers en transit, c'est Dakar-Yoff qui vient en tête avec 55.269 passagers, suivi de Niamey avec 12.502, Bamako avec 7.036 et Conakry 5.310.

Cet accroissement du trafic passagers est, en fait, dû à deux éléments: le développement économique des territoires et l'abaissement des tarifs de transport.

L'examen des statistiques de fret souligne, lui aussi, une augmentation très nette par rapport à 1952. Au total des arrivées, 4.225 tonnes ont été enregistrées; au total des départs, 3.658 tonnes. Par rapport aux chiffres de 1952, ce sont des augmentations de 53 p. 100 et de 83 p. 100.

(1) Le traitement de base en Afrique équatoriale française est égal au traitement de base métropolitain indexé à 1,7.

(2) L'indemnité de fonctions outre-mer instituée par le décret n° 52-614 du 31 mai 1952 n'est pas attribuée aux A. N. A.

(3) L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 52-997 du 29 août 1952 est payable trimestriellement et calculée ici sur la base du taux moyen.

(4) L'indemnité spéciale a été instituée par l'arrêté interministériel du 17 avril 1953; elle varie suivant les indices. Elle sera supprimée à compter du 1^{er} juillet 1954.

(5) La majoration de 50 p. 100 se décompose comme suit: 33 p. 100 de majoration nord-africaine; 17 p. 100 de majoration désertique (décret n° 46-2372 du 26 octobre 1946).

(6) L'indemnité forfaitaire instituée par le décret n° 52-997 du 29 août 1952 est payable trimestriellement et calculée ici sur la base du taux moyen.

Le trafic local enregistré, de son côté, 159.147 passagers, soit une augmentation de 49 p. 100 par rapport aux chiffres de 1952. Pour les marchandises, l'augmentation est encore plus forte, puisqu'elle est de 71 p. 100, toujours par rapport à 1952, avec un total de 7.884 tonnes. La poste, enfin, représente 1.115 tonnes.

B. — Infrastructure et équipement aéronautiques.

Le trafic aérien s'étant considérablement développé en 1953, il a été nécessaire d'apporter des améliorations notables aux installations existantes en adaptant l'infrastructure aux nouvelles exigences de l'exploitation. La mise en ligne d'appareils tels que l'Armagnac, le Constellation, le Super-Constellation, le Comet et bientôt de Bréguet-Deux-Ponts obligeait en effet à entreprendre des travaux importants d'allongement de pistes.

C'est ainsi qu'à Dakar-Yoff la piste orientée Est-Ouest a été portée de 2.05 à 2.400 mètres, et la piste Nord-Sud de 1.800 à 2.000 mètres. A Abidjan, la piste a été portée de 1.800 à 2.200 mètres, à Bamako de 1.500 à 1.800 mètres, et Niamey a vu la mise en service d'une piste entièrement bitumée sur une longueur de 1.800 mètres. Pour permettre la mise en service des DC 4, les pistes des aérodromes de Port-Etienne, Fort-Gouraud, Akjoujt, Ouagadougou, Zinder et Ségou ont été portées à des longueurs d'au moins 1.700 mètres. D'autre part, la plupart des nouvelles escales du trafic intérieur possèdent maintenant une piste d'une longueur minima de 1.000 mètres.

Par 1954, les principales réalisations prévues portent sur les aménagements des pistes de Niamey, Conakry, Cotonou, Bouaké, Maradi, Bobo-Dioulasso et Ouagadougou. Par ailleurs, des balisages définitifs de nuit sont prévus à Abidjan, Bamako, Niamey, Conakry et Gao, tandis que des phares à éclat destinés à faciliter la navigation des longs-courriers seront mis en place à Atar, Gao, Tessalit, Bihmat et, éventuellement, Bamako. Enfin, l'infrastructure radio-électrique d'aide à la navigation aérienne a été complétée au cours de l'année dernière. La plupart des grandes villes ont vu enfin le renforcement ou la mise en service d'un centre émission-réception et cet effort doit être poursuivi pour d'autres aérodromes au cours de l'année 1954.

Nous n'avons fait ici que brosser à grands traits la situation de cette infrastructure, puisqu'il est possible de se reporter à nos « notes techniques » donnant d'utiles précisions sur chacun des aéroports que nous avons visités.

Cette vue d'ensemble donnée, il importerait, pour avoir une meilleure compréhension des problèmes économiques qui peuvent se poser à l'aviation marchande dans les territoires d'outre-mer de connaître non seulement le détail des statistiques de trafic et du fret (pour cela le temps nous a manqué), mais encore la composition précise de ce fret, tant pour les exportations que pour les importations.

Nous avons cru pouvoir le faire — et pour l'A. O. F. seulement, par groupes de marchandises les plus importantes :

A. — Viandes :

Bamako : une tonne par semaine sur Abidjan (DC 6 B de la T. A. L.) ;

Dakar : une tonne par semaine sur Abidjan (DC 4 d'Air France) ; Niamey : une tonne par semaine sur Abidjan (DC 4 d'Air France) ; Dakar : une tonne par semaine sur Conakry (DC 3 d'Air France).

Air France avait jeté les bases d'un important transport de viande en A. O. F. qui promettait d'être de 600 tonnes environ par mois, notamment sur l'axe Niamey-Natitingou-Cotonou par DC 3. Ce projet a échoué presque complètement du fait du manque d'organisation des éleveurs et des marchands de viande en gros.

La compagnie nationale est actuellement en train de mettre au point un nouveau programme sur lequel elle fonde de sérieux espoirs : il s'agit du transport direct de viande de Mopti à Abidjan et de Ouagadougou à Abidjan.

B. — Divers :

Air France transporte hebdomadairement quatre tonnes de produits manufacturés, de vivres frais, etc., sur Niamey (DC 3).

Niamey reçoit également par l'U. A. T. (DC 4), en provenance de la métropole, une tonne par semaine de marchandises diverses.

C. — Vivres :

D'une façon générale, les vivres sont transportés par le DC 3 d'Air France sur les circuits des territoires désertiques (mauritanien, soudanais et nigérien).

Akjoujt en reçoit une demi-tonne par semaine et Fort-Gouraud une tonne. Les autres localités en reçoivent des quantités moins importantes.

Niamey est ravitaillé en vivres par le DC 4 de l'U. A. T. en provenance de la métropole.

D. — Peaux :

Deux tonnes de peaux partent toutes les semaines de Maradi vers la métropole via Niamey (Maradi-Niamey par DC 3 et Niamey-Métropole par Constellation ou DC 4 d'Air France).

E. — Langoustes :

Une tonne de langoustes part chaque semaine de Dakar vers la métropole (Constellation d'Air France).

La prochaine création d'une ligne Dakar-Port-Etienne-Maroc par DC 3 permettra à Air France de faire également du transport de langoustes à partir de Port-Etienne.

F. — Primeurs :

Vers les mois de décembre et janvier s'effectue chaque année une expédition, en quantité variable, de primeurs à partir de Dakar vers la métropole (haricots verts, salades, etc...) par Constellation d'Air France.

Il faut noter que ce trafic cesse aussitôt que le Maroc est en mesure de fournir les mêmes primeurs à la métropole.

4 CONSEIL DE LA REPUBLIQUE. — S. de 1954. — 25 janvier 1955.

II. — EN AFRIQUE EQUATORIALE FRANÇAISE-CAMEROUN

Notons, dès l'abord, que l'Indochine mise à part, le groupe Afrique équatoriale française-Cameroun se place en tête du trafic aérien commercial dans l'Union française (Afrique équatoriale française-Cameroun : 27.000 mouvements commerciaux contre 18.000 en Algérie et 15.000 en Afrique occidentale française), ce qui s'explique, en grande partie, par l'absence de routes permanentes. Dans certaines régions d'ailleurs, le prix de revient de construction des routes atteignant 20 millions de francs C. F. A. par kilomètre, il est plus économique de construire de toutes pièces un aérodrome qu'une route dont l'entretien reste extrêmement coûteux.

L'extension de ce trafic, commencée en 1950, s'est poursuivie à un rythme rapide, manifesté par :

La mise en service d'avions plus rapides et plus lourds :

On est passé du DC 3 et du DC 4 aux « Constellation » d'Air France, aux DC 6 de la T. A. L. et aux « Comet » de l'U. A. T. ;

La multiplication des escales :

En 1949, dix escales desservies et 1.100.000 kilomètres parcourus. En 1952, quarante-six escales desservies et 2.900.000 kilomètres parcourus ;

L'augmentation des fréquences :

A la date du 31 décembre 1952, l'Afrique équatoriale française et le Cameroun sont reliés à la métropole par douze liaisons hebdomadaires ;

Les vols de nuit plus nombreux :

Pour ne citer que les aérodromes que nous avons vus, notons quelques chiffres :

Trafic local de fret.

Douala : 1950, 705 tonnes ; 1951, 2.500 tonnes ; 1952, 5.800 tonnes.
Fort-Lamy : 1950, 3.200 tonnes ; 1951, 2.200 tonnes ; 1952, 5.200 tonnes.

Trafic local passagers.

Douala : 1950, 19.300 ; 1951, 28.900 ; 1952, 39.200.

Fort-Lamy : 1950, 6.600 ; 1951, 7.850 ; 1952, 11.100.

Pour Yaoundé il nous a été possible d'avoir plus de précisions :

Nombre de mouvements d'avions.

1950, 1.200 ; 1951, 2.000 ; 1952, 3.000 ; 1953, 3.865.

Trafic local de passagers.

1950, 7.950 ; 1951, 11.000 ; 1952, 15.100 ; 1953, 22.500.

Trafic local de fret.

1950, 149 tonnes ; 1951, 1.635 tonnes ; 1952, 1.505 tonnes ; 1953, 1.590 tonnes.

Nous n'insisterons pas ici sur le développement parallèle de l'infrastructure sur lequel nos « Notes techniques » donnent d'utiles précisions. Signalons cependant que si, jusqu'en 1950, très peu d'aérodromes pouvaient recevoir des avions quadrimoteurs dépassant 30 tonnes (du type DC 4), à l'heure actuelle existent 97 terrains dont :

2 sont utilisables par les Comet ;

10 sont utilisables par les Constellations ;

13 sont utilisables par les DC 4 ;

45 sont utilisables par les DC 3.

Et que 4 terrains ont une longueur de piste utilisable supérieure à 2.000 mètres : Brazzaville, Bangui, Garoua, Pointe-Noire (il faudra y ajouter, fin 1954, Douala et Fort-Lamy).

Les techniciens espèrent obtenir une baisse des tarifs grâce à la mise en service d'avions gros porteurs (Bréguet-Deux-Ponts) ou d'avions de transport de fret économique (Hurel-Dubois, Nord 2501), mais comme il n'est cependant pas possible de desservir le territoire avec avions gros porteurs, le développement des liaisons entre les petites agglomérations garde un avenir certain : c'est le cas, au Gabon par exemple, de la compagnie privée « Les Transports aériens du Gabon » utilisant des avions légers comme les « Auster » ou « Dragon de Havilland ».

Ainsi donc — et avant même d'aborder la partie proprement technique de ce rapport — on peut dire que, vu sous un angle très général, le développement du trafic aérien dans les territoires d'outre-mer sera fonction de la sécurité assurée par la valeur de l'infrastructure des aérodromes et des aides à la navigation et par la qualité d'appareils adaptés aux meilleures conditions d'exploitation et d'utilisation dans les territoires d'outre-mer et, plus spécialement, en Afrique occidentale française et en Afrique équatoriale française.

Sur le plan des aides à la navigation, si les membres de la mission ont été assez heureusement surpris par la qualité des installations existantes — que des rapports ou des reportages de journalistes spécialisés avaient, semble-t-il, minimisés — un effort considérable reste cependant à accomplir pour que « le service mobile » qui doit assurer la liaison permanente entre l'avion et le sol, pendant toute la durée du vol, soit en mesure d'assurer la couverture continue des espaces aériens fréquentés.

De nouvelles liaisons au sol doivent être créées pour les centres de contrôle régionaux de Dakar (et Brazzaville) et les centres d'information de vol de Niamey et de Fort-Lamy, ainsi qu'en de nombreux points jalonnant les itinéraires transsahariens et sur les aérodromes importants.

Pour les centres de Niamey et de Fort-Lamy, d'ailleurs, on peut se demander si ces deux renforcements d'équipement seraient indispensables dans le cas où le centre d'information de Kano serait exploité en commun avec les Anglais.

L'étude des documents techniques établis pour chaque aérodrome permettra de se rendre compte des prévisions d'amélioration dont la réalisation procède d'un caractère d'urgence.

IV. — L'activité des compagnies aériennes.

Grâce à l'avion, la vie coloniale des Européens a été littéralement transformée, l'activité commerciale a connu un élan nouveau, des débouchés se sont offerts à elle, l'isolement de certaines parties d'immenses territoires éloignés de la mer a cessé, et ce mode de transport est apparu comme un admirable instrument de cohésion politique et administrative entre les mains des gouverneurs et du pouvoir central.

C'est cet ensemble de « notations » psychologiques qui a donné précisément aux Africains le sentiment d'appartenir au monde moderne et cela ne peut que renforcer avantageusement la cohésion de l'Union française.

AIR FRANCE, U. A. T. ET T. A. I.

Partout où nous sommes passés, nous avons pu constater que si la Compagnie nationale Air France conservait la première place, elle risquait d'en être dépossédée par une compagnie plus jeune, très active, mais surtout bénéficiant d'une forme juridique plus souple: l'Union aéronautique de transport (U. A. T.).

Cette concurrence se révèle particulièrement active au Cameroun où la mise en service par l'U. A. T. de Héron a été une réussite.

Une autre compagnie privée, la T. A. I., occupe également une place importante sur l'échiquier commercial africain.

Nous avons donc eu le sentiment très vif d'une concurrence aiguë entre Air France et les compagnies privées, se manifestant quelquefois, hélas! par une « guerre des horaires », un dumping des tarifs et un suréquipement en matériel qui accroît considérablement le tonnage offert et ne permet qu'un coefficient de remplissage assez peu rentable (40 p. 100 pour le DC 3 passagers au Cameroun, d'où la nécessité d'un avion plus léger, tel que le « Héron »). En ce domaine, l'effort de l'administration apparaît comme peu efficace et ne peut guère porter que sur l'attribution des matériels.

Il nous a été possible d'obtenir quelques précisions chiffrées concernant l'activité de ces compagnies en 1953, mais nous avons pensé, également, qu'une carte des lignes principales desservies par les différentes compagnies serait beaucoup plus parlante que de trop longues considérations.

I. — Le bilan de l'U. A. T.

Le bilan de l'U. A. T., en 1953, se révèle comme particulièrement fructueux, puisque cette année a permis à cette société d'être la première en France à mettre en service des quadrimoteurs « Comet de Havilland » et de porter son activité sur le plan international avec l'ouverture d'une ligne Paris-Johannesburg.

Livrés au début 1953, les « Comet » de l'U. A. T. du type I-A particulièrement adaptés aux lignes métropole-Union française ont successivement desservi:

Paris-Casablanca-Dakar en moins de 7 heures de vol, depuis le 19 février 1953;

Paris-Casablanca en moins de 3 heures de vol depuis le 11 mars 1953;

Paris-Casablanca-Dakar-Abidjan en moins de 10 heures de vol, depuis le 11 mars 1953;

Paris-Tripoli-Kano-Brazzaville en moins de 11 heures de vol, depuis le 11 mars 1953;

Paris-Tripoli-Kano-Brazzaville-Johannesburg en moins de 15 heures de vol, depuis le 26 octobre 1953.

Le réseau Comet-Service ainsi nouvellement constitué représente plus de 300.000 kilomètres de lignes régulières longs-courriers par mois qui offrent 2.750 places pour les passagers aériens entre la France et les principaux centres d'Union française en Afrique.

Egalement en 1953, ce réseau Comet a été complété par l'aménagement de réseaux locaux en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française et au Cameroun, sur lesquels l'U. A. T. a mis en service des quadrimoteurs Héron de Havilland. Ces appareils aisément exploitables en raison de leurs faibles exigences techniques et de leur rentabilité prolongent désormais dans les meilleures conditions, vers un nombre sans cesse croissant de points secondaires, les lignes longs courriers Comet.

Parallèlement à l'augmentation de ce parc, l'U. A. T. a construit en 1953 les bâtiments et les installations techniques indispensables à l'entretien de son matériel.

Les meilleurs résultats commerciaux ont couronné l'effort ainsi entrepris, comme il ressort du tableau comparatif suivant:

En 1951: 4.551.192 kilomètres parcourus; 25.337 passagers transportés; 3.513.900 kg fret transporté; 97.421.258 passagers kilomètres; 6.266.599 tonnes kilométriques réalisées.

En 1952: 5.190.704 kilomètres parcourus; 31.681 passagers transportés; 3.991.356 kg fret transporté; 127.808.869 passagers kilomètres; 7.852.746 tonnes kilométriques réalisées.

En 1953 (1): 5.256.203 kilomètres parcourus; 53.411 passagers transportés; 4.676.000 kg fret transporté; 123.893.000 passagers kilomètres; 20.376.900 tonnes kilométriques réalisées.

En outre, et pour ces trois années, les heures de vol effectuées ont été respectivement de 15.461, 17.661 et 21.571.

La progression réalisée permettra sans doute à l'U. A. T. d'avoir transporté en fin 1953 deux fois plus de passagers qu'en 1952. Et parmi ceux-ci, on estime généralement qu'environ 20 à 25.000 auront, pour la première fois de leur existence, utilisé le Comet.

L'U. A. T. était particulièrement satisfaite de l'exploitation du Comet I-A: c'est ce qui ressort avec évidence du bilan optimiste

présenté, fin décembre, par M. Nègre, chef du service technique « Avions » de l'U. A. T.

Sur le plan de la rentabilité, M. Nègre montra que le Comet coûte environ deux fois plus que le DC 4 (amortissements inclus). Mais un plus grand attrait commercial et une meilleure productivité compensent ce coût plus élevé, de sorte que, finalement, les chances d'équilibrer le budget d'exploitation sont sensiblement les mêmes avec le Comet qu'avec le DC 4. Ayant fait cette démonstration, M. Nègre avait insisté sur les avantages particuliers que confère au Comet sa grande souplesse d'utilisation: l'appareil peut, par exemple, dans la même journée, entre 8 heures et 23 heures, effectuer deux voyages aller et retour sur le trajet Paris-Casablanca. Le conférencier de l'union aéronautique, abordant ensuite les problèmes opérationnels, a montré que, plus que des problèmes nouveaux, l'utilisation du Comet avait engendré une façon nouvelle de voir ces problèmes. Sur le plan du personnel navigant, par exemple, le Comet requiert de la part des équipages une plus grande précision et une plus grande rapidité dans le travail et dans les décisions.

Dans l'état actuel de la technique, les immobilisations des avions de transport à réaction sur les aérodromes peuvent poser certains problèmes sur des aéroports où le trafic est dense.

De nouvelles techniques de décollage et de navigation en croisière ont été mises au point sans difficulté particulière. Enfin, M. Nègre a exposé les méthodes adoptées en cas de déroutement et d'attente des appareils, méthodes montrant que le Comet est exploité avec un maximum de sécurité.

Il a conclu formellement que le Comet était exploité avec beaucoup plus de souplesse qu'on ne l'aurait cru lorsque ce type d'appareil fut mis en service, que l'avion de transport à réaction sera finalement plus simple à exploiter que l'avion classique et que les doutes sur la rentabilité de l'avion à réaction sont maintenant levés.

Air France elle-même, d'ailleurs, a commandé pour la modernisation de sa flotte des Comet II et III.

Malheureusement, au moment où la mission parlementaire achevait son voyage se produisait la catastrophe du Comet Londres-Singapore survenue au large de l'île d'Elbe, motivant le retrait temporaire de ce type d'appareil par la B. O. A. C., décision suivie également par les sociétés canadiennes (Trans-Canadian Airlines) et françaises (Air France et U. A. T.).

Ce retrait a d'ailleurs été le fait, dans des circonstances similaires, d'un certain nombre d'appareils rendant actuellement les plus grands services, tel que le « Constellations ». Souhaitons que soient découvertes les causes réelles de cet accident et indiquons que le Comet vient d'être remis en service sur les lignes de l'Union française lors du voyage Paris-Johannesburg, effectué à bord d'un appareil de l'U. A. T. par M. Devinat, le 15 mars 1954 (1).

II. — L'activité d'Air France.

Les services à destination de l'Afrique occidentale française ont été sans cesse perfectionnés par Air France au cours de ces dernières années. Ce sont maintenant des « Constellation » qui assurent tous les services longs courriers France-A. O. F. et qui relient Paris, Marseille, Casablanca aux villes les plus importantes du territoire.

Parmi les dernières améliorations apportées par Air France au cours de l'année 1953 sur ce secteur, on peut citer:

L'ouverture d'une nouvelle liaison en « Constellation » mixte (1^{re} classe et classe « touriste ») à fréquence hebdomadaire Paris-Marseille-Niamey-Abidjan;

Le prolongement d'un des services « touriste » Paris-Dakar sur Conakry, Robertsfield et Abidjan et du service 1^{re} classe Paris-Dakar direct sur Conakry et Robertsfield;

La mise en service d'un Super-Constellation mixte: « l'Etoile de Dakar » sur la ligne directe Paris-Dakar.

Les passagers d'Air France ont aujourd'hui le choix pour se rendre en Afrique occidentale française entre des services de luxe avec fauteuils-couchettes pour la nuit à bord (« Etoile de Dakar »), des services de 1^{re} classe et des services de classe « touriste » à tarifs réduits, représentant une diminution de prix de 46 p. 100 à 20 p. 100. Les services de 1^{re} classe et de luxe, en nombre assez limité, sont actuellement réservés vers l'Afrique occidentale française comme vers l'Afrique équatoriale française aux liaisons particulièrement rapides, sans escales intermédiaires. Sur ces itinéraires, la fréquence de certains services sera encore accrue au cours de l'été 1954.

Une évolution très nettement ascendante de la courbe de trafic a sanctionné la politique d'amélioration des services aériens suivie par Air France. Avec 46.820 millions de tonnes kilométriques transportées, le trafic métropole-A. O. F. a marqué, en 1953, une augmentation de 13 p. 100 par rapport à 1952; le nombre des passagers transportés dans les deux sens a augmenté de 47 p. 100. Le coefficient de remplissage kilométrique pour l'année 1953 a atteint 72 p. 100. L'évolution du trafic du réseau local d'Afrique occidentale française est encore plus frappante: 5.960 millions de tonnes kilométriques transportées en 1953 marquant une augmentation de 41 p. 100 par rapport à l'activité de l'année 1952.

Sur le réseau intérieur d'Afrique occidentale française, le matériel volant a été progressivement renouvelé depuis la fin de la guerre. Des DC 4 sont à présent utilisés sur les itinéraires les plus importants. Ces appareils offrant près de trois fois plus de places disponibles que les DC 3 permettent de répondre à l'afflux de demandes. Ils ont remplacé ces derniers appareils au cours de l'été 1953 sur

(1) Les avions Comet seront remis en service sur la ligne Londres-Johannesburg, à partir du 23 mars prochain par la Compagnie British Overseas Airways Corporation (B. O. A. C.). Cette compagnie britannique affirme que l'arrêt intervenu depuis le 11 janvier lui a causé une perte nette d'environ 500.000 £.

(1) 10 premiers mois.

les axes Dakar—Abidjan par la côte, Dakar—Abidjan par Bamako, Dakar—Niamey par Bamako.

Les lignes locales, dont les horaires sont fixés compte tenu des correspondances avec les « Constellation » en provenance de la métropole, donnent accès à la totalité des zones productrices du territoire. Le réseau serré établi par Air France tant sur la côte qu'à l'intérieur s'est encore accru au cours de l'année 1953. Un nouveau circuit en Mauritanie a été ouvert qui, entre Dakar et Port-Etienne, dessert une région à laquelle l'exploitation des gisements miniers d'Akjoujt pour le cuivre et de Fort-Gouraud pour le fer, doit conférer sans doute dans l'avenir une importance économique accrue.

Une ligne Dakar—Bamako, par la boucle du Sénégal, importante région minière, a été également créée. Un service cargo en DC 4 desservant Abidjan, Ouagadougou et Niamey, a été récemment ouvert. Plusieurs nouvelles escales ont été desservies: Akjoujt, Atar, Fort-Gouraud, Port-Etienne, Richard Toll, Kaedi, Saint-Louis en Mauritanie, Maradi, Tahoua, Birni-N'Koni au Niger, Labé, Boké en Guinée, Natitingou au Dahomey.

L'effort essentiel a cependant porté sur le renforcement des capacités offertes sur les axes de trafic déjà exploités, ainsi que sur l'augmentation des fréquences sur les liaisons les plus importantes. Il faut noter, en particulier, le remplacement des DC 4 par des « Constellation » sur le parcours côtier Dakar—Abidjan.

Sur les longs courriers d'Afrique équatoriale française, ce sont des « Constellation » qui ont aussi remplacé les DC 4 et permis de réduire sensiblement les temps de vol.

Actuellement, trois services hebdomadaires sans changement d'appareil relient Paris à Brazzaville, dont un service 1^{re} classe (fauteuils-cochettes) avec seulement deux escales (Alger et Douala).

Douala est l'autre terminus des lignes longs courriers qui desservent en outre Kano, Fort-Lamy, Garoua, Bangui, Yaoundé, Libreville, Pointe-Noire. Les horaires des réseaux locaux sont étudiés pour assurer les correspondances les plus rapides aux escales et aux terminus des lignes longs courriers. Il faut signaler que dans le cas où la correspondance n'est pas immédiate et oblige le passager à passer la nuit à l'escale, c'est Air France qui prend en charge la totalité des frais d'hébergement et qui loge le passager dans un des meilleurs hôtels de la ville, en particulier dans les hôtels aménagés par la Société des relais aériens français. Cette société, fondée en 1950 par Air France et la caisse centrale d'outre-mer, avait pour but de remédier à l'insuffisance de l'équipement hôtelier des aéroports de l'Union française. En moins de trois ans, elle devait doter les escales de Dakar, Abidjan, Douala, Brazzaville, Niamey, Yaoundé, assez défavorisées sur le plan de l'hébergement, d'hôtels confortables.

Des DC 4 ont remplacé les DC 3 sur les liaisons locales les plus importantes. Il faut citer, parmi les dernières réalisations d'Air France dans ce secteur, l'ouverture, au cours de l'année 1953, de la ligne Paris—Alger—Fort-Lamy—Brazzaville—Livingstone, Tananarive—Réunion—Île-Maurice, qui a pour mérite de tracer un trait d'union efficace entre quatre territoires de l'Union française (Algérie, Afrique équatoriale française, Madagascar, Réunion) et trois territoires britanniques (Nigeria, Rhodésie et Île-Maurice).

Sur le secteur métropole—A. E. F., le trafic a aussi marqué une notable progression en 1953; le nombre de passagers-kilomètres a atteint 73.809.000 (soit une augmentation de 7 p. 100 par rapport à 1952) et le trafic total 40.330 millions de tonnes kilométriques. Quant aux lignes locales régulières d'Afrique équatoriale française, avec 5.965 millions de tonnes kilométriques transportées en 1953, elles ont marqué une augmentation de 59 p. 100 par rapport à l'activité de l'année 1952. Parmi les projets d'Air France sur ce secteur, notons que le service 1^{re} classe Paris—Brazzaville effectué actuellement en « Constellation » sera remplacé, dans le courant de l'été 1954, par un service en « Comet », ce qui permettra de réduire encore le temps de vol sur ce parcours (1).

III. — L'activité de la compagnie T. A. I.

La particularité essentielle de cette compagnie aérienne est de traverser le « bloc africain » en suivant deux axes: Paris—Casablanca—Abidjan à l'Ouest, Paris—Alger—Niamey—Douala—Brazzaville à l'Est.

La T. A. I. est d'ailleurs la première compagnie française qui ait desservi les escales de Douala et de Brazzaville par des quadrimoteurs DC 4 « Skymaster ». C'est en effet le 16 avril 1948 qu'un DC 4 T. A. I. se posa pour la première fois sur la piste de Douala.

En janvier 1949 eut lieu la première escale T. A. I. à Léopoldville, suivie, en septembre de la même année, du premier atterrissage des DC 4 T. A. I. à Brazzaville.

Pendant l'année 1949, la ligne Paris—Douala—Libreville—Brazzaville fonctionna au rythme d'un service par semaine. En 1950, les quadrimoteurs T. A. I. desservirent régulièrement Alger, Kano, Douala, Libreville, Brazzaville et Pointe-Noire.

La position prise par la T. A. I. sur ces relations lui valut d'obtenir d'excellents remplissages et d'assurer une bonne rentabilité de son service en Afrique équatoriale française.

C'est en 1951 que la T. A. I. lança son service de Tananarive, via Brazzaville. La compagnie chercha à concilier à la fois son désir d'appuyer sa position en Afrique équatoriale française et de relier entre elles les agglomérations de Brazzaville et de Tananarive sans pour autant surcharger le marché d'Afrique centrale par un excès de services.

(1) Il faut noter que cette ligne — assurée par des « Comet » — doublera celle déjà effectuée par l'U. A. T. avec les mêmes appareils.

En 1952, l'accroissement du trafic justifia l'ouverture d'un second service hebdomadaire Paris—Tripoli—Fort-Lamy—Douala, avec terminus à Libreville. L'escale de Pointe-Noire fut alors supprimée.

Enfin, en 1953, la mise en service des quadrimoteurs DC 6 B permit de faire passer la ligne de Tananarive par le Caire et Djibouti, cependant, qu'à la fréquence de deux services hebdomadaires, la T. A. I. concentrait son effort sur l'axe Paris—Douala—Libreville. Évitant, grâce à l'autonomie de ses nouveaux avions, la multiplication des escales, cette compagnie offre depuis cette date les services les plus rapides et assure, en particulier, une fois sur deux, la liaison Paris—Douala sans escale en 11 heures 30 de vol environ. Cette formule généralisée à travers les autres secteurs du réseau permet à la compagnie de demeurer en tête des entreprises privées françaises, puisque l'ensemble de son trafic kilométrique atteint, pour 1953, 202 millions de passagers-kilométriques.

On pourrait s'étonner des modifications successives apportées aux liaisons métropole-Afrique équatoriale française de la T. A. I. En fait, elles n'ont jamais affecté la régularité des escales de Douala et de Libreville, constamment desservies depuis 1949, au rythme de deux services par semaine depuis 1952. Les variations d'itinéraires ont été simplement la conséquence du désir de coordonner les activités de la T. A. I. et celles des entreprises concurrentes. Dès 1951, en effet, bien que l'A. T. A. F. ait reconnu que le développement de la T. A. I. sur l'Afrique équatoriale française justifiait l'établissement de deux services hebdomadaires, les dirigeants de la T. A. I. retardèrent d'un an l'ouverture de cette seconde fréquence, afin d'harmoniser les services de la compagnie avec ceux de l'U. A. T.

C'est pour une raison analogue qu'en 1953 la T. A. I. transposa son terminus de Brazzaville à Libreville, afin de ne pas surcharger la capitale du Moyen-Congo par un excès de services aériens.

En ce qui concerne l'Afrique occidentale française, il faut surtout signaler le fait que cette compagnie, à la suite d'accords ayant fait l'objet d'une approbation de M. le ministre des travaux publics, ne dessert plus Dakar, mais concentre son activité sur la Côte-d'Ivoire (Abidjan, Bamako et, prochainement, Bobo-Dioulasso).

C'est ainsi que, pendant l'année 1953, la T. A. I. a desservi la Côte-d'Ivoire en DC 6 B à raison de deux fréquences par semaine. L'augmentation considérable du trafic en 1953 permet d'envisager l'établissement d'une troisième fréquence, pour le printemps et l'été 1954, qui desservirait en outre Bobo-Dioulasso.

De 1952 à 1953, le trafic de la T. A. I. sur l'axe métropole—Bamako—Abidjan avait augmenté de 32 p. 100 et sur Dakar de 8 p. 100 seulement (ce qui explique en grande partie cette mesure de « coordination »).

IV. — Politique du matériel et problème de l'acjon-cargo colonial.

Tout au long de notre enquête un problème s'est constamment posé à nous (même lorsqu'il est resté informulé) et il nous a été, à plusieurs reprises, présenté dans les termes suivants:

L'industrie aéronautique française doit être capable de nous donner un avions colonial susceptible de transporter le fret dont nous disposons et, en même temps, de permettre aux industriels, commerçants et planteurs que nous sommes de se rendre suivant nos besoins dans les grands centres de nos territoires...

Nous n'avons pas à résoudre techniquement ce problème et il ne nous est pas possible de nous prononcer définitivement à son égard, mais nous avons estimé qu'il était indispensable d'attirer sur lui l'attention des techniciens et des responsables de l'aviation française.

En effet, si le trafic passagers dispose de lignes régulières susceptibles d'absorber son développement continu (bien qu'il faille, là encore, se méfier de la non-rentabilité d'un trop faible coefficient de remplissage), il n'en est pas de même en ce qui concerne le fret.

Celui-ci est soumis à d'importantes variations saisonnières et, surtout, comporte un excédent d'exportations de gros tonnage (viande, coton, primeurs, café, cacao...) par rapport à des importations de faible tonnage (machines-outils, articles de Paris...); c'est ainsi que doler toutes les lignes africaines de Brégnel-Deux-Ponts (59 passagers et 6 tonnes de fret, soit au total 11.250 kilos, en « version mixte ») ne serait pas résoudre le problème; nous l'avons nous-mêmes constaté en visitant ce type d'appareil sur l'aéroport d'Alger et en ayant un entretien avec le directeur d'Air France à Alger. Cette non-rentabilité ne serait d'ailleurs pas le fait des caractéristiques de l'appareil lui-même, mais des accords intervenus avec les compagnies maritimes au sujet du trafic en Méditerranée. Nous ne pensons pas que la « coordination » des transports doive se traduire par de pareilles mesures.

Des « formules » nouvelles sont d'ailleurs apparues pour pallier ces inconvénients, et l'on nous offre actuellement une gamme d'appareils qui va du Brégnel-Deux-Ponts au Max-Holste (ou Broussard), en passant par le SE 210, le Nord 2501, le Hurel-Dubois et le Héron de Havilland appareils dont l'étude permet de tirer certaines conclusions sur la possibilité de leur utilisation dans les T. O. M.

Il a même été question, au cours de nos entretiens, de la possibilité d'utiliser des planeurs tractés pour le transport du fret, à condition que leur faible prix de revient leur fasse jouer en quelque sorte le rôle d'un emballage, repris ou non. Cette formule ingénieuse (est-elle réalisable?) mériterait peut-être d'être approfondie par les services techniques intéressés.

Nous nous contenterons donc d'énumérer les caractéristiques des appareils mentionnés ci-dessus.

1^o Le Bréguet Deux-Ponts (761 et 763).

(Appareil quadrimoteur à grande capacité.)

Envergure, 42,96 m; longueur, 28,91 m; moteurs, 4 moteurs Pratt et Whitney de 2.400 CV; train d'atterrissage tricycle rentrant.

Capacité de transport:

En version « passagers »: 11 tonnes, soit 107 passagers, dont 59 passagers de 1^{re} classe au pont supérieur et 48 de 2^e classe au pont inférieur, ou 59 passagers de 1^{re} classe et 5 à 6 tonnes de fret au pont inférieur;

En version cargo: 15,500 tonnes.

Rayon d'action: 2.100 kilomètres à pleine charge.

Vitesse commerciale: 355 km/h.

Coût de la tonne kilométrique: en version cargo: 23 F (pour un prix d'essence de 31 à 32 F le litre) à 100 p. 100 de remplissage et 35 F 20 à 65 p. 100.

Coût du passager-kilomètre: 3,50 F.

L'accès à la soute inférieure assez vaste pour recevoir deux camions est facilité par l'ouverture de portes à l'arrière du fuselage. L'appareil peut ainsi transporter deux G. M. C. ou même quatre camions de ce type, moyennant quelques transformations permettant l'accès de ces véhicules au plancher supérieur.

La compagnie Bréguet est en pourparlers avec la Silver-City Cy qui souhaiterait acheter des Bréguet Deux-Ponts, version cargo, pour les affecter aux transports d'automobiles au-dessus de la Manche.

La compagnie anglaise Silver-City a d'ailleurs effectué, dans le courant de 1953, 120 voyages et transporté 1.700 tonnes de fret sur un Bréguet Deux-Ponts, version cargo.

Cet appareil très lourd (51,6 t), exigeant un décollage une piste de 2.200 mètres au minimum, convient particulièrement bien aux liaisons entre la France et l'Afrique du Nord. Il permettrait également d'acheminer dans des conditions intéressantes de grosses quantités de fret vers des aérodrômes « d'éclatement », tels que Bamako ou Niamey, les 2.600 kilomètres du parcours (Alger-Bamako ou Niamey) pouvant être couverts avec une charge marchande de 44 tonnes, au prix de revient (aller et retour) de 26 F la tonne-kilométrique à 100 p. 100 de remplissage et de 39 F à 65 p. 100 (1).

2^o Le SE 210 « Caravelle ».

I. — Caractéristiques principales.

Envergure, 31,3 m; longueur, 31,5 m; hauteur, 8,7 m; surface, 416,7 m²; groupes T. R., 2 réacteurs Rolls Royce Avon; poussée, 4.550 kg chacun.

Aménagements commerciaux:

Version normale: 79 passagers;

Version haute densité: 91 passagers;

Version cargo mixte.

H. — Performances (conditions standard).

Poids:

Maximum au décollage, 41 tonnes;

Décollage sur piste 1.800 mètres, 40 tonnes.

Vitesses:

Ascensionnelle, 8,4 m/sec;

Croisière, 770 km/h;

Maximum, 824 km/h.

Charges payantes:

Version normale, 7 tonnes;

Version haute densité, 9,5 tonnes;

Version cargo mixte, 9,5 tonnes.

Soute supérieure: 16,2 m³. — Soute inférieure: 12,3 m³.

Rayons d'action (avec réserves, sans vent):

Avec charge payante 7 tonnes, 4.100 km;

Avec 65 p. 100 de la charge (4.550 kg), 4.600 km;

Avec charge payante 9,5 tonnes, 3.200 km;

Avec 65 p. 100 de la charge (6.175 kg), 4.280 km.

III. — Prix de revient de la tonne-kilométrique.

Prix calculés par méthodes S. B. A. C. avec hypothèses suivantes:

Prix avion, 460 millions.

Rotation annuelle, 3.000 heures (2).

Amortissement, 8 ans.

Prix de revient de la tonne kilométrique avec charge payante 7 tonnes sur rayon d'action optimum (2.000 kilomètres): 30 F;

Prix de revient de la tonne kilométrique avec charge payante 9,5 tonnes sur rayon d'action maximum: 24 F.

IV. — Possibilités d'évolution.

Les performances précédentes sont obtenues avec les réacteurs Avon qui équiperont les avions prototypes. Il est vraisemblable que les réacteurs qui équiperont les avions de série auront des poussées supérieures atteignant 5.000 kilogrammes. Dans ces conditions, les performances du SE 210 « Caravelle » sont améliorées. En tenant compte des températures réelles et des longueurs de piste des terrains, l'appareil sera alors capable de transporter:

8.000 kilogrammes sur Alger-Douala (3.600 kilomètres);

4.700 kilogrammes sur Tripoli-Brazzaville (4.000 kilomètres), à une vitesse de croisière de 800 kilomètres/heure.

(1) Du 12 au 16 mars 1954, un véritable « pont aérien » a été réalisé entre Alger et In-Salah par des Bréguet Deux-Ponts d'Air France pour assurer la sécurité d'un forage pétrolier de la compagnie de recherches et d'exploitation des pétroles du Sahara.

(2) Chiffre, à vrai dire, difficile à atteindre.

V. — Comparaison avec le « Comet ».

La pointe avant et le poste de pilote sont, au point de vue architecture, analogues à ceux du Comet.

Les réacteurs sont les mêmes que ceux du Comet III.

La vitesse commerciale est analogue à celle des Comet I et II.

Le prix de revient de la tonne kilométrique est, pour le Comet I, de 36 F à 2.300 kilomètres (contre 30 F à 1.100 kilomètres pour le SE 210); pour le Comet II, il est de 50 F à 4.000 kilomètres.

VI. — Situation du point de vue fabrication.

Deux prototypes sont commandés (marché passé par la D. T. I.). Le premier doit voler en mai 1955, le deuxième six mois après.

La sortie en série de l'appareil peut être envisagée pour le deuxième semestre 1957. Prix de vente prévu: 475 millions.

3^o Le Nord 2501.

Envergure, 32,50 m; longueur, 21,96 m; 2 moteurs Bristol Hercules de 2.050 CV; train d'atterrissage tricycle; poids total: 19.600 kilogrammes; vitesse de croisière: 335 kilomètres/heure; atterrissage et décollage: atterrissage en 600 mètres; décollage en 820 mètres.

Charge marchande et rayon d'action:

5.880 kilogrammes à 1.500 kilomètres;

3.750 kilogrammes à 2.500 kilomètres.

Le fuselage peut être aménagé pour le transport de 40 passagers.

Coût de transport de la tonne kilométrique:

42 F à 1.000 kilomètres.

Volume de la soute:

51 mètres cubes (10 m × 2 m × 2,55 m).

Arrière ouvrant (l'appareil peut voler sans les portes arrière pour effectuer des parachutages).

Observations:

Cet appareil commandé pour l'armée de l'air est actuellement en cours de fabrication. Quinze « Nord 2501 » ont déjà été livrés ou vont l'être incessamment.

Trente-quatre au total seront terminés en juin prochain. La cadence de fabrication sera, à cette époque, de cinq avions par mois.

Le « Nord 2501 » a effectué pour le compte du ministère de l'air brésilien 210 heures de vol.

La compagnie brésilienne « Aerovias » est en pourparlers avec la S. N. C. A. S. E. pour la commande de 20 appareils.

Des conversations sont également engagées avec la Société « Aigle-Azur ».

Cet appareil, qui peut se poser sur les terrains les plus courts, paraît particulièrement bien adapté au transport du fret. Il représente, de plus, le gros intérêt d'être, dès maintenant, fabriqué en série.

4^o Le Hurel-Dubois (HD 31 et HD 32).

Appareil bimoteur à voilure à grand allongement

Envergure: 45 mètres; longueur, 22 mètres; moteur: HD 31, 2 moteurs Wright de 800 CV; HD 32, 2 moteurs Pratt et Whitney de 1.200 CV.

Train d'atterrissage: tricycle fixe.

Capacité de transport:

Sur 500 kilomètres: HD 31, 4.000 kilogrammes; HD 32, 6.050 kilogrammes.

Sur 1.000 kilomètres: HD 31, 3.500 kilogrammes; HD 32, 5.550 kilogrammes.

Sur 2.000 kilomètres: HD 31, 2.500 kilogrammes; HD 32, 4.550 kilogrammes.

Vitesse de croisière: 275 kilomètres/heure (HD 32).

Rayon d'action: 2.000 kilomètres.

Longueur nécessaire au décollage: HD 31, 636 mètres; HD 32, 744 mètres.

Longueur nécessaire à l'atterrissage: HD 31, 245 mètres; HD 32, 320 mètres.

Il est intéressant d'établir une comparaison entre le HD 32 et le DC 3. Elle ressort du tableau suivant:

Vitesse de croisière: HD 32, 275 kilomètres/heure; DC 3, 294 kilomètres/heure.

Bande de décollage: HD 32, 744 mètres; DC 3, 857 mètres.

Charge marchande (sur 1.000 kilomètres): HD 32, 5 tonnes. 3; DC 3, 3 tonnes 5.

Prix de revient de la tonne kilométrique: HD 32, 30 F (1); DC 3, 40 F (2).

Un peu moins rapide que le DC 3, mais nettement plus économique et pouvant utiliser des terrains relativement courts, le Hurel-Dubois, dont la soute à section presque rectangulaire a un volume de 50 mètres cubes, semble particulièrement adapté au transport du fret dans les territoires d'outre-mer.

Par contre, la poursuite des études relatives au H-D 45 à réacteur, parallèlement à celles du SE 210 « Caravelle » apparaît une coûteuse erreur.

5^o Le Héron de Havilland.

Appareil quadrimoteur léger.

Envergure: 21,80 m; longueur: 14,80 m; moteurs: 4 moteurs Gipsy Queen de 250 CV; train d'atterrissage non rentrant.

Capacité de transport:

Passagers: 14 à 17 passagers (suivant l'équipement en luxe ou touriste);

Fret: 1,5 tonne à 2 tonnes.

(1) A 100 p. 100 de remplissage et 70 F à 65 p. 100.

(2) En moyenne de 25 à 30 p. 100 inférieur au DC 3.

vitesse de croisière: 266 kilomètres/heure.
Rayon d'action: 650 kilomètres à pleine charge (peut être porté à 1.000 km et plus par l'adjonction de réservoirs d'essence).
Prix de revient optimum de la tonne kilométrique: 50 francs.
Le Héron décolle en 650 à 800 mètres et atterrit en 650 mètres.
En raison de la consommation réduite de ses moteurs, le Héron est particulièrement économique. Les frais de transport sont convertis par le transport de 6 passagers ou d'une tonne de fret. Toutes ces caractéristiques en font un appareil précieux pour les liaisons à courte distance dans nos territoires d'outre-mer. En raison de la forme de sa cellule, il est toutefois de meilleure utilisation pour le transport des passagers que pour celui du fret.

6° Le Max Holste « Broussard ».

(Appareil monomoteur léger.)

Equipé d'un moteur Pratt et Whitney de 450 CV, peut emporter 5 passagers ou 575 kilogrammes de fret sur 1.200 kilomètres. Peut atterrir et décoller en moins de 300 mètres.
Cet appareil semblable au « Beaver » canadien et qui s'apparente à la camionnette ou au taxi, appareil robuste, simple et d'entretien facile. Son coût de fabrication serait d'une vingtaine de millions.
Le secrétariat à l'aviation civile, voulant se rendre compte des possibilités de cet avion dans les territoires d'outre-mer, fait actuellement effectuer par le Broussard un voyage d'utilisation de 200 heures en Afrique.

Il apparaît à un voyageur, même voyant les choses superficiellement, que l'avion joue, aujourd'hui, un rôle déterminant dans le développement économique et humain de nos territoires d'outre-mer et plus particulièrement de l'Afrique, où les distances terrestres, ne craignons pas de le répéter, sont considérables.

Le problème du transport des passagers est résolu dans de bonnes conditions par une gamme assez variée d'appareils, depuis le très rapide « Comet » pour les liaisons longs-courriers jusqu'au DC 3 et au « Héron » pour le porte à porte.

Mais le transport des marchandises est loin d'être assuré dans des conditions acceptables de rentabilité. Encore une fois, industriels et commerçants sont unanimes à réclamer un appareil robuste et économique adapté au transport du fret; cet avion idéal que l'on a peut-être un peu vite baptisé à l'avance « avion-cargo colonial » devrait être à la fois adapté aux conditions géographiques et économiques de nos territoires d'outre-mer.

Cet appareil — pour lequel seul le moteur à pistons classique semble devoir être retenu — devrait présenter, en outre, un certain nombre de qualités dont les principales seraient les suivantes:

Moteur robuste d'accès facile; cellule métallique; possibilité d'atterrir sur des terrains courts (800 à 1.000 mètres); poids total ne dépassant pas 15 tonnes; charge marchande de l'ordre de 5 tonnes; rentabilité éprouvée pour un coefficient d'utilisation de l'ordre de 65 p. 100; soute de fret de forme régulière et d'accès facile.

A notre connaissance, aucune étude d'ensemble du « marché » n'a été faite, dans ce sens, ni par le ministère de la France d'outre-mer, ni par le secrétariat d'Etat à l'aviation civile qui finance — toutefois — l'étude et la fabrication de l'appareil Hurel-Dubois (Cf. le vote des crédits de l'aéronautique civile pour l'exercice 1954) dont les caractéristiques se rapprochent beaucoup de celles énumérées plus haut.

Il semblerait judicieux de confier à un organisme financièrement indépendant des constructeurs, tel que l'Institut français du transport aérien (I. F. T. A.) (1), l'étude d'un appareil type cargo-colonial et d'essayer les prototypes actuellement réalisés en leur faisant effectuer des voyages sous le contrôle de personnes qualifiées prenant contact sur place avec les utilisateurs.

Mais ces efforts seraient inutiles si les territoires ne faisaient pas, de leur côté, un effort parallèle pour développer l'infrastructure locale: terrains de brousse de 1.000 mètres environ, sommairement balisés, établis à proximité des centres économiques ou des plantations et des exploitations forestières. Il apparaît indispensable également de construire des hangars de fret, aucun transport rentable ne pouvant être réalisé si, comme c'est le cas actuellement presque partout, l'avion doit attendre les marchandises ou l'inversement.

A cet effet, il convient de signaler l'exemple de Madagascar et de l'Indochine où de très nombreux terrains de brousse ont été créés permettant un développement considérable du trafic intérieur.

Perspectives de l'hélicoptère.

Au cours de notre mission, nous avons constaté que l'hélicoptère était encore pratiquement inemployé comme moyen de transport. Les dimensions territoriales de nos territoires africains réclament impérieusement son utilisation.

Si les avions longs-courriers ont la mission de relier les différents continents; si l'activité des moyens courriers s'étend des grands aéroports aux zones d'éclatement desservies par les aérodromes de chaque territoire ou de territoires voisins, la véritable dissémination intégrale du transport aérien, son émiettement, ne seront complétés que par l'utilisation de l'hélicoptère.

Les nations anglo-saxonnes, qui mènent actuellement encore le « train » des novations aéronautiques, s'attachent au développement de ces appareils. Elles en ont compris tout l'intérêt. La France avec ses territoires d'outre-mer présente un champ d'utilisation aussi

(1) L'I. F. T. A. a d'ailleurs, en juin 1952, publié une étude très documentée (subventionnée par la France d'outre-mer) concernant « l'emploi du transport aérien pour l'évacuation et l'approvisionnement du Nord-Cameroun, du Tchad et de l'Oubangui ».

vaste que remarquable à l'utilisation de ce matériel. Elle trouve aussi, dans sa construction nationale des prototypes d'excellente qualité dont la construction en moyenne série doit être encouragée (tel que le « Djinn »).

Nous adopterions volontiers les considérations émises en 1953 par la société d'encouragement pour l'industrie nationale et le comité central de la France d'outre-mer, présidés par la haute personnalité de M. Albert Caquot, et qu'il nous semble utile de reproduire ici:

« Considérant, d'une part, l'énorme développement de l'industrie et des utilisations de l'hélicoptère aux Etats-Unis, développement qui se traduit par des carnets de commandes totalisant pour l'ensemble des divers constructeurs l'équivalent de plusieurs centaines de milliards de francs.

« Considérant qu'indépendamment des utilisations déjà pratiquées et à encourager, notamment dans les pays d'outre-mer, pour le transport des blessés, la lutte contre les endémies, la destruction des parasites des cultures et les prospections aériennes de toute nature,

« L'hélicoptère de transport à petite et moyenne distance peut apporter aux populations:

« 1° Un facteur de sécurité infiniment précieux, et souvent irremplaçable grâce à la rapidité de ses interventions par-dessus tous obstacles, dans les domaines de l'assistance médicale et de la police, ainsi qu'en matière de secours et sauvetage;

« 2° Un facteur extraordinaire de commodité et rapidité dans les relations humaines de nature à rapprocher socialement et politiquement les races humaines, à supprimer les exagérations des particularismes locaux, à remédier à la congestion urbaine, à atténuer progressivement la notion de frontières, sinon même un jour ou l'autre à rendre celles-ci illusoire, et par là même à apporter une contribution efficace et peut-être définitive à la question de la paix.

« Emettent le vœu:

« a) Que les pouvoirs publics encouragent toutes les utilisations de l'hélicoptère, dans l'Union française, en développant, d'une part, son emploi dans la lutte contre les endémies, les prospections de toute nature, la protection des cultures et de l'élevage, etc. et en procédant rationnellement, d'autre part, à l'organisation des liaisons administratives, des transports publics et semi-publics (taxi aérien) à petite et moyenne distance, en particulier pour assurer l'éclaircissement du trafic autour des aéroports et la distribution postale;

« b) Que l'industrie française puisse prendre une large part à ce mouvement économique aux perspectives si variées et si riches en promesses,

« Qu'à cet effet soit rapidement poussée la mise au point des prototypes en cours d'étude, notamment en ce qui concerne les genres suivants:

« 1° « Taxi aérien », avec double sécurité, doté d'une vitesse suffisante;

« 2° Hélicoptère de travail, très économique, pour utilisation à courte distance (lutte antiparasitaire, semis, etc.);

« Et qu'enfin, pour obtenir un bas prix de revient, soit organisée une politique de commandes en série par recherche et groupement systématiques des utilisateurs vers des types définis convenant au mieux à des ensembles de besoins tant civils que militaires. »

Rappelons d'ailleurs que si, à l'heure actuelle, le prix de revient (construction et utilisation) d'un hélicoptère est nettement plus élevé qu'un avion de tonnage identique, il ne nécessite par contre, sur le plan de l'infrastructure que des installations très rudimentaires: en terrain de brousse un « défrichage » de 50 mètres carrés environ et un « déboisement » de dimensions identiques dans les zones forestières. Ajoutons que, dans les contrées montagneuses — comme le Cameroun — il est à même d'apporter des facilités aéronautiques à des populations ne disposant d'aucun autre moyen de transport.

DEUXIEME PARTIE

LES AEROPORTS VISITES PAR LA MISSION

NOTE PRELIMINAIRE SUR L'EQUIPEMENT RADIO-ELECTRIQUE DES AERODROMES

I. — Caractéristiques des appareils employés.

Les appareils radio employés émettent et reçoivent des ondes de longueur différente possédant des qualités propres.

A. — Les appareils à très haute fréquence (V. H. F. — Very High Frequency) utilisent des ondes de l'ordre du mètre, ayant des propriétés qui se rapprochent de celles de la lumière. Ils permettent donc d'entretenir en relation avec un avion situé au-dessus de l'horizon géographique aperçu de l'émetteur. Ces ondes ultra-courtes sont captées dans les meilleures conditions, quel que soit le temps ou l'heure de la journée. Elles sont utilisées à la satisfaction générale pour les liaisons en « phonie » à courte distance (90 à 250 km).

B. — Les appareils à haute fréquence (H. F. — High Frequency) utilisent des ondes de l'ordre du décimètre dont les conditions de propagation, assez mal connues, diffèrent sensiblement suivant les conditions atmosphériques et les heures de la journée. La réception de ces ondes, réfléchi par les couches supérieures de l'atmosphère, est médiocre jusqu'à 200 km, mais au-delà leur portée est considérable (jusqu'à 2.500 km).

Moyennant l'utilisation d'une gamme de fréquences assez étendue, on est parvenu à effectuer avec ces ondes des liaisons satisfaisantes, soit en « phonie », soit en « graphie », à des portées variant de 300 à plusieurs milliers de kilomètres.

Les radio-navigants affirment, naturellement, que les liaisons en « phonie » ne sont pas toujours satisfaisantes et nécessitent, à portée égale, des appareils beaucoup plus puissants (4 fois) que la

radiotélégraphie. Les techniciens et les directeurs des compagnies aériennes déclarent, au contraire, que la radiotéléphonie H. F. donne pleinement satisfaction. Il font valoir, d'ailleurs, que les étrangers utilisent tous ce mode de transmission à la satisfaction générale.

Cela reste cependant un point à éclaircir sur le plan technique.

C. — Les appareils à moyenne fréquence. — Ces appareils utilisent des ondes de l'ordre d'un hectomètre. Leur propagation est excellente dans un rayon de 4 à 500 kilomètres, mais ne dépasse guère cette limite. Ces ondes conviennent donc particulièrement aux radiophares et aux goniomètres.

II. — Télécommunications.

Pour assurer la sécurité de la navigation aérienne, il est nécessaire que les aérodromes soient en relation avec les autres aérodromes et les appareils en vol: liaison point-à-point et liaison air-sol.

Ces communications sont assurées par des appareils émetteurs-récepteurs à moyenne, haute fréquence ou très haute fréquence. Les appareils à haute fréquence fonctionnent en « graphie » ou en « phonie ». Les utilisateurs déclarent que la liaison en « phonie » n'est pas toujours bonne et nécessite des appareils beaucoup plus puissants, mais la tendance générale des directeurs de compagnies et du secrétariat à l'aviation civile est d'abandonner la télégraphie qui n'est pratiquement plus utilisée à l'étranger.

III. — Aides à la navigation.

Les aides à la navigation sont constituées par les goniomètres à moyenne, haute et très haute fréquence, les radiophares à moyenne fréquence, non directionnels ou directionnels, les balises, I. L. S. (Instrument Landing System), appareil de radioguidage pour l'atterrissage sans visibilité et le G. C. A. (Ground Control Approach) radar d'atterrissage.

1° Goniomètres (M. D. F., H. D. F., V. D. F.):

Les goniomètres sont essentiellement des récepteurs à cadre ou à antenne orientables permettant à l'opérateur au sol de fournir au pilote, qui en fait la demande, son gisement par rapport à la base appelée. Deux, ou mieux trois « gonios », convenablement placés, sont nécessaires pour permettre par recoupement de situer exactement un appareil.

L'emploi de ce système de repérage suppose donc la mise en place d'une infrastructure assez importante. Il nécessite également un personnel assez nombreux en raison du fait qu'il n'est pas automatique et que le demandeur a besoin de plusieurs relevements pour déterminer sa route.

Les « gonios » présentent encore l'inconvénient de donner des indications assez médiocres suivant la longueur des ondes utilisées. C'est ainsi que les gonios à haute fréquence ne donnent de bons relevements qu'à partir de 300 kilomètres et plus, alors que les gonios à moyenne fréquence ne portent guère au delà de 500 kilomètres.

Pour toutes ces raisons, certains voudraient voir abandonner les gonios, comme l'ont fait la plupart des pays étrangers. Ces appareils restent cependant les seuls permettant de repérer un appareil tombé en mer ou au sol tant que sa radio fonctionne;

2° Radiophares:

a) Radiophares non directionnels (Non Directionnel Beacon, N. D. B.):

Les radiophares non directionnels sont des émetteurs à moyenne fréquence créant un champ électrique tel qu'il se substitue au champ électrique terrestre pour l'aiguille d'un instrument placé à bord de l'avion appelé radio-compass. L'aiguille du radio-compass réglé sur le radiophare indique donc au pilote, sans aucune intervention du manipulateur au sol, son gisement par rapport à la station.

La portée moyenne des radiophares, fonction de la puissance installée et de la hauteur des antennes, est d'environ 4 à 500 kilomètres.

Cette aide à la navigation extrêmement sûre, simple et pratique, permet de baliser les principales routes aériennes. Elle ne nécessite qu'un personnel réduit de surveillance, l'appareil une fois mis en route fonctionnant automatiquement. Elle fournit un renseignement immédiat et continu.

b) Radiophares directionnels et d'alignement (Range: R. N. G):

Les radiophares directionnels sont constitués par deux émetteurs produisant des signaux complémentaires dont la superposition crée un signal continu à l'intérieur de quatre zones « en pinceau », extrêmement étroites, rayonnant à partir de la station.

3° Balises (Locator: L.):

Les balises sont des radiophares de faible puissance placés dans l'axe des pistes à l'entrée ou à la sortie ou mieux aux deux.

4° I. L. S. (Instrument Landing System):

L'I. L. S. est un appareil constitué par une combinaison de trois émetteurs dont les ondes orientées suivant les trois dimensions agissent sur un appareil de bord spécial, sorte de radio-compass dont les deux aiguilles indiquant la direction et la hauteur, permettent au pilote de suivre une route déterminée suivant une pente donnée, cette route et cette pente correspondant à l'axe à suivre pour atterrir convenablement.

L'équipement I. L. S. ne présente naturellement d'intérêt que dans les régions où la visibilité est fréquemment réduite.

5° G. C. A. (Ground Control Approach):

Le G. C. A. est un appareil-radar permettant à un opérateur au sol suivant les déplacements de l'avion sur un écran d'indiquer à celui-ci, seconde par seconde, toutes les manœuvres à effectuer pour prendre la piste.

Il s'agit là d'un dispositif extrêmement coûteux dont l'installation ne peut se justifier que sur un aéroport extrêmement fréquenté, au-dessus duquel il est nécessaire que la tour de contrôle puisse détecter un appareil qui ne serait pas entré en relation avec elle.

LES AEROPORTS

AERODROME DE CASABLANCA-CAZES

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification: aérodrome de catégorie B, budget d'Etat. L'aérodrome de Nouasseur classé en catégorie A et doté d'une piste en béton de 3.350 mètres, doit se substituer dans l'avenir à celui de Cazès pour le trafic long courrier et moyen courrier.

B. — Trafic: escales importantes sur les lignes aériennes reliant la métropole à Dakar et à l'Amérique du Sud.

Trafic intérieur marocain.

Renseignements 1952:

Mouvement d'avions français, 8.885;

Mouvement d'avions étrangers, 493;

Passagers, 211.677;

Fret, 6.440.445 kilogrammes, trafic augmentant régulièrement de 15 à 20 p. 100 par an depuis 1946.

Compagnies françaises utilisant l'aéroport:

Air France; Air Atlas; Air Maroc; T. A. I.; U. A. T.

Compagnies étrangères:

B. O. A. C.; I. A. P.; Ibéria; K. L. M.; S. A. B. E. N. A.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

Une piste N., N. E., S. S. W., de 1.825 m × 45 m à revêtement bitumineux.

Résistance: 15 tonnes; air de stationnement de 25.000 m²; balisage lumineux.

B. — Installations:

a) Civile:

Bloc technique aérogare;

Hangars et bâtiments divers (hangars de service + hangars ateliers des compagnies Air Maroc, Air Atlas et Air France).

b) Militaire:

Atelier industriel de l'air disposant de moyens importants.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

Radio-phare directionnel (jour et nuit).

Radio-phare omni-directionnel.

Goniomètre haute fréquence (permanent).

B. — Contrôle d'approche, liaison air-sol en phonie (permanent); contrôle d'aérodrome, liaison assurée par la tour de contrôle en phonie (permanent).

C. — Moyens d'atterrissage:

Goniomètre moyenne fréquence (de jour et sur demande);

Goniomètre très haute fréquence (sur demande).

IV. — Services.

Casablanca est le centre d'une région d'information de vol et de contrôle régional. Il dispose donc de services de télécommunications particulièrement importants, d'un matériel radio adéquat et de télétypes.

V. — Nombre d'agents.

L'effectif des agents (navigation aérienne) de l'aéroport est de 190.

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1951.

Mise en place d'une nouvelle tour de contrôle.

Extension du centre météorologique régional.

Aménagement du centre de contrôle régional.

Construction d'un nouveau collecteur de drainage.

Construction d'une première tranche de logements.

Electrification du radioalignement.

Installation d'un gonio VHF automatique.

Liaison radiotélétype Casa-Dakar.

Amélioration de la radiotéléphonie HF en route.

Equipement de certains circuits air-sol avec des enregistreurs.

Equipement de la nouvelle tour de Cazès.

VII. — Observations.

Le revêtement de la piste est médiocre et devrait être renforcé. Une amélioration du drainage du terrain est également nécessaire. La longueur de la bande d'atterrissage est malheureusement inextensible.

Les installations techniques sont entassées dans des bâtiments exigus.

La construction d'un bloc technique moderne apparaît indispensable.

Les logements du personnel sont également nettement insuffisants (120 logements à prévoir).

Les crédits d'entretien des pistes et des bâtiments doivent être relevés sous peine d'une détérioration rapide des ouvrages existants.

Signalons que le S. G. A. C. C. chiffre à 615 millions la somme nécessaire à l'achèvement de la base mais que 400 millions seulement sont accordés par le commissariat au plan dans le cadre du plan quadriennal (travaux strictement indispensables).

AERODROME D'AGADIR-ROBERT

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification: aérodrôme de catégorie B, budget d'Etat.
Affectation principale: aéronautique navale.
B. — Trafic en 1952:
Mouvements d'avions: 15.138 (dont 750 commerciaux).
Passagers: 12.701.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:
Une piste E.-W. 1.800 m x 50 m, balisée de nuit avec voie de circulation la reliant à une aire de stationnement militaire.
B. — Installations:
Aucune installation civile;
Un hangar appartenant à Air France.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:
Radio-phare directionnel + radio-balise dans l'axe de la piste;
Radio-phare omni-directionnel (permanent);
Goniomètre à moyenne fréquence (permanent).
B. — Contrôle d'approche, liaison air-sol en phonie (de jour).
Contrôle d'aérodrome, liaison air-sol en phonie (de jour et de nuit sur demande).
C. — Moyens d'atterrissage:
Goniomètre à très haute fréquence;
Goniomètre à moyenne fréquence (de jour).

IV. — Services.

Circulation aérienne; météo; radio.

V. — Nombre d'agents.

17 (S. G. A. C. C.) + météo civils et militaires.

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Construction de cinq logements de fonction.
Etude en vue de la construction d'un bloc trafic.
Electrification du radio-alignement.

VII. — Observations.

Il faut prévoir:
L'aménagement d'une aire de manœuvre;
Des installations techniques civiles;
Un bloc trafic de 1.000 m² environ;
Cinq logements de fonction;
Dix logements familiaux.
L'absence de logements de fonction et de logements pour le personnel rend particulièrement urgente la mise en route d'un programme de construction.
Dépenses prévues au titre du plan quadriennal: 215 millions, dont 200 millions en première urgence.

AERODROME DE FORT-TRINQUET

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:
Aérodrome de catégorie « C », budget local. (L'Etat a, néanmoins, la charge de l'équipement des centres radio et météo, y compris les personnels de ceux-ci.)
B. — Trafic:
Escale technique. Liaisons militaires et ravitaillement. Pas de lignes régulières.

II. — Infrastructure.

A. — Pistes:
1 piste N. S. de 2.025 mètres en sable dur;
1 piste E. O. de 1.500 mètres en sable dur.
B. — Installations:
1 bâtiment météo; 2 bâtiments-logements-radio;
1 centrale électrique et émetteur;
1 bâtiment gonio et trafic.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:
Goniomètre à moyenne fréquence (de jour).
B. — Contrôle d'aérodrome:
Liaison air-sol en graphie (6 heures à 19 heures et samedi et dimanche de 11 à 15 heures).
C. — Moyens d'atterrissage: néant.

IV. — Services.

Télécommunications. Radio et météo.

V. — Nombre d'agents.

Huit météo, huit radios.

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Construction de logements pour le personnel de la météo.

VII. — Observations.

Nécessité d'améliorer le ravitaillement en eau, le débit du puits situé près des logements étant insuffisant.
Achat indispensable d'un nouveau véhicule (Dodge), l'une des voitures actuelles étant à limite d'usure.

AERODROME D'ATAR

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:
Catégorie « C », budget local.
Station de télécommunications d'intérêt général.
B. — Trafic:
Terrain de secours et base militaire.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:
Une piste N.-N. E., S.-S. O. de 2.000 mètres sur 50 mètres en sable dur.
B. — Installations:
Militaires.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:
Radiophare omni-directionnel (permanent);
Goniomètre à moyenne fréquence (de jour, sur demande);
Liaison air-sol en graphie (20 heures à 7 heures).
B. — Moyens d'atterrissage:
Goniomètre à très haute fréquence (sur demande).

IV. — Services.

Navigation aérienne et météo.

V. — Nombre d'agents.

Cadre métropolitain: 4 (navigation aérienne).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Construction de trois logements.

AERODROME DE DAKAR-YOFF

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:
Aérodrome de catégorie « A ». —> Budget d'Etat.
B. — Trafic:
Escale importante pour les lignes aériennes reliant la métropole et plusieurs pays européens à l'Amérique du Sud.
Trafic en 1953:
Passagers, 180.000.
Fret: bagages, 3.500 t; marchandises, 5.000 t; poste, 900 t.
En 1952, mouvements d'avions: 41.328 (dont 6.445 commerciaux).

II. — Infrastructure.

A. — Pistes:
1 piste E.-W. bitumée de 2.400 m x 60 m;
Force portante: 15 tonnes;
1 piste N.-E.-S.-W. bitumée de 1.800 m x 60 m;
Force portante: 15 tonnes;
Voies de circulation de 3.000 m x 25 m;
Aire de stationnement de 200.000 m²;
Balisage lumineux.
B. — Installations:
Une aérogare provisoire;
Un bloc technique provisoire;
10.000 mètres carrés de hangars;
Magasins, ateliers, logements;
Une installation de distribution de carburant;
Ateliers d'Air France, de l'U. A. T., de la P. A. A. et de la B. O. A. C.

III. — Aides-radio

A. — Aides-radio à la navigation:
Radiophare directionnel (de jour);
Radiobalise;
Radiophare omni-directionnel (permanent);
Goniomètre à haute fréquence (de jour);
Radiophare répondeur.
B. — Contrôle d'approche. — Liaison air-sol en phonie (permanent).
Contrôle d'aérodrome. — Liaison air-sol en phonie (permanent).
C. — Moyens d'atterrissage:
2 radiobalises d'entrée et de sortie de piste;
1 balise mobile.

IV. — Services.

Dakar étant le centre d'une région d'information de vol dispose de moyens de télécommunications particulièrement importants.

V. — Nombre d'agents.

300 Européens et 400 Africains (dont 170 Européens et 100 Africains à la charge du S. G. A. C. C.).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Allongement de la piste N.-S. de 1.800 mètres à 2.000 mètres. Balisage définitif des allongements de pistes et mise en place d'une ligne d'approche.

Regroupement des ateliers et magasins de l'aviation civile au N.-O. de l'aérodrome.

Construction de deux groupes de 6 logements.

Accès et desserte routière des installations techniques civiles.

Etude d'une concession de l'exploitation du restaurant de l'aérodrome.

Déplacement des éléments de l'ILS et de la balise MF équipant la piste E.-O. de Yoff.

Pose de câbles de télécommandes entre l'aérodrome de Yoff et le centre d'émission (Fort A).

Prospection des terrains nécessaires au centre de liaison à grande distance (Rufisque et Youmbel).

Extension de l'équipement du centre émetteur à grande distance actuel.

Agrandissement du centre de réception actuel.

Installation d'une gonio VHF automatique dans l'axe de la piste d'AMV.

Équipement de la liaison radiotélétype Casa-Dakar.

VII. — Observations.

La piste et les aires de stationnement sont par endroit en assez mauvais état. Un renforcement de l'ensemble de la plateforme apparaît nécessaire.

La question de l'entretien des installations se pose également. Il faudrait 300 millions au lieu des 120 obtenus pour 1954.

Il semble que de substantielles ressources pourraient être retirées de l'exploitation commerciale d'un restaurant ou de magasins par un organisme tel que la chambre de commerce ou « Les Relais aériens ».

Le S. G. A. C. C. estime à 2 milliards 200 millions la somme nécessaire à l'aménagement de cet aéroport dans le cadre du plan quadriennal. Le commissariat au plan propose 1 milliard 800 millions, plus 4 milliard 600 millions pour l'achat de terrains, soit, au total, 3 milliards 600 millions en première urgence.

Le financement des travaux pourrait être partiellement assuré par des emprunts de l'organisme auquel serait concédé l'exploitation des installations commerciales.

AERODROME DE CONAKRY

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Catégorie « B ». — Budget local.

Cet aérodrome est susceptible d'être transféré au budget d'Etat dès que le S. G. A. C. C. aura les crédits nécessaires à son équipement.

B. — Trafic:

Escale sur la ligne côtière Dakar-Abidjan.

Mouvements en 1952:

Avions: 1.125 (dont 1.020 commerciaux);

Passagers: 15.222 (5.237 en transit).

II. — Infrastructure.

A. — Pistes:

Une piste bitumée N.-E.-S.-O. de 1.550 m x 50 m;

Résistance: 20 tonnes;

Une piste latérite E.-O. de 1.150 m x 50 m;

Balisage de nuit par goosenecks.

B. — Installations:

1 petit hangar;

1 petit bâtiment d'accueil très sommaire de 100 mètres carrés;

1 bâtiment centrale d'émission;

Logements.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

Radiophare omni-directionnel (permanent).

B. — Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (sur demande).

C. — Moyens d'atterrissage:

1 radiobalise.

IV. — Services.

Télécommunication. Circulation aérienne. — Météo.

V. — Nombre d'agents.

24 Européens et indigènes (dont 12 de la navigation aérienne).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Prolongement de la piste N.-E.-S.-O. à 1.800 mètres et création d'un prolongement de sécurité de 300 mètres.

Travaux de drainage correspondants.

Le F. I. D. E. S. avait accordé primitivement une somme de 90 millions pour la réalisation d'une première tranche de travaux. Ayant appris l'attention du S. G. A. C. C. de mettre cet aérodrome à la charge du budget de l'Etat, la France d'outre-mer a bloqué la moitié de cette somme. Le déblocage des 45 millions ainsi réservés, qui paraît acquis à l'heure actuelle, permettrait d'établir une bretelle de jonction, d'agrandir l'aire de stationnement et d'amorcer la construction des « blocs technique et trafic ».

VII. — Observations.

Le territoire souhaiterait que la piste soit prolongée à 2.400 mètres pour pouvoir recevoir les *Comet*. La direction des bases aériennes est opposée à ce point de vue. Elle estime qu'il est inutile de multiplier les terrains pour appareils longs courriers.

Quoi qu'il en soit, l'aérodrome de Conakry apparaît très insuffisant pour desservir une capitale territoriale et un centre économique de cette importance. Il semble particulièrement urgent de construire une aérogare, un hangar de fret et des logements pour le personnel.

Au titre du plan quadriennal, 800 millions sont prévus en première urgence sur un programme réduit estimé à 1 milliard 45 millions.

AERODROME D'ABIDJAN

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification: catégorie « A », budget d'Etat.

B. — Trafic:

Point d'aboutissement de liaisons directes avec la métropole;

Escale sur la ligne côtière Dakar—Brazzaville;

Centre de trafic local.

Activité:

Avions: en 1952, 1.630; en 1953, 2.300.

Passagers: en 1952, 19.700; en 1953, 26.700.

Fret et poste: en 1952, 1.220 tonnes; en 1953, 1.620 tonnes.

Soit un pourcentage d'augmentation, respectivement de: 45 p. 100, 35 p. 100, 33 p. 100.

C. — Conditions météo: 30 interdictions d'atterrissage par an.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

1 piste bitumée de 2.200 mètres sur 50 mètres; résistance 15 tonnes;

Aire de stationnement et bretelle 22.000 m²;

Balisage de nuit provisoire.

B. — Installations:

Aérogare définitive (construite sur le budget local);

Centrale d'émission radio;

Logements de fonction;

Installation provisoire de « static fuelling ».

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

Un radiophare omni-directionnel (permanent);

Liaison air-sol en graphie (permanent);

Radiophare répondeur (sur demande).

B. — Contrôle d'aérodrome: liaison air-sol en phonie (5 heures à 19 heures).

C. — Moyens d'atterrissage: goniomètre à très haute fréquence (sur demande).

IV. — Services.

Navigation aérienne, météo, bases aériennes.

V. — Nombre d'agents.

28 Européens, 10 Africains.

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Extension de l'aire de stationnement (10.000 m²);

Voie de circulation (13.000 m²);

Première tranche du bloc technique définitif;

Balisage électrique définitif;

Construction d'un garage atelier;

Installation d'une radiobalise MF dans l'axe;

Installation de trois émetteurs supplémentaires (phonie HF, service-fixe, météo) et amélioration du centre récepteur.

VII. — Observations.

Un effort important est fait et doit être poursuivi pour cet aérodrome destiné à recevoir des avions longs courriers: Constellation et *Comet*.

Il est nécessaire:

De prolonger la piste à 2.400 mètres et de la renforcer;

De construire une vingtaine de logements;

De construire une tour de contrôle, un bloc technique, un bloc trafic et un hangar de fret.

Il est, d'autre part, urgent de remplacer une partie du matériel radio et de le compléter en ce qui concerne, particulièrement, la liaison air-sol haute fréquence qui n'existe qu'en graphie.

L'achat de plusieurs véhicules pour le personnel s'avère, enfin, indispensable.

Les dépenses d'aménagement prévues au programme du plan quadriennal se montent à 2 milliards 120 millions dont 1 milliard pour les aires de manœuvre.

Les frais d'aménagement complet se monteraient à 3 milliards 320 millions.

AERODROME DE COTONOU

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Catégorie B. — Budget local.

B. — Trafic:

Trafic local et escale sur la ligne côtière.

Activité en 1953:

Passagers: 8.920; fret: 275 tonnes.

C. — Conditions météo:

Très bonnes (très supérieures à celles des aérodromes voisins).

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

1 piste de 1.110 mètres en latérite compactée, rattachée sur sous-sol sablonneux;

Aire de manœuvre en terre et gravier.

B. — Installations:

1 aérogare provisoire; 1 station météo; 1 hangar abri.

III. — Aides-radio

A. — Aides-radio à la navigation:

Liaison air-sol en graphie (6 h. à 19 h. et sur demande).

B. — Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (sur demande).

C. — Moyens d'atterrissage: néant.

IV. — Services.

Navigation aérienne. — Météo. (Les liaisons radio sont assurées par le service des postes, télégraphes et téléphones.)

V. — Nombre d'agents.

1 Européen et 1 indigène (navigation aérienne).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Allongement de la piste à 1.550 mètres, après déviation de la voie ferrée qui borde le terrain.

VII. — Observations.

Le terrain actuel ne peut recevoir au maximum que des DC 3. L'activité du port de Cotonou, appelé à se développer, rend nécessaire que l'aérodrome soit équipé pour recevoir des DC 4. Il conviendrait, parallèlement aux travaux d'allongement de la piste, de renforcer les voies de circulation qui sont actuellement impraticables après une période de pluies.

Il arrive en effet assez souvent que des appareils devant se poser à Lagos soient déroutés sur Cotonou.

AERODROME DE DOUALA

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Catégorie « A ». — Budget d'Etat.

B. — Trafic:

Escale importante sur la ligne Paris-Brazzaville et Dakar-Brazzaville;

Centre d'un très important trafic local.

Activité (en 1952):

Mouvements d'avions: 44.661 (dont 5.771 commerciaux);

Passagers: 48.812 (dont 9.840 en transit).

(Augmentation de 10 à 15 p. 100 chaque année.)

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

1 piste N.-E.-S.-O. bitumée de 1.800 m x 50 m; Résistance: 45 tonnes (200 m neutralisés actuellement par suite des travaux);

Balisage électrique de nuit.

B. — Installations:

Aérogare et bloc technique provisoire;

Bâtiment d'émission et centrale;

20 logements.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

A M'Banga (50 km Nord de Douala dans la passe au Nord du Mont-Cameroun), 1 radiophare omni-directionnel;

A Douala: 1 radiophare omni-directionnel; 1 goniomètre haute fréquence (6 h. à 18 h. et sur demande).

B. — Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (4 h. à 18 h. et sur demande).

C. — Moyens d'atterrissage:

Goniomètre très haute fréquence (4 h. à 18 h.);

Radiobalise (5 h. à 9. et 16 h. 30 à 17 h. 30).

IV. — Services.

Tous services de la navigation aérienne et météo.

V. — Nombre d'agents.

30 agents (dont 17 de la navigation aérienne).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Allongement de la piste jusqu'à 2.100 mètres (allongement à 2.100 mètres prévu pour mai 1954).

Construction d'une tour de contrôle et aménagement des locaux de l'ancienne aérogare à usage de bloc technique provisoire.

Construction de 10 logements supplémentaires.

Agrandissement de l'aérogare.

Installation radio dans la nouvelle tour.

Gonio VHF automatique.

VII. — Observations.

Un effort particulièrement important doit être fait pour cet aérodrome, dont l'activité a considérablement augmenté ces dernières années.

La situation de ce terrain à proximité du Mont-Cameroun (1) (58 km au N.-O.) et du pic Santa-Isabel (110 km au S.-O.) dans une région où la visibilité est fréquemment mauvaise en raison de la quasi permanence du mauvais temps, nécessite un équipement de sécurité absolument au point.

Si les aides à la navigation sont suffisantes, la piste, l'aire de stationnement et les bâtiments ne répondent pas aux besoins actuels.

Les travaux d'agrandissement ont été retardés par le problème des acquisitions de terrain qui a soulevé de grosses difficultés. Il faut, également, indiquer qu'en raison des conditions atmosphériques, la période de travail est réduite à quelques mois par an.

La création d'une deuxième piste est envisagée.

Le coût des aménagements à réaliser dans le cadre du plan quadriennal est estimé à 3.100 millions, dont 500 millions pour l'acquisition de terrains. Sur cette somme, 2.850 millions ont été retenus en première urgence.

AERODROME DE YAOUNDE

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Classe « C ». — Budget local.

B. — Trafic:

Important centre de trafic local (passagers).

Activité en 1952:

Passagers: 15.100; fret: 1.798 tonnes; mouvements d'avions: 3.000.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

N.-N.-E., S.-S.-O. en latérite de 1.720 mètres sur 60.

B. — Installations:

1 aérogare plus installations techniques.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

Radiophare omni-directionnel (5 h. à 17 h. et sur demande).

Liaison air-sol en graphie (5 h. à 17 h.).

B. — Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (sur demande).

C. — Moyens d'atterrissage:

Goniomètre à très haute fréquence (4 h. à 18 h.).

IV. — Services.

Navigation aérienne et météo.

V. — Nombre d'agents.

Cadre métropolitain: 2 (N. A.).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954

Aménagement de bandes de dégagement.

Amélioration du drainage.

(1) En janvier 1952, la direction de l'aéronautique civile de l'Afrique équatoriale française-Cameroun a fait paraître une étude très documentée sur « la navigation et le radioguidage dans la région du Mont-Cameroun ».

VII. — *Observations.*

En raison du trafic très important qu'il connaît, il serait utile que la piste de cet aéroport soit bitumée. Elle est, en effet, inutilisable par les DC 4 et les « Constellation » après une pluie prolongée.

AERODROME DE GAROUA

I. — *Renseignements généraux.*A. — *Classification:*

Catégorie « B ». — Budget local.

B. — *Trafic:*

Centre de production et de transit important. Garoua expédie notamment de grandes quantités de viandes vers le Sud.

Activité en 1953:

Avions: 1.500; passagers: 6.000; fret: 800 tonnes.

II. — *Infrastructure.*

Piste:

1 piste E.-O. comprenant une bande bitumée de 1.850 m × 50 m encadrée par deux bandes de 400 mètres et 950 mètres terrassées et compactées.

III. — *Aides-radio.*A. — *Aides-radio à la navigation:*

1 radiophare omni-directionnel (sur demande);

Liaison air-sol en graphie.

B. — *Moyens d'atterrissage:*

Radiobalise.

IV. — *Services.*

Navigation aérienne. — Météo.

V. — *Nombre d'agents.*

3 Européens, 16 Africains.

VI. — *Travaux en cours ou prévus pour 1951.*

Installation d'un goniomètre V. II. H.

VII. — *Observations.*

La piste est largement suffisante pour les besoins actuels, mais il serait nécessaire, en raison de la fonction commerciale de l'aéroport, de construire un hangar de fret.

AERODROME DE FORT-LAMY

I. — *Renseignements généraux.*A. — *Classification:*

Classe « B ». — Budget d'Etat.

(Le plan de masse a été étudié en vue de réserver la possibilité de classement de l'aéroport en catégorie « A » — ceci à la demande de l'armée de l'air pour des raisons stratégiques.)

B. — *Trafic:*

Escale sur les lignes d'Air France, de l'U. A. T., Paris, Douala, Brazzaville.

Activité en 1952:

Mouvements d'avions: 4.017 (dont 2.961 commerciaux);

Passagers: 20.134 (dont 6.140 en transit).

II. — *Infrastructure.*A. — *Piste:*

1 piste N.-E.-S.-O. bitumée de 1.600 m × 40.

Résistance: 15 tonnes. — Balisage provisoire de nuit.

Bretelle et aire de stationnement de 12.000 mètres carrés.

B. — *Installations:*

1 hangar (servant d'aérogare);

1 centrale électrique;

1 bâtiment émission;

Logements.

III. — *Aides-radio.*A. — *Aides-radio à la navigation:*

Radiophare omni-directionnel (sur demande);

Goniomètre à haute fréquence (permanent);

Liaison air-sol en graphie (18 heures à 6 heures);

B. — *Moyens d'atterrissage:*

Goniomètre à très haute fréquence (sur demande).

IV. — *Services.*

Navigation aérienne et météo.

Service d'information de vol.

V. — *Nombre d'agents.*

41 Français et 20 Africains (10 du cadre métropolitain: N. A.).

VI. — *Travaux en cours ou prévus pour 1951.*

Construction d'une aérogare (en cours).

Allongement de la piste de 1.600 mètres à 2.300 mètres à réaliser, en deux étapes: prolongement à 2.000 mètres pour le 1^{er} juin 1951 et à 2.300 mètres pour le 1^{er} février 1952.

Construction d'un bloc technique.

Etablissement d'un balisage définitif de nuit.

Construction de 12 logements.

Installation du centre émetteur.

Agrandissement du bâtiment du centre émetteur actuel.

Mise en place de la phonie H. F. en route.

Equipement de la centrale électrique.

Déplacement du gonio V. F. II.

VII. — *Observations*

Notre ambition est de faire de Fort-Lamy une importante escale aérienne sur les lignes reliant la métropole et certains pays de l'Europe à Brazzaville et à l'Afrique du Sud, un rôle dévolu actuellement à Kano, en Nigéria anglaise. On peut notamment espérer y attirer les appareils de la K. L. M. et de la S. A. B. E. N. A. se dirigeant sur le Congo belge et l'Union sud-africaine. Il est évident qu'il faut, pour arriver à ce but, améliorer considérablement la piste et les installations actuelles. Reconnaissons, d'ailleurs, que le prix du litre d'essence (68,72 F contre 36 F à Kano) constitue un lourd handicap.

Outre les travaux en cours prévus pour 1951, il conviendrait de construire une tour de contrôle et un bloc technique, d'agrandir les aires de stationnement et de construire un certain nombre de logements supplémentaires.

Il faudrait également compléter les aides-radio, principalement en ce qui concerne les liaisons air-sol.

Le coût des aménagements prévus dans le cadre du plan quadriennal, estimé à 4 milliards 600 millions, a été réduit à 3 milliards 100 millions.

La tranche de première urgence est de 2 milliards 850 millions. Signalons que le coût des matériaux et des travaux est cinq fois supérieur aux prix de la métropole.

AERODROME DE ZINDER

I. — *Renseignements généraux.*A. — *Classification:*

Classe « C ». — Budget local.

B. — *Trafic:*

80 passagers et 6 tonnes de fret par mois (1952).

C. — *Conditions météo:*

Tornades en saison des pluies, brume solaire en saison sèche.

II. — *Infrastructure.*A. — *Piste:*

1 piste N.-E.-S.-O. de 1.800 m × 50 m en latérite et graviers.

B. — *Installation:*

1 aérogare en cours de finition.

III. — *Aides-radio.*A. — *Aides-radio à la navigation:*

Radiophare omnidirectionnel (minuit à 6 heures et sur demande);

Liaison air-sol en graphie;

Goniomètre à moyenne fréquence (sur demande).

B. — *Moyens d'atterrissage:*

Gonio à très haute fréquence (sur demande);

Radiobalise (sur demande).

IV. — *Services.*

Navigation aérienne. — Météo.

V. — *Nombre d'agents.*

Cadre métropolitain: 4 (N. A.).

Cadre local: 1 (N. A.).

VI. — *Travaux en cours ou prévus pour 1951.*

Construction d'un bâtiment centre émetteur.

Construction d'une centrale électrique.

Installation de gonio V. II. F.

VII. — *Observations.*

La piste devrait être sensiblement renforcée. Elle est, en effet, inutilisable après une pluie prolongée. Les voies de circulation et de parking devraient également être agrandis et consolidés.

Il n'existe pas de balisage lumineux. Trois ou quatre logements supplémentaires seraient nécessaires pour permettre d'étoffer l'effectif actuel nettement insuffisant.

AERODROME DE NIAMEY

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Classe « B ». — Budget de l'Etat.
Centre d'une région d'information de vol.

B. — Trafic:

Escale importante après la traversée du Sahara par les lignes reliant la métropole aux ports de la côte du golfe de Guinée;

Centre de trafic local.

Activité en 1952:

Mouvements d'avions: 1.610 (1.178 commerciaux);

Passagers: 11.618 (9.625 en transit).

Le trafic s'est élevé de 42 p. 100 de 1951 à 1952.

II. — Infrastructure.

A. — Pistes:

1 piste E.-O. bitumée de 1.860 m × 50 m, résistance 20 tonnes, aire de stationnement et bretelle: 20.000 mètres carrés;

1 piste E.-O. en latérite de 1.600 m × 40 m;

1 piste N.-S. en latérite de 1.550 m × 50 m.

B. — Installations:

Petit bâtiment provisoire à usage d'aérogare;

2 bâtiments provisoires à usage de bloc technique;

20 pavillons à usage de logements;

Centre d'accueil pour les passagers (2 bâtiments);

Centrale et bâtiment d'émission.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

Radiophare omni-directionnel (permanent);

Liaison air-sol en graphie (permanent);

Liaison air-sol en phonie (20 heures à 6 heures).

B. — Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (sur demande).

C. — Moyens d'atterrissage:

Goniomètre à très haute fréquence (sur demande);

Radiobalise (sur demande).

IV. — Services.

Centre d'information de vol.

Navigation aérienne, météo.

V. — Nombre d'agents.

Cadre métropolitain: 13 (N. A.).

Cadre local: 3 (N. A.).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Allongement de la piste de 1.860 mètres à 2.100 mètres et création à chaque extrémité d'un over-run de 300 mètres.

Construction d'un bloc-traffic.

Etude et construction d'un bloc technique.

Construction d'un garage-atelier.

Construction de quatre logements.

Agrandissement du bâtiment émetteur.

Installation de liaison supplémentaire air-sol graphie et phonie HF en route.

Mise en place d'une nouvelle balise MF dans l'axe de la piste.

Essais de fonctionnement en vue de la mise en service d'un goniomètre à haute fréquence dont l'installation matérielle est déjà réalisée.

VII. — Observations.

Il faudra prévoir un allongement de la piste principale devant la porter à 2.300 mètres, la construction d'une tour de contrôle et l'érection d'une vingtaine de logements supplémentaires (l'aérodrome est à 13 kilomètres de la ville).

Niamey doit devenir une des plaques tournantes de la circulation aérienne en Afrique occidentale.

Les dépenses prévues au titre du plan quadriennal (réduit) s'élèvent à 1 milliard 480 millions de francs dont 800 millions de francs en première urgence comprenant un remboursement de 100 millions au budget de l'A. E. F.

AERODROME DE GAO

I. — Renseignements généraux

A. — Classification:

Classe « B ». Budget local.

Station de télécommunications d'intérêt général.

B. — Trafic:

Escale technique et escale pour la ligne locale de la Boucle du Niger:

Activité en 1952:

Passagers: 60 par mois; fret: 3 tonnes par mois.

C. — Conditions météo:

Généralement bonnes, quelques tornades en saison des pluies.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

1 piste E.-N. E.-S. S.-O. en latérite de 1.516 m × 47 m.

Balisage électrique provisoire.

B. — Installations:

1 hangar, 1 centrale électrique, 1 bâtiment émission, 1 bâtiment réception.

III. — Aides-radio.

A. — Aides-radio à la navigation:

Radiophare omni-directionnel (sur demande);

Gonio à haute fréquence (permanent);

Gonio à moyenne fréquence (de jour) (sur demande);

Goniomètre à très haute fréquence (sur demande).

B. — Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (sur demande);

Liaison air-sol en phonie (supplétive).

IV. — Services.

Navigation aérienne et météo.

Le service des goniomètres H. F. et V. H. F. est assuré par les militaires.

V. — Nombre d'agents.

Cadre métropolitain: 6 (N. A.).

Cadre local: 4 (N. A.).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954

Néant.

VII. — Observations.

Les logements construits pour les personnels sont trop éloignés de l'aérodrome.

Il faudrait, au moins, 2 logements supplémentaires.

Le personnel est insuffisant pour assurer le service des appareils. L'effectif devrait être renforcé de 5 unités.

AERODROME DE TAMANRASSET

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Classe C. — Budget local.

Station de télécommunications d'intérêt général.

B. — Trafic:

Escale technique + activité touristique.

II. — Infrastructure.

A. — Piste:

Une piste N.-E.-S.-O. de 2.000 mètres sur 190 mètres en sable dur.

Une aire de stationnement.

B. — Installations:

Un poste météo et une station radio.

III. — Aides-radio.

Aides-radio à la navigation:

Goniomètre à moyenne fréquence (de jour);

Liaison air-sol en graphie (6 h à 19 h).

IV. — Services.

Navigation aérienne et météo.

V. — Nombre d'agents

Cadre métropolitain: 8 (N. A.).

Cadre local: 1 (N. A.).

VI. — Travaux en cours ou prévus pour 1954.

Installation d'un radiophare omni-directionnel;

Construction d'un bâtiment émetteur et d'une centrale;

Construction de 2 logements.

AERODROME D'EL-GOLEA

I. — Renseignements généraux.

A. — Classification:

Classe C. — Budget local.

Station de télécommunications d'intérêt général.

B. — Trafic:

Le trafic passagers et surtout fret s'est considérablement développé depuis l'installation dans la région d'un centre de recherche de pétrole.

Cette augmentation se traduit par les chiffres suivants:

Passager: 1952, 250; 1953: 600.

Fret: 1952, 10 tonnes; 1953, 46 tonnes.

II. — *Infrastructure.*

A. — Pistes:
2 pistes en latérite: 1 E.-O. de 800 m × 400 m; 1 N.-S. de 1.670 m × 400 m.
B. — Installations:
1 poste météo; 1 station radio;
Logements.

III. — *Aides-radio.*

A. — Aides-radio à la navigation:
Radiophare omni-directionnel (de jour et sur demande);
Goniomètre moyenne fréquence (de jour et sur demande);
Liaison air-sol en graphie (permanent).

IV. — *Services.*

Navigation aérienne et météo.
Provisoirement, personnel de l'infrastructure aérienne.

V. — *Nombre d'agents.*

Cadre métropolitain: 10 (N. A.).
Cadre local: 1 (N. A.).

VI. — *Travaux en cours ou prévus pour 1954.*

Construction de logements.

VII. — *Observations.*

Le personnel de l'infrastructure aérienne travaillant actuellement sur l'aérodrome dispose de logements très nettement insuffisants (4 personnes dans une pièce). Les constructions en cours doivent remédier à cet état de choses.

La centrale électrique n'est équipée que de deux groupes électrogènes: il en faudrait 3 ou, mieux 4, pour pouvoir effectuer la révision et l'échange d'un groupe sans interrompre la marche des installations.

AERODROME D'ALGER — MAISON BLANCHE

I. — *Renseignements généraux.*

A. — Classification:

Classe « A ». Budget général.
Centre d'une région d'information de vol. Centre de contrôle régional.

B. — Trafic:

1^o Principal point d'aboutissement des lignes aériennes reliant la métropole à l'Afrique du Nord;
2^o Escale importante pour les lignes régionales d'Afrique du Nord et centre de trafic local;
3^o Escale importante pour les longs courriers reliant la métropole à l'Afrique occidentale française et l'Afrique équatoriale française.

Activité en 1952:

Mouvements d'avions: 45.000 (7.070 militaires);
Passagers: 254.549 (dont 22.361 en transit);
Fret: 3.790 tonnes.

Activité en 1953 (1^{er} janvier au 30 novembre):

Mouvements d'avions: 43.300 (10.000 militaires);
Fret: 6.200 tonnes.

II. — *Infrastructure.*

A. — Pistes: 2.

1 piste E. O. de 2.000 m × 60 m comportant 800 mètres en macadam, 490 mètres en béton, 650 mètres en grilles américaines.
1 piste N. E.-S. O. de 1.450 m × 60 m en macadam (toutes les deux de force portante très insuffisante).

B. — Installations:

Aérogare provisoire (anciens baraquements alliés);
Bloc technique (installations dispersées à l'entrée de l'aéroport, dans l'aérogare et dans le bâtiment direction).

III. — *Aides-radio.*

A. — Aides-radio à la navigation:

1 radiophare directionnel + radiobalise;
1 radiophare omni-directionnel (permanent);
1 goniomètre à haute fréquence (permanent).

B. — Contrôle d'approche:

Liaison air-sol en phonie (permanent).

Contrôle d'aérodrome:

Liaison air-sol en phonie (permanent).

C. — Moyens d'atterrissage:

1 goniomètre moyenne fréquence; 1 goniomètre très haute fréquence; 1 radiobalise, procédure combinée.

IV. — *Services.*

Navigation aérienne, météo, infrastructure aérienne, moyens généraux et sécurité.

V. — *Nombre d'agents (navigation aérienne).*

Pour l'aérodrome proprement dit: 137;
Pour le centre de contrôle régional: 23.
Le chiffre total pour Alger comprenant les personnels de direction, des ateliers et des garages est de: 225.

VI. — *Travaux en cours ou prévus pour 1954.*

A. — Construction d'une piste N. E.-S. O. en béton précontraint de 2.400 mètres sur 60 mètres. Force portante: 45 tonnes.

Voies de circulation;

Aire de stationnement (1^{re} tranche de 60.000 mètres carrés).

B. — Première phase d'édification du bloc trafic;

Alimentation électrique en 10.000 volts;

Centrale de secours.

C. — Equipement de la nouvelle piste avec I. L. S.;

Balise M. F. et goniomètre V. H. F.;

Installation de la nouvelle tour de contrôle et du bureau des télécommunications dans le bloc technique.

Acquisition des terrains du centre émetteur à grande distance de Baraki et du centre récepteur de Fort-de-l'Eau.

Démarrage de la construction du bâtiment récepteur de Fort-de-l'Eau.

VII. — *Observations.*

Il est permis de regretter que les travaux en cours ou prévus n'aient pas été entrepris plus tôt, car l'aérodrome d'Alger produit actuellement une très mauvaise impression, tant en raison de l'état précaire de ses pistes que de la vétusté et de l'exiguïté de son aérogare et de ses bâtiments techniques.

L'effectif actuel du personnel de contrôle ne permet d'assurer la sécurité que dans des conditions précaires. C'est ainsi qu'en cas de défection pour maladie, ou toute autre raison, l'exploitation de la tour de contrôle est assurée par un seul agent (1).

Pour un fonctionnement normal et rationnel des différents services, il faudrait:

2 ingénieurs de la navigation aérienne, à la direction;

10 agents au contrôle local;

22 agents au bureau central des télécommunications;

8 agents au bureau des télécommunications de l'aéroport.

Le personnel est également insuffisant à la météo (où il faudrait 3 ingénieurs et 6 adjoints techniques supplémentaires), ainsi que dans les services des moyens généraux de la sécurité.

Une partie des travaux en cours a été l'objet d'autorisations d'engagement antérieures à 1953 et dont le total s'élève à 2 milliards de francs. Les crédits accordés au plan quadriennal s'élèvent à 2.300 millions de francs auxquels s'ajoutent 930 millions de francs de paiements en souffrance.

Conclusions.

Au terme d'une enquête où les problèmes techniques ont manifesté, chaque fois qu'ils étaient abordés, leurs profondes résonances économiques et humaines, il apparaît très difficile de porter un jugement définitif sur l'objet de la mission dont nous avons été chargés.

Il est seulement possible de formuler quelques idées très simples, qui sont les suivantes:

1^o Grâce à l'avion, nos territoires africains connaissent un développement économique accru (nous passons ici sous silence les conséquences politiques et sociales dont il a été question plus haut; signalons cependant encore l'importance de l'avion dans le domaine sanitaire).

La « massivité » du continent africain, et le fait aussi que les territoires mis en valeur par la France comportent la grande coupe désertique du Sahara rendaient encore plus nécessaire à leur véritable mise en valeur l'emploi d'un moyen de transport — des hommes et du matériel — rapide et, surtout, relativement moins coûteux que la piste ou la route coloniale qu'il faut, après chaque saison des pluies, refaire « à coups de milliards ».

Au cours de notre enquête, le problème de l'utilisation de la voie ferrée s'est posé à nous, tout particulièrement en ce qui concerne le chemin de fer Douala-Tchad (2).

Il semble, en effet, que dans certains cas bien précis (et nous nous en étions déjà préoccupés à l'occasion de l'acheminement à la mer du minerai de fer de Fort-Gourault par Port-Etienne (solution trop coûteuse) ou par Villa-Cisneros (nécessité d'un arrangement avec les Espagnols), le chemin de fer demeure un outil intéressant.

Il a tout d'abord le mérite d'exister, même s'il s'avère insuffisant pour les immenses territoires qu'il ne dessert que dans une faible mesure.

L'Afrique occidentale française possède, en effet, un réseau ferroviaire de 3.772 kilomètres de voies à un mètre et de 106 kilomètres de voies à 0 m. 60, divisé en quatre régions:

Dakar—Niger: de Dakar à Koulikoro (par Bamako, où cette ligne atteint le grand bief navigable du Niger) avec un embranchement principal sur Saint-Louis-du-Sénégal;

Conakry—Niger: où la ligne rejoint à Kankan, le Milo navigable (affluent du Niger);

(1) Ce fut le cas lorsque la mission visita l'aérodrome de Maison-Blanche, le 10 janvier 1954.

(2) La régie des chemins de fer du Cameroun a établi, en août et décembre 1953, deux notes techniques très précises à cet égard.

Abidjan—Niger: jusqu'à Bobo-Dioulasso;

Bénin—Niger: Cotonou à Parakou, avec un embranchement sur Pôbé et une ligne Porto-Novo, Cotonou, Lomé, Atakpamé.

Le Cameroun:

Dans ce territoire presque aussi grand que la France (430.000 kilomètres carrés), le chemin de fer ne comporte que deux tronçons séparés par l'estuaire du Wouri: Bonabéri—N'Kongsamba (160 kilomètres) et Douala—Yaoundé (249 kilomètres).

Pour abaisser le prix de revient de ce réseau (10 F la tonne kilométrique), on envisage:

De le moderniser, grâce à la jonction très prochaine des deux lignes par le pont sur le Wouri et la diésélisation généralisée;

D'entreprendre son allongement jusqu'à Ngaoundéré-Moundou et Fort-Archambault.

L'Afrique équatoriale française:

Existence d'une ligne unique: Pointe-Noire—Brazzaville.

Il faut noter, d'ailleurs, que des nations étrangères utilisent en Afrique des voies ferrées très importantes. Pour ne citer que des régions contiguës aux territoires d'outre-mer français (sans oublier de très longues lignes telles que: le chemin de fer de la Cyrénaïque; la ligne Alexandrie—Le Caire—Khartoum—El Obéid—Port-Soudan; les voies ferroviaires du Kenya-Ouganda et du Tanganyka...), rappelons seulement l'existence de la voie Port-Harcourt—Kano—N'Gourou en Nigéria britannique, et les lignes Matadi—Léopoldville et Port-Francqui—Elisabethville au Congo belge, qui va même rejoindre, à travers les deux Rhodésies, l'Afrique du Sud (Livingstone, Prétoria, Johannesburg).

Il est également de notre devoir de rappeler:

Qu'à l'heure actuelle, si le transport aérien se développe chaque jour davantage, le trafic maritime reste de très loin au premier rang par l'importance du volume et, qu'en ce qui concerne le Cameroun par exemple, le premier n'est que le soixantième du second (respectivement 10.000 et 600.000 tonnes: total des importations et des exportations au cours de l'année 1953);

Que le trafic routier joue, même en Afrique équatoriale française, un rôle assez considérable, ne serait-ce que par sa primauté d'origine — et que le prix de revient de la tonne kilométrique (1) varie, selon les territoires, entre 7,25 F (C. F. A.) et 12 F et les tarifs pratiqués entre 16,50 F et 17 F (C. F. A.).

Malheureusement, le réseau routier peut être qualifié de « saisonnier » et ne permet pas, à toute époque de l'année, des liaisons rapides. Les fleuves, eux aussi, ne sont utilisables que par intermittence et sur des portions très définies et assez restreintes de leur parcours (l'exemple du Niger et du Congo est frappant à cet égard).

L'avion se qualifie donc, au premier chef, par sa régularité; mais il assure également du transport « à la demande » et véhicule de nos jours — grâce à des aménagements ingénieux — les produits les plus divers. Il présente encore l'énorme avantage de s'adapter presque immédiatement: à cet égard, l'exemple saharien est frappant. A une époque où l'on poursuit activement l'inventaire minier et pétrolier des confins algéro-marocains afin d'en assurer la mise en valeur, l'avion s'est montré un merveilleux outil entre les mains des techniciens. C'est ainsi que depuis l'installation à El-Goléa d'un centre de recherches pétrolières, le nombre des passagers est passé, pour l'aérodrome qui dessert cette oasis, de 250 en 1952 à 600 en 1953 et le fret de 10 tonnes à 46.

C'est ainsi, également, que le rapport publié par la chambre de commerce du Tchad déclare: « la voie aérienne est devenue l'un des principaux modes d'acheminement vers le Centre-Afrique... »

Par sa rapidité et surtout grâce à ses possibilités d'adaptation, l'avion, sans supplanter jamais la voie maritime, est en train de prendre la place du rail et de la route.

2° Il importe donc que ce « moyen de communication » obtienne ce qu'exige sa crise actuelle de croissance: une infrastructure à la mesure de ses ambitions légitimes.

L'infrastructure ne doit pas être seulement qu'un mot à la mode, mais s'inscrire véritablement dans les faits et c'est pourquoi nous avons tenu, dans nos « Notes techniques » à faire le point de cette infrastructure, au moins en ce qui concerne les aérodromes que nous avons visités.

Il faut d'ailleurs souligner, ce qu'on ne pouvait pas prévoir à l'origine, que le matériel volant actuel exige une infrastructure sinon toujours plus développée (nous pensons ici à la longueur de la piste) du moins plus perfectionnée en précisions et en appareils de radio-guidage.

Cette infrastructure, surtout en A. E. F., souffre de budgets étriés, dont l'amenuisement porte un tort considérable au dynamisme de l'aviation marchande, et d'une certaine incohérence administrative (confusion des compétences) à laquelle — pour une large part — la création d'un secrétariat d'Etat à l'aviation civile responsable, création réclamée depuis des années par les Assemblées parlementaires.

La réalisation de l'équipement des aérodromes n'a pas toujours suivi l'augmentation du trafic: combien de pistes trop courtes, combien d'aérodromes où le balisage de nuit n'est pas permanent, où il est nécessaire — sinon urgent — d'amplifier l'aide à la navigation! Quelle pauvreté encore dans biens des annexes commerciales, ateliers de réparation, hangars! L'exemple d'Alger est frappant à cet égard et il faut espérer que l'année 1954 verra enfin le « démarrage » d'une aérogare et d'installations dignes de ce nom

(1) D'après les calculs de la direction des travaux publics du Cameroun.

et de cet aéroport qui est le quatrième de l'Union française (après le Bourget, Orly et Marseille) par l'importance de son trafic.

3° Nous n'avons pas à intervenir, du moins directement, dans des « querelles » de techniciens portant, soit sur le choix de tel aérodrome dont il importerait de faire « la plaque tournante » de notre infrastructure aérienne (nous pensons ici à la querelle Fort-Lamy-Garoua), soit sur la préférence pour telle ou telle méthode d'aide à la navigation dans un endroit où l'approche est particulièrement dangereuse (Douala, en particulier), soit sur la construction de tel ou tel type d'appareil susceptible de répondre parfaitement aux besoins économiques de nos territoires d'outre-mer (1).

Notre mission s'est penchée sur les nombreux problèmes qui s'offraient, sinon à sa compétence, du moins à son examen avec le seul souci de faire appel, en dernier ressort, à l'autorité responsable grâce à laquelle il lui a été loisible d'en avoir connaissance.

Au total, c'est le secrétaire d'Etat à l'aviation civile que nous devons aider dans cette œuvre d'intérêt national, soit en lui signalant les problèmes qui ont attiré notre attention en lui présentant les solutions qui ont été évoquées devant nous, soit — essentiellement — en lui accordant chaque année le vote de crédits budgétaires suffisamment importants pour aider à la réalisation d'une aéronautique africaine digne de ce nom.

Hier, notre rôle était de regarder, d'interroger, d'écouter, d'étudier. Il est aujourd'hui d'exposer les résultats de notre tâche.

Celle-ci, notre délégation s'est efforcée de l'accomplir dans un total esprit d'impartialité afin d'apporter sa très modeste pierre au développement harmonieux de l'aéronautique civile et, à travers elle, à la réalisation de l'Union française (2).

ANNEXE N° 102

(Session de 1954. — Séance du 4 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI relative à la réglementation de la conduite des véhicules et cycles à moteur, présentée par M. Beauvais, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 44 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, considérant que l'absence de toute réglementation ou disposition légale ayant pour objet la vérification de la capacité des conducteurs de véhicules ou cycles à moteur, de cylindrée inférieure à 125 cm³ quelle qu'en soit la dénomination, s'avère, eu égard aux circonstances, ne pouvoir être maintenue sans qu'il en résulte pour les intéressés eux-mêmes et les autres usagers de la route un péril de jour en jour plus sérieux;

Considérant que certains de ces véhicules, les scooters notamment, peuvent atteindre une vitesse de 70 kilomètres-heure qui recommande singulièrement pour leurs conducteurs un minimum de connaissance des règles de la circulation à sanctionner par examen préalable;

Considérant qu'il résulte des statistiques de la police routière que 8.280 accidents corporels ont été déterminés par la faute et l'ignorance de certains des conducteurs de ces véhicules au cours de la seule année 1953, en augmentation très sensible sur les années précédentes;

Considérant que l'établissement d'un permis de conduire obligatoire pour ces véhicules constitue une indispensable et efficace mesure de prévention contre les accidents;

Nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1er. — Les dispositions du paragraphe 4, alinéas 2 et 3, de l'article 29, celles de l'article 48 du code de la route sont abrogées.

Art. 2. — Nul ne peut conduire un véhicule ou cycle à propulsion mécanique, même de cylindrée inférieure à 125 cm³, autres que ceux destinés à l'usage des mutilés ou ceux dont l'usage principal est la culture des terres, s'il n'est titulaire d'un permis spécial délivré par le préfet du département de sa résidence, sur l'avis favorable d'un expert accrédité par le ministre des travaux publics.

Art. 3. — Un décret portant règlement d'administration publique déterminera les conditions de l'examen préalable à l'attribution de ce permis.

(1) Félicitons-nous de la création récente par MM. Christiaens et Devinat de deux organismes qui devront permettre à notre industrie aéronautique de trouver des débouchés à l'extérieur: l'association pour l'expansion de l'aéronautique française et le comité d'expansion de l'aéronautique.

(2) En achevant ce rapport, nous voulons encore remercier MM. Jacquiot, Devinat et Schleiter grâce auxquels nous avons obtenu toutes les facilités nécessaires à l'accomplissement de notre mission. Notre reconnaissance va également aux fonctionnaires du ministère et du secrétariat d'Etat à la France d'outre-mer, comme du secrétariat d'Etat aux travaux publics et à l'aviation, qui nous ont aidé de leur autorité et de leur expérience.

ANNEXE N° 103

(Session de 1954. — Séance du 4 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, de concert avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, le **cinquantenaire de l'entente cordiale**, présentée par MM. Durand-Réville, Louis André, Philippe d'Argenlieu, Yves Jaouen, Southon, Arnengaud, Robert Aubé, Baraquin, Benhabyles Cherif, Georges Bernard, Jean Boivin-Champeaux, André Boutemy, Rozzi, Brizard, Carcassonne, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Robert Chevalier, Chochoy, Claparède, Clavier, Clerc, Cornu, Mme Crémieux, M. Denvers, Mme Marcelle Devaud, MM. René Dubois, Enjalbert, Ferrant, Fléchet, Gaston Fourrier, Giauque, Gilbert-Jules, Grassard, Léo Hamon, Hauriou, Albert Lamarque, René Laniel, Laurent-Thouveny, Le Basser, Claude Lemaître, Léonetti, Le Sasser-Boisauné, Litaïse, Lodéon, Mahdi Abdallah, Malecot, Marcilhacy, Maroseili, Georges Maurice, Menu, Milh, de Montalémbert, Mostefai El-Hadi, Molais de Narbonne, Marius Moutet, Parisot, Paumelle, Pellenc, Peridier, Georges Pernot, Ernest Pezet, Poisson, Gabriel Puaux, Rabouin, Ramampy, Restat, Réveillaud, Rivière, Saligneau, Schwartz, Yacouba Sido, Symphor, Mme Jacqueline Thome-Patenotre, MM. de Villoutreys, Michel Yver et Joseph Yvon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission des affaires étrangères.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le 8 avril 1904, un accord entre la France et l'Angleterre était signé.

Sans doute cet accord n'avait-il qu'un objet limité: il ne portait en effet que sur les problèmes « extra-européens ». Mais le simple fait qu'après la crise grave traversée par les relations franco-anglaises dans les mois précédents, un accord fut conclu, et la manière même d'ailleurs dont à Paris et à Londres les négociations avaient été conduites, firent de ce traité une date dans l'histoire des relations entre la France et la Grande-Bretagne.

D'un côté comme de l'autre de la Manche, on ne s'y trompe point. Dès l'origine, cet accord mérita pleinement le nom qui lui est demeuré de traité de l'Entente cordiale.

La suite des événements prouva la valeur de la politique dont cet accord était la première expression.

Il semble que le Gouvernement français serait bien inspiré en invitant le gouvernement britannique à commémorer, de concert avec lui-même, l'anniversaire d'un traité d'une telle importance, à un moment où il s'avère que, dans tous les domaines, l'accord entre le Gouvernement de la République et le gouvernement de la Grande-Bretagne demeure plus que jamais indispensable.

En conséquence le bureau et les membres du groupe d'amitié parlementaire franco-britannique du Conseil de la République vous demandent d'adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à envisager, de concert avec le gouvernement de la Grande-Bretagne, la célébration de l'accord en date du 8 avril 1904, accord qui consacre la naissance de l'Entente cordiale.

ANNEXE N° 104

(Session de 1954. — Séance du 4 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** et les arrangements de l'**union postale universelle** signés à Bruxelles le 11 juillet 1952, par M. Pinton, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'accord international que le Gouvernement nous demande, par ce texte, de ratifier est un important travail de révision rédactionnelle et de remaniement de la convention postale universelle signée à Paris le 5 juillet 1947. Notons que cette convention concernant l'échange réciproque des correspondances à travers le monde a été signée par 91 pays, dont l'U. R. S. S. et les pays de l'Europe de l'Est, ce qui prouve qu'au moins, sur un objet limité, il est possible de s'entendre.

Un certain nombre de modifications importantes sont apportées au texte primitif. La principale concerne la langue. Si le français reste la langue officielle de l'union postale, l'anglais, l'espagnol et le russe sont admis pour les délibérations des congrès.

Signalons, d'autre part, des dispositions intéressantes telles que l'institution de la franchise postale pour les impressions en relief destinées aux aveugles et la possibilité de régler les créances en monnaie du pays créancier.

L'article 48 a, en dépit des protestations françaises, étendu les limites de dimensions visant jusqu'ici les seules cartes postales aux papiers d'affaires: imprimés, échantillons et petits paquets. Ce format minimum de 19 x 7 centimètres éliminera notamment les enveloppes de cartes de visite.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6056, 7204 et in-8° 1163; Conseil de la République, n° 654 (année 1953).

Un délai de deux ans a heureusement été accordé pour la mise en vigueur de cette mesure.

Indiquons, par ailleurs, l'institution d'un droit de magasinage pour les paquets d'un poids supérieur à 500 grammes.

La convention comporte, dans son titre C, de nombreuses modifications de détail concernant l'échange des correspondances avion, telles que la création d'un aérogramme (correspondance d'un poids de 2,5 g) soumis au tarif de la lettre ordinaire.

Enfin, des dispositions sont prises pour unifier les tarifs des papiers d'affaires, imprimés et échantillons de marchandises.

En conclusion, je me permets de regretter — comme l'a fait notre collègue de Gracia à l'Assemblée nationale — qu'un accord international destiné à améliorer sensiblement les échanges internationaux de correspondances soient soumis à la ratification du Parlement un an et demi après sa signature!

Votre commission vous demande d'adopter sans modification le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier:

La convention postale universelle;

L'arrangement concernant les lettres et les boîtes avec valeur déclarée;

L'arrangement concernant les colis postaux;

L'arrangement concernant les mandats de poste et les bons postaux de voyage;

L'arrangement concernant les virements postaux;

L'arrangement concernant les envois contre remboursement;

L'arrangement concernant les recouvrements;

L'arrangement concernant les abonnements aux journaux et écrits périodiques,

conclus à Bruxelles le 11 juillet 1952 et dont une copie authentique demeure annexée à la présente loi.

ANNEXE N° 105

(Session de 1954. — Séance du 4 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI modifiant le régime des **loyers** des locaux gérés par les **offices publics** et les **sociétés d'habitations à loyer modéré** et les conditions d'attribution de ces locaux, présentée par MM. Chochoy, Abel-Darand, Georges Boulanger, Denvers, de Fraissinette, Malécot, Jozeau-Marigné, Georges Marrane, Paumelle; Mme Jacqueline Thome-Patenotre et M. Zussy, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nul n'ignore à quel point la très large autonomie, originellement accordée aux conseils d'administration des offices publics d'habitations à loyer modéré, a été progressivement réduite depuis trente-deux années et, particulièrement, depuis l'institution du ministère de la reconstruction et de l'urbanisme, aujourd'hui dénommé ministère de la reconstruction et du logement. « Le conseil d'administration règle par ses délibérations les affaires de l'office »: tel était le principe général inscrit dans l'article 12 de la loi organique du 5 décembre 1922; et cinq exceptions, c'est-à-dire cinq cas d'intervention de l'autorité supérieure par voie d'approbation des délibérations, étaient seules prévues, concernant les aliénations ou échanges d'immeubles ou de titres de valeurs mobilières, les acquisitions d'immeubles ainsi que les projets, plans et devis de constructions et de grosses réparations, les budgets et les emprunts. En matière de constructions, le pouvoir de contrôle de l'autorité supérieure est devenu très étroit. Il s'exerce dans des conditions qui comportent pour tout organisme d'habitations à loyer modéré constructeur des formalités nombreuses, complexes et d'une telle longueur qu'on peut, sans exagération, les considérer comme absolument incompatibles avec les nécessités de l'heure présente, où la rapidité d'édification de très nombreux logements nouveaux est absolument indispensable.

Mais le décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953, dans sa seconde partie, c'est-à-dire dans ses articles 13 à 20, a été beaucoup plus loin. Il a, pour ainsi dire, fait disparaître le caractère et le rôle propres de ces propriétaires d'un genre spécial que sont les offices publics et les sociétés d'habitations à loyer modéré; il a sapé le fondement essentiel de la législation habitations à loyer modéré dont l'origine remonte à la loi du 30 novembre 1894, en procédant à une intégration presque totale dans le régime des loyers du secteur privé des logements destinés aux personnes peu fortunées, aux travailleurs vivant principalement de leur salaire, et dont les loyers ont toujours jusqu'ici été établis en tenant largement compte des ressources des usagers, en faisant passer au second rang les notions de rentabilité financière et de prix de revient.

Très grande a été, dès la parution de ces textes du décret de 1953, l'émotion des administrateurs des offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré, ainsi que celle des familles bénéficiant des logements édifiés par les soins de ces organismes ou gérés par eux, familles qui représentent un total de près d'un million de personnes. Dans la déclaration de l'union nationale des fédérations d'organismes habitations à loyer modéré récemment publiée et sur laquelle nous reviendrons un peu plus loin, il est dit fort justement que les rédacteurs de ces articles du décret-loi n'ont tenu « aucun

compte du caractère social traditionnel de la législation sur les habitations à loyer modéré ainsi que des besoins et des facultés des familles auxquelles cette législation doit venir en aide ».

On peut dire que le maintien en vigueur de cette partie du décret-loi du 9 août 1953 constituerait un véritable test de régression sociale. Nous vous demandons donc de la faire disparaître, sauf à reprendre, dans d'autres conditions, l'examen des questions qui ont été traitées dans les articles 13 à 20 de ce décret.

Nous n'entrerons donc pas dans l'examen détaillé de chacun de ces articles et des nombreuses difficultés d'application et d'interprétation qu'ils soulèveraient s'ils étaient maintenus en vigueur. Bornons-nous à signaler les complications presque inextricables qu'entraînerait la mise en vigueur effective des articles 2 et suivants de l'article 17. La gravité et le nombre des spéculations auxquelles ne manquerait pas de donner lieu la très large faculté d'échange ouverte par l'article 16 aux locataires occupant des locaux d'habitations à loyer modéré (actuellement ces échanges ont lieu dans toute la mesure où les offices n'ont pas de raisons sérieuses de s'y opposer mais non dans les cas où les locataires meurent, en quelque sorte, leurs logements d'habitations à loyer modéré sur le marché afin d'acquiescer, dans des conditions avantageuses, des pavillons ou des appartements occupés). Signalons encore ce singulier article 17 qui prétendrait faire fixer par décret les conditions d'application de l'article 1^{er} de la loi du 5 décembre 1922, c'est-à-dire faire donner une définition uniforme et réglementaire de ce qu'il faut entendre par « personnes peu fortunées » et « travailleurs vivant principalement de leur salaire », alors que depuis soixante ans le besoin de donner une pareille définition n'est jamais apparu et que, quoi qu'on ait pu dire dans des documents administratifs ou parlementaires et même dans un discours ministériel, les organismes d'habitations à loyer modéré ne sont nullement des institutions ayant dégénéré, s'étant écartées de leur objectif original et continuant à recruter, non pas dans les « milieux aisés », comme on a osé le dire, mais bien dans les classes modestes, l'immense majorité de leurs locataires.

Par ailleurs, on ne saurait nier que le régime actuel des loyers d'habitations à loyer modéré, ayant comporté, dans la période qui va bientôt prendre fin, des majorations semestrielles dont la dernière sera exigible pour le deuxième semestre de 1954 doit, à l'heure présente, faire l'objet d'une révision générale, notamment afin de corriger certaines imperfections ou certaines inégalités choquantes.

C'est là une mission que l'on peut et que l'on doit confier au pouvoir réglementaire mais en revenant à une saine tradition, c'est-à-dire en spécifiant que l'avis des personnes réellement compétentes sera recueilli préalablement à toute confection de textes. C'est ce but que nous entendons atteindre dans l'article 1^{er} de la présente proposition de loi.

Une autre abrogation est nécessaire: celle de l'alinéa 2^{er} de l'article 10 de la loi n° 51-651 du 21 mai 1951 dont il faut rappeler ici les termes:

« L'attribution des logements et des locaux commerciaux ou artisanaux construits par les offices et sociétés d'habitations à loyer modéré avec le concours financier de l'Etat sera effectuée selon les modalités qui seront définies par un décret contresigné par le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de l'intérieur et le ministre de la santé publique et de la population.

« Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent article et, notamment, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 5 décembre 1922, modifié par les lois des 13 juillet 1925 et 30 décembre 1928. »

La simple lecture des textes visés dans le deuxième alinéa de cet article 10 (1) suffit pour faire constater que les « modalités » à définir désormais par décret étaient, sans nul doute, dans l'intention des auteurs de l'article 10, celles qui ont trait à la valeur locative ou aux loyers des logements, au nombre et à la dimension des pièces, à la composition des familles auxquelles ces logements pouvaient être attribués en raison du nombre des pièces. Il était rationnel de décider que de telles questions seraient désormais placées dans la compétence du pouvoir réglementaire.

(1) Article 2, alinéa 2, de la loi du 5 décembre 1922 modifié par l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925: « ...Les chiffres de la colonne 1 seront augmentés d'un cinquième par pièce supplémentaire de neuf mètres superficiels au moins, à la condition que le logement de quatre pièces habitables soit attribué à une famille comprenant au moment de l'entrée en jouissance, six personnes au moins dont quatre enfants ou pupilles de la nation, âgés de moins de seize ans. Les logements comportant un nombre de pièces supérieur à quatre ne pourront être attribués qu'aux familles comprenant, par pièce supplémentaire, un nombre de personnes supérieur de deux au minimum ci-dessus ».

Article 122 de la loi du 30 décembre 1923 complétant le texte précédent: l'article 321 de la loi du 13 juillet 1925, modifiant l'article 2 de la loi du 5 décembre 1922, est complété par la disposition suivante:

« Les maxima prévus aux colonnes 1, 2, 3 du tableau ci-dessus seront élevés d'un sixième si la surface de la cuisine est d'au moins dix mètres carrés pour les logements d'une pièce (colonne 3), d'au moins 15 mètres carrés pour les logements de deux pièces (colonne 2), et d'au moins dix-huit mètres carrés pour les logements de trois pièces (colonne 1) et au dessus. Toutefois, il ne sera pas fait état de cette augmentation pour le calcul des majorations prévues au paragraphe précédent. — Pour la détermination des surfaces minima ci-dessus fixées, une petite alcôve de trois à six mètres ou seront disposés les appareils destinés aux préparations culinaires et aux lessives est considérée comme faisant corps avec la cuisine elle-même. »

Ce texte ne confère donc en aucune manière au Gouvernement le droit de considérer comme étant à « définir » par décret les modalités présidant au choix des bénéficiaires de logements appartenant aux diverses catégories de postulants.

Il n'est guère d'administrateurs d'offices publics ou de sociétés d'habitations à loyer modéré qui ne jugent déraisonnables et, pour dire le vrai mot, chimériques de prétendre soumettre à des normes rigides le choix, parmi de très nombreux candidats, des bénéficiaires de logements disponibles dont le nombre est malheureusement, à l'heure actuelle, toujours beaucoup trop réduit. En tel choix constitue, par la force des choses et en raison de la multiplicité et de la diversité des situations à envisager, une tâche des plus délicates, des plus minutieuses, exigeant, dans les grands offices, de longues et fréquentes séances. M. Massiani, membre et ancien président du conseil général de la Seine a signalé les graves inconvénients de tout système de « rigide et brutal automatisme » en matière d'attribution de logements dans les « cahiers chrétiens de la fonction publique » (n° d'avril 1952).

Il est intenable qu'il a été tout récemment question de s'engager dans cette voie plus que périlleuse. Les indications données dans la presse sur les modalités envisagées ont provoqué la plus extrême surprise. Elles ont accentué encore l'émotion déjà signalée plus haut, qui s'était manifestée chez tous les dirigeants des offices publics d'habitations à loyer modéré après la parution des décrets-lois d'août et septembre 1953, et dont l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré s'était fait l'interprète dans une déclaration qui fut lue à la tribune du Conseil de la République par M. Denvers, sénateur, président de l'office public d'habitations à loyer modéré du département du Nord. On dénonçait, dans cette déclaration « la politique qui ne cesse de se développer, tendant à mettre en suspicion les habitations à loyer modéré, à les paralyser par une réglementation abusive ». Critique d'autant plus juste que toute réglementation nouvelle, surtout quand elle est de nature, comme c'est le cas, à susciter d'innombrables difficultés d'application et d'interprétation entraîne, presque inévitablement une nouvelle extension des attributions de l'administration supérieure.

Des irrégularités nombreuses ou graves se sont-elles donc produites qui puissent justifier les mesures en préparation? Rien ne semble permettre de répondre affirmativement à cette question. Ce qu'il y a de certain c'est que, ainsi qu'il a été indiqué dans une protestation signée par les représentants de plus de quatre-vingt offices publics départementaux et communaux d'habitations à loyer modéré et récemment adressée à M. le ministre de la reconstruction et du logement, le Gouvernement s'est toujours trouvé et se trouve encore aujourd'hui fortement armé pour constater, dans l'exercice de ses pouvoirs de tutelle, des irrégularités, s'il s'en est produit, et les sanctionner. L'article II de la loi organique du 5 décembre 1922 sur les habitations à loyer modéré accordé, en effet, à l'autorité supérieure, par application et extension des articles 4 et 5 de la loi du 21 mai 1873 modifiés par la loi du 5 août 1879, le droit de frapper de sanctions pouvant aller jusqu'à la révocation des administrateurs des offices publics d'habitations à loyer modéré: il a été usé au moins une fois, il y a environ dix-huit ans, de telles sanctions à l'égard des membres du conseil d'administration d'un office municipal d'habitations à loyer modéré.

Il est difficile de croire que le Gouvernement au lieu d'exercer de tels pouvoirs dans les cas, sans doute rares, voudrait jeter la suspicion sur l'immense majorité des 4.000 administrateurs d'offices publics d'habitations à loyer modéré remplissant, avec la plus grande conscience et gratuitement une mission lourde et délicate et les ensermer dans une réglementation qui se révélerait immédiatement inapplicable, en raison de l'infime complexité des cas à régler.

C'est pour ces motifs que nous vous proposons d'abroger l'alinéa 1^{er} de l'article 10 de la loi du 21 mai 1951, susceptible, paraît-il d'une interprétation aussi dangereuse et de faire cesser ainsi toute équivoque.

Il est toutefois juste de reconnaître que, à l'heure actuelle, tous les organismes d'habitations à loyer modéré ont à déplorer une énorme disproportion entre le nombre des locaux d'habitations à mettre à la disposition des candidats et le nombre de ces derniers. Toute attribution crée, en même temps qu'un bénéficiaire une foule de mécontents; d'où des déceptions, des impatiences et d'innombrables et injustes soupçons. Il peut donc être bon que le législateur en fixant, en ce domaine scabreux, quelques règles d'organisation et de méthode garantisse ostensiblement le bon fonctionnement des organismes d'habitations à loyer modéré en pareille matière. C'est l'objet des articles 3 et 4 de la présente proposition de loi; ils sont fondés sur le principe fondamental de composition tripartite des conseils d'administrations des offices d'habitations à loyer modéré inscrit dès l'origine de l'institution de ces établissements publics, c'est-à-dire dès l'article 13 de la loi du 22 décembre 1912, aujourd'hui reproduit dans l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922.

En conséquence nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er} — Sont abrogés les articles 13 à 20 du décret-loi n° 53-700 du 9 août 1953 ainsi que l'article 8 du décret-loi n° 53-982 du 30 septembre 1953.

Il sera procédé, avant le 1^{er} juillet 1954, par décret, à la révision de la réglementation générale des loyers des locaux construits par les offices publics et sociétés d'habitations à loyer modéré ou gérés par ces organismes. Ce décret sera pris après avis d'une commission comprenant notamment huit administrateurs d'offices publics d'habitations à loyer modéré dont quatre députés ou sénateurs, administrateurs de ces offices, un administrateur de société anonyme

d'habitations à loyer modéré et un administrateur de société coopérative d'habitations à loyer modéré.

A partir de l'entrée en vigueur du décret prévu à l'alinéa précédent cesseront d'être applicables les dispositions régales antérieures autorisant les organismes d'habitations à loyer modéré à faire supporter à leurs locataires la charge de l'impôt foncier et des taxes accessoires.

Art. 2. — Le règlement intérieur de chaque office public d'habitations à loyer modéré détermine si les attributions de logements ont lieu par les soins du conseil lui-même ou par ceux d'une commission choisie au sein dudit conseil.

Si une commission est désignée, elle est composée de 3, 6, 9 ou 12 membres, dont un tiers choisi parmi les administrateurs nommés par le préfet, un tiers choisi parmi les administrateurs désignés par le conseil municipal ou le conseil général, et un tiers parmi les administrateurs élus par les institutions prévues à l'article 10 de la loi du 5 décembre 1922.

En outre, un des administrateurs représentant des locataires fait toujours partie de la commission ci-dessus prévue.

Dans tous les cas un règlement spécial, toujours révisable, fixe le programme des attributions de logements entre les diverses catégories de postulants.

Art. 3. — Dans les sociétés anonymes d'habitations à loyer modéré les attributions de logements sont faites par le conseil d'administration. Le dernier alinéa de l'article précédent leur est applicable.

Art. 4. — L'alinéa premier de l'article 10 de la loi du 24 mai 1951 est abrogé.

ANNEXE N° 106

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux **conseils de prud'hommes en Algérie**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 4 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux conseils de prud'hommes en Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANONÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Les articles 1^{er} à 102 du livre IV du code du travail sont applicables en Algérie, à l'exception des articles 6, 8, 10, 18, 22, 23, 24, 25, 28, 29 a, 55, 57, 58 et 75, qui, en ce qui concerne l'Algérie, sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Art. 6. — Les conseils de prud'hommes comprennent, pour chaque catégorie, autant d'ouvriers ou d'employés que de patrons. Dans le groupe des ouvriers et employés d'une part, des patrons d'autre part, un nombre égal de conseillers prud'hommes est élu par chaque collège.

« Il doit y avoir au moins deux prud'hommes patrons et deux prud'hommes ouvriers ou employés dans chaque catégorie.

« Art. 8. — Le renouvellement triennal doit porter, dans chaque catégorie du conseil, sur la moitié des membres ouvriers ou employés et des membres patrons de chaque collège. Le sort désigne les prud'hommes qui sont remplacés la première fois.

« Les prud'hommes sortants sont rééligibles.

« Les élections nécessitées par le renouvellement triennal ont lieu dans la première quinzaine de décembre.

« Art. 10. — Le président est alternativement un ouvrier ou employé, ou un patron.

« Lorsque le président est choisi parmi les prud'hommes ouvriers ou employés, le vice-président ne peut être que parmi les prud'hommes patrons, et réciproquement.

« Le vice-président ne doit pas avoir été élu au titre du même collège que le président.

« Art. 18. — Le secrétaire assiste et tient la plume aux audiences des bureaux de conciliation et de jugement.

« Dans les conseils ou sections de conseils où il n'existe pas de secrétaire adjoint, le secrétaire peut être, en cas d'empêchement, suppléé par un ancien conseiller prud'homme ou un ancien secrétaire du conseil de prud'hommes désigné par le bureau de conciliation ou le bureau de jugement, ou, à défaut, par le greffier de la justice de paix du siège du conseil.

« Les conditions d'indemnisation du secrétaire ainsi désigné seront fixées par arrêté gubernatorial.

« Art. 22. — A condition: 1° d'être inscrits sur les listes électorales politiques; 2° d'être âgés de 25 ans révolus au plus tard le der-

nier jour du délai imparti pour l'inscription des électeurs par le maire; 3° d'exercer depuis trois ans, apprentissage compris, une profession dénommée par le décret d'institution du conseil et d'exercer cette profession dans le ressort du conseil depuis un an.

« Sont électeurs ouvriers: les ouvriers, les chefs d'équipe ou contremaîtres prenant part à l'exécution matérielle des travaux industriels et les chefs d'atelier de famille travaillant eux-mêmes.

« Electeurs employés: les employés de commerce et d'industrie et les contremaîtres ne remplissant que des fonctions de surveillance ou de direction.

« Electeurs patrons: les patrons occupant pour leur compte ou plusieurs ouvriers ou employés, les associés en nom collectif, ceux qui gèrent ou dirigent pour le compte d'autrui une entreprise industrielle ou commerciale, les présidents de conseils d'administration de sociétés anonymes, les gérants de sociétés à responsabilité limitée, les directeurs généraux, directeurs, ingénieurs et chefs de service, tant dans les exploitations minières que dans les diverses industries.

« Sont inscrites également sur les listes électorales, suivant les distinctions ci-dessus, les femmes possédant la qualité de Française, réunissant les conditions d'âge, d'exercice de la profession et n'ayant encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« A la condition d'être régulièrement inscrits sur les listes électorales des chambres d'agriculture dans les communes du ressort du conseil, sont électeurs agricoles:

« 1° Electeurs ouvriers: les ouvriers agricoles à la journée ou à gages;

« 2° Electeurs employés: les régisseurs et les chefs de culture;

« 3° Electeurs patrons: les propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers, colons partiaires, donataires, anciens agriculteurs, les membres de la famille du chef d'exploitation travaillant avec lui, les femmes chefs d'exploitation, les femmes qui, au cours de la dernière guerre, pendant l'absence de leur mari, père ou frère, ont dirigé leur exploitation agricole.

« Art. 23. — Sont éligibles, à condition de résider depuis trois ans au moins dans le ressort du conseil, d'être âgés de 30 ans, de savoir lire et écrire le français ou l'arabe et de savoir parler français:

« 1° Les personnes inscrites sur les listes électorales spéciales ou remplissant les conditions requises pour y être inscrites;

« 2° Les personnes ayant rempli ces conditions pendant cinq ans au moins dans le ressort, pourvu qu'elles soient de nationalité française et qu'elles n'aient encouru aucune des condamnations prévues aux articles 15 et 16 du décret organique du 2 février 1852.

« Art. 24. — Chaque année, dans les vingt jours, non compris les jours fériés autres que les dimanches, qui suivent la revision des listes électorales politiques, le maire de chaque commune du ressort, assisté d'un électeur ouvrier, d'un électeur employé et d'un électeur patron par collège, désignés par le conseil municipal, inscrit le nom, la profession et le domicile des électeurs sur des tableaux différents suivant qu'ils sont ouvriers, employés ou patrons et qu'ils font partie du premier ou du second collège.

« Il y ajoute également les femmes réunissant les conditions prévues au paragraphe 3° de l'article 22.

« Pendant la même période, il est procédé à l'inscription des électeurs résidant en dehors du ressort du conseil et à la réception des déclarations des employés concernant le genre de commerce ou d'industrie auxquels ils sont attachés. Les électeurs résidant en dehors du ressort du conseil doivent se faire inscrire à la mairie du siège de l'entreprise dans laquelle ils exercent leur profession.

« Un décret du ministre de l'intérieur et du garde des sceaux, ministre de la justice, fixera la procédure d'inscription pour les femmes musulmanes, tant que les modalités d'exercice de leur droit de vote ne seront pas fixées par décision de l'assemblée algérienne.

« Art. 25. — Les tableaux établis conformément à l'article 24 sont adressés au préfet qui dresse et arrête les listes des électeurs ouvriers, employés et patrons de chaque collège.

« Ces listes sont déposées au secrétariat du conseil de prud'hommes; en cas de création de conseil, elles sont déposées à la mairie du siège du conseil. En outre, la liste des électeurs de chaque commune est déposée au secrétariat de la mairie. Dans les villes divisées en plusieurs arrondissements municipaux, la liste des électeurs de chaque arrondissement est déposée au secrétariat de la mairie de cet arrondissement.

« Art. 28. — Les prud'hommes ouvriers ou employés et les prud'hommes patrons sont respectivement élus, au titre du premier ou du second collège, par les électeurs ouvriers ou employés et par les électeurs patrons de chaque collège, réunis en quatre assemblées distinctes présidées chacune par le juge de paix, un suppléant du juge de paix, le maire ou un adjoint désigné par le préfet.

« Art. 29 a. — Les candidats aux fonctions de membres des conseils de prud'hommes doivent se faire connaître à la préfecture du département huit jours au moins avant celui d'un des deux scrutins.

« Les déclarations de candidature indiquent la section et la catégorie du conseil à laquelle elles se rapportent, ainsi que le collège au titre duquel il est fait acte de candidature.

« Elles doivent être faites par écrit, signées par le ou les candidats qu'elles concernent; les signatures doivent être dûment légalisées. Il en est donné récépissé. Les candidatures déclarées sont immédiatement affichées à la préfecture par les soins de l'autorité administrative qui les fait également afficher dans les locaux où a lieu le vote.

« Dans chaque catégorie, les bulletins au nom de candidats qui n'ont pas fait de déclaration ci-dessus sont nuls et n'entrent pas en compte dans le calcul de la majorité.

« Art. 55. — Le bureau de conciliation est composé de quatre prud'hommes, à raison d'un prud'homme ouvrier ou employé et

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n^{os} 1981, 4152, 5955 et in-8° 4226.

d'un prud'homme patron par collège; le règlement particulier de chaque section établit à cet effet un roulement entre tous les prud'hommes ouvriers ou employés et tous les prud'hommes patrons. La présidence appartient alternativement à un ouvrier ou un employé et à un patron suivant un roulement établi par ledit règlement, de telle façon que les conseillers prud'hommes de chaque collège soient appelés à présider un nombre égal de fois.

« Le sort décide qui, des conseillers patrons ou des conseillers ouvriers ou employés, préside le bureau le premier.

« Exceptionnellement et dans les cas prévus à l'article 35, les quatre membres composant le bureau peuvent être pris parmi les prud'hommes ouvriers ou employés ou parmi les prud'hommes patrons, si la section ne se trouve composée que d'un seul élément; toutefois, les prud'hommes élus au titre de chaque collège doivent toujours être en nombre égal.

« Art. 57. — Le bureau de jugement a la même composition que le bureau de conciliation. Il est présidé alternativement par le président de la section et par le vice-président.

« A défaut du président et du vice-président, la présidence revient au conseiller le plus ancien en fonctions de l'élément auquel appartient le président ou le vice-président défaillant; s'il y a égalité dans la durée des fonctions, au plus âgé.

« Art. 58. — Exceptionnellement, dans les cas prévus à l'article 35, le bureau de jugement peut valablement délibérer, alors même qu'il ne serait pas formé d'un nombre égal d'ouvriers ou d'employés et de patrons, à condition toutefois que deux des conseillers prud'hommes présents aient été élus au titre du même collège.

« Art. 75. — Sont dispensés de timbre et d'enregistrement les actes de procédure, les jugements et tous actes nécessaires à leur exécution dans les procédures devant les conseils de prud'hommes d'Algérie.

« Cette disposition est applicable aux causes portées en appel, jusques et y compris les significations des arrêtés définitifs. Elle l'est aussi à toutes les causes qui sont de la compétence des conseils de prud'hommes et dont les juges de paix sont saisi dans les lieux où ces conseils ne sont pas établis. »

Art. 2. — Les fonctions d'interprète près le conseil de prud'hommes sont exercées par l'interprète judiciaire du tribunal de première instance du chef-lieu d'arrondissement et, dans les chefs-lieux de canton, par l'interprète judiciaire de la justice de paix.

Les interprètes nommés en application de l'article 71 de la loi du 27 mars 1907 demeurent en fonctions. A titre transitoire, ils continueront d'assurer exclusivement le service auprès des conseils de prud'hommes auxquels ils sont attachés.

Art. 3. — Les dépenses prévues à l'article 103 du livre IV du code du travail sont mises à la charge du budget de l'Algérie.

Art. 4. — Un règlement d'administration publique pris sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre du travail et de la sécurité sociale et, éventuellement, du ministre de l'agriculture, déterminera, pour chaque conseil de prud'hommes d'Algérie, le nombre de conseillers prud'hommes élus au titre de chaque collège, ainsi que les mesures transitoires nécessaires à l'application de la présente loi.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment les articles 62, alinéa 3, 3^e, et 65 à 72 de la loi du 27 mars 1907 concernant les conseils de prud'hommes.

Art. 6. — Les dispositions du décret du 29 novembre 1939 relatif à la composition, pendant les hostilités, des conseils de prud'hommes, cesseront d'avoir effet à la date qui sera fixée pour les prochaines élections par le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Art. 7. — La présente loi entrera en vigueur, pour chaque conseil de prud'hommes, le même jour que le règlement d'administration publique prévu à l'article 4.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 107

(Session de 1954. — Séance du 9 mars 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 4 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 60 du livre II du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7205, 7733 et in-8° 1230.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 60 du livre II du code du travail sont modifiées comme suit:

« Tout individu qui fait exécuter par des enfants de moins de seize ans des tours de force périlleux ou des exercices de dislocation ou qui leur confie des emplois dangereux pour leur vie, leur santé ou leur moralité; tout individu, autre que les père et mère, pratiquant... »

(Le reste sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 108

(Session de 1954. — Séance du 9 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 5 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi permettant de soumettre à un prélèvement de sang les hommes appartenant aux classes 1944 et 1945 qui n'ont pas accompli de service militaire.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Les hommes des classes 1944 et 1945, qui n'ont pas accompli de service militaire actif ou des services considérés comme tel pourront être soumis, en fonction des besoins, à un prélèvement de sang destiné aux services de transfusion sanguine de l'armée et aux besoins de la santé publique.

Art. 2. — A cet effet, les hommes des classes ci-dessus désignées seront convoqués pour une période d'exercice n'excédant pas trois jours, au cours de laquelle ils seront, en outre, soumis à des examens destinés à déterminer leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles.

Art. 3. — Sans préjudice des autres peines criminelles ou correctionnelles qu'il pourrait encourir au cours de sa période d'exercices pour les autres infractions au devoir militaire, tout homme des classes ci-dessus désignées et remplissant les conditions prévues à l'article 1^{er} qui, ayant déferé à un ordre de route, refusera d'être soumis au prélèvement sanguin, sera puni des peines prévues au premier alinéa de l'article 205 du code de justice militaire pour l'armée de terre.

Art. 4. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décret pris sur le rapport du ministre de la défense nationale et des forces armées et du ministre de la santé publique et de la population.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 109

(Session de 1954. — Séance du 9 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre de compléter, dans certains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre de compléter, dans cer-

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5003, 6122, 6174 et in-8° 1211.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1701, 4512, 5188 et in-8° 1227.

tains tribunaux, le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties ayant un intérêt distinct.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 20 de la loi du 16 juillet 1930 est modifié comme suit:

« Lorsque, dans une circonscription judiciaire, le nombre des avoués se trouve dans une même cause inférieur au nombre des parties ayant des intérêts contraires, le premier président de la cour d'appel dont dépend le tribunal pourra, sur rapport du président du tribunal, désigner par ordonnance un ou plusieurs avoués d'une autre circonscription judiciaire appartenant au même département appelés à compléter le nombre des avoués nécessaires à la représentation des parties. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 110

(Session de 1951 — Séance du 9 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la **photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 4 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse en vue d'interdire la photographie, la radiodiffusion et la télévision des débats judiciaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Il est inséré dans l'article 39 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, un avant-dernier alinéa ainsi conçu:

« Sauf autorisation donnée par le garde des sceaux, ministre de la justice, il est interdit de prendre des photographies à l'intérieur d'une salle d'audience pendant le cours des audiences des tribunaux de l'ordre administratif ou judiciaire. Il est également interdit, dans les mêmes conditions, de radiodiffuser, de téléviser tout ou partie des débats de ces audiences, ou de procéder à leur enregistrement sonore. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 mars 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 111

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à fixer le statut des **gérants de société** au regard de la législation de **sécurité sociale**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 5 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à fixer le statut des gérants de société au regard de la législation de sécurité sociale.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5353, 7728 et in-8° 1223.

(2) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 10132, 12505; (2^e législ.), nos 836, 2124, 7798 et in-8° 1216.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3 de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles est complété comme suit:

« 8° Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée dans le temps, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« 9° Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 2 de la loi n° 46-2126 du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles, après le 9^e alinéa, les nouveaux paragraphes suivants:

« a) Les gérants d'une société à responsabilité limitée et les gérants d'une société en commandite, lorsque les statuts prévoient qu'ils sont nommés pour une durée limitée dans le temps, même si leur mandat est renouvelable, et que leurs pouvoirs d'administration sont, pour certains actes, soumis à autorisation de l'assemblée générale, à condition que lesdits gérants ne possèdent pas ensemble plus de la moitié du capital social; les parts sociales possédées par le conjoint ou les enfants mineurs d'un gérant sont assimilées à celles qu'il possède personnellement dans le calcul de sa part;

« b) Les présidents directeurs et directeurs généraux des sociétés anonymes. »

Art. 3. — § 1^{er}. — Il est inséré, entre le deuxième et le troisième alinéa de l'article 427 bis de l'ordonnance n° 45-2151 du 19 octobre 1945, le nouvel alinéa suivant:

« Les personnes visées aux paragraphes 8° et 9° de l'article 3 ci-dessus peuvent être intégralement rétablies, au regard de l'assurance vieillesse, dans les droits qu'elles auraient eus si le régime général des assurances sociales leur avait été applicable depuis le 1^{er} juillet 1930. Toutefois, elles devront verser des cotisations majorées suivant les coefficients de revalorisation servant au calcul des rentes de vieillesse, applicables lors de leur versement.

§ 2. — Pour bénéficier des dispositions du paragraphe ci-dessus, les intéressés doivent, dans les six mois de la promulgation de la présente loi, déposer une demande à la caisse primaire de sécurité sociale de leur dernier lieu de travail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 112

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à **rendre à l'habitation les pièces isolées** louées accessoirement à un appartement, et **non habitées**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 8 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 5 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à rendre à l'habitation les pièces isolées louées accessoirement à un appartement, et non habitées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Dans les communes où il existe un service du logement, le locataire principal ou l'occupant d'un appartement comprenant

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 488, 7951 et in-8° 1217.

une ou plusieurs pièces isolées ou « chambres de bonne » distinctes de l'appartement, habitables ou non, peut, un mois après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, les remettre à la disposition du propriétaire sans que ce dernier puisse s'y opposer.

Art. 2. — Dans les mêmes communes, le propriétaire peut reprendre la disposition des pièces isolées visées à l'article précédent, si elles sont inhabitées, lorsqu'il entend les destiner à l'habitation en les aménageant éventuellement en logements habitables suivant la réglementation en vigueur, à moins que le locataire ou l'occupant n'ait pourvu à leur occupation dans un délai de trois mois à compter de l'envoi, par le propriétaire, d'une lettre recommandée avec accusé de réception l'avisant de son intention d'invoquer les dispositions du présent article.

Toutefois, le propriétaire ne peut exercer ce droit lorsque le locataire ne dispose pas par ailleurs du nombre de pièces habitables prévu par la réglementation en vigueur.

Art. 3. — Les travaux nécessaires pour rendre ces pièces habitables devront être entrepris par le propriétaire dans un délai de six mois à dater du jour où il aura effectivement la disposition de toutes les pièces affectées par l'exécution des travaux.

Art. 4. — Le propriétaire qui, ayant excipé des dispositions de l'article 2, n'aura pas commencé les travaux dans le délai prévu à l'article 3 ou n'aura pas rendu habitables, dans les conditions réglementaires, les pièces reprises, sera tenu de les remettre à la disposition des anciens locataires, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Art. 5. — Les locataires visés aux articles 1er et 2 auront droit par priorité à un local à destination de débarras, s'il en a été aménagé, à cet effet, dans l'immeuble, lorsque les travaux auront été effectués dans le cadre des dispositions de la présente loi.

Art. 6. — Le loyer dû par les locataires ou occupants visés aux articles 1er et 2 sera diminué de la partie afférente aux pièces dont ils n'auront plus la jouissance.

Art. 7. — Lorsque les pièces visées aux articles 1er et 2 sont soumises aux dispositions de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, le propriétaire qui aura effectué les travaux prévus à l'article 3 pourra majorer le loyer licite mensuel d'une somme ne pouvant dépasser 1 p. 100 des dépenses engagées non couvertes par une subvention.

Art. 8. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées suivant la procédure prévue aux articles 47, 49 et 50 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 5 mars 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROGGER.

ANNEXE N° 113

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

Paris, le 8 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 4 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agré, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROGGER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1er. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale, et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles met à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle. Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Avec l'accord du ministre du travail et de la sécurité sociale, il peut participer au placement des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement.

Art. 3. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est administré par un directeur et un conseil d'administration.

(1) Voir: Assemblée nationale (2e législ.), nos 3160, 1949, 6009, 7099 et in-8° 1245.

Le conseil d'administration comprend:

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur du centre national de documentation pédagogique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et la France d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur du travail au ministère du travail ou son représentant;

Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le sous-directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Le directeur de l'institut national démographique ou son représentant;

Le président de la confédération des travailleurs intellectuels ou son représentant;

2 représentants de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges;

Le président de l'union nationale des étudiants ou son représentant;

2 représentants de l'association des parents d'élèves des collèges modernes et techniques;

2 représentants de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre;

3 représentants de l'union nationale des associations familiales;

3 délégués du personnel;

3 représentants du Parlement (2 pour l'Assemblée nationale et 1 pour le Conseil de la République);

3 membres cooptés par le conseil d'administration parmi les personnalités qui se sont distinguées par leurs travaux concernant la documentation et la statistique.

Art. 4. — Les services du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont placés sous l'autorité du directeur, nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 5. — Une section du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles fonctionne au siège de chaque académie.

Elle est administrée par un directeur assisté d'un comité de direction.

Le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis conforme du comité de direction et du conseil d'administration.

Le recteur est le président du comité de direction dont il nomme les membres par arrêté.

Le comité de direction est composé des représentants régionaux des administrations et des organismes énumérés à l'article 3.

Il comprend en outre 3 représentants des conseils généraux du ressort de l'académie.

Art. 6. — Les ressources du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont constituées notamment:

Par des subventions de l'Etat et des collectivités publiques;

Par des contributions privées;

Par des dons et legs;

Par le produit de la vente des documents qu'il édite.

Le budget du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est préparé par le directeur, soumis au conseil d'administration et arrêté par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1955, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat et l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Art. 7. — Les effectifs du personnel administratif et du personnel technique du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ainsi que les règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels, seront fixés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce décret prendra effet à partir du 1er janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté qui seront fixées par le même décret, les agents déjà en fonction au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics antérieurs, civils et militaires. Cette même

ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions générales fixées par la loi du 11 avril 1921 et les textes subséquents.

Le personnel détaché pourra choisir entre son cadre d'origine et le nouveau cadre créé.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 4 mars 1951.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 114

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 19 avril 1949 approuvant une **délibération** prise par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** en date du **21 janvier 1949** demandant la **prorogation** pour une nouvelle période de **six mois**, à compter du **20 avril 1949**, de la **suspension des droits de douane**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, délibérant selon la procédure établie par la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et les décrets des 2 juillet 1928 et 12 juin 1931, a pris, le 21 janvier 1949, une délibération demandant la prorogation pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Il a paru nécessaire, dans l'intérêt de l'Afrique occidentale française, de reconduire cette mesure de suspension des droits de douane en raison des difficultés d'approvisionnement de ce territoire par la métropole.

Le Gouvernement a approuvé cette décision par le décret du 19 avril 1949. L'Assemblée de l'Union française, consultée, a émis un avis favorable dans sa séance du 26 février 1953.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1953:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 19 avril 1949 approuvant une délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française en date du 21 janvier 1949, demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, à compter du 20 avril 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

ANNEXE N° 115

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 décembre 1949 approuvant la **délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** en date du 28 septembre 1949 tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du **service des douanes** dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le texte qui vous est soumis a pour objet de ratifier la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, en date du 28 septembre 1949, modifiant le décret du 1^{er} juin 1932 sur le régime des douanes de ce territoire.

Cette délibération, en modifiant l'article 180 du décret précité, tend:

D'une part, à intensifier la lutte contre la contrebande en habilitant le gouverneur général de l'Afrique occidentale française à déterminer une zone de surveillance à l'intérieur de laquelle il sera possible de rechercher les marchandises introduites en fraude alors que la frontière politique s'avère pratiquement incontrôlable;

D'autre part, à donner aux agents des douanes du territoire des droits et des facilités de contrôle et d'investigation, analogues à ceux des douaniers métropolitains.

Le Gouvernement a approuvé cette délibération par le décret du 27 décembre 1949. L'Assemblée de l'Union française a émis un avis favorable dans sa séance du 26 février 1953.

Votre commission des affaires économiques, considérant le bien-fondé des buts poursuivis par ce texte, vous demande d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée nationale, le 13 décembre 1953 et dont la teneur suit.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2683, 7329 et in-8° 115; Conseil de la République, n° 658 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2686, 7330 et in-8° 116; Conseil de la République, n° 659 (année 1953).

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 décembre 1949 approuvant la délibération du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française tendant à modifier le décret du 1^{er} juin 1932 réglementant le fonctionnement du service des douanes dans ce territoire.

ANNEXE N° 116

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la **délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** demandant la prorogation, pour une nouvelle période de **six mois**, pour compter du **20 octobre 1949**, de la **suspension des droits de douane** dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française a pris une délibération en date du 27 mai 1949 demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois à compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

Depuis 1943, cette mesure de suspension des droits a été reconduite en raison des difficultés d'approvisionnement de ce territoire par la métropole et il a paru opportun de proroger ce délai de suspension pour une nouvelle période de six mois.

Cette délibération, à l'égard de laquelle le Gouvernement n'a pu statuer dans les délais légaux par décret, a été rendue exécutoire par un arrêté du haut commissaire. Dans ce cas, l'article 12 de la loi du 13 avril 1928 stipule que les délibérations devenues exécutoires sont soumises à ratification.

L'Assemblée de l'Union française a approuvé la délibération dont il s'agit dans sa séance du 26 février 1953.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, dans le texte voté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1953, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 27 mai 1949 du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française demandant la prorogation, pour une nouvelle période de six mois, pour compter du 20 octobre 1949, de la suspension des droits de douane dans ce territoire.

ANNEXE N° 117

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier la **délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun**, tendant à la modification de l'**article 90** du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des **douanes** dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, la délibération prise par le conseil d'administration du Cameroun en date du 19 juillet 1949 a modifié l'article 90 du décret du 17 février 1921 sur le régime des droits de douane dans ce territoire.

Cet article stipulait que les propriétaires de marchandises en douane pouvaient enlever celles-ci au fur et à mesure des vérifications moyennant le paiement d'une remise de 10 p. 100 sur les droits principaux, à condition que les droits aient été acquittés en numéraire.

La délibération du 19 juillet 1949 a étendu cette mesure aux paiements effectués par tous autres moyens tels que chèques ou traites.

Cette décision, en l'absence de décret gouvernemental, a été, conformément à l'article 5 de la loi du 13 avril 1928 et de l'article 3 du décret du 2 juillet 1928, considérée comme approuvée et a été, en conséquence, promulguée au Cameroun par arrêté du haut commissaire.

L'Assemblée de l'Union française a émis un avis favorable à ce texte dans sa séance du 26 février 1953.

Votre commission des affaires économiques vous demande d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1953:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifiée la délibération du 19 juillet 1949 du conseil d'administration du Cameroun tendant à la modification de l'article 90 du décret du 17 février 1921 portant réglementation du régime des douanes dans ce territoire.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2087, 7331 et in-8° 117; Conseil de la République, n° 660 (année 1953).

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 2688, 7332 et in-8° 118; Conseil de la République, n° 661 (année 1953).

ANNEXE N° 118

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 27 juin 1951 rejetant une **délibération** prise le 17 octobre 1950 par le **Grand Conseil de l'Afrique occidentale française** modifiant la quotité des **droits de douane** sur les **essences de pétrole**, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française avait, par une délibération en date du 17 octobre 1950, fixé le tarif minimum du droit de douane sur les essences de pétrole en provenance de l'étranger à 15 p. 100 et à 3 p. 100 sur les essences en provenance des raffineries de l'Union française.

Cette décision était contraire aux engagements internationaux pris par la France dans le cadre de l'accord général de Genève sur les tarifs douaniers. En vertu de cet accord, le droit de douane frappant l'essence d'origine étrangère ne peut excéder 40 p. 100 et la marge préférentielle en faveur des raffineries de l'Union française ne peut être supérieure à 3 p. 100.

En conséquence, le Gouvernement n'a pu approuver cette décision et le décret du 27 juin 1951 l'a rejetée. L'Assemblée de l'Union française, dans sa séance du 26 février 1953, a également rejeté la délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi qui suit, voté par l'Assemblée nationale le 13 décembre 1953 :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 27 juin 1951 rejetant une délibération prise le 17 octobre 1950 par le Grand Conseil de l'Afrique occidentale française, modifiant la quotité des droits de douane sur les essences de pétrole

ANNEXE N° 119

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 5 novembre 1951 approuvant la **délibération** du 10 mai 1951 du **Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française**, tendant à modifier le **code des douanes** en vigueur dans ce territoire, par M. Fousson, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, ce projet de loi a pour effet de modifier le code des douanes en vigueur dans le territoire de l'Afrique équatoriale française et, notamment, les articles 51 et 52 du décret du 17 février 1921 qui fixaient à un an les délais de séjour des marchandises en dépôt de douanes.

Il est apparu que ce délai trop long provoquait, en raison du stationnement prolongé des marchandises, un encombrement excessif des entrepôts de douane.

Le Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, pour remédier à cet état de fait, a pris une délibération en date du 10 mai 1951 pour réduire à six mois le délai et améliorer ainsi le fonctionnement du service des douanes dans le territoire.

Le Gouvernement a approuvé cette délibération par le décret du 5 novembre 1951. L'Assemblée de l'Union française consultée, a émis un avis favorable en date du 26 février 1953.

Votre commission des affaires économiques, considérant le bien-fondé de ce texte, vous propose d'adopter sans modification le projet de loi, voté le 13 décembre 1953 par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 5 novembre 1951 approuvant la délibération du 10 mai 1951 du Grand Conseil de l'Afrique équatoriale française, tendant à modifier le code des douanes en vigueur dans ce territoire.

(1) Voir : Assemblée nationale. (2^e législ.), n°s 2689, 7333 et in-8° 4119; Conseil de la République, n° 662 (année 1953)

(2) Voir : Assemblée nationale. (2^e législ.), n°s 2690, 7334 et in-8° 4120; Conseil de la République, n° 663 (année 1953).

ANNEXE N° 120

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 20 juin 1949 portant approbation de la **délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie**, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des **droits de douane** dans ce territoire toutes les **marchandises importées** pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie, par M. Fousson, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie a, par une délibération en date du 28 janvier 1949, décidé d'exonérer des droits de douane à l'entrée de ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales de l'Océanie.

Le caractère d'intérêt public des dépenses d'équipement du territoire, la nécessité d'exonérer les importations effectuées par les services publics non industriels et les collectivités publiques ainsi que les dons de matériel à l'institut de recherches médicales d'Océanie ont motivé la délibération de l'assemblée représentative en date du 28 janvier 1949.

Le Gouvernement l'a approuvée par le décret du 20 juin 1949. L'Assemblée de l'Union française a donné un avis favorable à cette délibération.

Votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté le 13 décembre 1953 par l'Assemblée nationale et dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 20 juin 1949 approuvant une délibération de l'assemblée représentative des Etablissements français de l'Océanie, en date du 28 janvier 1949, tendant à exonérer des droits de douane dans ce territoire toutes les marchandises importées pour le compte et aux frais de l'Etat, du territoire, des collectivités publiques et de l'institut de recherches médicales d'Océanie.

ANNEXE N° 121

(Session de 1951. — Séance du 9 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à assurer la représentation du Conseil de la République au sein du **conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer**, présentée par M. Durand-Réville et les membres de la commission de la France d'outre-mer, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les statuts de la caisse centrale de la France d'outre-mer ont été fixés par l'ordonnance du 2 février 1944.

La composition du conseil supérieur fixée par l'article 6 des statuts annexés à cette ordonnance a été modifiée par l'ordonnance du 20 juin 1945 et le décret du 24 octobre 1946.

Les statuts prévoyaient :

§ 6. — Un conseil supérieur de surveillance composé d'un président, d'un vice-président et de dix membres nommés par décret...

Le nombre des membres du conseil supérieur peut être augmenté sans toutefois dépasser seize... (ordonnance du 2 février 1944).

L'ordonnance du 20 juin 1945 a abrogé ces dispositions et les a remplacées par les suivantes :

Art. 4. — § 6. — Un conseil de surveillance est chargé de suivre la gestion de la caisse centrale.

Il comprend :

Un président et un vice-président nommés par décret sur la proposition du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies;

Deux représentants du ministre de l'économie nationale et des finances, deux représentants du ministre des colonies, un représentant du ministre des affaires étrangères et un représentant du ministre de l'intérieur, nommés sur proposition du ministre intéressé, par arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies;

Des personnalités nommées par arrêtés conjoints du ministre de l'économie nationale et des finances et du ministre des colonies à raison de leur compétence en matière économique, financière et coloniale.

Ces personnalités, dont le nombre ne doit pas être supérieur à quinze, sont nommées pour trois ans et renouvelées par tiers chaque année. Celles dont le mandat devra être renouvelé au cours des trois premières années seront déterminées par voie du tirage au sort.

(1) Voir : Assemblée nationale. (2^e législ.), n°s 2691, 7335 et in-8° 4121; Conseil de la République, n° 664 (année 1953).

Le décret du 24 octobre 1946 a supprimé toute limitation au nombre des membres du conseil supérieur et a modifié comme suit la composition de celui-ci :

Un président nommé par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

Le directeur du contrôle, le directeur du plan et le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ;

Le directeur du crédit et le directeur des finances extérieures au ministère des finances ;

Un représentant du ministre de l'économie nationale ;

Cinq membres du Parlement désignés par la commission des territoires d'outre-mer ;

Trois conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives.

Le président directeur général du Crédit national ;

Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer, désignés par le ministre de la France d'outre-mer.

Cette composition a été complétée par le décret du 23 juin 1947 qui substitue aux « trois conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer, sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives », « quatre conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives ».

Depuis 1947, aucun autre texte n'est intervenu. Le nombre des membres du conseil de surveillance de la caisse centrale est théoriquement à l'heure actuelle de 19.

Toutes ces dispositions ont été prises avant, ou peu après l'élection du premier Conseil de la République. C'est ce qui explique, cependant que le décret du 24 octobre 1946 ait prévu, dans la composition du conseil de surveillance de la caisse centrale « cinq membres du Parlement », qu'en fait, jusqu'à présent, la représentation parlementaire soit exclusivement désignée par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale.

Cette situation ne correspond pas aux dispositions du décret du 24 octobre 1946, le Parlement étant désormais composé, aux termes mêmes de la Constitution, de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Soucieuse de ne pas bouleverser la représentation parlementaire présente au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale, la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République suggère, pour assurer à cette dernière Assemblée la représentation à laquelle elle estime pouvoir prétendre dans cet organisme, de porter la représentation parlementaire au sein du conseil de surveillance de la caisse centrale à 8 membres, dont 5 demeureront désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et 3 seront désignés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République.

Les travaux du conseil de surveillance de la caisse centrale, travaux qui se poursuivent parallèlement à ceux du comité directeur du F. I. D. E. S., où le Conseil de la République est représenté, ne pourront qu'y gagner, les sénateurs représentant le Conseil de la République au comité directeur du F. I. D. E. S. étant ainsi mieux tenus au courant des travaux préparatoires aux délibérations du F. I. D. E. S., qui se poursuivent sous l'égide de la caisse centrale au sein de son conseil de surveillance.

C'est dans cet esprit que j'ai l'honneur, au nom de la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République, de présenter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer est composé comme suit :

« Un président nommé par décret rendu sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances ;

« Le directeur du contrôle ;

« Le directeur du plan et le directeur des affaires économiques au ministère de la France d'outre-mer ;

« Le directeur du crédit et le directeur des finances extérieures au ministère des finances ;

« Un représentant du ministre de l'économie nationale ;

« Huit membres du Parlement dont cinq désignés par la commission des territoires d'outre-mer de l'Assemblée nationale et trois désignés par la commission de la France d'outre-mer du Conseil de la République ;

« Quatre conseillers nommés par le ministre de la France d'outre-mer sur proposition des grandes organisations syndicales les plus représentatives ;

« Le président directeur général du Crédit national ;

« Deux représentants des banques nationalisées exerçant leur activité dans la France d'outre-mer, désignés par le ministre de la France d'outre-mer. »

ANNEXE N° 122

(Session de 1954. — Séance du 9 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires étrangères sur la proposition de résolution de MM. Durand-Réville, Louis André, Philippe d'Argentan, Yves Jaouen, Southon, Armengaud, Robert Aubé, Baratin, Benhabyles Cherif, Georges Bernard, Jean Boivin-Champeaux, André Boulemy, Bozzi, Brizard, Careassonne, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Frédéric Cayrou, Robert Chevalier, Cho-

choy, Claparède, Clavier, Clerc, Cornu, Mme Crémieux, M. Denvers, Mme Marcelle Devaud, MM. René Dubois, Enjalbert, Ferrant, Fléchet, Gaston Fourrier, Glaucque, Gilbert-Jules, Grassard, Léo Hamon, Hauriou, Albert Lamarque, René Laniel, Laurent-Thouveney, Le Basser, Claude Lemaître, Léonetti, Le Sassi-Boisauné, Litaïse, Lodéon, Mahdi Abdallah, Malécot, Marcihacy, Maroselli, Georges Maurice, Menu, Mith, de Montalembert, Mostefai El-Hadi, Molais de Narbonne, Marius Moutet, Parisot, Paumelle, Pellenc, Péridier, Georges Pernot, Ernest Pezet, Poisson, Gabriel Puaux, Rabouin, Ramampy, Restat, Réveillaud, Rivièrez, Satineau, Schwartz, Yacouba Sido, Symphor, Mme Jacqueline Thome-Patenotte, MM. de Villoutreys, Michel Yver et Joseph Yvon, tendant à inviter le Gouvernement à célébrer, de concert avec le Gouvernement de la Grande-Bretagne, le **cinquantenaire de l'Entente cordiale**, par M. Ernest Pezet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 10 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 9 mars 1954, page 336, 2^e colonne.)

ANNEXE N° 123

(Session de 1954. — Séance du 10 mars 1954.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à la **revision des articles 9** (1^{er} et 2^e alinéas), **11** (1^{er} alinéa), **12, 14** (2^e et 3^e alinéas), **20, 22** (1^{re} phrase), **45** (2^e, 3^e et 4^e alinéas), **49** (2^e et 3^e alinéas), **50** (2^e alinéa) et **52** (1^{er} et 2^e alinéas) de la **Constitution**, par M. de La Gontrie, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 11 mars 1954. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 10 mars 1954, page 354, 1^{re} colonne.)

ANNEXE N° 124

(Session de 1954. — Séance du 11 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à élever une **statue de Gambetta au rond-point de la Défense**, présentée par M. Michel Debré, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la séance du mardi 2 mars, M. Cornu, secrétaire d'Etat aux beaux-arts, répondant à une question qui lui était posée, a fait connaître les excellents motifs qui avaient justifié de sa part la décision à la fois de transformer la cour du Carrousel, à Paris, et d'enlever la statue de Gambetta. Mais il résulte des déclarations mêmes du secrétaire d'Etat que ces mesures, dont on ne peut que le féliciter, risquent d'avoir pour conséquence de faire disparaître de la capitale tout hommage valable au grand patriote et au grand homme d'Etat que fut Gambetta.

Cette conséquence ne peut pas être tolérée — surtout en un temps où il est plus utile que jamais de rappeler la primauté de la patrie et de la liberté dans toute politique. — Il paraît donc nécessaire d'appuyer l'action de ceux qui souhaitent que les améliorations de la place du Carrousel, et l'élimination d'une statue de mauvais goût, n'aient point comme conséquence la disparition de l'image de Gambetta.

Il semble donc utile, d'une part, de demander au Gouvernement d'envisager une nouvelle statue et de la placer sur un grande place de la capitale. A cet égard, le rond-point de la Défense, comme l'a rappelé M. le secrétaire d'Etat, dans sa réponse, pourrait être utilement envisagé.

Si cet emplacement ne pouvait être retenu, d'autres pourraient être envisagés. De toutes façons il paraît nécessaire qu'une discussion, à l'occasion de laquelle seront rappelés les titres de Gambetta à la reconnaissance nationale, puisse s'instaurer et aboutir à des recommandations précises.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à élever, au rond-point de la Défense, une statue de Gambetta, digne du grand homme d'Etat qui fut l'un des fondateurs de la République, l'un des restaurateurs de l'armée nationale et l'un des premiers défenseurs de la France d'outre-mer.

(1) Voir : Conseil de la République, n° 103 (année 1951).

(2) Voir : Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 11272, 11431 et in-8° 2728 ; (2^e législ.), nos 6131 et in-8° 913 ; Conseil de la République, nos 798 et 895 (rectifié) (année 1950) ; in-8° 40 (année 1951), nos 398 (année 1953) et 93 (année 1954).

ANNEXE N° 125

(Session de 1954. — Séance du 11 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à exonérer des **prestations d'alcool vinique** les viticulteurs produisant des **vins d'appellation d'origine contrôlée** à faible rendement, présentée par M. Miltu, sénateur. — (Renvoyée à la commission des boissons.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition a pour objet de faire bénéficier les viticulteurs produisant des vins d'appellation d'origine contrôlée à faible rendement, de l'exonération des prestations d'alcool vinique.

Il est en effet regrettable que les viticulteurs récoltant des vins de qualité nettement supérieure soient mis dans l'obligation de faire distiller ces vins, au même titre que les vins de qualité ordinaire de consommation courante, afin de satisfaire aux obligations de livraison d'alcool vinique.

Ces vins doivent répondre aux conditions de production déterminées par le comité national des appellations d'origine. Elles sont relatives à l'aire de production, aux cépages, au rendement à l'hectare, au degré alcoolique minimum du vin, tel qu'il doit résulter de la vinification naturelle et sans aucun enrichissement, aux procédés de culture et de vinification.

D'autre part, il faut considérer que les régions viticoles qui produisent les vins d'appellation d'origine contrôlée à faible rendement, ne peuvent être tenues pour responsables de la surproduction de vin dans la métropole.

Que, de ce fait, il serait profondément injuste de pénaliser ces régions en les obligeant à des prestations d'alcool vinique.

En outre, il serait absolument lamentable de vouloir faire distiller des vins de qualité dont la production exige des soins et des dépenses particulièrement importants, alors que le plus élémentaire bon sens commande de les défendre, dans l'intérêt même de ceux qui les produisent, comme dans celui de notre commerce intérieur et extérieur.

C'est pour les raisons ci-dessus exposées que nous demandons que cette catégorie de vin soit exonérée de prestations d'alcool vinique.

PROPOSITION DE RESOLUTION

Sont exonérés de prestation d'alcool vinique les viticulteurs récoltant des vins d'appellation d'origine contrôlée, tels qu'ils sont définis par les articles 42 et 43 du code du vin.

ANNEXE N° 126

(Session de 1954. — Séance du 11 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à respecter les **décisions du Parlement** en ce qui concerne les mesures à prendre dans le cadre de la **Communauté européenne du charbon et de l'acier**, présentée par MM. Abrie, Arimengaud, Bartsch, Carcaassonne, Gaudé du Foresto, Michel Debré, Jacques Gadoin, Longehamton, Jean Maroger, de Maupéou, Naveau, Rochezeau, Saller et Southon, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la production industrielle.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours des travaux poursuivis au sein de la commission de coordination et de contrôle chargée de suivre l'application du traité de Communauté européenne du charbon et de l'acier, les signataires de la présente résolution ont été amenés à constater :

Que les décisions prises par le Parlement lors de la ratification du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier et figurant à l'article 2 de la loi autorisant cette ratification, sont restées lettre morte ;

Qu'en particulier celles qui avaient trait à la canalisation de la Moselle ont été mises en échec par l'opposition systématique de certaines organisations, alors que la volonté du Parlement pour une réalisation rapide de cette œuvre d'intérêt européen aurait dû prévaloir en tout état de cause ;

Que les lois-programmes d'investissements prévues au quatrième alinéa n'ont pas été promulguées ;

Que la résolution votée le 16 décembre 1952 par le Conseil de la République n'a pas davantage été respectée ;

Qu'aucun compte n'a été tenu des observations présentées au Conseil de la République le 16 décembre 1952 sur l'harmonisation des charges sociales et fiscales chez les Etats membres de la communauté ;

Que l'article 4, paragraphe b, du traité, interdisant les mesures discriminatoires en particulier en matière de transports, n'est nullement respecté et que les recommandations de la Haute Autorité en matière de tarifs de chemins de fer n'ont été suivies que par la France, la Belgique, le Luxembourg et l'Italie, alors que l'Allemagne pénalise les autres membres de la communauté par l'établissement d'un tarif spécial, notamment pour les transports de coke ;

Que la Haute Autorité a prévu pour le 1^{er} mai 1954 l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux alors qu'aucune mesure

d'ordre national n'est intervenue pour remédier à la situation défavorable de nos industries en cause, mise en lumière notamment par les débats du 16 décembre 1952, les rapports n° 64, C. R. du 12 février 1952, n° 101, C. R. du 28 février 1952 et n° 201, C. R. du 21 mars 1953 ;

Qu'il n'est pas concevable que le Gouvernement français se décharge de toutes ses responsabilités en laissant à la Haute Autorité la vocation, qui n'est pas la sienne, de régler à l'échelle internationale des problèmes essentiellement nationaux, tant sur le plan de la métropole que de l'Union française.

C'est pourquoi ils soumettent à l'agrément du Conseil de la République la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement :

A respecter étroitement les décisions du Parlement, manifestées à de nombreuses reprises, dans les domaines de l'égalisation des charges fiscales, sociales et de l'électro des crédits ;

A faire reporter au 1^{er} mai 1955 l'ouverture du marché commun des aciers spéciaux.

ANNEXE N° 127

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à célébrer le **millénaire du Bourbonnais**, présentée par MM. Auberger et Southon, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 41 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, évoquant la formation territoriale et ethnique de notre pays, un érudit distingué a pu présenter le Bourbonnais comme « symbole de l'unité française ».

Situé entre le Nivernais et la Bourgogne, l'Auvergne et le Berry, l'ancienne province de Bourbonnais a emprunté aux régions voisines une portion de leur territoire pour constituer son domaine propre ; et ces apports si différents se sont fondus au cours du long travail des siècles en une personnalité originale, puissante, où les diversités mêlées sans heurts ont fini par représenter cette image en laquelle on se plaît à reconnaître comme une synthèse du pays de France.

Ici viennent se rencontrer les parlers de langue d'oc et de langue d'oïl, l'architecture romane auvergnate et le style bourguignon, les coutumes du pays septentrional et du pays méridional, les types humains rassemblés des différents horizons vers ce point de contact unique où leur fusion a créé un aspect d'harmonie, d'équilibre et de mesure qui est à la France ce que la France est à l'Europe.

Pendant longtemps le Bourbonnais fut une marche située aux confins de l'Aquitaine et de l'empire franc. Après le démembrement de celui-ci, Ebreuil, Néris devinrent résidences royales. Il nous faut arriver vers 915 ou 920 pour découvrir la première trace écrite de l'existence d'une entité territoriale organisée en cette région, avec l'acte de donation de la terre de Souvigny aux bénédictins de Cluny par Aymard. Et en 950, 953, 954 apparaît la dénomination de « Sire de Bourbon » prise par Aymon, qui marque ainsi le début d'une lignée illustre autour de laquelle devait désormais se constituer le Bourbonnais.

Par une politique patiente d'arrangements, de mariages, de fief parti du domaine de Deneuvre et de la terre du sire de Bourbon allait s'étendre en Berry, en Nivernais, en Auvergne ; les franchises communales seraient accordées de plein gré, tandis que les sires de Bourbon verraient croître leur crédit auprès du roi par leur fidélité et leur dévouement à la couronne.

La seconde race, Bourbon-Dampierre, commence en 1171, avec Mathilde qui épouse, en 1196, Guy de Dampierre, maréchal de Champagne, dont le rôle à la victoire de Bouvines fut décisif. Du mariage de leur second fils sont issus les derniers comtes de Flandre et d'Artois ; plus tard un autre mariage unira la fille d'Isabelle de Bourbon et de Charles le Téméraire à l'empereur Maximilien 1^{er} d'Autriche dont la maison tire ainsi son origine maternelle du Bourbonnais. Avec la mort d'Agnes se termine, en 1287, la seconde race des Bourbons.

Mais sa fille Béatrix a épousé, en 1276, Robert comte de Clermont, sixième fils de Saint-Louis et la troisième race va prendre naissance, la race royale des ducs de Bourbon, dont le premier à porter le titre fut Louis, en 1327.

Lorsque Philippe Le Bel confie à Louis 1^{er} la charge héréditaire de chambrier de France c'est le début de la véritable ascension vers la puissance qui se continue par la pairie jusqu'au moment où, étendu au Forez, aux Bombes, le duché du Bourbonnais dencadrera le dernier des grands fiefs féodaux, dominant sur toute la France centrale.

En 1471, le duc Pierre II épousa Anne de France fille aînée de Louis XI, et il devint, en 1494, lieutenant général du royaume. Mais l'heure de la déchéance viendra bientôt. L'héritière du duché, Suzanne, épouse, en 1505, son cousin Charles de Bourbon-Montpensier, seigneur fastueux et intèpre qui s'attire la haine de Marguerite de Savoie, mère du roi François 1^{er}. Abreuvé d'outrages, ses biens séquestrés par la couronne après la mort de sa femme, Charles III, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, se décida dans la nuit du 7 au 8 septembre 1523, à quitter son château de Chantelle pour gagner le camp de Charles-Quint en guerre contre le roi de France. C'est ce que l'on a appelé « la trahison du connétable », autour de laquelle les historiens n'ont pas fini d'épiloguer.

Le 25 février 1527 un lit de justice délibère le retour de tous les biens du duc Charles à la couronne; quelques mois après, le dernier des grands féodaux tombait sous les murs de Rome.

Moins d'un siècle plus tard, Henri de Navarre, descendant direct de Jacques de Bourbon, accédait au trône de France créant ainsi la troisième dynastie nationale.

De cette ascendance sont issus en ligne directe: les comtes de Bussat, privés de l'accession au trône par un acte de Louis XI; les Bourbons d'Espagne; les Bourbons des Deux-Siciles; les Bourbons de Parme; les Bourbons du Luxembourg et, d'autre part, la Maison d'Orléans.

L'on mesurera par cette brève évocation de noms, de faits et de dates la part qui fut celle du Bourbonnais dans la vie de la France et celle d'une partie de l'Europe. Au cours de l'année dernière a été célébré avec éclat, en une autre province, le troisième centenaire d'Henri IV; or, sans le Bourbonnais, il n'y aurait pas eu Henri IV.

Péséieux de marquer le millénaire d'un pays qui a, pendant les siècles, écrit tant de pages d'histoire, le conseil général de l'Allier a envisagé d'organiser de grandes manifestations commémoratives auxquelles le département souhaiterait donner un éclat particulier.

Mais le concours de la nation est nécessaire, comme il est juste. Et c'est pourquoi, mesdames et messieurs nous vous demandons le bien vouloir adopter la proposition de loi suivante:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — La célébration du millénaire du Bourbonnais donnera lieu à une manifestation nationale.

ANNEXE N° 128

(Session de 1951. — Séance du 16 mars 1951.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 11 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à ratifier le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret du 4 mai 1951 fixant le régime douanier de certains produits marocains importés en Afrique occidentale française.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1951.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 129

(Session de 1951. — Séance du 16 mars 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, réorganisant le registre du commerce au Cameroun, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 11 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi réorganisant le registre du commerce au Cameroun.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 1794, 7235 et in-8° 4252.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7412, 7774 et in-8° 4252.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — L'article 3, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 instituant un registre de commerce dans le territoire du Cameroun, est remplacé par les dispositions suivantes:

« 1^o Sont immatriculés tous les commerçants ayant au Cameroun soit leur établissement principal, soit une succursale ou une agence, ainsi que les sociétés commerciales ayant un établissement principal, une succursale ou une agence au Cameroun. »

Art. 2. — L'article 6, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Dans le mois de la constitution de toute société commerciale ayant son siège social au Cameroun, son immatriculation est requise par ses gérants ou administrateurs au registre du commerce du siège social. »

Art. 3. — L'article 8, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout commerçant ayant un établissement principal sur un territoire autre que celui du Cameroun et une succursale ou une agence au Cameroun doit, dans les trente jours qui précèdent l'ouverture de cette agence ou succursale, se faire immatriculer au greffe du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue. La déclaration à faire par loi doit contenir toutes les mentions énoncées à l'article 4 du présent décret, avec l'indication du lieu du principal établissement. Si ce principal établissement, dans le pays où il est situé, a été inscrit à un registre du commerce, ou à un répertoire ayant le même objet que le registre du commerce, le numéro d'inscription à ce registre ou répertoire sera indiqué. »

Art. 4. — L'article 9, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné, tel que modifié par le décret du 20 juillet 1939, est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute société commerciale qui établit une succursale ou une agence au Cameroun est soumise à l'immatriculation dans le registre du commerce. »

Art. 5. — L'article 11 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Tout commerçant ou toute société commerciale assujéti par le présent décret à se faire immatriculer au registre du commerce est tenu de mentionner dans les factures, lettres, notes de commandes, tarifs, annonces et prospectus, le siège du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue où il est immatriculé et le numéro de son immatriculation au registre du commerce. »

Art. 6. — L'article 18 du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Est puni d'une amende de 1.000 à 12.000 F tout commerçant, tout gérant ou administrateur d'une société ayant son siège social au Cameroun, tout directeur de la succursale d'une société qui ne requiert pas dans le délai prescrit les inscriptions obligatoires ou n'observe pas les prescriptions de l'article 11.

« L'amende est prononcée soit par le tribunal de première instance, sur réquisitoire du président ou du juge chargé de la surveillance du registre du commerce, soit par le juge de paix à compétence étendue. L'intéressé ayant dans tous les cas été préalablement entendu ou dûment appelé.

« Le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue ordonne que l'inscription omise sera faite dans un délai de quinze jours. Si dans ce délai, elle n'a pas été opérée, une nouvelle amende peut être prononcée.

« Dans ce dernier cas, il s'agit de l'ouverture au Cameroun d'une succursale d'un établissement situé sur un territoire autre que celui du Cameroun, sans déclaration préalable, le tribunal ou le juge de paix à compétence étendue peut ordonner la fermeture de cette succursale jusqu'au jour où la formalité omise aura été remplie.

« Le greffier qui ne se conformera pas aux obligations que lui impose le présent décret sera soumis à des poursuites disciplinaires. »

Art. 7. — L'article 19, premier alinéa, du décret du 17 février 1930 susmentionné est remplacé par les dispositions suivantes:

« Toute indication inexacte donnée de mauvaise foi, soit en vue de l'immatriculation ou de l'inscription au registre du commerce, soit dans les mentions prescrites par l'article 11, est punie d'une amende de 24.000 à 480.000 F et d'un emprisonnement d'un mois à six mois, ou de l'une de ces deux peines seulement. »

Art. 8. — Il est institué au Cameroun, auprès du service de la statistique, un registre central du commerce.

Dans la première semaine de chaque mois, le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue, transmet au bureau du registre central du commerce, après les avoir certifiés conformes sous sa signature:

1^o Un des trois exemplaires de chacune des déclarations enregistrées dans le cours du mois précédent, à fin d'immatriculation, de modification ou de radiation;

2° Un des deux exemplaires de tous actes et pièces déposés en vertu des dispositions contenues dans les articles 55 et 59 de la loi du 24 juillet 1867, modifiés par le décret du 11 décembre 1951, 12 et 16 du décret du 14 mai 1930, et 9 du décret du 17 février 1930 modifiés par le décret du 29 juillet 1939.

Ces déclarations sont réunies en deux registres distincts, l'un pour les commerçants, l'autre pour les sociétés commerciales. Les radiations sont également effectuées dans le registre central au vu de la déclaration transmise par le greffier, quand la radiation résulte d'une déclaration, et sur avis du greffier quand la déclaration en a été effectuée d'office.

Toutes les inscriptions portées d'office par le greffier du tribunal ou de la justice de paix à compétence étendue doivent être notifiées par celui-ci au bureau du registre central du commerce, au moyen d'un extrait.

Les actes et pièces sont réunis en dossiers ouverts au nom de chaque société ou sous le numéro de la déclaration d'immatriculation de celle-ci.

Un répertoire alphabétique des déclarations et des dépôts d'actes et de pièces est tenu au bureau du registre central du commerce, sous la responsabilité du chef de bureau.

Art. 9. — Les sociétés commerciales ou les commerçants qui, sous le régime du décret du 17 février 1930 susmentionné, n'étaient pas assujettis à l'immatriculation au registre du commerce devront accomplir les formalités d'immatriculation ou d'inscription prévues par la présente loi dans un délai de six mois à dater de son entrée en vigueur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 130

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux **médecins et pharmaciens** intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 11 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux médecins et pharmaciens intégrés dans l'armée active sans concours du fait des événements de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 4 de la loi n° 50-373 du 29 mars 1950 relative aux nominations et promotions de certains personnels des services de santé des forces armées dont la carrière a été affectée par les événements de guerre, est complété par les dispositions suivantes:

« Les médecins et pharmaciens civils qui, par suite de l'absence de concours direct dans la section du service de santé où ils servaient, ont été intégrés sans concours dans l'armée active en application des ordonnances n° 45-956 du 12 mai 1945, n° 45-1443 du 29 juin 1945, n° 45-1971 du 1^{er} septembre 1945 et n° 45-2610 du 2 novembre 1945 et de la loi n° 46-1149 du 22 mai 1946 pourront, sur leur demande, à condition d'apporter la preuve qu'ils ont été retardés dans leurs études par suite d'événements de guerre, bénéficier dans leur grade d'intégration d'une majoration d'ancienneté égale au retard apporté dans leurs études. Cette majoration ne donnera pas lieu à rappel de solde. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 285 (année 1953); Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6328, 7760 et in-8° 1250.

ANNEXE N° 131

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à consacrer le **dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation** et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 11 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à consacrer le dernier dimanche d'avril au souvenir des victimes de la déportation et morts dans les camps de concentration du III^e Reich au cours de la guerre 1939-1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — La République française célèbre annuellement, le dernier dimanche d'avril, la commémoration des héros, victimes de la déportation dans les camps de concentration au cours de la guerre 1939-1945.

Art. 2. — Le dernier dimanche d'avril devient « Journée nationale du souvenir des victimes et des héros de la déportation ». Des cérémonies officielles évoqueront le souvenir des souffrances et des tortures subies par les déportés dans les camps de concentration et rendront hommage au courage et à l'héroïsme de ceux et de celles qui en furent les victimes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 132

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à étendre aux **entreprises de transport** les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des **services médicaux du travail**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 11 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1^{er} de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi. Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Les dispositions de la loi n° 46-2195 du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail sont applicables aux catégories d'entreprises de transport désignées ci-après:

- Entreprises de transport par fer;
- Entreprises de transport par route;

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 6381, 6963 et in-8° 1253.

(2) Voir: Conseil de la République n° 510 (année 1953); Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7155, 7803 et in-8° 1251.

Entreprises de transport par eau;
Entreprises de transport par air.

Art. 2. — Des règlements d'administration publique fixeront pour chaque catégorie d'entreprises les modalités d'application de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 133

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de résolution de M. Léon David, Mlle Mireille Dumont et des membres du groupe communiste, tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures qui s'imposent devant les répercussions du pool charbon-acier dans l'industrie charbonnière et notamment dans les bassins de Provence et le bassin des Cévennes, par M. Armengaud, sénateur (1).

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, la proposition de résolution (n° 626, C. R., année 1953), déposée par M. David, Mlle Mireille Dumont et les membres du groupe communiste le 10 décembre 1953 invitait le Gouvernement:

1° A remédier aux troubles économiques apportés à l'industrie française par l'ouverture du marché commun du charbon et de l'acier, au sein des pays signataires du traité du 18 avril 1951;

2° A prendre plus particulièrement diverses mesures tendant à faciliter l'écoulement des charbons du bassin de Provence, à maintenir au travail sur place son personnel, à freiner l'importation des lignites allemands.

A l'appui du dispositif, les auteurs de la proposition évoquaient les stocks importants de charbon français, les importations de charbons allemands et belges, le chômage des mineurs des bassins les plus éprouvés par la diminution de la consommation, l'insuffisante valorisation chimique des lignites du bassin de Provence et le transfert de mineurs du Midi vers la Lorraine.

Votre rapporteur ne s'étendra pas outre mesure sur les observations de M. David, relatives à la communauté du charbon et de l'acier; le rapport d'information qu'établit actuellement la commission de coordination du pool charbon-acier donne des informations précises sur l'évolution des marchés nationaux du charbon et de l'acier, les échanges commerciaux, l'étendue de la concurrence des charbons allemands et belges, la structure du prix de revient et de vente, le problème des investissements.

Les mesures de tous ordres aboutissent à accroître les charges salariales de Charbonnages de France, à augmenter le nombre de jours fériés, à maintenir en exploitation des mines pauvres à prix de revient élevé, à diminuer les profits bruts des entreprises et par là même à empêcher leur autofinancement, n'ont évidemment pas facilité une politique de plein emploi et de développement des investissements rentables.

Par contre, votre rapporteur, après avoir exposé la situation du bassin des houillères de Provence, reprendra en détail chacune des critiques de notre collègue pour en analyser le bien ou le mal-fondé.

I. — LES HOUILLERES DU BASSIN DE PROVENCE

1° La production.

A. — Le charbon.

Le charbon de Provence, improprement appelé lignite, est un flambant sec. Il est noir, à reflets brillants, parfois bleutés, à cassure faiblement conchoïdale. Sa composition est la suivante: carbone fixe 30 à 39 p. 100; matières volatiles suivant la teneur en cendres 37 à 42 p. 100; cendres selon la qualité 8 à 25 p. 100; humidité permanente 8 à 9 p. 100; point de fusion des cendres 1.300 degrés environ; nature du coke, pulvérisant. Son pouvoir calorifique supérieur (Mahler) varie, selon les qualités, de 5.000 à 6.200 calories.

B. — L'exploitation.

En 1946, lors de la nationalisation, l'extraction se faisait par six puits:

A Gardanne: par le puits Biver I et par la galerie de la mer;

A Gréasque: par le puits Hély d'Oissel;

A Meyreuil: par le puits Courreau;

A Valdonne: par le puits Germain, le puits Armand et le puits Saint-Joseph.

La production s'élevait en 1946 à 1.073.574 tonnes. L'effectif atteignait 6.182 ouvriers et le rendement était de 1.216 kilogrammes par ouvrier du fond et 755 kilogrammes seulement par ouvrier du ciel et du jour.

Afin d'accroître le rendement et par là même d'améliorer le prix de revient, les houillères du bassin de Provence poursuivirent

le programme de modernisation déjà amorcé auparavant en l'adaptant à l'ensemble du bassin. Ce programme comportait:

a) La concentration des installations autour du grand ensemble du puits Gérard;

b) L'amélioration des méthodes d'exploitation et la modernisation de l'équipement du fond (électrification, mécanisation, etc.).

Le grand ensemble du puits Gérard:

Dès 1941, la Société nouvelle de charbonnages des Bouches-du-Rhône avait décidé la création d'un siège pour concentrer ses deux exploitations de Gardanne et de Gréasque où les anciens puits Biver et Hély d'Oissel ne permettaient plus d'atteindre de nouveaux étages en profondeur, surtout dans la couche « Grande Mine » particulièrement intéressante en raison de sa puissance et de sa qualité.

Le fonçage du puits Gérard commencé en 1942 s'est poursuivi malgré les difficultés de l'occupation, tandis qu'on édifiait les bâtiments et qu'on installait les machines. Terminé en 1945, il a 615 mètres de profondeur et un diamètre de 6,30 mètres.

Pour desservir les cinq recettes que nécessite l'exploitation de Gardanne, il fallut prévoir un puits comportant deux compartiments, l'un muni du meilleur appareil d'enroulement pour l'extraction de l'étage principal: la poulie Koepe, l'autre équipé d'une machine à tambour bicylindroconique d'une grande souplesse de réglage.

Les berlines de charbon du puits Gérard ne sont pas extraites jusqu'au jour, mais « décaçées » à une recette souterraine (cote 228) où elles sont reprises par locomotives à trolley et conduites aux ateliers de préparation mécanique à trois kilomètres de là.

Ces ateliers, installés en 1930, dans des conditions très favorables près de la route de Marseille et de la gare de Gardanne, permettaient de traiter 150 tonnes à l'heure seulement de charbon brut. Il a donc fallu les agrandir pour les mettre en harmonie avec les possibilités du siège Gérard.

Les nouveaux ateliers, mis en marche à la fin de 1952, comportent une installation de criblage de 175 tonnes-heure et un lavoir à eau PIC équipé en première tranche d'un bac double à pistonnée pneumatique susceptible de traiter 130 tonnes-heure de produits calibrés entre 30 et 100 mm.

L'ancien atelier d'épuration pneumatique continue à fonctionner pour la préparation des grains industriels 6/15 et 15/30 et l'ancien lavoir PIC est spécialement affecté à la production de « Carboplex », grains domestiques à très basse teneur en cendres.

La nouvelle installation permet en outre, par concassage des calibrés lavés, de s'adapter exactement aux besoins des consommateurs.

Enfin, un téléferique en deux tronçons, l'un de 1.160 mètres et l'autre de 500 mètres, permet d'évacuer et de mettre au terrier économiquement, dans une région désertique, jusqu'à 120 tonnes-heure de déchets provenant de la préparation mécanique et de stériles extraits de la mine.

C. — L'évolution des effectifs du personnel.

La réduction globale du personnel se résume comme suit:

Janvier 1947: 6.250 ouvriers.

Décembre 1953: 3.860 ouvriers.

La diminution du personnel actif du bassin est précisée par le tableau ci-après, indiquant le mouvement de 1949 à 1953:

MOUVEMENT DU PERSONNEL OUVRIER

(Début 1949 à fin 1953.)

Sorties:

1° Mise à la retraite et départs normaux, 1.308.

2° Mutations vers d'autres bassins: 1949 (à partir de mai) Nord Pas-de-Calais, Loire, 189; 1950 (à partir de mai) Nord Pas-de-Calais, Cévennes, 68; 1952 Lorraine, Loire-Pas-de-Calais, 150; 1953 Belgique, 28; mines de fer, 12; Nord Pas-de-Calais, 39. — Total des mutations, 486.

3° Licenciements (Italiens en fin de contrat, fermeture Madrague, refus de mutations, femmes mariées), 609.

4° Décès, invalidité, etc., 228.

Total des sorties, 2.631.

Entrées:

Embauchage fils d'ouvriers de moins de 18 ans, 481.

Diminution de l'effectif ouvrier, 2.147.

D. — L'évolution de la production et du rendement.

La production, du fait de l'ouverture du puits Gérard et des installations de mécanisation très poussée au fond et au jour (convoyeurs à raclette, couloirs oscillants, duckbill au fond, lavoirs PIC au jour), a suivi une marche ascendante, tandis que diminuait régulièrement l'importance du personnel, essentiellement du fait de mises à la retraite normale du personnel ayant atteint l'âge de la cessation du travail.

Les deux tableaux ci-dessous résument l'effort de production et de rendement:

PRODUCTION TOTALE DU BASSIN DE PROVENCE DE 1920 A 1953.

(Production en tonnes.)

1920, 650.000; 1930, 960.000; 1940, 1.063.970; 1941, 1.250.288; 1942, 1.081.810; 1943, 989.861; 1944, 684.153; 1945, 827.731; 1946, 1.073.574; 1947, 1.615.330; 1948, 969.578; 1949, 1.119.025; 1950, 993.156; 1951, 1.248.268; 1952, 1.205.196; 1953, 1.086.499.

(1) Voir: Conseil de la République, n° 626 (année 1953).

Rendement par ouvrier et par poste, y compris les travaux neufs.

	1918		1951		1952		1953	
	Fond.	Fond et jour.	Fond.	Fond et jour.	Fond.	Fond et jour.	Fond.	Fond et jour.
Janvier	1.097	699	1.599	1.013	1.645	1.031	1.796	1.148
Février	1.095	691	1.695	1.063	1.688	1.089	1.805	1.180
Mars	1.067	674	1.688	1.048	1.746	1.133	1.824	1.165
Avril	1.152	727	1.676	1.054	1.767	1.140	1.923	1.218
Mai	1.076	675	1.686	1.062	1.796	1.147	1.921	1.218
Juin	1.117	705	1.634	1.024	1.827	1.154	2.007	1.280
Juillet	1.113	707	1.679	1.077	1.787	1.126	2.076	1.340
Août	1.148	721	1.783	1.153	1.903	1.188	1.960	1.214
Septembre	1.127	731	1.781	1.157	1.898	1.196	1.930	1.256
Octobre	1.007	551	1.794	1.181	1.885	1.187	2.033	1.290
Novembre	1.443	679	1.813	1.194	1.843	1.158	2.086	1.327
Décembre	1.096	718	1.700	1.111	1.862	1.186	2.151	(1) 1.379

(1) Chiffres provisoires.

En bref, la production par jour de travail n'a cessé de s'élever, passant de 3.636 tonnes en 1918 à 4.512 tonnes en 1953. De sorte que, dans la situation actuelle, du fait de la hausse des rendements, la production annuelle pourrait aisément atteindre 1.350.000 tonnes.

2° Les débouchés.

Les caractéristiques du flamant de Provence, 38 p. 100 de matières volatiles, 8 p. 100 d'humidité permanente, sa réactivité, la nature de ses cendres, pulvérisantes et qui ne collent pas aux grilles, son pouvoir calorifique (6.000 calories pour les classés domestiques, 5.800 pour les grains lavés, 4.800 pour les fines brutes), permettent son utilisation dans les meilleures conditions dans tous les domaines industriels et domestiques, à l'exception de la sidérurgie et de la traction ferroviaire. Dans les générateurs de vapeur, sous la seule réserve d'un opportun dimensionnement des chambres de combustion et des surfaces de grilles, les grains sont utilisables dans tous les types de foyers; dans les installations à pulvériser, le charbon de Provence est d'un emploi facile et permet une grande souplesse d'allure.

Dans les fourneaux de cuisine, il permet d'obtenir le « coup de feu », avantage particulièrement apprécié par les restaurateurs, hôteliers et cuisiniers des collectivités. Enfin, son utilisation dans le chauffage central, qui avait été rendue possible depuis une vingtaine d'années grâce à l'adaptation d'avant-foyers ou de foyers à vis aux chaudières en fonte sectionnées, s'est étendue depuis deux ans environ au chauffage central de faible importance et au chauffage individuel, au moyen de petites chaudières et de calorifères spécialement conçus pour brûler les charbons flamants en régime continu, dans les mêmes conditions que les charbons maigres et les anthracites.

C'est la région de Marseille qui absorbe normalement la presque totalité des charbons industriels du bassin, en particulier l'industrie de l'alumine, les cimenteries, les huileries et savonneries, les industries chimiques, les papeteries, etc...

Par ailleurs, dans la région marseillaise et sur la Côte-d'Azur, la majorité des services publics, les hôpitaux, les grands établissements d'enseignement collectif, facultés, les écoles publiques, les groupes importants d'habitation utilisent les grains lavés de Provence pour leur chauffage et les services généraux.

Sur la Côte-d'Azur, les classés flamant de Provence sont exclusivement utilisés dans les cuisines hôtelières; ils sont également appréciés et participent depuis plus de 50 ans dans des proportions diverses à l'approvisionnement de l'industrie hôtelière dans les régions touristiques du Dauphiné, des Alpes, des Pyrénées et du Massif central.

L'affluence croissante des consommateurs industriels locaux (dont Electricité de France) pour le fuel produit dans d'excellentes conditions dans les raffineries de Berre, Lavera et la Mède tend à diminuer la demande; dans le même temps les besoins moyens de charbons décroissent en Europe sans que diminuent sensiblement les livraisons contractuelles de charbons russes et polonais dans des régions côtières desservies par les houillères de Provence.

La politique d'expansion des houillères de Provence se trouve ainsi d'autant plus handicapée par la concurrence naturelle et nullement critiquable du fuel, que d'une part, les charbons portent seuls le poids de la taxe à la production et que d'autre part, Electricité de France exige des Houillères de Provence un abattement spécial à la tonne de charbon pour tenir compte des frais supplémentaires qu'entraîne l'utilisation de charbon dans les chaudières. La substitution de la taxe à la valeur ajoutée aux taxes indirectes actuelles devrait d'ailleurs réduire cet écart.

En bref, si l'on compare les chiffres du tableau de la consommation et ceux du tableau de la production, on constate, sauf au moment de crises de pénurie ou de demandes anormalement accrues, qu'apparaît un surcroît de production oscillant entre 50.000 et 200.000 tonnes par an, alors que la production pourrait être portée, du fait de la mécanisation, à 1.350.000 tonnes environ; cette extension de la production augmenterait de 100.000 à 150.000 tonnes la production sans débouchés certains.

Toute la politique des houillères du bassin de Provence a dès lors consisté à assurer au tonnage moyen de surplus de 100.000 tonnes/an à 300.000 tonnes/an une utilisation régulière.

Divers projets, remontant à plus de 25 ans et dont le plus au point datait de 1911, avaient pour objet d'installer en Provence une usine d'hydrogénation de la houille en vue de fabriquer des essences et huiles de synthèse.

Deux sociétés avaient été constituées pour le réaliser; elles avaient toutes deux pour but le traitement des charbons de Provence pour produire des essences et des huiles et divers produits chimiques de synthèse, principalement du méthanol.

A la libération, les travaux en cours furent abandonnés et remplacés par un produit unique comportant la création d'une usine d'ammoniaque de synthèse, avec une production connexe de gaz de ville. Ce projet, soigneusement étudié en 1917-1918, finit par échouer au moment où toutes les difficultés paraissaient levées. Si ce projet, dont la rentabilité était probable, avait abouti, le niveau de débours sous la pression du ministre des finances pour des raisons obscures chez du bassin serait aujourd'hui augmenté de 250 à 300.000 tonnes par an et, de ce fait, l'équilibre financier du bassin se trouverait bien affermi, tandis que la compression des effectifs serait terminée.

Finalement, l'usine de synthèse projetée a cédé la place à une centrale électrique de 50.000 kW établie à Gardanne dont les essais ont commencé en novembre 1953 (1). L'augmentation des débouchés à en attendre devrait être, en moyenne, de l'ordre de 150.000 tonnes par an, si Electricité de France donnait une utilisation correcte à la puissance installée.

Cette centrale, en permettant d'accroître la production du bassin, doit constituer à brève échéance un secours efficace contre le chômage et un élément d'amélioration du prix de revient.

Son doublement a déjà été envisagé. Il apporterait souplesse et régularité à la production électrique et une bien plus grande stabilité à la production de charbon.

3° Les problèmes sociaux.

Les houillères de Provence ont toujours eu une politique sociale tendant à améliorer les conditions de vie locale et accroître la spécialisation par le développement de la formation professionnelle.

Mais, à ce titre, elles ne présentent aucune caractéristique particulière.

Le logement a été tout spécialement développé.

En 1923, le bassin comptait près de 500 maisons ouvrières comprenant un millier de logements habités par 3.200 personnes dont 900 travailleurs de l'exploitation minière.

Au 1^{er} janvier 1952, 1.250 logements permettaient de recevoir les mineurs et leurs familles.

Signalons, d'autre part, qu'une aide financière est accordée aux membres du personnel qui souhaitent procéder à la construction et devenir propriétaires d'un logement destiné à leur usage personnel et à celui de leur famille.

(1) La centrale de Gardanne, installée à proximité du puits Gérard et du puits Gourau, peut produire 200 tonnes de vapeur à l'heure sous la pression de 110 hpz et à la température de 530° C. Le groupe turbo-alternateur est conçu pour utiliser cette vapeur dans les meilleures conditions. Six soutirages prélevés sur la vapeur pendant sa détente dans la turbine permettent, d'une part, de distiller l'eau d'appoint nécessaire à un degré de pureté très poussé, et, d'autre part, de débarrasser l'eau retournant à la chaudière de toutes traces de gaz, tout en la réchauffant à une température appropriée: la vaporisation exige en effet une eau d'une pureté quasi absolue.

La centrale pourra livrer 50.000 kW utiles. L'énergie ainsi produite sera évacuée par l'intermédiaire d'un transformateur approprié, soit sous la tension de 150 kv sur le réseau général français par son raccordement au poste de Septèmes situé à moins de 10 kilomètres de Marseille, soit sur le réseau régional de 63 kv.

La centrale utilisera les produits les plus cendreuse: mixtes, rest-foubles, poussier et produits secondaires. Sa consommation sera de l'ordre de 100.000 tonnes de charbon par an.

II. — LE POINT DE VUE DE LA COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE ET LES ELEMENTS DE SOLUTION

1° Les houillères de Provence et la communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les difficultés commerciales que rencontrent les Houillères de Provence sont indépendantes de l'existence de la Communauté européenne du charbon et de l'acier. Il apparaît en effet que :

a) Les difficultés d'écolement de certains charbons ne sont pas particulières à la France; notamment, les stocks sur le carreau des mines atteignent respectivement: en Allemagne occidentale, 1.200.000 tonnes; en Hollande, 210.000 tonnes; en Belgique, 3 millions de tonnes;

b) Les importations françaises de charbon en provenance des pays de la C. E. C. A. ont très peu varié (9.628.000 tonnes en 1953 contre 9.380.000 en 1952); par contre, la France a exporté en 1953, 7.131.000 tonnes de charbon notamment vers l'Allemagne, la Suisse, l'Italie, l'Autriche et la Belgique, soit 29 p. 100 de plus qu'en 1952.

Le tableau ci-dessous, qui donne le détail des importations et des exportations françaises de charbon durant l'année 1953, résume à cet égard une situation moins noire que celle qu'ont décrite les auteurs de la proposition de résolution.

TABLEAU DES IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS FRANÇAISES DE CHARBON EN 1952 ET 1953.

Importations (en tonnes).

Pays étrangers:

Allemagne (République fédérale): année 1952, 7.476.213; année 1953, 7.000.058.

U. E. B. D.: année 1952, 1.392.024; année 1953, 2.029.062.

Pays-Bas: année 1952, 512.735; année 1953, 339.693.

Grande-Bretagne: année 1952, 1.093.796; année 1953, 498.057.

Pologne: année 1952, 755.330; année 1953, 489.496.

Etats-Unis: année 1952, 3.425.888; année 1953, 429.345.

U. R. S. S.: année 1952, 219.167; année 1953, 242.674.

Autres pays: année 1952, 251.430; année 1953, 19.598.

Total: année 1952, 15.156.610; année 1953, 11.337.973.

France d'outre-mer:

Maroc: année 1952, 78.198; année 1953, 78.600.

Cambodge, Laos et Viet-Nam: année 1952, 33.637; année 1953, 58.126.

Autres pays: année 1952, 1.091; année 1953, 1.756.

Total: année 1952, 113.826; année 1953, 138.632.

Exportations (en tonnes).

Allemagne (République fédérale): année 1952, 3.658.410; année 1953, 4.476.780.

Suisse: année 1952, 720.080; année 1953, 627.245.

Italie: année 1952, 737.812; année 1953, 480.319.

Autriche: année 1952, 146.219; année 1953, 220.490.

U. E. B. L.: année 1952, 167.438; année 1953, 273.562.

Autres pays: année 1952, 75.496; année 1953, 956.259.

Total: année 1952, 5.311.065; année 1953, 7.131.355.

La protection géographique du littoral méditerranéen à l'encontre des importations de charbons allemands est certaine. Le transport de lignites comparables venant d'Allemagne par le Rhin, la mer du Nord, l'Atlantique et une partie de la Méditerranée, ne se conçoit pas étant donné le rapport fret-valeur du charbon. Mieux même, les mines de lignites allemandes ne sont pas toutes directement reliées à la voie d'eau. Ils ont à parcourir par fer le trajet de Wessling au Rhin; en général, ils sont consommés en grande partie sur place. Les exportations allemandes de lignites sont dès lors très limitées; tout au plus 410.000 tonnes/an, consommées traditionnellement à concurrence de 90 p. 100 en Alsace et en Lorraine.

Les importations actuelles de charbons faisant concurrence aux houillères de Provence sont essentiellement russes et polonaises, nous l'avons déjà indiqué, et leur importance n'a guère varié avant et après l'ouverture du marché commun.

La C. E. C. A. ne peut donc être considérée comme responsable des difficultés rencontrées en la circonstance par le bassin de Provence. Il était important que cela fût dit, surtout en un moment où demeurent sans solution, à l'échelon de notre Gouvernement notamment, tous les autres problèmes que pose l'entrée de la France dans le marché commun.

2° Les problèmes de personnel.

En ce qui concerne le personnel, les inquiétudes de nos collègues sont exagérées ou, plus exactement, ils ne posent pas bien le problème.

Nous avons relevé ci-dessus l'effort exceptionnel imposé aux ingénieurs, cadres et ouvriers du bassin, pendant l'occupation et à la libération, par le manque de charbon notamment en zone Sud, pour tirer le maximum de ce bassin; la production atteignit en effet, sur les sièges de Valdonne, Gardanne, Gréasque et Meyreuil, un tonnage dépassant 1.200.000 tonnes.

L'amélioration sensible du rendement par poste, obtenue depuis la libération, devait avoir pour contrepartie naturelle l'abaissement du prix de revient et l'allègement en personnel au cas où les besoins de la clientèle, géographiquement bien placée pour recevoir les charbons de Provence, tendraient à se stabiliser. Mais cette réduction de personnel s'est rarement faite, par transfert de main-

d'œuvre. Elle s'est opérée progressivement par la mise à la retraite du personnel en activité atteint par la limite d'âge.

Les transferts vers d'autres bassins de mineurs, l'acceptant ou l'ayant demandé, ont été effectués à concurrence de 80 p. 100 avant même l'ouverture du marché commun du charbon.

L'argument des auteurs de la proposition de résolution sur ce point ne paraît guère pouvoir être retenu.

Ceci dit, le problème du plein emploi ou de l'emploi optimum des mineurs de la région est posé comme il est posé dans d'autres régions de France et il ne serait pas concevable qu'on se désintéressât du sort des travailleurs qui, pour des raisons diverses, ne sont pas incités particulièrement à se déplacer vers d'autres bassins.

C'est donc autant de la valorisation des débouchés des charbons du bassin de Provence que de la reconversion de la main-d'œuvre que dépend le sort du personnel en question.

Déjà une partie du personnel occupé à Gréasque et à Valdonne, a trouvé du travail au siège de Gardanne à quelques kilomètres de son lieu d'habitation, grâce à des services de cars parfaitement organisés.

Ainsi le personnel de la mine de Valdonne, dont l'exploitation est sur le point d'être abandonnée parce que l'extraction du charbon n'aurait plus de sens du fait de l'épuisement du gisement, est, sauf cas d'espèces rares, reemployé ailleurs.

On ne peut donc dissocier la question de la reconversion du surplus éventuel de main-d'œuvre de la question des débouchés stables qui doivent assurer un emploi déterminé.

3° Le problème des débouchés.

La qualité du charbon du bassin de Provence, malgré le haut rendement de la production fond et fond-jour, ne permet pas de supporter de larges frais de transport.

La clientèle du bassin de Provence est essentiellement locale (sur place et dans l'immédiat arrière-pays) et les débouchés sont limités dans la région de Nice, de Marseille et de Bordeaux par des importations de charbons étrangers, contrepartie d'exportations françaises ou conséquence d'accords financiers d'indemnisation.

Cette consommation locale ne dépasse guère, du point de vue commercialisation courante, sauf en période de pénurie, 900.000 à un million de tonnes par an. Cette consommation doit pouvoir se maintenir malgré une concurrence sérieuse du fuel à Marseille pour certaines applications industrielles.

En ce qui concerne les rapports des prix du charbon et du fuel, bien des choses ont été dites à cet égard, tant en France que dans les autres pays d'Europe. La concurrence des produits pétroliers est maintenant courante et ne peut être arrêtée du fait du développement considérable de la pétrochimie qui est une conséquence même du développement du raffinage; ce serait donc aller à l'encontre du progrès technique, dont la France doit profiter, que d'estimer raisonnable une surtaxation des produits pétroliers en général pour faciliter l'écoulement des charbons. On doit inciter le Gouvernement à modifier quelque peu la répartition entre produits blancs et produits lourds dérivés du pétrole, mais cela ne peut pas se faire de façon générale sur tout l'ensemble du territoire et, à cet égard, la direction des mines et la direction des carburants du ministère de l'Industrie et du Commerce pourraient, en liaison avec les sociétés de raffinage et les Houillères de Provence, rechercher sur place un *modus vivendi* en ce qui concerne les prix respectifs de ces produits et les taxes qu'ils supportent, rendus chez le consommateur immédiatement voisin, en l'occurrence, les usines à gaz de Marseille, Electricité de France et l'industrie locale.

Ceci dit, la valorisation par Charbonnages de France directement ou par des sociétés dans lesquelles les Houillères de Provence seraient fortement intéressées, pour vendre à de gros utilisateurs ou à des clients les produits de la valorisation, est une possibilité qu'on ne peut sous-estimer.

A. — Augmentation de puissance de la centrale électrique de Gardanne.

Les Charbonnages de France ont installé à Gardanne une centrale électrique qui consomme environ 150.000 tonnes de charbon par an.

Votre rapporteur a visité, à l'occasion du présent rapport, les installations de cette centrale moderne dont la capacité pourrait aisément être multipliée par deux par la construction d'un groupe symétrique de celui actuellement en fonctionnement. Cette construction peut être envisagée et menée à bonne fin dans de très courts délais et pour un prix de 3 milliards 300 millions de francs environ (1).

Au surplus, ces deux groupes apporteraient à la région économique considérée 500 millions de kWh pour 5.000 heures d'utilisation à un prix de revient moyen qui ne dépasserait pas 4 F le kWh, ce qui n'est pas sans intérêt à un moment où tant de discussions s'élèvent à propos des grands projets relatifs à la Durance. On peut même se demander si un troisième groupe de même puissance ne pourrait pas être installé dans la mesure où l'on envisagerait une diminution de la consommation industrielle courante des charbons locaux.

Par ailleurs, l'augmentation de puissance de la centrale de Gardanne permettrait d'occuper 200 ouvriers aux travaux de construction, ce qui résoudrait le problème particulièrement aigu des ouvriers en excédent dans le bassin.

(1) Le coût peu élevé de l'opération tient au fait que l'infrastructure (pare à charbon, raccordement de voie ferrée, téléphérique) a été réalisée lors de la construction du groupe actuellement en fonctionnement et n'a pas à être modifiée.

B. — Les projets d'implantation d'une usine chimique.

Nos collègues ont fait allusion aux problèmes que soulève l'abandon de l'usine de Rousset. Il est évidemment déraisonnable, quoique normal dans le régime où nous vivons, de monter à grands frais toute une série d'appareils d'hydrogénation et de synthèse mettant en œuvre des matières premières rares, au moment où lesdites matières premières étaient pratiquement introuvables sur le sol national et où il fallait des priorités exceptionnelles pour les obtenir. Il est également choquant de voir aujourd'hui vendus à l'encan compresseurs de grosse capacité, transformateurs, cuves de distillation ou de cracking en aciers spéciaux, autoclaves, etc., le tout ayant représenté à l'époque de l'amenée sur le chantier une somme de quelques centaines de millions, dont la fabrication dépasserait actuellement le milliard et dont on ne peut rien tirer sinon quelques dizaines de millions.

Doit-on monter l'usine maintenant, encore que les bâtiments soient là ? C'est une question qu'on peut se poser. Du point de vue économique, il n'est pas certain qu'une telle usine soit rentable à l'heure actuelle, d'abord parce que les techniques à mettre en œuvre ont évolué, que les installations prévues il y a près de dix ans sont dépassées par les techniques actuelles, témoin les travaux de la « Hydrocarbon Research Corporation » aux Etats-Unis ou de la « Ruhr Chemie » en Allemagne.

Les installations de cracking ou d'hydrogénation des gaz de four utilisent maintenant des catalyseurs beaucoup moins chers, les pressions sont différentes, la nature même des cuves permet des prix de revient actuels plus faibles.

Mais passons sur cet aspect des choses. Constatons seulement que la gazéification du pétrole pour la fourniture de gaz de ville est devenue courante, qu'on a augmenté considérablement les trois raffineries de Shell-Berre, de la Mède (C. F. R.) et de Lavera (S. G. H. P.) que ces trois grandes raffineries ont monté des installations importantes de pétrochimie qui se font même d'ailleurs une bien inutile concurrence (1). Constatons aussi que la production d'ammoniaque et d'alcools supérieurs dépend, dans une très large mesure, du prix de l'hydrogène et qu'à ne considérer que ce dernier les ressources en gaz naturel de la vallée du Pô, découvertes depuis quelques années par l'Italie, font penser que le prix de l'hydrogène à partir du méthane est plus faible que celui qu'on obtiendrait à partir des gaz de fours ou de l'usine de Rousset, même si celle-ci devait fabriquer de l'ammoniaque à vendre dans l'immédiat arrière-pays.

Ceci ne veut pas dire qu'il faille condamner tout projet de fabrication d'ammoniaque et d'engrais azotés sur le bassin de Provence, voire même une installation d'hydrogénation qui pourrait traiter aussi certains gaz de pétrole ou des pétroles lourds, mais une étude très serrée des prix de revient devrait précéder toute décision, ne serait-ce que pour les raisons que nous venons de rappeler, bien n'étant plus déraisonnable, dans une Europe occidentale appauvrie *in globo* et plus spécialement en France, que de ne pas s'attacher aux investissements les plus rentables ou d'en faire qui fassent double emploi.

Au surplus, les découvertes récentes de gaz de pétrole à Lacq et l'extension des canalisations de gaz de Saint-Marcel laissent également penser que la côte méditerranéenne pourrait être davantage alimentée en gaz naturel qu'en gaz produit à partir du charbon, même bon marché.

Tout le problème de l'équilibre économique entre différentes sources de production de calories doit donc être posé avec le plus grand soin avant qu'on ne se lance dans de nouvelles opérations de cet ordre.

Par contre, une seule chose est certaine, c'est que la production d'énergie électrique à un prix de revient du kWh de l'ordre de 4 F à 150.000 volts, pour 5.000 heures d'utilisation aux bornes de l'usine, est rentable, nécessite relativement peu d'investissements et assure — suivant qu'on adjoint au groupe existant un ou deux groupes supplémentaires — l'écoulement de 150.000 ou 300.000 tonnes supplémentaires de charbon du bassin.

CONCLUSION

Votre commission vous propose de rendre attentif le Gouvernement à la nécessité d'assurer dans les charbonnages l'emploi optimum des hommes et des matériels, compte tenu de l'évolution constante du progrès technique et du coût élevé du transport des matières pondéreuses. Elle estime nécessaire d'appliquer les procédés appropriés, dans chaque cas, au développement et à la valorisation rationnelle des productions nationales et régionales. Elle pense qu'on ne saurait différer indéfiniment les solutions à apporter au problème général des débouchés à donner à notre production de houille.

Sur le plan particulier des Houillères de Provence, votre commission, après avoir examiné au cours de son rapport les critiques faites par les auteurs de la proposition de résolution, tient qu'un problème certain de débouchés se pose pour ce bassin et vous propose, pour l'immédiat, de demander au Gouvernement le doublement de la puissance de la centrale électrique de Gardanne et, pour l'avenir, l'étude des conditions dans lesquelles l'industrie chimique pourrait apporter un débouché rentable à la production excédentaire, éven-

(1) Une société unique groupant leurs intérêts aurait été de beaucoup préférable, ne serait-ce que pour le bon rendement des investissements.

tuelle, au cas où un nouvel accroissement de puissance de la centrale précitée ne serait pas retenu.

Compte tenu de ces observations, votre commission de la production industrielle vous invite à adopter, avec un titre modifié, la proposition de résolution dont la teneur suit :

PROPOSITION DE RESOLUTION

tendant à inviter le Gouvernement à assurer l'utilisation optimum du potentiel de production des Houillères de Provence.

Article unique — Le Conseil de la République demande instamment au Gouvernement de mettre fin au risque permanent de déséquilibre financier des Houillères du bassin de Provence et aux inquiétudes corrélatives du personnel en valorisant au maximum les fines excédentaires et en recherchant l'équilibre des productions des diverses sources d'énergie de la région. Pour atteindre ce but, il estime nécessaire :

1° De prévoir, dans le programme de développement de la production d'électricité, l'installation d'un deuxième groupe de 50.000 kilowatts à la centrale thermique de Gardanne qui consomme actuellement 150.000 tonnes de fines par an et d'assurer la réalisation de ce deuxième groupe dans le cadre des programmes coordonnés d'Electricité de France et de Charbonnages de France et sur les crédits d'équipement de Charbonnages de France ;

2° De rechercher, en attendant la coordination de la politique énergétique, un *modus vivendi* en ce qui concerne les prix respectifs du charbon et du pétrole et les taxes supportées par ces produits ;

3° De mettre à l'étude, compte tenu des besoins de l'immédiat arrière pays en engrais azotés, de l'interpénétration des techniques de la chimie du charbon et de celle du pétrole, des besoins en gaz industriel de la région, des moyens actuels des raffineries, la production de gaz et l'hydrogénation des charbons et produits pétroliers lourds.

ANNEXE N° 134

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant l'article 224 du code pénal, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis et que l'Assemblée nationale a adopté, au terme d'un débat restreint, dans sa séance du 12 février 1954, a paru des plus pertinents à votre commission de la justice.

Que se propose-t-il, en effet ? Tout simplement d'aménager et de compléter la rédaction de l'article 224 du code pénal qui réprime l'outrage fait aux agents de la force publique ou aux citoyens chargés d'un ministère de service public, pour permettre de sanctionner des agissements à l'égard desquels le texte ancien demeurerait impuissant, lorsqu'ils avaient été commis autrement que par paroles, gestes ou menaces.

L'exposé des motifs du projet dont il s'agit soulignait, à juste raison, que l'article 224 était moins complet, à ce point de vue, que l'article 222 qui, pour les magistrats, stipulait que l'outrage était punissable lorsqu'il avait été commis, soit par paroles, soit encore par écrit ou dessin non rendus publics.

Il n'y avait donc aucune raison de ne pas aligner les dispositions de l'article 224 sur celles de l'article 222.

Votre commission est donc favorable au principe même de l'adoption du texte soumis à votre examen. Elle suggère cependant qu'il soit complété par une phrase qui permettra de poursuivre et de sanctionner, non seulement les envois de dessins offensants autant que menaçants, dont a parlé devant l'Assemblée nationale notre éminent collègue M. de Moro-Giafferri, président de la commission de la justice, mais, aussi, l'envoi d'objets représentant les mêmes symboles. Et cela, encore que les dispositions de l'article 305 répriment déjà et de façon assez large les envois de dessins, de symboles ou d'emblèmes, constituant manifestement une menace. La coexistence de ces deux dispositions permettra, en tout état de cause, la poursuite des délits de cette nature qui resteraient situés à la limite de l'outrage et de la menace.

Et l'observation qui précède, relativement à l'aménagement de l'article 224, qui nous préoccupe au principal, paraît valable aussi pour l'article 223 du code pénal qui vise et réprime l'outrage fait par l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

En le complétant dans le même sens que nous proposons de compléter l'article 224, nous aurons ainsi fait d'une pierre deux coups et unifié la protection supplémentaire recherchée par le Gouvernement, d'une part, et nos collègues de l'Assemblée nationale, d'autre part.

L'article 222, par contre, se suffit dans sa rédaction présente, puisque aussi bien il est renforcé automatiquement par les stipulations de l'article 223 lorsqu'il y a non plus seulement outrages, mais menaces, cette dernière éventualité étant manifestement celle qui a motivé l'imitative du texte dont nous avons à connaître aujourd'hui.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 2239, 4511, 5155, 5865 et in-8° 1191 ; Conseil de la République, n° 41 (année 1954).

En conclusion, votre commission vous propose d'adopter, avec un titre modifié, le projet de loi, dans la rédaction suivante :

PROJET DE LOI

modifiant les articles 223 et 224 du code pénal.

Art. A (nouveau). — L'article 223 du code pénal est modifié comme suit :

« L'outrage fait par gestes ou par menaces ou par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant un magistrat ou un juré, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 1^{er}. — L'article 224 du code pénal est modifié comme suit :

« L'outrage fait par paroles, gestes, menaces, écrits ou dessins non rendus publics ou encore par envoi d'objets quelconques dans la même intention, et visant tout officier ministériel ou agent dépositaire de la force publique ou tout citoyen chargé d'un ministère de service public, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer, au Togo et au Cameroun.

ANNEXE N° 135

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'accord passé entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord, dont le texte est annexé à la présente loi, passé le 13 novembre 1952 entre la France et la principauté de Monaco pour l'octroi aux rentiers viagers de nationalité monégasque de certaines majorations de rentes viagères.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 136

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6655, 7845 et in-8° 1257.
(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3767, 7223, 7966 et in-8° 1259.

l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 28 décembre 1950.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 137

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et porte atteinte aux principes essentiels des nationalisations, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 11 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à abroger les décrets du 11 mai 1953 qui établissent des entreprises publiques et portent atteinte aux principes essentiels des nationalisations

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogés les décrets du 11 mai 1953 : n° 53-412 fixant les conditions de fonctionnement des missions de contrôle économique et financier ; n° 53-413 relatif au contrôle technique, économique et financier d'électricité de France, de Gaz de France, des Charbonnages de France et des houillères de bassin ; n° 53-414 portant organisation du contrôle économique et financier des compagnies maritimes et aériennes de transports (Compagnie générale transatlantique, Messageries maritimes et Air France) ; n° 53-415 relatif à certaines règles de gestion des établissements publics, industriels et commerciaux de l'Etat, des entreprises nationales et des sociétés nationales.

Faute par le Gouvernement d'avoir, dans le délai d'un mois, publié un texte de codification du contrôle des entreprises nationalisées, sont abrogés les décrets du 25 octobre 1935, du 30 octobre 1935, l'ordonnance du 23 novembre 1944, les décrets n° 49-1297 du 26 septembre 1949, n° 50-968 du 12 août 1950, n° 53-621 du 17 juillet 1953 et n° 53-707 du 9 août 1953.

Art. 2. — Le Gouvernement soumettra au Parlement un projet de loi portant statut général des entreprises publiques dans le délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 11 mars 1954.

Le président,
Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6299, 6551 et in-8° 1256.

ANNEXE N° 138

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée nationale de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 en ce qui concerne le remplacement des sièges devenus vacants dans la représentation métropolitaine à l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 10 de la loi n° 46-2385 du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit:

« En cas de vacance par invalidation, décès, démission ou toute autre cause, le groupe ayant désigné le conseiller dont le siège est devenu vacant pourvoit à son remplacement.

« Toutefois, lorsqu'un groupe a perdu une fraction de son effectif correspondant au moins à un siège, les députés ou sénateurs ayant antérieurement participé à la désignation du titulaire du siège vacant se réunissent en collège électoral pour choisir son remplaçant.

« Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les six mois qui précèdent le renouvellement des représentants métropolitains à l'Assemblée de l'Union française élus par l'Assemblée nationale ou le Conseil de la République ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 139

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du maintien dans les lieux à certains clients des hôtels, pensions de famille et meublés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 5336, 7979 et in-8° 1260.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7605, 7688, 7808 et in-8° 1261.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié:

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} avril 1957, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit... »

(Le reste de l'article sans changement.)

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 140

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 15 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux conditions d'éligibilité de certains fonctionnaires dans les départements et territoires d'outre-mer.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées territoriales ou municipales, dans le territoire d'outre-mer, ou le groupe de territoires où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les hauts commissaires de la République, les gouverneurs généraux et les gouverneurs.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

Art. 1^{er} bis (nouveau). — La présente interdiction est également applicable à toute personne qui aura exercé à titre intérimaire les fonctions visées à l'article 1^{er} ci-dessus, pendant une durée excédant trois mois.

Art. 2. — Ne peuvent être élus à l'Assemblée nationale, au Conseil de la République, à l'Assemblée de l'Union française et aux assemblées départementales ou municipales, dans le département ou l'arrondissement où ils exercent ou ont exercé leurs fonctions, pendant l'exercice de ces fonctions et pendant les dix années qui suivent leur cessation, les préfets et sous-préfets des départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Leurs candidatures ne pourront, en aucun cas, être enregistrées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 141

(Session de 1954. — Séance du 16 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes dispositions en vue d'aider les agriculteurs à réensemencer leurs emblavures détruites par les gelées, présentée par M. Gabriel Tellier, sénateur. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, en février 1947, à la suite d'une calamité du même ordre, le Gouvernement conscient des dommages subis par les cultivateurs et de la nécessité de leur venir en aide efficacement pour reconstituer leurs récoltes dans les délais les plus courts, décidait d'allouer une indemnité pour réensemencement.

Cette décision rapide prise à la suite d'un accord entre les départements ministériels intéressés avait le mérite essentiel d'apporter un prompt remède à une situation difficile. Dès le 20 février 1947, par une circulaire aux préfets et aux directeurs des services agricoles (circulaire n° 621 AP/2 complétée par circulaire n° 743 AP/2

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7172, 7198, 7286, 7770 et in-8° 1262.

du 2 mars 1947), il mettait en vigueur sa décision et en réglait les modalités d'application.

Sans doute les gelées de janvier-février 1951 n'ont pas revêtu le caractère général de celles de 1947, mais elles n'affectent pas moins plusieurs départements avec les taches souvent fort étendues de destruction, qui frappent durement les sinistrés.

En raison des difficultés notoires de trésoreries de plus en plus générales en agriculture, l'importance de ces sinistrés individuels met en difficulté majeure de nombreux agriculteurs astreints à supporter les dépenses de réensemencement.

En 1947, le Gouvernement décidait d'accorder aux intéressés une indemnité de réensemencement de 2.500 F par hectare.

Aux mêmes pertes, résultant des mêmes causes, doit correspondre la même compensation et la même aide, réajustée au niveau économique actuel; compte tenu des indices, cette indemnité devrait être portée au coefficient 2,7 soit à 6.750 F avec application des mêmes modalités qu'en 1947.

Ces dispositions devraient être assorties des encouragements suivants:

Extension du système de l'échange semence, accordé aux régions défavorisées en faveur des agriculteurs dont les récoltes ont été gelées;

Assouplissement de la réglementation du régime des semences permettant exceptionnellement la cession des blés aptes à la semence aux agriculteurs pour leurs réensemencements;

Facilités de prêt de campagne avec élévation du plafond et abaissement du taux d'intérêt.

A cette fin, nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à accorder aux cultivateurs dont les récoltes ont été détruites par les gelées: Une indemnité de réensemencement de 6.750 F par hectare, dans les conditions et suivant les modalités fixées en 1947;

Les facilités du régime de l'échange semence créé en faveur des régions défavorisées;

La possibilité de s'approvisionner en « blé apte à la semence » par dérogation exceptionnelle au régime des semences;

L'élévation du plafond des prêts de campagne avec abaissement du taux d'intérêt.

ANNEXE N° 142

(Session de 1951. — Séance du 17 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'éducation nationale, des beaux-arts, des sports, de la jeunesse et des loisirs, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles**, par M. de Maupeou, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, depuis 1933, date de sa fondation, le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est une association régie par la loi de 1901 et subventionnée par l'Etat.

Le présent projet de loi a pour objet de transformer cet organisme en établissement public et de faire bénéficier le personnel contractuel qu'il emploie des garanties de la fonction publique.

Les services déjà rendus par le B. U. S. ne sont contestés par personne. Il a essentiellement pour but, d'une part de réunir des informations nécessaires lui permettant — en liaison avec les services du ministère de l'éducation nationale et du ministère du travail — de détecter les branches d'activité où des emplois sont disponibles, d'autre part de renseigner les étudiants et de leur permettre ainsi de choisir les disciplines propres à les rendre aptes à remplir ces emplois. Il n'est pas de meilleure méthode pour prévenir le chômage intellectuel.

Pour accomplir la mission ainsi définie, le bureau universitaire de statistique dispose de six sections:

Statistiques scolaires et professionnelles;

Enquêtes;

Documentation générale;

Orientation scolaire et professionnelle;

Presse de documentation;

Aide aux anciens malades et diminués physiques.

Le service central est secondé par des services régionaux placés auprès de chaque académie.

L'importance et l'utilité de la tâche accomplie par cet organisme justifient entièrement l'intérêt dont témoigne à son égard le projet de loi qui nous est soumis.

Dans sa première législature, l'Assemblée nationale avait déjà été saisie d'une proposition de loi de M. Cayol tendant à la transformation de statut que l'on nous propose aujourd'hui. Mais elle n'avait pas eu le loisir de l'inscrire à son ordre du jour avant de se séparer.

Revenant à la charge, le Gouvernement, alors présidé par M. Antoine Pinay, déposait sur le bureau de l'Assemblée, le 2 avril 1952, un projet de loi qui reprenait l'essentiel des idées de M. Cayol. C'est ce projet, auquel la commission de l'éducation nationale de l'Assemblée nationale, puis l'Assemblée elle-même ont apporté plusieurs modifications, que nous avons à examiner.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e légis.), nos 3160, 4919, 6609, 7499 et in-8° 1245; Conseil de la République, n° 113 (année 1951).

Votre commission vous propose d'en adopter le texte sans changement afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre d'une réforme utile et depuis si longtemps attendue.

Elle m'a néanmoins chargé de présenter en son nom quelques observations concernant la rédaction de l'article 3 qui précise la composition du conseil d'administration. Elle s'est étonnée, en effet, de n'y pas voir figurer des représentants de deux disciplines importantes: les beaux-arts et la recherche scientifique. D'autre part, elle estime qu'il serait utile d'y faire figurer, à côté des représentants des associations de parents d'élèves et du président de l'union des grandes écoles, le président de la fédération des associations françaises d'ingénieurs ou son représentant.

Elle souhaite enfin que la réforme soit appliquée sans retard et qu'intervienne rapidement le règlement d'administration publique stipulé à l'article 8.

Mais les vœux qu'elle formule ainsi lui semblent pouvoir être réalisés, et par les précisions qu'apportera dans les modalités d'application, ce règlement lui-même et par la bonne volonté dont devra faire preuve en la matière le Gouvernement.

Elle vous demande donc d'adopter, purement et simplement, le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est un établissement public, doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Il est soumis à la tutelle du ministre de l'éducation nationale, et placé, en ce qui concerne la documentation professionnelle, sous le contrôle technique du ministre du travail et de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles met à la disposition des éducateurs, des parents, des étudiants et des élèves des établissements d'enseignement, la documentation nécessaire à ces derniers en vue de leur orientation scolaire et professionnelle. Il élabore et diffuse cette documentation en liaison avec les représentants des professions et des administrations intéressées. Avec l'accord du ministre du travail et de la sécurité sociale, il peut participer au placement des étudiants et diplômés à leur sortie des établissements d'enseignement.

Art. 3. — Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est administré par un directeur et un conseil d'administration.

Le conseil d'administration comprend:

Le directeur de l'enseignement supérieur au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement du second degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement technique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement du premier degré au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le contrôleur des dépenses engagées au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur du centre national de documentation pédagogique au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur du service universitaire des relations avec l'étranger et la France d'outre-mer au ministère de l'éducation nationale ou son représentant;

Le directeur du travail au ministère du travail ou son représentant;

Le directeur de la main-d'œuvre au ministère du travail ou son représentant;

Le directeur de l'enseignement au ministère de la France d'outre-mer ou son représentant;

Le sous-directeur de l'enseignement au ministère de l'agriculture ou son représentant;

Le directeur de l'institut national démographique ou son représentant;

Le président de la confédération des travailleurs intellectuels ou son représentant;

Deux représentants de l'association des parents d'élèves des lycées et collèges;

Le président de l'union nationale des étudiants ou son représentant;

Le président de l'union des grandes écoles ou son représentant;

Deux représentants de l'association des parents d'élèves des collèges modernes et techniques;

Deux représentants de l'association des parents d'élèves de l'enseignement libre;

Trois représentants de l'union nationale des associations familiales;

Trois délégués du personnel;

Trois représentants du Parlement (deux pour l'Assemblée nationale et un pour le Conseil de la République);

Trois membres cooptés par le conseil d'administration parmi les personnalités qui se sont distinguées par leurs travaux concernant la documentation et la statistique.

Art. 4. — Les services du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont placés sous l'autorité du directeur, nommé pour trois ans par arrêté du ministre de l'éducation nationale, après avis conforme du conseil d'administration.

Art. 5. — Une section du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles fonctionne au siège de chaque académie.

Elle est administrée par un directeur assisté d'un comité de direction.

Le directeur est nommé par le ministre de l'éducation nationale après avis conforme du comité de direction et du conseil d'administration.

Le recteur est le président du comité de direction dont il nomme les membres par arrêté.

Le comité de direction est composé des représentants régionaux des administrations et des organismes énumérés à l'article 3.

Il comprend en outre trois représentants des conseils généraux du ressort de l'académie.

Art. 6. — Les ressources du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles sont constituées notamment :

Par des subventions de l'Etat et des collectivités publiques ;

Par des contributions privées ;

Par des dons et legs ;

Par le produit de la vente des documents qu'il édite.

Le budget du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est préparé par le directeur, soumis au conseil d'administration et arrêté par le ministre de l'éducation nationale et le ministre des finances.

Le bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles est soumis au contrôle financier de l'Etat dans les conditions prévues par le décret du 25 octobre 1935, instituant le contrôle financier des offices et établissements publics autonomes de l'Etat et l'ordonnance du 23 novembre 1944 portant organisation d'un corps de contrôleurs d'Etat et fixant les modalités d'exercice du contrôle économique et financier.

Art. 7. — Les effectifs du personnel administratif et du personnel technique du bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles ainsi que des règles relatives au recrutement, à l'avancement et à la discipline de ces personnels, seront fixés dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi par un décret portant règlement d'administration publique contresigné par le ministre de l'éducation nationale, le ministre des finances et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, conformément aux dispositions de l'article 2 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires. Ce décret prendra effet à partir du 1^{er} janvier 1953.

Lors de leur intégration dans les nouveaux cadres et sous réserve qu'ils remplissent les conditions de diplôme et d'ancienneté qui seront fixées par le même décret, les agents déjà en fonction au bureau universitaire de statistique et de documentation scolaires et professionnelles seront reclassés à un échelon correspondant à leur ancienneté de service et compte tenu, le cas échéant, de la durée des services publics antérieurs, civils et militaires. Cette même ancienneté sera validée pour la retraite dans les conditions générales fixées par la loi du 11 avril 1924 et les textes subséquents.

Le personnel détaché pourra choisir entre son cadre d'origine et le nouveau cadre créé.

Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'application de la présente loi.

ANNEXE N° 143

(Session de 1951. — Séance du 17 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier la **convention franco-italienne** relative aux **gares internationales de Modane et Vintimille** et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, par M. Paul Chevallier, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans le but d'établir pour les relations ferroviaires franco-italiennes, un régime analogue à celui qui a été déjà adopté à la frontière franco-belge (convention du 13 août 1948 — gares de Quevy et Jeumont), il a été jugé opportun de remplacer l'ancienne convention du 20 janvier 1879 relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille par une nouvelle convention qui a été signée à Rome le 29 janvier 1951.

Les dispositions de cette nouvelle convention permettent de grouper dans une seule gare frontière, au lieu de deux, l'ensemble des mesures de douanes et de police tant françaises qu'italiennes et de remplacer un double stationnement dans chacune des gares française et italienne par un stationnement unique dans une gare internationale : les durées de trajet entre la France et l'Italie et *vice versa* se trouvent ainsi réduites d'une manière très appréciable. De plus, ce régime évite aux voyageurs un double dédouanement, particulièrement pénible de nuit, pour les formalités de douane et de police ; le transport des voitures automobiles par le tunnel du Fréjus s'en trouve facilité et accéléré, il permet aussi un dédouanement plus rapide des marchandises transitant par ces gares.

Cette convention qui améliore d'une manière notable les relations ferroviaires franco-italiennes, marque une nouvelle étape dans la réalisation d'un programme qui se propose de créer de telles gares internationales le long des frontières afin d'adapter aux circonstances actuelles la circulation des trains internationaux. Elle est en outre conforme aux recommandations élaborées à Genève, relatives à la simplification des formalités aux frontières.

Signalons, par ailleurs, que le Conseil de l'Europe a créé une sous-commission chargée de l'étude de la simplification des for-

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 3650, 7079 et in-8° 1183 ; Conseil de la République, n° 16 (année 1951).

malités de passage des frontières pour les voyageurs et que les propositions élaborées dans ce sens, transmises aux différents gouvernements par cette Assemblée, n'ont pas reçu de réponse ou n'ont fait l'objet que d'observations sans portée constructive.

Votre commission qui a entendu, à ce sujet, un très intéressant exposé de notre excellent collègue M. Pinton, a l'intention de vous saisir prochainement de cette importante question.

Compte tenu de ces observations, nous vous proposons d'adopter, sans modification, le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-italienne relative aux gares internationales de Modane et de Vintimille et aux sections de chemin de fer comprises entre ces gares et les frontières d'Italie et de France, signée à Rome le 29 janvier 1951, et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 144

(Session de 1951. — Séance du 17 mars 1951.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la **convention** relative au **service militaire**, conclue le 21 décembre 1949 entre la **France et la Grande-Bretagne**, par M. Henri Barré, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, la convention franco-britannique dont le présent projet de loi autorise la ratification a pour but de mettre fin, par accord entre les gouvernements du Royaume-Uni et de la République française « aux difficultés que rencontrent ceux des ressortissants de leurs deux pays qui possèdent également la nationalité de l'autre pays et qui, bien qu'ayant servi dans les forces armées de l'un des deux pays, restent soumis à l'obligation de servir dans celles de l'autre ».

En vertu des deux premiers articles de la convention, les Britanniques ou les Français ayant servi respectivement dans les forces françaises ou britanniques pendant la guerre de 1939-1945 ou postérieurement seront considérés comme ayant satisfait à leurs obligations militaires dans leur pays d'origine ; l'article 3 prévoit l'assimilation possible au service militaire des services effectués dans un intérêt national ; l'article 4, enfin, permet à chacune des parties contractantes de réintégrer en tant que de besoin dans ses propres forces armées ceux de ses ressortissants visés par les articles précédents.

La garantie nécessaire est apportée par l'obligation de fournir un certificat dûment attribué, dans les cas fixés par les articles 1^{er}, 2 et 3, comme dans les cas particuliers, dont la possibilité est prévue par les articles 5 et 6.

Les articles 7, 8, 9 et 10 comportent des dispositions générales : définition de termes, restriction de l'application du texte aux seules obligations militaires, date d'entrée en vigueur de la convention.

Votre commission, sous le bénéfice de cet examen, ne saurait que vous recommander d'adopter le projet de loi suivant :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier la convention relative au service militaire, conclue le 21 décembre 1949 entre la France et la Grande-Bretagne et dont le texte est annexé à la présente loi.

ANNEXE N° 145

(Session de 1951. — Séance du 17 mars 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la procédure de **codification** des textes législatifs concernant la **mutualité**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la procédure de codification des textes législatifs concernant la mutualité.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé : ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1358, 7313 et in-8° 1099 ; Conseil de la République, n° 653 (année 1953).

(2) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6031, 7857 et in-8° 1266.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il sera procédé à la codification des textes législatifs concernant la mutualité par décret en conseil d'Etat pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du garde des sceaux, ministre de la justice, et du secrétaire d'Etat chargé de la fonction publique et de la réforme administrative, après avis de la commission supérieure chargée d'étudier la codification et la simplification des textes législatifs et réglementaires.

Art. 2. — Ce décret apportera aux textes en vigueur les adaptations de forme rendues nécessaires par le travail de codification, à l'exclusion de toute modification de fond.

Art. 3. — Il sera procédé tous les ans et dans les mêmes conditions à l'incorporation dans le code des textes législatifs modifiant certaines dispositions de ce code sans s'y référer expressément.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 146

(Session de 1954. — Séance du 17 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 17 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier l'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 122 du code des pensions civiles et militaires de retraite est modifié ainsi qu'il suit :

« Le droit à pension de réversion est ouvert aux veuves non remariées et aux orphelins d'officiers qui n'ont pu, en raison de leur décès, bénéficier des dispositions du premier ou des deux derniers alinéas (1^o et 2^o) de l'article 117, sous réserve que ledit décès soit postérieur au 16 avril 1924. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 147

(Session de 1954. — Séance du 17 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la famille, de la population et de la santé publique.)

Paris, le 17 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à abroger la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 relative à certaines conditions d'accès au diplôme d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien et à modifier l'article 360 du code de la santé publique.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6984, 6991, 7782 et in-8° 1264.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4413, 7915 et in-8° 4263.

projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Sont abrogées les dispositions de la loi n° 46-2193 du 11 octobre 1946 permettant l'accèsion aux diplômes d'Etat de docteur en médecine, de chirurgien dentiste et de pharmacien des titulaires de diplômes délivrés par les universités étrangères, ayant rendu des services effectifs à la France dans l'armée ou dans la Résistance.

Art. 2. — L'article 360 du code de la santé publique est ainsi modifié :

« Les dispositions de la présente section ne portent pas atteinte aux dispositions transitoires contenues dans l'ordonnance n° 45-1743 du 6 août 1945 relative à l'exercice de la médecine par des médecins étrangers. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 148

(Session de 1954. — Séance du 17 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

Paris, le 17 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 16 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi concernant l'inéligibilité des suppléants rétribués des juges de paix aux élections municipales et cantonales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Art. 1^{er}. — Le paragraphe 4^o de l'article 33 de la loi du 5 avril 1884 sur l'organisation municipale est modifié comme suit :

« 4^o Les juges de paix titulaires et les suppléants rétribués des juges de paix ; »

Art. 2. — Le paragraphe 4^o de l'article 8 de la loi du 10 août 1871 relative aux conseils généraux est modifié comme suit :

« 4^o Les juges de paix et les suppléants rétribués des juges de paix, dans leurs cantons ; »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 149

(Session de 1954. — Séance du 18 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 17 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 12 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4243, 7796 et in-8° 1265.

(2) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4721, 7222, 7967 et in-8° 4258.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'avenant à la convention générale entre la France et l'Italie sur la sécurité sociale, signé le 13 juin 1952.

Un exemplaire de ce texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 12 mars 1954.

Le président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 150

(Session de 1954. — Séance du 18 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement:

1° à reprendre et accélérer les opérations de constatation et de constitution de la **propriété autochtone** régie par le décret du 25 août 1929 à Madagascar; 2° à lever le droit d'inaliénabilité et d'insaisissabilité contenu dans l'article 17 de ce décret; 3° à délivrer au propriétaire le titre cadastral pouvant faire foi, présentée par MM. Rainampy, Jules Castellani, Ralijaona, Laingo, Longuet et Zafimahova, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la France d'outre-mer.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il existe à Madagascar, par la loi du 29 mars 1896, un régime d'immatriculation que la masse paysanne n'a pratiquement pu utiliser pour de multiples raisons.

En effet, l'insuffisance des techniciens en topographie a obligé les Malgaches à faire dresser le plan-croquis des terrains par des profanes. Ce travail mal fait, en général, est à recommencer, occasionnant des dépenses élevées et les lenteurs administratives ont pour conséquence l'insuccès de l'immatriculation à Madagascar.

Heureusement, le décret du 25 août 1929 est fait expressément et uniquement pour assurer aux autochtones la possession de leurs biens ancestraux et la jouissance des droits réels y afférents à l'occupant autochtone qui, tenant ces droits soit de lui-même, soit de ses ancêtres, a détenu ou cultivé un fonds d'une manière directe et continue.

Les opérations de constatation et de constitution ont déjà été commencées mais elles ont été arrêtées par la dernière guerre. La masse paysanne souhaite ardemment la reprise accélérée de ces opérations pour mettre fin à la situation instable du droit foncier autochtone.

Il ne semble pas qu'elles seront favorablement reprises au rythme et à l'échelle souhaités par les législateurs qui avaient pris ce décret afin de revaloriser la propriété foncière et d'en accroître la production.

Plus que jamais, il est nécessaire d'améliorer et d'accroître la productivité. Cependant, un obstacle fort gênant à cette bonne intention est la clause qui permet de grever la propriété d'inaliénabilité et d'insaisissabilité pendant trente ans.

Si cette condition avait jusqu'à présent sauvegardé le propriétaire autochtone contre les tentations de dilapidation et d'insouciance à l'égard de sa terre, elle le gêne grandement à l'heure actuelle car il a pris conscience de la valeur de son bien.

Elle l'empêche de faire appel au crédit hypothécaire qu'offrent les institutions publiques et privées, le réduit à ne faire produire sa terre que médiocrement, ne pouvant recourir qu'à des prêts sommaires limités à une ou deux périodes de récoltes.

L'article 1^{er} du décret du 25 août 1929 nous dit formellement: « La procédure de constatation et de constitution de la propriété individuelle indigène, instituée par le présent décret, a pour but de définir cette propriété et d'assurer la jouissance des droits réels y afférents à l'occupant indigène qui, tenant ces droits soit de lui-même, soit de ses ancêtres, a détenu ou cultivé un fonds d'une manière directe et continue ».

C'est dans l'esprit de cet article 1^{er} du décret du 29 août 1929 et contre l'article 17 du même décret que nous vous demandons d'adopter à l'unanimité la proposition de résolution dont la teneur suit:

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A reprendre et accélérer les opérations de constatation et de constitution de la propriété autochtone à Madagascar, en les inscrivant dans le plan quadriennal du développement économique et social du territoire;

2° A lever le droit d'inaliénabilité et d'insaisissabilité afin de permettre au propriétaire autochtone de faire appel au crédit hypothécaire dispensé par les institutions publiques ou privées;

3° A délivrer au propriétaire le titre cadastral pouvant faire foi.

ANNEXE N° 151

(Session de 1954. — Séance du 23 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du **ministère de la défense nationale et des forces armées** pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE I^{er}

Budget général.

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des dépenses militaires pour l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.067.559.651.000 F et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre du budget général, pour les dépenses en capital des services militaires, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 416.867.290.000 F.

Ces autorisations de programme sont réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 3. — Sur les autorisations de programme antérieurement accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées, sont annulées des autorisations de programme d'un montant total de 6.564 millions de francs réparties par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

TITRE II

Budgets annexes.

Art. 4. — Pour l'exercice 1954, les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés en recettes et en dépenses à la somme totale de 63.016.289.000 F répartis comme suit:

Service des essences, 41.072.490.000 F;

Service des poudres, 21.944.699.000 F;

Total égal, 63.016.289.000 F.

Ces évaluations de recettes et ces crédits sont répartis, par service et par chapitre conformément à l'état D annexé à la présente loi.

Art. 5. — Il est accordé au ministre de la défense nationale et des forces armées, au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.277 millions de francs, ainsi réparties:

Services des essences, 1.449 millions de francs;

Service des poudres, 1.828 millions de francs;

Total égal, 3.277 millions de francs.

Ces autorisations sont réparties par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 6. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, au titre des programmes de rechanges et de réparations de l'armée de l'air et de l'aéronautique navale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 8.745 millions de francs ainsi réparties:

SECTION AIR

Chap. 34-71. — Réparations du matériel aérien assurées par la direction technique et industrielle. — Programme, 5.145 millions de francs.

SECTION MARINE

Chap. 34-62. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale. — Programme, 3.600 millions de francs.

Total, 8.745 millions de francs.

Art. 7. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à engager, en 1954, par anticipation sur les crédits qui

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7352, 7380, 8023, 8073, 8089 et in-8° 1271.

qui seront alloués pour l'exercice 1955, des dépenses se montant à la somme totale de 60.122 millions de francs réparties par service et par chapitre conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 7 bis (nouveau). — La loi n° 53-1339 du 31 décembre 1953 et les articles 1er, 2, 3 et 4 de la loi n° 51-232 du 4 mars 1951 sont abrogés.

Art. 8. — Pendant l'exercice 1954 et dans la limite du total des crédits fixés pour les dépenses militaires, des décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques, du secrétaire d'Etat au budget et des ministres intéressés, pourront procéder à des transferts de crédits de chapitre à chapitre, sans que les réductions ou augmentations puissent au total excéder 10 p. 100 du montant des crédits votés de chaque chapitre.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'après avis conforme de la commission des finances et de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances et de la commission de la défense nationale du Conseil de la République.

Au cours des interpellations parlementaires, la sous-commission chargée de l'Assemblée nationale de contrôler l'emploi des crédits militaires sera habilitée à donner l'avis conforme prévu à l'alinéa précédent.

Les décrets visés aux alinéas 1er et 2 du présent article seront soumis à la ratification du Parlement dans un délai maximum de trois mois après leur mise en vigueur.

Art. 8 bis (nouveau). — Les abattements réalisés par le Parlement sur les autorisations de programme et les crédits de paiement proposés par le Gouvernement, au cours de la discussion de la présente loi, feront obligatoirement l'objet avant le 1er juin 1954, à due concurrence, nonobstant les dispositions de l'article 1er de la loi n° 53-1308 du 31 décembre 1953, de rétablissements par décrets.

Ces décrets ne pourront intervenir qu'au bénéfice des chapitres relatifs aux télécommunications, aux fabrications d'armement, à la défense aérienne du territoire, à la défense en surface et au relèvement de la condition militaire. Ils feront l'objet de la procédure indiquée à l'article 8 ci-dessus, sans que toutefois la limitation de 10 p. 100 prévue audit article leur soit applicable.

Art. 9. — Des arrêtés du ministre de la défense nationale et des forces armées, du ministre du budget et éventuellement du ministre intéressé pourront transférer aux chapitres d'études et de matériels de série ouverts à cet effet à la section « air », des crédits concernant des études, la réalisation de prototypes et la fabrication de matériel de série, demandées par divers départements ministériels à la direction technique industrielle de l'aéronautique.

Art. 10. — Les dispositions de l'article 13 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 et celles de l'article 6 de la loi n° 53-73 du 6 février 1953 sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Toutefois, les recettes rétablies ne pourront l'être qu'au profit :

a) En ce qui concerne la section commune et le secrétariat d'Etat à la guerre du budget de la défense nationale, des chapitres de fabrication de matériels destinés à l'équipement des formations de l'armée de terre;

b) En ce qui concerne la section air du même budget, des chapitres de fabrication du matériel de série de l'armée de l'air;

c) En ce qui concerne la section marine du même budget, des chapitres de fabrication de matériel de série de l'aéronavale, des constructions neuves de la flotte et des munitions.

Les recettes effectivement recouvrées au cours de l'année 1954, en application des dispositions ci-dessus, seront rétablies au budget de la défense nationale dans la limite d'un maximum de 4 milliards de francs, sans préjudice des dispositions relatives aux cessions à d'autres administrations.

Les rétablissements de crédits effectués au bénéfice de la section forces terrestres d'Extrême-Orient du budget de la défense nationale, pourront être effectués en excédent des maxima fixés ci-dessus.

Art. 11. — Les dispositions de l'article 42 de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relatif au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense nationale) autorisant le rattachement au profit du ministre de la défense nationale des crédits à provenir de l'aliénation et de la cession d'immeubles militaires en Afrique du Nord sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 12. — Les pourcentages de grades des ingénieurs des directions de travaux des constructions et armes navales et des travaux maritimes sont fixés pour 1954 ainsi qu'il suit :

Lieutenants-colonels, 4,7; commandants, 19,5; capitaines, 43,7; lieutenants, 27,1.

Les pourcentages seront, en quatre ans, alignés sur ceux retenus pour les corps d'ingénieurs militaires des travaux des autres armées.

Art. 13. — Les pourcentages par grade des ingénieurs mécaniciens de la marine sont fixés pour 1954 ainsi qu'il suit :

Ingénieurs mécaniciens en chef de 1re classe, 4,5; ingénieurs mécaniciens en chef de 2e classe, 9,6; ingénieurs principaux, 17,6; ingénieurs de 1re classe, 35,6; ingénieurs de 2e et 3e classes, 31,3.

Dans un délai de quatre ans à partir du 4er janvier 1954, ces pourcentages seront alignés sur ceux qui ont été fixés pour le corps des officiers de marine.

Art. 14. — Les dispositions de l'article 16 de la loi n° 53-72 du 6 février 1953 relatives aux changements d'armée et aux changements d'arme, de corps et de cadre sont prorogées jusqu'au 31 décembre 1954.

Art. 14 bis. — Le paragraphe III de l'article 4 de la loi n° 49-1097 du 2 août 1949 est complété ainsi qu'il suit :

« 4o Au personnel licencié, par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, ayant au moins quinze ans de services effectifs. »

Art. 14 ter. — Le paragraphe III de l'article 6 de la loi susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« 3o Le personnel licencié par suite de réduction d'effectifs, fermeture ou changement d'implantation de l'établissement employeur, âgé d'au moins cinquante-six ans, bénéficie d'une bonification d'âge et de services égale au nombre d'années restant à accomplir pour atteindre soixante ans. »

Art. 14 quater. — Les ouvriers licenciés avant de réunir les conditions fixées pour le droit à pension avec jouissance immédiate, ainsi que ceux ne comptant pas quinze ans de services, bénéficieront de l'indemnité prévue par le décret n° 53-153 du 20 mai 1953.

Art. 14 quater A. — Le premier alinéa de l'article 11 de la loi susvisée est complété ainsi qu'il suit :

« 1o, 2o et 4o seulement pour le personnel masculin âgé d'au moins cinquante-cinq ans, Age ramené à cinquante ans pour les anciens combattants ou résistants ainsi que pour le personnel féminin. »

Art. 14 quater B. — Les dispositions des articles 14 bis à 14 quater A sont applicables à compter du 1er juillet 1953.

Art. 14 quinquies. — Le ministre de la défense nationale et des forces armées est autorisé à faire appel au concours d'officiers et de sous-officiers de réserve volontaires pour servir dans une armée des Etats associés afin de les mettre à la disposition de ces Etats.

Il sera fait application à ces officiers des dispositions des articles 26 et 27 de la loi du 30 juin 1952, sans qu'il soit tenu compte des conditions de grade, d'âge et de durée de services prévues auxdits articles, de celles de l'article 1er, alinéas 1er et 3, du décret du 30 juin 1951 et, éventuellement de celles de l'article 135 du code des pensions civiles et militaires de retraites.

Il sera fait application aux sous-officiers du régime des sous-officiers rengagés.

Ces officiers et sous-officiers ne seront pas compris dans les effectifs budgétaires.

Art. 15. — Le montant maximum que peut atteindre le fonds de réserve du service des essences créé par les lois de finances des 29 avril 1926 et 30 décembre 1928 est porté de 750 millions à 2.000 millions de francs.

Art. 16. — Est autorisé le déclassement des ouvrages et postes militaires situés sur les côtes ou dans les îles avoisinant les côtes, reconnus inutiles aux besoins de la défense énumérés ci-après :

- 1o Fort de Kéranroux, à Brest (Finistère);
- 2o Fort de Portzic, à Brest (Finistère);
- 3o Citadelle du Palais, à Belle-Île-en-Mer (Morbihan);
- 4o Batterie de l'apponnement de Boyardville, Ile d'Oléron (Charente-Maritime).

Est autorisée l'aliénation totale ou partielle des ouvrages ci-dessus visés.

Art. 16 bis (nouveau). — Les ouvrages de fortifications dont la liste figure à l'état G annexé à la présente loi, sont déclassés du domaine public militaire et incorporés au domaine privé de l'Etat.

Art. 17. —

Art. 18. — Le 2o alinéa de l'article 39 de la loi n° 52-757 du 30 juin 1952 relative au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement et d'équipement des services militaires pour l'exercice 1952 (défense nationale) est modifié comme suit :

« La gestion, l'entretien et le gardiennage des immeubles à destination de logement construits par l'Etat au moyen des crédits ouverts à cet effet au ministre de la défense nationale, peuvent être confiés... »

(Le reste sans changement.)

Art. 19. — Est autorisée la cession amiable à Electricité de France — service national — du poste de transformation de Fléac (Charente) ainsi que l'ensemble des installations et lignes de transport d'énergie électrique reliant à ce poste la poudrerie nationale d'Angoulême et la fonderie de Ruelle.

Cette cession sera constatée par acte administratif et réalisée aux conditions fixées par le directeur général des impôts, chef du service des domaines, au secrétariat d'Etat au budget.

Art. 20. —

Art. 21. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1954, les dépenses affectées aux réquisitions françaises et alliées, opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 modifiée, ainsi que les dépenses prévues par le décret-loi du 1er septembre 1939, relatif aux prises maritimes, sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 22. — L'article 66 de la loi du 31 mars 1931 portant fixation du budget général de l'exercice 1931-1932 est applicable à la Guadeloupe, à la Guyane, à la Martinique et à la Réunion.

Art. 23. — Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte de règlement avec les gouvernements étrangers intitulé « Contribution aux dépenses des Etats associés ». Ce compte retrace en recettes les versements effectués par le gouvernement des Etats-Unis à titre de contribution aux dépenses d'entretien et d'équipement des armées nationales du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam; en dépenses, les sommes destinées à alimenter le compte d'affectation spéciale ouvert par l'article 10 de la loi n° 53-1236 du 31 décembre 1953 relative aux comptes spéciaux du Trésor pour l'année 1954.

Le découvert de ce compte est fixé à 21 milliards de francs pour l'année 1954.

Art. 24 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 49 de la loi du 31 mars 1919 est ainsi modifié :

« Sont applicables aux fonctionnaires, agents et ouvriers civils des ministères de la guerre, de la marine et de l'air, assimilés aux militaires pour les droits à la pension de retraite, ainsi qu'à leurs ayants cause, les articles 1er, 2, 3, à l'exclusion de la présomption visée par ce dernier article, 4, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 du titre 1er,

les articles 14, 15, 17 et 18, ainsi que les chapitres II et IV du titre II, les titres III et IV et les articles 59, 60 et 61 du titre V de la présente loi.

Art. 25 (nouveau). — Le service des poudres est autorisé à fabriquer et à vendre des cartouches utilisant les poudres de sa fabrication. Les conditions d'application du présent article seront fixées par un décret contresigné par le ministre de la défense nationale.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROUQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

(Montant des crédits en milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale, 6.690.

Chap. 31-41. — Corps de contrôle « Air ». — Soldes et indemnités, 46.970.

Chap. 31-42. — Corps de contrôle « Guerre ». — Soldes et indemnités, 114.761.

Chap. 31-43. — Corps de contrôle « Marine ». — Soldes, traitements et indemnités, 80.275.

Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 31.870.184.

Chap. 31-52. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 213.017.

Chap. 31-53. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 21.791.

Chap. 31-54. — Soldes, traitements et indemnités, 305.106.

Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 3.467.550.

Chap. 31-62. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils, 887.254.

Chap. 31-63. — Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers, 2.022.847.

Chap. 31-64. — Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel, 5.814.

Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 355.604.

Chap. 31-82. — Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités, 81.005.

Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 532.341.

Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités, 825.377.

Chap. 31-91. — Amélioration de la situation des cadres, mémoire.

Total pour la 1^{re} partie, 40.836.589.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais, 14.820.

Chap. 32-41. — Corps de contrôle « Air ». — Frais de déplacement, 5.470.

Chap. 32-42. — Corps de contrôle « Guerre ». — Frais de déplacement, 8.780.

Chap. 32-43. — Corps de contrôle « Marine ». — Frais de déplacement, 5.885.

Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 38.459.

Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 1.814.473.

Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacements et transports, 1.238.603.

Chap. 32-54. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien, 31.976.

Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 13.750.

Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 430.424.

Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 21.143.

Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 2.220.

Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 30.879.

Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 273.758.

Total pour la 2^e partie, 3.630.340.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 475.568.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale, 4.782.

Chap. 33-92. — Prestations et versements obligatoires. — Air, 59.073.

Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 7.844.707.

Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 97.345.

Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale, 1.200.

Total pour la 3^e partie, 8.482.675.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel, 83.144.

Chap. 34-02. — Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du parc interministériel, 48.891.

Chap. 34-03. — Presse. — Information, 70.000.

Chap. 34-04. — Sports et compétitions, 19.610.

Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 3.491.368.

Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 73.025.

Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 4.763.734.

Chap. 34-81. — Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement, 74.559.

Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 166.702.

Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 65.421.

Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 107.813.

Chap. 34-85. — Recherche scientifique. — Matériel, 89.250.

Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement, 194.622.

Total pour la 4^e partie, 9.251.139.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-51. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1.617.680.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-81. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs, 360.000.

Chap. 36-82. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 85.082.

Total pour la 6^e partie, 445.082.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-83. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.

Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 1.335.000.

Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 2.906.000.

Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêts militaires, 1.182.357.

Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires, 1.112.483.

Chap. 37-95. — Subventions aux associations des militaires de réserve, 7.099.

Chap. 37-96. — Subventions à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948, 15.000.

Total pour la 7^e partie, 6.587.939.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.

Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale, mémoire.

Chap. 38-95. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.

Chap. 38-96. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.

Chap. 38-97. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 70.881.144.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour recherches et développements, 978.000.

Chap. 51-82. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir, 300.000.

Total pour la 1^{re} partie, 1.278.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 3.192.100.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 578.700.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 495.000.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 2.038.000.
 Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel, 80.000.
 Total pour la 3^e partie, 2.891.700.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 1.068.337.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 1.003.999.
 Chap. 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 111.500.
 Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 49.040.
 Chap. 54-91. — Construction de logements militaires, 6.106.088.
 Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure, 44.650.
 Total pour la 4^e partie, 8.236.534.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

- Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 20.877.600.
 Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 1.122.400.
 Total pour la 5^e partie, 22.000.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, 37.748.384.
 Total pour la section commune, 108.629.828.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

- Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 893.260.
 Chap. 31-02. — Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 593.282.
 Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 9.007.136.
 Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe et F. F. A., 31.437.316.
 Chap. 31-13. — Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 465.367.
 Chap. 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités, 206.580.
 Chap. 31-15. — Militaires délogés des cadres. — Soldes et indemnités, 56.812.
 Chap. 31-21. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 911.630.
 Chap. 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.973.010.
 Chap. 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 2.067.777.
 Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 3.397.997.
 Total pour la 1^{re} partie, 51.510.247.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale, 11.000.
 Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 9.641.610.
 Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 1.542.000.
 Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 1.800.000.
 Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 3.316.028.
 Total pour la 2^e partie, 16.310.638.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.821.950.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.850.
 Total pour la 3^e partie, 5.823.800.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 175.000.
 Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 808.692.
 Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 4.036.690.
 Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 17.827.475.
 Chap. 34-31. — Loyers. — Logements. — Cantonnements, 470.000.
 Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 5.120.000.
 Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 1.992.000.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 2.995.443.

Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 1.339.832.
 Total pour la 4^e partie, 31.765.132.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-61. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.220.950.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 102.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 110.000.
 Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 30.000.
 Total pour la 7^e partie, 170.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques), mémoire.
 Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques), mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 110.902.767.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 92.985.
 Total pour le titre IV, 92.985.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 26.500.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 8.099.998.
 Chap. 52-72. — Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique, 301.000.
 Total pour la 2^e partie, 8.400.998.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme), 6.956.911.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 1.055.731.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 2.475.517.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 5.670.980.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 3.850.601.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 44.999.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 61.090.000.
 Chap. 53-73. — Matériel de série de l'aéronautique navale, mémoire.
 Chap. 53-74. — Matériel de série pour les transports aériens de l'Etat et les sports aériens, mémoire.
 Chap. 53-75. — Matériel de transport civil, mémoire.
 Chap. 53-76. — Matériel de série destiné à la vente, mémoire.
 Chap. 53-77. — Fabrications de série pour divers ministères, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 96.098.752.

4^e partie. — Infrastructure logistique, opérationnelle et de stationnement.

Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 20.470.000.
 Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 2.460.000.
 Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 2.387.318.
 Chap. 54-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 321.000.
 Total pour la 4^e partie, 25.658.318.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Chap. 56-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques), mémoire.
 Total pour la 6^e partie, mémoire.
 Total pour le titre V, 156.658.063.
 Total pour la section air, 267.653.820.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 774.101.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités du personnel militaire en service à l'administration centrale, 792.645.

Chap. 31-11. — Soldes et indemnités des officiers des armes et services, 26.872.400.

Chap. 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe de l'armée de terre, 43.369.259.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités du personnel militaire des fabrications d'armement, 51.031.

Chap. 31-14. — Soldes des militaires en disponibilité, non activité, réforme et congé, 1.310.631.

Chap. 31-15. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 1.579.000.

Chap. 31-16. — Soldes et indemnités des réservistes, 903.171.

Chap. 31-21. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des services de l'armée de terre, 8.358.381.

Chap. 31-22. — Traitements et indemnités des personnels civils non ouvriers des fabrications d'armement, 313.236.

Chap. 31-31. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des services de l'armée de terre, 9.841.321.

Chap. 31-32. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers des fabrications d'armement, 863.585.

Total pour la 1^{re} partie, 68.971.061.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels civils et militaires en service à l'administration centrale, 19.651.

Chap. 32-11. — Alimentation, 21.732.650.

Chap. 32-12. — Chauffage et éclairage, 2.136.137.

Chap. 32-13. — Habillement, campement, couchage et ameublement. — Entretien, 4.516.000.

Chap. 32-14. — Logement et cantonnement, 520.000.

Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 559.261.

Chap. 32-92. — Préparation militaire, 155.000.

Chap. 32-93. — Indemnités de déplacement et transports de personnel, 1.500.000.

Total pour la 2^e partie, 37.129.702.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-71. — Prestations et versements obligatoires du service des fabrications d'armement, 270.417.

Chap. 33-72. — Prestations et versements facultatifs du service des fabrications d'armement, 1.320.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 43.125.379.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 14.130.

Total pour la 3^e partie, 43.411.276.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, de matériel et d'entretien, 160.000.

Chap. 34-11. — Transports de matériel, 5.000.000.

Chap. 34-31. — Fonctionnement des services rattachés au service du matériel, 535.000.

Chap. 34-32. — Entretien des véhicules, de l'armement et des munitions, 12.400.000.

Chap. 34-53. — Carburants, 7.413.250.

Chap. 34-54. — Entretien du matériel du service des transmissions, 1.300.000.

Chap. 34-55. — Télégraphe et téléphone, 596.900.

Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 662.350.

Chap. 34-71. — Service des fabrications d'armement. — Frais généraux. — Dépenses de fonctionnement et d'entretien du service, 6.300.

Chap. 34-72. — Frais généraux des établissements des fabrications d'armement. — Matières et marchés à l'industrie, 652.050.

Chap. 34-81. — Service de la mécanographie, 216.235.

Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 169.760.

Chap. 34-92. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement, 2.354.199.

Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 663.970.

Total pour la 4^e partie, 31.860.084.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 55.000.

Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 5.354.000.

Chap. 35-62. — Chemins de fer et routes, 137.000.

Total pour la 5^e partie, 5.546.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-11. — Militaires rapatriés d'Extrême-Orient, blessés malades ou en instance de démobilisation, 1.727.052.

Chap. 37-71. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités (service des fabrications d'armement), mémoire.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 854.823.

Chap. 37-91. — Dépenses diverses résultant des hostilités, mémoire.

Total pour la 7^e partie, 2.581.875.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 179.499.993.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-82. — Règlement des droits pécuniaires des déportés et internés de la Résistance, mémoire.

Total pour le titre IV, mémoire.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 4.600.000.

Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 113.860.

Total pour la 1^{re} partie, 4.713.860.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Service des fabrications. — Investissements techniques et industriels, 12.749.000.

Chap. 52-72. — Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 50.000.

Total pour la 2^e partie, 12.799.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11. — Habillement, campement, couchages et ameublement. — Programmes, 23.413.869.

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 49.035.000.

Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 2.005.500.

Chap. 53-92. — Achats de matériels divers, mémoire.

Total pour la 3^e partie, 74.454.369.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-11. — Service de l'intendance. — Equipement, 339.500.

Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 2.190.000.

Chap. 54-52. — Service des transmissions, 1.579.270.

Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 3.931.000.

Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 85.000.

Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières, 159.000.

Total pour la 4^e partie, 8.283.770.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour le titre V, 400.250.999.

Total pour la section guerre, 279.750.997.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 381.298.

Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 450.613.

Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 5.814.617.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers-mariniers, quartiers-maîtres et marins, 25.019.765.

Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 530.878.

Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 62.209.

Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 165.539.

Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 225.223.

Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 581.955.

Chap. 31-23. — Constructions et armes navales. — Soldes, traitements et indemnités des personnels techniques militaires et des personnels civils, 3.244.145.

Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 144.430.

Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 2.509.062.

Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 9.478.773.

Total pour la 1^{re} partie, 48.638.608.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-11. — Alimentation, 7.411.750.

Chap. 32-12. — Habillement et casernement. — Dépenses d'entretien, 349.060.

Chap. 32-13. — Frais de déplacement, 2.173.000.

Total pour la 2^e partie, 9.933.810.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.626.200.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.

Total pour la 3^e partie, 6.627.700.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de matériel et de fonctionnement, 145.750.

Chap. 34-11. — Combustibles et carburants, 6.203.747.

Chap. 34-12. — Approvisionnements de la marine, 2.759.999.

Chap. 34-51. — Dépenses de service courant des arsenaux et bases navales, 226.350.

Chap. 34-52. — Redevances à l'administration des postes, télégraphes et téléphones, 193.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement et entretien des matériels d'emploi courant de l'aéronautique navale, 78.950.

Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 3.475.000.

Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte et des matériels militaires et dépenses de fonctionnement des constructions et armes navales, 10.699.998.

Chap. 34-72. — Application de l'accord franco-italien du 14 juillet 1948. — Part de dépenses à la charge du gouvernement italien, mémoire.

Chap. 34-73. — Marchés et matières à l'industrie pour reconversion et cessions, mémoire.

Chap. 34-74. — Impôts et taxes à la charge des constructions et armes navales, 25.000.

Chap. 34-81. — Dépenses de fonctionnement du service hydrographique, 120.000.

Chap. 34-91. — Frais d'instruction. — Ecoles. — Recrutement, 348.870.

Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 141.500.

Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement des matériels automobiles (service général, commissariat et travaux maritimes) et des matériels roulants et spécialisés de l'aéronautique navale, 594.315.

Total pour la 4^e partie, 25.002.479.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-91. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 755.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-91. — Dépenses diverses. — Sports, foyers, insignes et participations, 72.360.

Chap. 37-92. — Dépenses diverses à l'extérieur, 71.000.

Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 78.000.

Total pour la 7^e partie, 221.360.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 38-92. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales), mémoire.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 91.178.957.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles des militaires tués, disparus ou prisonniers, 175.000.

Total pour le titre IV, 175.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 1.000.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 1.466.999.

Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 1.590.000.

Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières, 28.500.

Chap. 52-74. — Investissements nécessaires à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 40.000.

Total pour la 2^e partie, 3.125.499.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-11. — Habillement et couchage. — Programme, 3.191.998.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 9.200.000.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 43.000.000.

Chap. 53-72. — Munitions, 7.065.000.

Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 1.600.000.

Total pour la 3^e partie, 61.059.998.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-11. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 1.250.000.

Chap. 54-12. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 150.000.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 5.950.021.

Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 800.000.

Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 50.032.

Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 4.819.999.

Chap. 54-62. — Aéronautique navale. — Acquisitions immobilières, 50.000.

Chap. 54-71. — Travaux de renflouement, 40.000.

Total pour la 4^e partie, 16.410.052.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 56-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions et armes navales), mémoire.

Total de la 6^e partie, mémoire.

Total pour le titre V, 78.325.543.

Total pour la section marine, 169.679.506.

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitement, solde et indemnités des personnels civils et militaires des services centraux, 87.258.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 43.871.310.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 72.559.621.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 9.000.

Chap. 31-14. — Forces supplétives. — Soldes et indemnités, 2 millions 975.350.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 4.280.106.

Total pour la 1^{re} partie, 93.782.648.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-11. — Service de santé, 2.460.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 35.636.331.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 16.727.702.

Chap. 32-83. — Transport du personnel militaire et déplacement, 12.606.789.

Total pour la 2^e partie, 67.430.822.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-01. — Prestations et versements à caractère obligatoire des personnels civils et militaires des services centraux, 17.071.

Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire. — Personnels civils et militaires du corps expéditionnaire français en Extrême-Orient, 8.708.687.

Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 257.000.

Total pour la 3^e partie, 8.982.758.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

- Chap. 31-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 228.000.
 Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 12 millions 419.000.
 Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 25.470.900.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 6.195.000.
 Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 388.800.
 Total pour la 4^e partie, 41.700.800.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 17.611.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-81. — Services divers, 1.652.000.
 Chap. 37-82. — Frais de contentieux et réparations civiles, 175.000.
 Chap. 37-83. — Réceptions des matériels étrangers, 400.000.
 Chap. 37-84. — Entretien des prisonniers des troupes rebelles, 1.404.472.
 Total pour la 7^e partie, 3.631.472.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 88-82. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 236.199.500.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES**6^e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.**

- Chap. 46-11. — Ayants-cause des militaires décédés en Indochine (veuve, orphelins, ascendants, etc.), 1.756.000.
 Total pour le titre IV, 1.756.000.

TITRE V. — EQUIPEMENT**2^e partie. — Investissements techniques et industriels.**

- Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 334.000.
 Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 585.000.
 Total pour la 2^e partie, 919.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 761.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, 1.680.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT**8^e partie. — Investissements hors de la métropole.**

- Chap. 68-81. — Contribution de la France à la défense nationale des Etats associés, mémoire.
 Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 2.210.000.
 Total pour le titre V, 2.210.000.
 Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 211.845.500.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1954.

(Autorisations de programme accordées en milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.**SECTION COMMUNE****TITRE V. — EQUIPEMENT****1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.**

- Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et recherches, 978.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 497.400.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 195.000.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 2.820.000.
 Total pour la 3^e partie, 3.512.400.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-54. — Gendarmerie. — Infrastructure, 1.300.000.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 921.000.
 Chap. 54-82. — Acquisitions immobilières, 100.000.
 Chap. 54-91. — Constructions de logements militaires, 5.027.800.
 Chap. 54-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastructure, 27.300.
 Total pour la 4^e partie, 7.376.100.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

- Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 85.109.200.
 Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières, 953.500.
 Total pour la 5^e partie, 86.062.700.
 Total pour la section commune, 97.929.200.

SECTION AIR**TITRE V. — EQUIPEMENT****1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.**

- Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 36 millions.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-72. — Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique, 242.583.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériels divers (programme), 8 millions 146.718.
 Chap. 53-51. — Armement de l'armée de l'air, 2.085.607.
 Chap. 53-52. — Munitions de l'armée de l'air, 4.259.176.
 Chap. 53-53. — Matériel roulant de l'armée de l'air, 170.000.
 Chap. 53-54. — Matériel d'équipement des bases, 4.577.560.
 Chap. 53-71. — Télécommunications. — Fabrications, 12.800.000.
 Chap. 53-72. — Matériel de série de l'armée de l'air, 90.760.000.
 Total pour la 3^e partie, 122.799.061.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-61. — Bases. — Travaux et installations, 24.572.000.
 Chap. 54-71. — Constructions aéronautiques. — Travaux et installations, 3.070.000.
 Chap. 54-81. — Services. — Travaux et installations, 4.675.800.
 Chap. 54-82. — Bases. — Acquisitions immobilières, 50.000.
 Total pour la 4^e partie, 32.367.800.
 Total pour la section air, 491.416.444.

SECTION GUERRE**TITRE V. — EQUIPEMENT****1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.**

- Chap. 51-71. — Etudes de matériels d'armement, 3 millions.
 Chap. 51-91. — Equipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 129.500.
 Total pour la 1^{re} partie, 3.129.500.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-71. — Service des fabrications d'armement. — Investissements techniques et industriels, 500.000.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-41. — Habillement, campement, couchage et ameublement — Programmes, 17.417.000.
 Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 16.340.000.
 Chap. 53-91. — Fabrications de matériels divers, 2.530.000.
 Total pour la 3^e partie, 36.317.000.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement, 652.000.
 Chap. 54-51. — Service du matériel. — Equipement, 1.815.000.
 Chap. 54-52. — Service des transmissions, 1.910.000.
 Chap. 54-61. — Service du génie. — Equipement, 5.761.000.
 Chap. 54-62. — Chemins de fer et routes, 158.000.
 Chap. 54-63. — Acquisitions immobilières, 65.000.
 Total pour la 4^e partie, 10.395.000.
 Total pour la section guerre, 50.341.500.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Etudes techniques et prototypes, 1.000.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions et armes navales. — Travaux immobiliers, 1.654.000.

Chap. 52-72. — Constructions et armes navales. — Gros outillage et matériel roulant, 1.640.000.

Chap. 52-73. — Constructions et armes navales. — Acquisitions immobilières, 59.500.

Chap. 52-74. — Investissement nécessaire à l'exécution de certaines études par le bassin d'essais des carènes, 40.000.

Total pour la 2^e partie, 3.393.500.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-41. — Habillement et couchage. — Programme, 2.631.000.

Chap. 53-71. — Constructions neuves de la flotte, 44.635.500.

Chap. 53-72. — Munitions, 8.875.000.

Chap. 53-73. — Equipement militaire et défense côtière, 1.800.000.

Total pour la 3^e partie, 57.944.500.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-41. — Commissariat de la marine. — Parcs à combustibles, 425.000.

Chap. 54-42. — Commissariat de la marine. — Travaux immobiliers, 476.055.

Chap. 54-51. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 7.601.000.

Chap. 54-52. — Service technique des transmissions. — Equipement, 900.000.

Chap. 54-53. — Travaux maritimes. — Acquisitions immobilières, 456.031.

Chap. 54-61. — Aéronautique navale. — Bases, 1.595.000.

Total pour la 4^e partie, 10.853.086.

Total pour la section marine, 73.191.086.

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE V. — DÉPENSES D'EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-61. — Equipement technique du service des transmissions, 334.000.

Chap. 52-71. — Equipement technique du service du génie, 585.000.

Total pour la 2^e partie, 919.000.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 811.000.

Total pour le titre V, 1.730.000.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXECUTES AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

3^e partie. — Investissements hors de la métropole.

Chap. 68-82. — Travaux publics d'intérêt militaire, 2.259.000.

Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 3.989.000.

Total pour l'état B, 416.867.290.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme annulées sur le budget général au titre des dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exercice 1951.

(Autorisations de programme annulées, en milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 1.000.

SECTION GUERRE

TITRE V. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-72. — Service des fabrications d'armement. — Acquisitions immobilières, 250.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 5.723.000.

Total pour la section guerre, 5.973.000.

SECTION MARINE

TITRE V. — EQUIPEMENT

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-61. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 590.000.

Total pour l'état C, 6.564.000.

Etat D. — Tableau, par service et par chapitre, des recettes et des dépenses des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1951.

(Montant des recettes, en milliers de francs.)

Défense nationale et forces armées.

SERVICE DES ESSENCES

1^{re} section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 40. — Produits des cessions de carburants et ingrédients aux services consommateurs, 38.733.308.

Chap. 20. — Produits des cessions de matériels ou de services à diverses administrations, 591.382.

Chap. 30. — Recettes accessoires, 150.000.

Chap. 40. — Remboursement par le budget général des dépenses faites pour l'achat, l'entretien et le renouvellement des matériels extra-industriels, 200.000.

Chap. 50. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 60. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 39.674.690.

3^e section. — Recettes de premier établissement.TITRE I^{er}. — RECETTES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 90. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement pour couvrir les dépenses de gros entretien des installations industrielles, 824.900.

Chap. 100. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure et d'équipement des installations industrielles, 274.100.

Total pour les recettes de caractère industriel, 1.099.000.

TITRE II. — RECETTES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 110. — Contribution du budget général et prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les dépenses d'infrastructure, d'équipement et d'entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 298.500.

Total pour la 3^e section, 1.397.500.

Total pour le service des essences, 41.072.190.

(Montant des crédits, en milliers de francs.)

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

PERSONNEL

Chap. 190. — Personnel militaire, 414.433.

Chap. 191. — Personnel civil non ouvrier, 202.677.

Chap. 192. — Personnel ouvrier, 402.185.

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 390. — Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane, 30.425.033.

Chap. 391. — Frais d'exploitation, 6.985.200.

Chap. 392. — Achat, entretien et renouvellement des matériels extra-industriels, 200.000.

CHARGES SOCIALES

Chap. 491. — Prestations et versements obligatoires, 188.512.

Chap. 492. — Prestations et versements facultatifs, 6.600.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 690. — Versements au fonds d'amortissement, 850.000.

Chap. 691. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 692. — Remboursement des avances au Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 693. — Versement des excédents de recettes, mémoire.

Chap. 694. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 695. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 39.674.690.

*3^e section. — Dépenses de premier établissement.*TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 9900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 1.099.000.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 298.500.

Chap. 9920. — Acquisitions immobilières, mémoire.

Total pour les dépenses de caractère extra-industriel, 298.500.

Total pour la 3^e section, 1.397.500.

Total pour le service des essences, 41.072.490.

SERVICE DES POUDRES

(Montant des recettes, en milliers de francs).

1^{re} section. — Recettes d'exploitation.

Chap. 20. — Fabrications destinées à l'administration des contributions indirectes (produits du monopole), 366.000.

Chap. 21. — Fabrications destinées à la direction des études et fabrications d'armement, 4.211.000.

Chap. 22. — Fabrications destinées à la direction technique et industrielle de l'aéronautique, 126.000.

Chap. 23. — Fabrications destinées à la direction centrale des constructions et armes navales, 290.000.

Chap. 24. — Fabrications destinées à d'autres services publics divers, mémoire.

Chap. 30. — Exportations et cessions à l'intérieur de produits divers, 727.000.

Chap. 41. — Fabrications pour l'économie privée (produits du monopole), 2.653.999.

Chap. 42. — Fabrications de poudres et explosifs destinées aux commandes off shore, 7.700.000.

Chap. 59. — Subvention du budget général pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres, 360.000.

Chap. 60. — Prélèvement sur le fonds de réserve pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 70. — Avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 71. — Avances du Trésor à court terme (art. 7 de la loi de finances du 30 mars 1912), mémoire.

Chap. 80. — Produits divers. — Recettes accessoires, 100.000.

Chap. 81. — Recettes provenant de la 2^e section, 760.500.

Total pour la 1^{re} section, 17.291.499.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 99. — Subvention du budget général pour couverture des dépenses d'études, recherches et prototypes, 978.000.

A déduire:

Virement à la 1^{re} section, 760.500.

Total pour la 2^e section, 217.500.

3^e section. — Recettes de premier établissement.

Chap. 2000. — Subvention du budget général pour couvrir les dépenses de travaux intéressant la défense nationale, 3.192.100.

Chap. 4000. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement du service des poudres, 300.000.

Chap. 5000. — Prélèvement sur le fonds de réserve du service des poudres, 910.000.

Total pour la 3^e section, 4.432.100.

Total pour le service des poudres, 21.941.099.

(Montant des crédits en milliers de francs).

1^{re} section. — Dépenses d'exploitation.

PERSONNEL

Chap. 170. — Soldes et indemnités du personnel militaire, 568.617.

Chap. 171. — Traitements et indemnités des personnels civils et administratifs techniques, 462.281.

Chap. 172. — Salaires et indemnités du personnel ouvrier, 3.300.949.

Chap. 173. — Versement forfaitaire en remplacement de l'impôt cédulaire, 237.159.

MATÉRIEL, FONCTIONNEMENT DES SERVICES ET TRAVAUX D'ENTRETIEN

Chap. 370. — Frais généraux relatifs à l'exploitation et dépenses de fonctionnement, 4.100.000.

Chap. 371. — Matières et marchés, 6.186.000.

CHARGES SOCIALES

Chap. 471. — Prestations et versements obligatoires, 4.266.083.

Chap. 472. — Prestations et versements facultatifs, 28.300.

DÉPENSES DIVERSES

Chap. 670. — Versements au fonds d'amortissement, 800.000.

Chap. 671. — Remboursement de l'avance du Trésor à court terme, mémoire.

Chap. 672. — Remboursement des avances du Trésor pour couvrir les déficits éventuels d'exploitation, mémoire.

Chap. 673. — Versements au fonds de réserve, mémoire.

Chap. 674. — Versement au fonds de réserve ou au Trésor des excédents de recettes et remboursement, 45.119.

Chap. 675. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 676. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Total pour la 1^{re} section, 17.291.499.

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 375. — Etudes et recherches, 217.500.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 8700. — Reconstruction, mémoire.

Chap. 9700. — Travaux d'équipement intéressant la défense nationale, 3.162.100.

Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service, 1.240.000.

Chap. 9720. — Acquisitions immobilières, 30.000.

Total pour la 3^e section, 4.432.100.

Total pour le service des poudres, 21.941.099.

Total pour l'état D, 63.016.289.

Etat E. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 (en millions de francs).

Défense nationale et forces armées.

SERVICE DES ESSENCES

*3^e section. — Dépenses de premier établissement.*TITRE I^{er}. — DÉPENSES DE CARACTÈRE INDUSTRIEL

Chap. 900. — Infrastructure, équipement et gros entretien des installations industrielles, 1.099.000.

Total pour le titre I^{er}, 1.099.000.

TITRE II. — DÉPENSES DE CARACTÈRE EXTRA-INDUSTRIEL

Chap. 9910. — Infrastructure, équipement et entretien des installations extra-industrielles (installations réservées), 350.000.

Total pour le titre II, 350.000.

Total pour le service des essences, 1.449.000.

SERVICE DES POUDRES

2^e section. — Etudes et recherches.

Chap. 375. — Etudes et recherches, 978.000.

3^e section. — Dépenses de premier établissement.

Chap. 9710. — Travaux d'équipement intéressant l'exploitation industrielle du service, 850.000.

Total pour le service des poudres, 1.828.000.

Total pour l'état E, 3.277.000.

Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ouverts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui seront ouverts au titre de l'exercice 1955 (en milliers de francs).

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 31-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 30.000.

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 31-51. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 600.000.

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

- Chap. 34-52. — Entretien des véhicules de l'armement et des munitions, 2.885.000.
 Chap. 34-51. — Entretien du matériel du service des transmissions, 400.000.
 Chap. 34-61. — Entretien du matériel du génie, 165.000.
 Chap. 34-91. — Etudes et expérimentations techniques, 42.000.
 Total pour la section guerre, 3.192.000.

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

- Chap. 32-41. — Alimentation, 400.000.
 Chap. 34-41. — Combustibles et carburants, 600.000.
 Chap. 34-42. — Approvisionnement de la marine, 600.000.
 Chap. 34-71. — Entretien des bâtiments de la flotte, 4.000.000.
 Chap. 34-93. — Entretien et renouvellement du matériel automobile et du matériel roulant et spécialisé, 100.000.
 Total pour la section marine, 5.700.000.

SECTION FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

- Chap. 32-41. — Service de santé, 700.000.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 1.600.000.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Aincement, 10.000.000.
 Chap. 34-41. — Fonctionnement du service de l'armement, 10.000.000.
 Chap. 34-51. — Fonctionnement du service automobile, 11.000.000.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 4.000.000.
 Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Genclarmérie, 10.000.000.
 Total pour la section forces terrestres d'Extrême-Orient, 50.300.000.
 Total pour l'état F, 60.122.000.

Etat G. — Liste des ouvrages de fortification déclassés du domaine public militaire.

1^{re} région militaire :

Seine-et-Oise. — Fort de Suez, batterie de la Châtaigneraie, batterie de Bièvres, batterie de la Pointe, batterie du ravin de Bouviers, ouvrages des docks de Satory, batterie de la Porte-du-Désert, batterie de la station de Saint-Cyr, batterie de Bois-d'Arcy, batterie des Arches, batterie de Marly, redoute de la Butte-Pingon, abri de Villacoy, fort de Dainout, fort de Satins, batterie du Moulin de Risquelout, batterie de la Porte-de-Marbre, batterie de l'Etang, batterie du Rond-Point, batterie de la Maison-Rouge, batterie des Coillons, batterie de Bénaur, batterie des Sablons, redoute du Moulin, batterie du Terrier, batterie d'Igny, abri de la Vauve, abri de Favreux, abri de Saclay, abri de Toussus, abri de Montigny-le-Bretonneux, abri de Voisins-le-Bretonneux, abri de Trappes, batterie de la Chapelle-Saint-Jean, abri de Rennemoulin, batterie des Réservoirs, batterie du Champ-de-Mars, batterie de l'Aubergerie, batterie de Noisy-le-Roi, 2 abris de Chantoucy, 2 abris d'Aigremont, 2 abris de la Ferme-du-Pontil et de Poissy, 2 abris de Sainte-Gemme, redoute de Franconville, abri bétonné de l'Orme-le-Morlu.

2^e région militaire :

Pas-de-Calais. — Citadelle de Calais (partie classée), enceinte fortifiée de Calais (partie classée).
 Nord. — Enceinte fortifiée de Mauberge, redoute d'Assevent, citadelle de Lille.
 Aisne. — Fort d'Hirson.

3^e région militaire :

Ille-et-Vilaine. — Fort de Lavarde.
 Finistère. — Batterie de Elle-Aber.
 Morbihan. — Poudrière G de Port-Louis.

5^e région militaire :

Pyrénées-Orientales. — Redoute de Pertus.

6^e région militaire :

Vosges. — Casernement extérieur du réduit du Bois-d'Arches, redoutes et terrains extérieurs du réduit du Bois-d'Arches, ouvrages A, B, C de Canmay, ouvrage de Sainte-Barbe (emplacement de batterie), abri de l'ouvrage Sainte-Barbe, batterie M 3 de Sainte-Barbe, abri de Frétoisse, abri de Saint-Oger, redoutes de Voirpaille et de la Gravelle, redoute du Bois-de-la-Vigne, abri de la redoute du Bois-de-la-Vigne, batteries M 1 et M 2 de la Monche, batteries M 11 de Jenzey, abri de la batterie M 11 de Jenzey, batterie MX-SE de Longchamp-Sud, abri de la batterie MX-SE de Longchamp, batterie M 5 des Carrières, batterie M 10 des Adelphe, batteries annexes et terrains extérieurs aux fossés du fort de Girancourt (après délimitation du terrain à conserver autour du fort, qui reste classé dans le domaine public militaire), batteries M 65, 66, 67, 68 et 69 de la Justice, batteries M 12 et M 13 du Bois-des-Sots, batterie M 16 de la Boucherante, batterie M 45 de Saint-Limon, batterie de Saint-Adrien, batterie M 26 bis de Maximont, batterie M 31 Est d'Exegnay, batterie M 33 Ouest d'Exegnay, batterie annexe du fort d'Arches, batterie de la Beuille, fort de Bourlemont.

Haute-Marne. — Batterie du Mont.

Meurthe-et-Moselle. — Ouvrage de Fayemont, ouvrage du Val-des-Nonnes, terrain militaire du plateau de Lucey-Trondès (après délimitation du terrain à conserver autour des ouvrages de Trondès et de Lucey qui restent classés), terrain militaire du plateau de

Domfontaine, observatoire du plateau de Lucey (dit « de Lagney »), tourelle et observatoire de Lucey, batteries annexes du réduit de Bruley, ouvrage de la Cloche; terrain militaire du bois du Vieux-Canton (à l'exception du fort du Vieux-Canton, de l'ouvrage Est du Vieux-Canton, de l'abri des Champs-des-Bœufs, de l'ouvrage du Mordant qui restent classés); ouvrage de Fontenoy, ouvrage du Haut-des-Champs, ouvrage du Fays, enveloppe et batteries annexes du fort de Villey-le-Sec (à l'exception du réduit et du terrain qui l'entourent), Redan-Est de Villey-le-Sec, redoute de Chaudenay; terrain militaire de Biequeley, bois du Chanot (à l'exception du fort du Chanot, du chemin d'accès au réservoir et de l'emprise du réservoir qui restent classés); ouvrage secondaire du Chanot, ouvrage de Biequeley, batterie annexe du fort du Tillot, ouvrage de Gye, batteries annexes du fort de Blénod (dites 1 et 2 des Noyers), batterie de Boucq, batterie du Rosoir, batteries de Lagney 1 à 5, batteries haute et basse de Domfontaine, batteries haute et basse de Lancuville, batteries 1 à 6 des Nonnes, batteries 1 à 3 de la Bouvie, batteries 1 à 3 de Pagnay, batterie de la Morte-Moselle, batterie de la Côte-Barine, batterie 3 de la Cloche (dite de Chanois), batterie 2 de la Cloche, batterie 1 de la Cloche, batterie de Bouvron, batterie des Clairs-Chènes, batterie de Ropage, batterie de Dame-Genotte, batteries 1 à 3 du Mauvais-Lieu, batteries 1 à 3 de Villey-Saint-Etienne, batteries 2 de Villey-Saint-Etienne dite la Maison-Robert, batteries 1 à 3 de Charmois, batterie de Dommartin, batteries nord et sud de Villey-le-Sec, batterie 2 de Chaudenay, batteries 2 à 5 de Bois-sous-Roche, batterie 1 du Chanot, batterie de Cabaret, batteries 1 et 2 de Gare-le-Col, batteries 1 à 7 de Passey, batteries 1 à 4 d'Arvaux, batteries 1 à 4 des Chèvres, batteries 3 à 6 des Noyers, batterie d'Uruffe, batterie de Pagny-la-Blanche-Côte, ouvrage Ouest du Vieux-Canton, ouvrage de la Nibarre, ouvrage du Bas-du-Chêne, ouvrage du Mauvais-Lieu, ouvrage de Villey-Saint-Etienne, ouvrage de Charmois, redoute de la Justice, ouvrage principal de Charmes, batterie cuirassée de Lucey, batterie de Saint-Jean, terrain militaire du plateau de Pont-Saint-Vincent (à l'exception du fort de Pont-Saint-Vincent qui reste classé), batterie de Bainville, redoute de Dommartin, terrain militaire de fort d'Errouves (à l'exception du fort qui reste classé), terrain militaire de Frouard (à l'exception du fort de Frouard qui reste classé).

Meuse. — Redoute de Belleville, redoute de Saint-Michel, redoute de Soaville, ouvrage E d'Eix, ouvrage de Manezel, ouvrage de Maubois, ouvrage H de Jaulny, fort de Tavannes; citadelle de Verdun, glacis et esplanade, emprise de la prise d'eau de la station de pompage de la citadelle et le poste de garde à usage de logement (à l'exception de tous les autres immeubles de la citadelle qui restent classés); poste de Belle-Epine, redoute de Marre, ouvrages des Bruyères, ouvrage L de Gernanville, ouvrage K du Bois-des-Sartelles du de Fromerville, ouvrage J de Ealeycourt, ouvrage I du Bois-du-Chapitre, ouvrage B de Thiaumont, ouvrage D de Bezonvaux, ouvrage C d'Hardaumont, redoute de Dohrupt, ouvrage G de Châtillon; batteries annexes de Belle-Epine, 9-1, 9-2; batteries 8-1, 8-3, 8-4, 8-5 et 8-6 de Marre; batterie 8-2 annexe du fort de Marre; batteries 7-1, 7-2 et 7-3 de Bois-Bourru; batteries 6-2 annexes de Choisel, batterie 6-3 de Choisel, batteries annexes de Chana, batteries 5-6 et 5-7 de la Côte-du-Chêne; batteries 5-1, 5-5 annexes du fort des Sartelles; batteries annexes du fort de la Chaume 4-1, 4-2, 4-3; batterie de la Folie, batteries annexes du fort du Regret, batteries 3-6 et 3-4 de Regret; batteries 2-3, 2-4 et 2-5 de Landrecourt; batteries 1-1, 1-2, 1-4, 1-5, 1-6 et 1-7 de Dugny; batteries 1-3, annexe du fort de Dugny; batteries 1-1, 1-2, 1-3 et 1-4 de Froideferre; batteries 3-3 et 3-4, annexes de Douaumont; batterie 2, à droite de Vaux; batteries 7-2, 7-5 et 7-6 de Belleville; batteries 8-3 et 8-4, annexes au fort de Souville; batterie 6-9 du Maré-Gras, batterie 1-1 d'Eix; batteries 1-2 et 1-4, annexes du fort de Moutainville; batterie 1-5 de Moutainville; batterie 2-1 du Moulin; batteries 2-1 et 3-2 du Maubois; batteries 3-3, 3-4, 4-2, 4-3, 4-4 et 4-5 du Rozellier; batterie 4-1 Sud du Rozellier (dite batterie J-J); batteries 5-1, 5-2, 5-3 et 5-4 de Saint-Symphorien; batteries 6-1, 6-3 et 6-4 de Haudainville; batteries 6-5 et 6-6 de l'Officier.

Haut-Rhin. — Dépôt de munitions n° 4 de Neufbrisac. Enceinte fortifiée de Neufbrisac. Ouvrage du Pont du chemin de fer de Huningue. Ouvrage de Chalamp. Ouvrage de Geiswasser-Digue. Ouvrage de Geiswasser-Gruppe. Ouvrage Centre de Obersaasheim. Ouvrage de Rothgern. Ouvrage d'Altdsheim. Ouvrage de l'Ecluse 59. Ouvrage de Biesheim. Ouvrage du Cimetière des Juifs.

Bas-Rhin. — Batterie des Cersiers. Ouvrage Ney-Rapp. Abris d'infanterie n°s J 1 et J 11, J 1 à J 11 inclus, J 23 et J 24. Abris d'artillerie n°s A 3 à A 32 inclus, A 64 et A 66. Abris à munitions n°s M 1 à M 31 inclus, M 65 à M 73 inclus. Emplacement de batteries annexes des abris d'artillerie n°s A 8, A 9, A 13, A 14, A 16, A 32. Batterie d'Altenheim.

Moselle. — Fort de Belcroix (y compris la lunette de Chambrières et la batterie de Paile gauche). Fort Saint-Julien. Station élévatrice de Saint-Julien. Fort de Bordes. Fort de Queuleu. Batterie de Queuleu. Station élévatrice de Queuleu. Batterie de la Horgne. Fort de Saint-Privat. Fort Decaen. Ouvrage de Sainte-Barbe. Ouvrage de Landremont (ou de Sully). Ouvrage de Mont. Ouvrage de Sorbey-Nord et Sud. Ouvrages de Canrobert (I, II et III). Ouvrage de Fèves. Bastion III de Thionville. Citadelle de Bitch. Batterie d'Ars-sur-Moselle. Batterie de Châtillon. Grille défensive entre le fort de Queuleu et la route de Metz-Nancy. Grille défensive entre la ferme Bradin et la voie ferrée Metz-Nancy. Batterie du Canal. Emplacement de la batterie extérieure du fort Decaen. Batterie du Chêne-Ouest. Abri d'infanterie de Châtillon. Abris n°s 19 et 20 de Châtillon. Abri d'artillerie n° 25. Abri d'infanterie de Mey. Abri à munitions n° 26. Abri d'artillerie n° 24. Abri d'infanterie de Vallières. Abri d'infanterie de Senivaux. Abris d'artillerie n°s 30, 31 et 32. Abris d'infanterie de Borny-Ouest, Borny-Sud et Borny-Nord. Emplacement de batterie près de la ferme de Belletanche. Abri d'artillerie n° 33. Abri à munitions n° 34. Emplacement de batterie à l'angle de la route de Strasbourg et de la route militaire de Belletanche. Abri

d'infanterie de Plantières. Emplacement de batterie de Queuleu et de la route de Strasbourg. Abris à munitions nos 35 et 35 a. Abri d'artillerie n° 37. Abri d'infanterie de Grigy. Abri d'artillerie n° 42. Abri à munitions n° 43. Emplacement de batterie du Sud-Ouest de la caserne de Grand-Maison. Abris d'infanterie de Tivoli et de la route de Magny. Abris à munitions nos 43 a et 45. Abri d'artillerie n° 44. Abri d'infanterie de la Grange-Mercier. Emplacement de batterie près de la ferme Blory. Abris d'artillerie nos 46 et 48. Abri à munitions n° 47. Abri d'infanterie n° 25 de Blory. Abri à munitions n° 51. Abri d'infanterie n° 26 de Bradin. Abri d'artillerie n° 52. Abris d'infanterie de Chazelles et de Scy. Abri à munitions n° 1. Abris d'infanterie nos 4 a, 4 b et 5 de Plappeville. Abris à munitions nos 5 à 9 de Plappeville. Abris d'artillerie nos 6 et 7 de Plappeville. Abri d'infanterie nos 6, 7 et 8 de Lory-Sud-Ouest, Nord et Sud. Abri d'artillerie n° 10 de Lory-Sud. Abri à munitions n° 10. Abri d'artillerie n° 11 du Chêne-Ouest. Abri d'artillerie n° 13 du Chêne-Ouest. Abri d'infanterie du Chêne. Abri à munitions n° 13 du Chêne-Est. Abri d'artillerie n° 14 du Chêne-Est. Abri d'infanterie de Woippy-Ouest. Abris à munitions nos 15, 18 et 18 a. Abri d'artillerie n° 16. Abris d'infanterie de Woippy-Est, de Maison-Rouge, de la route de la Ronde et de Basse-Moselle. Batterie de Crépy. Batterie de Châtel-Saint-Germain. Batterie de Montvaux. Ouvrage du Bois de la Julières. Batterie de Sainte-Agathe. Bastion I de Thionville. Blockhaus 1 à 6 de Thionville. Fort de Yutz.

7^e région militaire:

Côte-d'Or. — Fort d'Hauteville. Réduit du Mont-d'Afrique. Fort de la Motte-Giron. Ouvrage annexe du fort d'Asnières. Fort de Variois. Fort de Sennecey. Fort de Beauregard. Redoute de Saint-Apollinaire. Fort d'Asnières.

Haute-Saône. — Casernement extérieur et batteries annexes du fort de Rupt. Batterie annexe du fort de Château-Lambert.

Doubs. — Fort de Chaudanne. Fort de Brégille. Batterie et magasins à poudre de la ferme de l'Hôpital. Fort de Châtillon. Abris de la batterie Rolland. Fort de Fontain. Fort de Montlaucon. Batterie de la Roche-Cela. Batterie de la Pointe. Batterie du Calvaire (à l'exclusion du magasin à poudre). Ouvrages de la Crête de Pouilly. Batterie Rolland (à l'exclusion des abris). Fort Ouest des Buis. Fort Est des Buis. Batterie annexe du fort de Montbard, avant-chemin couvert et poste de la Roche-aux-Corbeaux. Enveloppe et batterie annexe du fort de Lachaux. Batterie des Etavons. Batterie de la Tillenay. Epaulement du Pont-de-Roide. Batterie du Saussis. Redoute de Montlaucon.

Territoire de Belfort. — Batteries annexes du fort de Roppe. Retranchements et abris de Vétrigne. Ouvrage du Mont-Rudolphe. Ouvrage et abri du Proc. Abris bétonnés et position de la Ragée-au-Bailly. Batteries et abris des batteries 2, 3, 4, 6 et D de Bessoncourt. Batterie C de Bessoncourt et habitation du gardien du fort. Ouvrages annexes du fort des Hautes-Perches. Enveloppe des Perches. Ouvrage de l'Étang-Neuf. Retranchement du Pilon-d'Éloi. Ouvrage du Pilon-Lagage. Ouvrage Nord du Salbert. Ouvrage du Haut-d'Hévette. Ouvrage de la Forêt. Retranchement du Petit-Salbert. Ouvrage Sud du Salbert. Batterie de la Tête-des-Planches. Batteries du Mont-Vaudois. Ouvrage d'Héricourt. Batterie d'Urcerey. Ouvrage du Bas-du-Mont. Batterie du Pilon de Brévilliers. Batteries annexes du fort du Bois d'Ove. Batterie de Dorans. Batterie de Botans. Batterie de Sevenans. Ouvrage de Moyal. Batterie de Meroux (batteries nos 7 et 7 bis). Batteries annexes du fort de Vézelois. Ouvrage des Grands-Bois. Ouvrage des Trois-Chênes. Batterie du Haut-Tailis. Réduit du Bosmont. Batteries 5, 7 de Bessoncourt. Ouvrage du Rondot. Batterie de Pérouse. Batterie en avant de Pérouse. Ouvrage de Denney. Batterie de Bromont.

8^e région militaire:

Isère. — Batterie du Casque-de-Néron. Fort de Meysieu. Fort de Saint-Priest. Enceinte fortifiée de Grenoble, fossés et murs Rive-Droite. Batterie du Quichat. Fort de la Bastille. Fort Génas.

Rhône. — Batterie du Narcel. Batterie de Montou. Batterie des Carrières. Batterie de la Fréta. Batterie de Parilly.

Hautes-Alpes. — Blockhaus du Galibier. Baraque du Pas-du-Berger. Baraquement du Sappey. Corps de place de Briançon.

Savoie. — Blockhaus de l'Alpettaz. Batterie de Lançon. Batterie des Granges. Batterie de Conflans. Blockhaus des Têtes. Blockhaus de Laitet. Blockhaus de Crépas. Batterie de Frépertuis. Batterie de Telenoire. Batterie de Plachaux. Batterie de Fovalier. Batterie de Sainte-Lucie. Batterie de Tête-Lasse. Batterie de Roche-Brune.

9^e région militaire:

Alpes-Maritimes. — Fort du Mont-Alban. Batteries de l'ouvrage de Colomars. Batterie intermédiaire de la Bégude. Batterie annexe du fort du Mont-Chauve-de-Tourette. Batterie de l'Ubac (y compris éléments complémentaires). Batterie du Mas-Duc (y compris éléments complémentaires). Batterie du Mont-Gros. Batterie de Saint-Aubert. Batterie de Rimiez. Batterie du Pin (sauf les abris). Batterie de la Forna. Batterie de Leusiéra (sauf les abris). Batterie de Calanca (sauf les abris). Batterie de Cuolda (sauf les abris). Batterie de la Turbie (sauf les abris). Batterie du Mont-de-la-Bataille (sauf les abris).

Basses-Alpes. — Caserne défensive du Chaudron (Courtigis). Blockhaus de Roiralp. Baraquement défensif de la Tête-de-Virayse. Baraquement défensif de Restefonds. Batterie de Colbas. Postes du Vallon-Claus. Fort Joubert et Tour à Machieoulis. Redoute du Chaudron. Batterie du Chatelard. Poste crénelé du Ravin-de-la-Tour. Recette inférieure de l'ancien télégraphe de Roche-la-Croix.

Corse. — Citadelle d'Ajaccio (à l'exclusion des parties dépendant de la marine). Citadelle de Corte. Citadelle de Bastia (y compris la caserne Watrin, mais à l'exclusion des parties dépendant de la marine). Citadelle de Calvi.

Var. — Ouvrage de la Tour-de-l'Hubac. Retranchement du Pas-de-Leydet. Retranchement du Pas-de-la-Masque. Batterie du Pas-de-la-Masque. Ouvrage du Bau-Pointu. Fort de la Collenoire.

ANNEXE N° 152

(Session de 1954. — Séance du 23 mars 1954.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) pour l'exercice 1954, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 19 mars 1954.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la France d'outre-mer (Dépenses militaires) pour l'exercice 1954.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement de l'exercice 1954, des crédits s'élevant à la somme totale de 39.398.991.000 F, répartis par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Art. 2. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, pour les dépenses militaires d'équipement, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 3.048 millions de francs. Ces autorisations de programme réparties par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi, seront couvertes tant par les crédits de paiement ouverts par l'article 1^{er} ci-dessus que par de nouveaux crédits de paiement, à ouvrir ultérieurement.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer est autorisé à engager en 1954, par anticipation sur les dotations qui lui seront accordées en 1955, au titre des budgets des services militaires, des dépenses dont l'objet et le montant sont fixés ci-après:

Montant des autorisations en milliers de francs.

Chap. 32-11. — Service de santé, 40.000.

Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 400.000.

Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 1.500.000.

Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 600.000.

Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 1.000.000.

Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 300.000.

Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 700.000.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1954.

Le président,
Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ETATS ANNEXES

Etat A. — Tableau, par titre et par chapitre, des crédits demandés au titre des dépenses des services militaires pour l'exercice 1954.

France d'outre-mer.

(Montant des crédits, en milliers de francs.)

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Administration centrale. — Solde et indemnités du personnel militaire, 231.553.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Traitements et indemnités des personnels civils, 73.438.

Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 3.170.523.

Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 10.822.032.

Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 240.450.

Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 1.765.208.

Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 200.000.

Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 3.779.478.

Total pour la 1^{re} partie, 20.282.682.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7353, 7390, 8022 et in-8° 1275.

2^e partie. — Entretien du personnel.

- Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 792.101.
 Chap. 32-41. — Service de santé, 555.000.
 Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 3.723.057.
 Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 3.016.140.
 Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 2.092.763.
 Total pour la 2^e partie, 10.209.061.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

- Chap. 33-01. — Administration centrale. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 46.836.
 Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 1.986.159.
 Chap. 33-82. — Service social de l'armée dans les territoires d'outre-mer, 91.000.
 Total pour la 3^e partie, 2.126.995.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

- Chap. 34-11. — Instruction des cadres et de la troupe. — Education physique et sports, 133.465.
 Chap. 34-51. — Fonctionnement du service de l'armement, 810.000.
 Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 2.190.000.
 Chap. 34-61. — Fonctionnement du service des transmissions, 460.000.
 Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 47.461.
 Total pour la 4^e partie, 3.645.929.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

- Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 1.846.999.

7^e partie. — Dépenses diverses.

- Chap. 37-81. — Services divers, 51.130.
 Chap. 37-82. — Frais de justice et réparations civiles, 35.200.
 Total pour la 7^e partie, 89.330.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

- Chap. 38-81. — Dépenses des exercices clos, mémoire.
 Chap. 38-82. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, mémoire.
 Total pour le titre III, 38.200.996.

TITRE IV. — EQUIPEMENT

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

- Chap. 52-41. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Chap. 52-81. — Equipement technique du service de santé, mémoire.
 Total pour la 2^e partie, mémoire.

3^e partie. — Fabrications.

- Chap. 53-31. — Equipement en matériel des unités de la gendarmerie, 19.999.
 Chap. 53-51. — Rénovation des parcs de matériels et équipement des unités nouvelles, mémoire.
 Total pour la 3^e partie, 19.999.

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 129.999.
 Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 1 million de francs.
 Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48.000.
 Total pour la 4^e partie, 1.177.999.
 Total pour le titre V, 1.197.998.
 Total pour la France d'outre-mer, 39.398.991.

Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme demandées au titre du budget général.

(Montant des autorisations de programme, en milliers de francs.)

DEPENSES MILITAIRES

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

- Chap. 54-71. — Travaux et installations domaniales, 3.000.000.
 Chap. 54-91. — Pistes et ports, 48.000.
 Total pour la 4^e partie, 3.048.000.
 Total pour l'Etat B, 3.048.000.

ANNEXE N° 153

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi du 6 août 1953 portant **amnistie**, présentée par MM. Beauvais et Henry Torres, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'application des dispositions de l'article 37, alinéa 2, de la loi d'amnistie du 6 août 1953, a entraîné des difficultés particulières et a donné lieu à des interprétations divergentes en raison, notamment, de la contradiction insoluble entre cet article et l'article 42, alinéa 2, prescrivant que le tribunal de répression, saisi avant la promulgation de la loi, resterait compétent pour statuer le cas échéant sur les intérêts civils.

Il est, par ailleurs, contraire au principe traditionnel en matière d'amnistie de proposer une sanction pénale quand le bénéfice de l'amnistie se trouve, par avance, acquis au prévenu. Les dispositions de l'article 37, alinéa 2, prévoyant que « l'amnistie ne pourra bénéficier au prévenu qu'après paiement de l'amende à laquelle il a été — ou sera — personnellement et définitivement condamné » peuvent incliner les juges à une sanction différente de celle qu'ils auraient infligée si les dispositions de la loi d'amnistie ne devaient pas s'appliquer au prévenu.

Il n'est même pas interdit de penser que la survivance de la sanction pénale peut permettre de « paralyser » pratiquement le jeu de l'amnistie dans la mesure où le condamné serait hors d'état de payer l'amende, en tout cas, d'en limiter les effets et d'exercer, dans certains cas, une influence décisive sur son application individuelle.

Enfin, l'interprétation de l'article 37, alinéa 2, aboutit à maintenir au rôle des cours et tribunaux — ainsi que dans les cabinets des juges d'instruction — le même nombre d'affaires que si la loi d'amnistie n'avait pas été promulguée et ce, pour des délits d'importance nécessairement réduite.

Par contre, il est sans inconvénient majeur de subordonner l'application effective de la loi d'amnistie au paiement de l'amende définitivement mise à la charge de ses bénéficiaires éventuels avant la promulgation de la loi.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'alinéa 2 de l'article 37 de la loi d'amnistie du 6 août 1953 est modifié ainsi qu'il suit :

« Toutefois l'amnistie prévue par la présente loi ne sera acquise qu'après le paiement, par le bénéficiaire éventuel, de l'amende à laquelle il a été personnellement et définitivement condamné ».

ANNEXE N° 154

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les **droits de douane** sur certains œufs, par M. de Raincourt, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, dans sa séance du 11 février 1954, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ratification du décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs. Par ce décret, le Gouvernement avait décidé de rétablir pour les œufs en coquille, frais ou conservés par le froid ou tout autre procédé licite, autres que les œufs à couver, la protection douanière normale de 20 p. 400 prévue au tarif des droits de douane d'importation, qui avait été provisoirement limitée à 40 p. 100 par un arrêté du 30 mai 1951.

Tout d'abord il faut observer que le Gouvernement a utilisé la procédure prévue par le projet de loi portant fixation du tarif des droits de douane d'importation, adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 21 juillet 1953, par le Conseil de la République le 24 novembre 1953 et en instance de deuxième lecture depuis cette date devant l'Assemblée nationale. Selon cette procédure, le Gouvernement ne peut modifier le tarif des droits de douane d'importation que par décret pris en conseil des ministres et soumis à la ratification du Parlement. Par déférence à l'égard du Parlement, le Gouvernement a utilisé cette procédure avant qu'elle ne soit obligatoire et votre commission ne peut que se féliciter de la reconnaissance de la compétence douanière du Parlement.

Sur le fonds du problème, votre commission a noté que le relèvement du taux des droits de douane a été concomitant de la

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 6845, 7336, 7471 et in-8° 1185; Conseil de la République, n° 36 (année 1954).

libération des échanges relatifs aux œufs puisque c'est le 25 septembre 1953 qu'un avis paru au *Journal officiel* informait les importateurs que toute restriction quantitative était supprimée à compter du 1^{er} octobre 1953 pour l'importation des œufs originaires ou en provenance des pays de l'O. E. C. E. ou de leurs territoires d'outre-mer.

Le relèvement des droits de douane a pour but de remédier à l'effondrement du prix des œufs sur le marché intérieur qu'aurait entraîné un afflux d'importations spéculatives. Certains ont estimé que le relèvement du droit de douane était insuffisant pour compenser la différence de prix de revient entre les œufs français et certains œufs importés. Votre commission indique qu'il était impossible de relever le droit de douane à un niveau supérieur à 20 p. 100 car ce droit a été consolidé aux termes de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce et il n'est plus possible à la France de l'élever unilatéralement au-dessus de 20 p. 100.

Par ailleurs, sur le plan économique, la France sera amenée dans l'avenir à libérer davantage ses échanges avec les pays étrangers. Il y a, en effet, en la matière, un mouvement qui semble irréversible; et le fait que la France, après avoir libéré à 75 p. 100 ses importations en provenance des pays membres de l'O. E. C. E. le 1^{er} février 1951, ait été contrainte d'annuler totalement cette libération des échanges puis ait libéré à nouveau ses importations à concurrence de 8 p. 100 en 1953, taux porté à 20 p. 100 en octobre de la même année, a entraîné une certaine impatience chez nos partenaires européens. Dans l'avenir, la protection douanière modérée fixée dans notre tarif des droits de douane d'importation doit se substituer à la protection contingente.

En outre, sur le plan particulier du projet de loi en discussion il faut observer que notre pays a toujours effectué des importations importantes d'œufs ainsi qu'en fait foi le tableau ci-dessous, relatif à l'année 1953.

Importations d'œufs en 1953.

	PAYS ÉTRANGERS				TOTAL	FRANCE D'OUTRE-MER			TOTAL
	Pays-Bas.	Danemark.	Chine.	Autres pays.		Maroc.	Algérie.	Autres pays.	
Poids en tonnes.....	5.551	392	218	1.071	7.238	3.911	3.528	239	7.711
Valeurs en millions de francs	4.567	422	91	282	2.062	995	821	65	1.881

Enfin, si la libération des échanges en ce qui concerne les œufs a entraîné une baisse des œufs de conserve et, en conséquence, une diminution des recettes des entreprises de conserves d'œufs, des opérations de compensation ont permis d'écouler les stocks d'œufs de conserve constitués au cours de l'année 1953, en sorte que la situation économique est assainie pour l'année 1954.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des affaires économiques vous propose d'adopter, tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale, le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Est ratifié le décret n° 53-990 du 30 septembre 1953 rétablissant les droits de douane sur certains œufs.

ANNEXE N° 155

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 accordant le bénéfice du **maintien dans les lieux** à certains clients des **hôtels, pensions de famille et meublés**, par M. Gaston Charlet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, le 1^{er} avril prochain doit voir le terme de la loi du 2 avril 1949, déjà prorogé par les lois des 31 mars 1950 et 31 mars 1952, qui accorde le bénéfice du maintien dans les lieux aux clients de bonne foi et pratiquement permanents des hôtels, pensions de famille et meublés.

La crise du logement étant encore très éloignée de son dénouement, il était indispensable d'assurer pour quelques années de plus la stabilité et la sécurité du logement à ceux qui, généralement contre leur gré, vivent en hôtels ou en meublés, au prix de sacrifices pécuniaires souvent très lourds.

C'est la raison pour laquelle l'Assemblée nationale a adopté, dans sa séance du 12 mars 1954, et après un court débat qui n'a pas mis en cause le principe même de la nouvelle prorogation, mais seulement sa durée, un texte qui reporte au 1^{er} avril 1957 le terme ci-dessus indiqué.

Votre commission de la justice ne peut qu'approuver unanimement cette initiative, et elle vous recommande, en conséquence, l'adoption du texte suivant :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 1^{er} de la loi n° 49-458 du 2 avril 1949 est ainsi modifié :

« Art. 1^{er}. — Jusqu'au 1^{er} avril 1957, le maintien dans les lieux est accordé de plein droit... »

(Le reste de l'article sans changement.)

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), n°s 7605, 7688, 7808 et in-S° 4261; Conseil de la République, n° 439 (année 1954).

ANNEXE N° 156

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à abroger l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1941 et à rétablir le droit pour certaines communes de demander la nomination d'un **receveur municipal spécial** et d'en assurer la présentation dans les conditions de la loi du 5 avril 1884, présentée par M. Jean Bertaud, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 153 de la loi du 5 avril 1884, les recettes et les dépenses communales s'effectuent par un comptable chargé seul et sous sa responsabilité de poursuivre la rentrée de tous revenus de la commune et de toutes sommes qui lui seraient dues ainsi que d'acquitter les dépenses ordonnées par le maire, jusqu'à concurrence des crédits régulièrement ouverts.

Le comptable désigné par la loi est dénommé **receveur municipal** et a les fonctions exercées par le percepteur.

Toutefois, dans les communes importantes, les fonctions de comptables étaient exercées par un **receveur municipal spécial**, sur la demande des assemblées communales.

Ce receveur spécial était nommé sur une liste de trois noms présentés par le conseil municipal et la nomination relevait de la compétence du préfet ou du Président de la République, sur proposition du ministre des finances, suivant le chiffre du revenu ordinaire des communes.

Ce système avait toujours donné satisfaction. Les fonctions de receveur spécial étaient confiées à des fonctionnaires communaux, anciens, qui, connaissant l'administration communale pour l'avoir pratiquée pendant une partie de leur carrière, manifestaient une compréhension dans l'accomplissement de leur travail qui facilitait la tâche des administrateurs communaux, sans jamais pour cela méconnaître les règles impératives sanctionnées par l'administration des finances et les juridictions administratives dont ils dépendaient.

Or, une loi de Vichy, actuellement en vigueur, dite acte du 14 septembre 1941, dans son article 8, a supprimé par voie d'extinction les recettes municipales spéciales pour les rattacher définitivement aux perceptions.

Le Gouvernement de l'époque, dans sa volonté de tout centraliser, a supprimé le droit, pour les communes importantes, d'avoir un **receveur municipal spécial**, et par voie de conséquence, le débouché que ce cadre constituait pour le personnel confirmé des administrations communales.

Par le fait de l'échelonnement dans le temps de la mise en application des dispositions de la loi précitée du 14 septembre 1941, les inconvénients de ces dispositions ne sont pas immédiatement apparus, mais depuis quelques années le jeu normal des mises à la retraite a entraîné la suppression de recettes municipales spéciales et leur rattachement définitif aux perceptions.

Dans toutes les villes où ces mesures sont intervenues, on a pu enregistrer des difficultés nouvelles provenant, non seulement de l'obligation des habitants d'une commune de se rendre au siège de la perception, située dans une commune voisine, mais encore de l'interprétation des textes en vigueur quelquefois sans égard aux contraintes de la vie de la cité.

Le personnel du Trésor, rodé à des rigneurs nécessaires, ne semble pas toujours présenter les qualités d'adaptation et de compréhension indispensables à l'exercice des fonctions de comptables municipaux.

De là, des heurts et une source de complications venant alourdir la tâche complexe des maires qui se trouvent pratiquement en présence d'une nouvelle tutelle que la loi n'a pas ordonnée et qui vient faire échec aux principes, maintes fois affirmés, de l'autonomie communale.

En bref, la mesure autoritaire — sans que le Parlement ait eu à en délibérer — de l'acte dit loi du 14 septembre 1931, demande à être annulée ou tout au moins sensiblement modifiée et le droit, pour les communes importantes, de proposer à la nomination du pouvoir central, une liste de candidats aux fonctions de receveurs municipaux spéciaux, rétabli.

Sans reprendre l'intégralité du texte ancien de la loi du 5 avril 1884, nous proposons de redonner aux villes de plus de 20.000 habitants le droit absolu d'avoir une recette municipale spéciale, dont le receveur serait nommé par le pouvoir central sur une liste de trois noms dressée par le conseil municipal suivant les dispositions de la loi du 4 avril 1884, de redonner également ce même droit aux communes de plus de 10.000 habitants, dans le cas où il n'existerait pas de perception dans la commune. Les receveurs spéciaux ainsi désignés constitueraient un cadre spécial des personnels du Trésor et rémunérés, suivant les règles actuellement en vigueur. Le personnel de bureau continuerait à être prélevé dans les mêmes conditions.

La présente proposition a reçu l'agrément de tous les maires intéressés que nous avons consultés.

C'est pourquoi nous demandons à l'Assemblée nationale d'adopter la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 156 de la loi municipale du 5 avril 1884, modifié par l'article 8 de l'acte dit loi du 14 septembre 1931, est remplacé par les dispositions ci-après :

« Art. 156. — Le percepteur remplit les fonctions de receveur municipal.

« Toutefois, dans les communes comptant plus de 10.000 habitants, mais non pourvues d'une perception; dans celles de plus de 20.000 habitants, sans autres considérations, ces fonctions peuvent être confiées, sur la demande du conseil municipal, à un receveur municipal spécial.

« Ce receveur spécial est nommé sur une liste de trois noms, présentés par le conseil municipal. Il est nommé par le Président de la République, sur la proposition du ministre des finances.

« Les candidats devront avoir le grade de chef de bureau ou assimilé, soit de l'administration communale, soit de l'administration préfectorale ou des cadres du Trésor.

« Les receveurs municipaux spéciaux ainsi désignés constitueront un cadre spécial des personnels du Trésor et seront rémunérés, suivant les règles actuellement en vigueur.

« Le personnel des bureaux de ces comptables est prélevé dans les cadres du personnel des services du Trésor.

« Les communes qui demanderont la création d'une recette municipale spéciale devront assurer, à leurs frais, l'aménagement des locaux nécessaires au fonctionnement normal du service.

ANNEXE N° 157

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à introduire, dans le code d'instruction criminelle, un article 552 « bis » relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à introduire dans le code d'instruction criminelle, un article 552 bis relatif à la compétence en cas de pluralité de poursuites.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (1^{re} législ.), nos 9086, 43183; (2^e législ.), n° 331 et in-8° n° 1271.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — Le livre II, titre V, du code d'instruction criminelle, est complété par un article 552 bis ainsi conçu :

« Art. 552 bis. — Lorsqu'un condamné à une peine privative de liberté sera détenu au siège de la juridiction qui a prononcé cette condamnation, définitive ou non, le procureur de la République, le juge d'instruction, les tribunaux et les cours du lieu auront compétence pour connaître de toutes les infractions qui lui sont imputées.

« En pareil cas, il pourra être procédé comme au cas de suspicion légitime, mais à la demande du ministère public seulement, en vue du renvoi de la procédure de la juridiction saisie à celle du lieu de détention. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 mars 1951.

Le président.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

ANNEXE N° 158

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Poulge et le pont de Bordes (commune de Lavardac), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.)

Paris, le 24 mars 1951.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 mars 1951, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif au déclassement de la Bayse entre Saint-Jean-Poulge et le pont de Bordes (commune de Lavardac).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Art. 1^{er}. — La section canalisée de la rivière « la Bayse » comprise entre Saint-Jean-Poulge et le pont de Bordes (commune de Lavardac) est déclassée et placée, pour la partie naturelle du lit, dans la catégorie des rivières non navigables ni flottables, et, pour les dérivations, dans le domaine privé de l'Etat.

Art. 2. — Un décret en conseil d'Etat, pris, après que les intéressés auront été appelés à produire leurs observations, sur le rapport du ministre de l'agriculture, du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, le cas échéant, des autres ministres intéressés, déterminera dans le délai d'un an, les ouvrages annexés et dérivations (digue de défense de la ville de Condom y comprise) qui, en tout ou partie, demeureront la propriété de l'Etat ou seront remis par lui à des tiers, ainsi que les obligations qui pourront être imposées à leurs possesseurs et les servitudes nécessaires, le cas échéant à leur entretien.

Art. 3. — Un décret en conseil d'Etat, pris dans le délai de dix-huit mois, pourra, en ce qui concerne la pêche, maintenir dans son intégralité ou dans certaines de ses dispositions seulement, le régime actuellement applicable et qui le restera jusqu'à expiration de ce délai. A défaut d'intervention de ce décret, le régime de la pêche sera, à partir de cette expiration, le régime en vigueur sur les rivières non navigables ni flottables.

Art. 4. — Les décrets en conseil d'Etat prévus aux articles 2 et 3 ci-dessus fixeront, en tant que de besoin, les mesures d'application de la présente loi, lesquelles ne porteront pas atteinte aux dispositions de l'article 6 du décret du 8 août 1909 relatif à la répartition des eaux de la Neste.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 mars 1951.

Le président.

Signé: ANDRÉ LE TROQUER.

(1) Voir: Assemblée nationale (2^e législ.), nos 4110, 6110, 7914 et in-° n° 1267.

ANNEXE N° 159

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à élargir la **garantie** accordée aux **cultures de tabac** contre les **avaries** de force majeure, présentée par MM. Restat, Gaston Monnerville, Paul Chevallier, Pierre Boudet, Baratgin, Bardou-Damarzid, Bataille, Bels, Jean Berthoin, Biatarana, Raymond Bonnefous, Bordeneuve, Borgeaud, Brettes, Mme Marie-Hélène Cardot, MM. Capelle, Frédéric Cayrou, Champeix, Chochoy, Clavier, Clerc, Mme Crémieux, MM. Darmanthé, Dassaud, Michel Debré, Mme Marcelle Delabie, MM. Jean Lacaze, Paul-Emile Descomps, Driant, Dulin, Jean Durand, Durieux, Bénigne Fournier, Franck-Chante, Gilbert-Jules, Giacomoni, de La Gontrie, Robert Gravier, Robert Le Guyon, Louis Lafforgue, Lelant, Litaize, Manent, Marcihacy, Jean Maroger, Pierre Marty, Jacques Masteau, de Maupéou, Méric, Minvielle, Monichon, Georges Maurice, Naveau, Alfred Paget, Pascaud, François Patenôtre, Pellenc, Pic, de Pontbriand, Radius, Réveillaud, Reynouard, Rochereau, Rolinat, François, Ruin, Sclafier, Tamzali Abdennour, Mme Jacqueline Thome-Patenôtre, MM. Vanrullen, Verdeille et Zussy, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les planteurs de tabac sont dotés depuis la loi de 1895 de caisses d'assurance contre les calamités agricoles, caisses qui fonctionnent à la satisfaction générale et donnent à cette culture une sécurité particulièrement appréciée par les intéressés.

La loi du 16 avril 1895 qui portait création des caisses d'assurance contre les calamités agricoles de force majeure a été complétée par la loi du 6 janvier 1929 portant organisation de la réassurance et perfectionnant considérablement le régime antérieur. Il semble souhaitable d'améliorer encore ce régime de sécurité dont bénéficie la culture en accordant une garantie plus complète que celle qui est prévue par les deux textes précités et en modelant l'indemnité sur la perte réelle.

Le total de l'indemnité allouée aux planteurs et prévue par le premier paragraphe de l'article unique de la loi du 6 janvier 1929 ne pourrait être supérieur à 80 p. 100 de la perte réelle subie par leur récolte et non plus de sa valeur estimative.

D'autre part, le taux serait réduit à 65 p. 100 pour les caisses prélevant 3 centimes et non plus 2 centimes et à 40 p. 100 pour les caisses prélevant 2 centimes au lieu de 1 centime.

La base de la retenue de la caisse dite du centime, prévue par le paragraphe 3 de la loi, serait fixée à 0,50 centime au lieu de 0,30 centime et ne pourrait dépasser 1,50 centime et non plus 1,30 centime.

Le bénéfice des dispositions qui précèdent serait applicable au dédommagement des avaries subies par les récoltes livrées en 1952.

Depuis deux ans un système d'indemnisation sur la perte réelle fonctionne, mais les compléments d'indemnités versés ont un financement départemental ne permettant pas évidemment dans tous les cas la couverture intégrale du risque. Cette couverture serait assurée en assimilant cette indemnité complémentaire au régime général des assurances et en l'admettant au bénéfice de la réassurance.

Il serait en outre utile que les caisses départementales soient autorisées sur le vote conforme du conseil général à prélever une retenue qui ne pourrait pas dépasser 50 millimes pour indemniser les dégâts de force majeure non couverts par les lois et règlements d'application actuels. La disposition relative au fonctionnement de ces fonds d'assurance ferait l'objet d'arrêtés préfectoraux devant être approuvés par le ministre des finances.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier les paragraphes 1^{er}, 3 et 5 de l'article unique de la loi du 6 janvier 1929 et à autoriser les caisses départementales à prélever une retenue pour indemniser les dégâts de force majeure non couverts par les lois et règlements d'application actuels.

ANNEXE N° 160

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 portant **code de la nationalité française**, par M. Jean Geoffroy, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 87 du code de la nationalité stipule que :

« Perd la nationalité française le Français majeur qui acquiert volontairement une nationalité étrangère. »

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 1431, 1485, 5074, 5486 et ju-S° 1190 ; Conseil de la République, n° 42 (année 1954).

Depuis la loi du 29 juin 1889, pour des raisons concernant la défense nationale, la perte de la nationalité française était soumise à l'autorisation expresse du Gouvernement français pendant un certain délai, à partir, soit de l'incorporation dans l'armée active, soit de l'inscription sur les tableaux de recensement en cas de dispense de service actif.

Cette disposition a été reprise par l'article 83 du code de la nationalité qui a fixé le délai à quinze ans. Mais, ledit article 83 n'est entré en vigueur que le 1^{er} juin 1951 car, en vertu de l'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945, pendant un délai de cinq ans suivant la date de la cessation légale des hostilités, aucun individu du sexe masculin, âgé de moins de cinquante ans, ne pouvait perdre la nationalité française par l'acquisition d'une nationalité étrangère sans l'autorisation du Gouvernement français.

Ainsi, depuis le 1^{er} juin 1951, il n'existe plus, aux dispositions très générales de l'article 87 du code de la nationalité, que le correctif, de portée limitée, résultant de l'article 83 du même code.

Cela ne va pas sans inconvénients graves.

De nombreux Français acquièrent une nationalité étrangère contraints et forcés par les circonstances et par les dispositions législatives de certains pays étrangers. Dans de nombreux pays par exemple, l'accès à certaines professions ou certaines activités, de même que certains avantages sont réservés aux nationaux.

Il y aurait le plus grand intérêt à conserver aux Français qui se trouvent dans cette situation la nationalité française.

Depuis longtemps, le conseil supérieur des Français à l'étranger demandait le vote d'une loi permettant d'atteindre ce but.

C'est dans cet esprit que le Gouvernement déposait le 21 mars 1951 un premier projet de loi.

Mais le texte devait connaître des vicissitudes diverses.

N'ayant pas été voté avant la fin de la première législature, il dut être repris le 8 novembre 1951.

Inscrit deux fois à l'ordre du jour de l'Assemblée, il a fait l'objet chaque fois d'une opposition au vote sans débat et n'a été finalement discuté et adopté que le 12 février 1954.

Le texte qui vous est proposé prévoit d'abord, dans ses deux premiers alinéas, les situations normales. Dans son dernier alinéa, il règle les situations transitoires, en réservant les droits acquis, le projet primitif n'ayant pas été voté avant le 1^{er} juin 1951, date à laquelle l'ancien article 9 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 a cessé de s'appliquer.

C'est dans ces conditions que votre commission de la justice vous propose d'adopter le projet de loi dont la teneur suit :

PROJET DE LOI

Article unique. — L'article 9 de l'ordonnance n° 45-2441 du 19 octobre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 9. — Jusqu'à une date qui sera fixée par décret, l'acquisition d'une nationalité étrangère par un Français du sexe masculin ne lui fait perdre la nationalité française qu'avec l'autorisation du Gouvernement français.

« Cette autorisation est de droit lorsque le demandeur a acquis une nationalité étrangère après l'âge de cinquante ans.

« Les Français du sexe masculin, âgés de moins de cinquante ans, qui ont acquis une nationalité étrangère entre le 1^{er} juin 1951 et la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront réputés n'avoir pas perdu la nationalité française nonobstant les termes de l'article 83 du code de la nationalité française. Ils devront, s'ils désirent perdre la nationalité française, en demander l'autorisation au Gouvernement français, conformément aux dispositions de l'article 81 dudit code. Cette autorisation est de droit. »

ANNEXE N° 161

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 instituant notamment une **allocation temporaire aux vieux**, présentée par MM. Carcassonne, Hippolyte Masson, Marcel Boulangé, Méric, Auberger, et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 2, 3^e paragraphe, de la loi du 13 septembre 1946 instituant une allocation temporaire aux vieux dispose que cette allocation n'est due que si le total de l'allocation et des ressources personnelles de l'intéressé, de quelque nature qu'elles soient, n'excède pas 45.000 F par an, ou, dans le cas où le requérant est marié, si le total des allocations et des ressources des conjoints n'excède pas 60.000 F par an. Ces chiffres ont été relevés par plusieurs lois ultérieures dont la dernière, celle du 20 mars 1954, les a portés à 135.000 et 186.000 F ; mais l'article 3, paragraphe 2, de ladite loi précise que l'allocation temporaire se substitue aux secours vigiers, allocations de réversion et avantages accessoires institués par l'ordonnance du 2 février 1945 lorsque leur montant leur est inférieur.

C'est dans ces conditions que l'allocation ne peut être cumulée avec des pensions directes ou des pensions de réversion. Or, on constate qu'en matière d'allocations aux vieux travailleurs salariés, il est disposé que les retraites de vieillesse servies par des institutions de prévoyance complémentaire, et notamment la retraite des cadres, n'entrent pas en compte dans l'évaluation des ressources. D'autre part, il est généralement admis par les commissions d'assistance que l'allocation temporaire soit attribuée aux petits rentiers qui bénéficient de quelques revenus qu'ils peuvent cumuler avec cette allocation.

La rigueur des dispositions très générales du 2^e paragraphe de l'article 3 interdit donc aux petits pensionnés, aux veuves qui bénéficient d'une modeste pension de réversion du chef de leur mari, de bénéficier de la totalité de l'allocation temporaire. Cette situation nous paraît injuste et, en réalité, elle frappe ceux qui se sont acquis, par leur travail ou par celui de leur conjoint, des titres à une bienveillance toute particulière. Sans doute l'allocation temporaire ne doit pas perdre son caractère d'assistance, et on ne saurait l'attribuer en tout état de cause qu'à ceux qui ne disposent que de modestes ressources, en fixant, ainsi que l'a fait la loi, un plafond de ressources au-dessus duquel son octroi n'est plus désirable. Mais nous pensons cependant qu'elle devrait pouvoir se cumuler avec les retraites provenant du travail personnel ou de celui du conjoint de l'intéressé.

C'est dans cet esprit que nous vous proposons de modifier la loi du 13 septembre 1946, en adoptant la proposition de loi suivante :

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 3 de la loi n° 46-1990 est complété par le paragraphe suivant :

« Toutefois, est autorisé le cumul de l'allocation temporaire avec une pension ou une pension de réversion lorsque le total des deux ne dépasse pas le maximum des ressources prévu par la loi pour l'octroi de l'allocation temporaire. »

ANNEXE N° 162

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes, présentée par MM. Carcassonne, Hippolyte Masson, Marcel Loulangé, Méric, Auberger et les membres du groupe socialiste et apparentés, sénateurs et transmis au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 5 de la loi du 2 août 1949 ayant pour objet de venir en aide à certaines catégories d'aveugles et de grands infirmes dispose que « les aveugles et grands infirmes visés reçoivent une pension dont le montant est égal à celui de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et à laquelle s'ajoute, pour ceux qui ont besoin de l'assistance constante d'une tierce personne, la majoration prévue à l'article 20 bis modifié de la loi du 11 juillet 1905 » et l'article 13 précise que, lorsque les intéressés bénéficient de ressources professionnelles ou d'autres revenus, un décret d'administration publique fixera les conditions dans lesquelles ces ressources ou revenus seront déduits des avantages accordés par la loi, sans toutefois que la pension puisse être supprimée totalement si l'intéressé exerce une activité professionnelle.

Appliquant strictement ces dispositions, les commissions d'assistance suppriment parfois totalement ou, en tout cas, réduisent la pension des aveugles ou infirmes lorsque leur conjoint se livre à une activité professionnelle, fût-ce à domicile.

Cette interprétation littérale des textes nous paraît très rigoureuse et contraire à l'esprit même du législateur de 1949. Outre que, par certains côtés, elle présente un caractère peu moral, puisqu'elle pénalise indirectement un aveugle ou un infirme dont le conjoint veut légitimement améliorer la condition, elle atteint souvent des foyers déjà sévèrement frappés par le destin. Aussi nous estimons qu'il serait humain de décider que les ressources provenant de l'activité professionnelle du conjoint ne seront pas prises en considération dans les ressources ou revenus prévus à l'article 13 de la loi du 2 août 1949, sous réserve toutefois que la pension et les ressources ne dépassent pas une somme de 241.000 F par an, pour éviter des abus. C'est dans cet esprit que nous vous proposons de compléter comme suit l'article 13 de ladite loi.

PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 13 de la loi n° 49-1094 du 2 août 1949 est complété comme suit :

« En outre, les ressources provenant de l'activité professionnelle du conjoint de l'intéressé n'entrent pas en ligne de compte dans le calcul des ressources professionnelles ou autres revenus entraînant une réduction de la pension visée aux articles 5 et suivants de la présente loi, sous réserve que le total des ressources, y compris la pension ne dépasse pas 241.000 F par an. »

ANNEXE N° 163

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures destinées à maintenir le **prix du lait** à la production aux taux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1953, qu'il s'agisse du **lait de consommation** ou du **lait de transformation**, présentée par MM. Martial Brousse, Louis André, Capelle, Claudius Delorme, Gabriel Tellier et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'arrêté du 28 septembre 1953 a fixé le prix de vente du lait à la production, dosant 34 grammes de matière grasse, à 20,10 F pour la campagne du 1^{er} octobre 1953 — 30 septembre 1954; cet arrêté a été pris en application du décret du 22 avril de la même année, spécifiant à l'article 3 que toute mesure économique propre à assurer la régularisation du marché du lait serait déterminée en fonction des prix de référence d'hiver et d'été prévus par l'article 2. Le prix de référence d'hiver pour la campagne 1953-1954 a été fixé, par arrêté en date, toujours du 28 septembre, à 28 F du 1^{er} octobre 1953 au 30 novembre 1953 et à 30 F du 1^{er} décembre 1953 au 31 octobre 1954.

Malgré ces textes, les prix du lait de transformation sont restés inférieurs aux prix du lait de consommation. De plus, dans de nombreuses régions, le lait de consommation lui-même ne s'est pas maintenu au taux fixé.

A l'heure actuelle, alors que la date de départ du prix d'été ou de printemps n'est pas encore atteinte, la baisse du prix du lait de transformation et même du lait de consommation s'accroît.

Après la crise de la viande, qui n'est pas encore, du reste, résolue, une crise laitière menace le pouvoir d'achat paysan.

Si des mesures immédiates ne sont pas prises, en vue de remédier à un effondrement du prix du lait, il est à craindre qu'un vif mécontentement, générateur de troubles, ne se manifeste chez les producteurs de lait.

Or, chacun sait que le lait est principalement produit par les exploitations familiales agricoles.

Si le prix du lait, déjà peu rémunérateur, en raison du travail nécessaire par cette production, diminue par rapport à celui des campagnes précédentes, c'est pour la plupart de ces modestes familles paysannes l'impossibilité de vivre décemment, c'est, pour elles, la misère, car malgré leur travail acharné, elles ne pourront, avec des ressources fortement diminuées, faire face à des frais de production toujours aussi élevés.

C'est afin d'éviter des répercussions d'ordre économique et social désastreuses pour le pays que nous vous prions d'adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence des mesures d'ordre économique destinées à maintenir le prix du lait à la production aux taux fixés par l'arrêté du 28 septembre 1953, qu'il s'agisse du lait de consommation ou du lait de transformation.

ANNEXE N° 164

(Session de 1951. — Séance du 25 mars 1951.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions d'ordre économique nécessaires pour que, d'une manière générale, le **prix de vente des produits agricoles** couvre les frais de production et permette aux **paysans une équitable rémunération de leur travail**, présentée par MM. Martial Brousse, Capelle, Claudius Delorme, Perdureau et Gabriel Tellier, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, depuis plusieurs mois, une vive inquiétude se manifeste parmi le monde agricole.

Pendant le dernier semestre de l'année 1953 cette inquiétude a provoqué dans de nombreuses régions de notre pays des manifestations qui ont attiré l'attention des pouvoirs publics sur le malaise paysan. Or, malgré certaines mesures prises par le Gouvernement et par le Parlement, cette inquiétude est loin d'être dissipée.

La crise viticole sévit encore dans de nombreux départements méridionaux.

Si la baisse du prix de vente du bétail a été arrêtée, cela tient pour une large part à ce que dès les mois de novembre et décembre le bétail d'engraissement à l'herbe, même inventu, est ramené dans les étables, alors que le bétail engraisé à l'auge, moins abondant, ne peut encombrer le marché, comme peut le faire dès août et septembre le bétail d'emboche.

Tout en reconnaissant que certaines mesures heureuses ont été prises pour assainir le marché de la viande, nous craignons que ne se reproduise en 1954 un nouvel effondrement des cours du bétail,

effondrement d'autant plus préjudiciable aux éleveurs que les prix actuels sont en baisse par rapport à ceux d'il y a un an, surtout en ce qui concerne les première et deuxième qualités.

Les paysans voient s'ajouter de nouvelles craintes à celles qu'ils ont éprouvées ces derniers mois.

Les producteurs de lait, notamment, constatent que les prix de cette denrée sont loin d'avoir atteint au cours de ces derniers mois les taux fixés par les arrêtés ministériels de septembre.

Les producteurs d'oléagineux ne savent comment leur sera payée leur récolte, à trois mois de la maturité du colza.

Les producteurs de céréales secondaires, ne pouvant écouler leur production que difficilement et à des prix au-dessous de ceux des années précédentes, se lancent vers des productions mieux garanties, ce qui peut amener, si des mesures urgentes ne sont pas envisagées, des difficultés nouvelles pour l'écoulement de ces productions garanties.

Les betteraviers, dont les contingents sont diminués à la suite de la nouvelle politique betteravière du Gouvernement, se disposent à laisser en jachère les meilleures terres de leurs exploitations, ne sachant quelle culture de remplacement entreprendre.

Dans de telles conditions, il est naturel que le monde agricole s'inquiète de voir son pouvoir d'achat s'amenuiser sans cesse.

Il est donc urgent de rendre l'espoir à toutes ces familles payannes qui, par leur esprit de travail et d'économie, restent le fondement de notre économie nationale.

Nous croyons qu'il est possible de prendre des mesures qui éloigneront de l'esprit de nos cultivateurs cette hantise de la surproduction.

C'est parce que nous croyons que le Gouvernement peut, en prenant certaines dispositions complétant celles qu'il a prises en septembre 1953, donner à nos paysans la certitude que leur ardeur au travail ne se retournera pas contre leurs intérêts légitimes et que leur bonne volonté ne sera pas pénalisée, que nous vous demandons de bien vouloir adopter la proposition de résolution suivante :

PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les dispositions d'ordre économique nécessaires pour que, d'une manière générale, le prix de vente des produits agricoles couvre les frais de production et permette aux paysans une équitable rémunération de leur travail.

ANNEXE N° 165

(Session de 1954. — Séance du 25 mars 1954.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

TOME I

Exposé d'ensemble.

Par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'habitude s'est installée de transformer la discussion des budgets militaires en une simple formalité.

Vous avez récemment voté l'article 6 du projet général de loi de finances pour l'exercice 1954, lequel article prévoit que :

Le ministre de la défense nationale disposera d'au maximum 1.071 milliards pour l'air, la marine et l'armée terrestre stationnée en Europe, Afrique du Nord et Extrême-Orient (2) ;

Le ministre de la France d'outre-mer disposera d'au maximum 39,5 milliards pour les forces terrestres stationnées dans le reste de l'Union française (1).

Par ailleurs, en adoptant les divers budgets civils, vous avez approuvé, dispersés parmi eux, des dépenses considérées comme militaires selon la définition N. A. T. O., à concurrence de 415 milliards ainsi répartis :

- 90 milliards de pensions militaires ;
- 45 milliards de retraites des personnels civils de la défense nationale ;
- 10 milliards pour l'énergie atomique ;
- 13 milliards pour les compagnies républicaines de sécurité ;
- 7 milliards de remboursements à la S. N. C. F. ;
- 9 milliards d'allocations militaires ;
- 1 milliard divers.

145 milliards au total.

Ainsi donc, le montant des crédits militaires pour l'exercice 1954 se trouve d'ores et déjà fixé à un maximum de :

1.071 + 39,5 + 415 = 1.525,5 milliards.

(Ce montant était de 1.419 milliards dans la loi du 6 février 1953 pour l'exercice 1953.)

Aucun débat de politique militaire n'a eu lieu à l'occasion de la détermination de ce chiffre. Le ministre des finances nous a présenté comme un important succès la compression réalisée, mais nous ignorons si le résultat se concilie avec les impératifs de défense nationale. Nous constatons même que le ministre de la défense nationale est laconique à ce sujet puisque, dans l'exposé des motifs

(1) Voir : Assemblée nationale (2^e législ.), nos 7352, 7989, 8023, 8073, 8089 et in-S° 1274 ; Conseil de la République, n° 151 (année 1954).

(2) La notion de « maximum » a été introduite par l'Assemblée nationale.

de son projet de budget, il n'hésite pas à signaler par exemple qu'il « a été nécessaire de ramener de 60 milliards à 49 milliards les crédits de paiement destinés aux fabrications d'armement ».

Nous constatons une fois de plus qu'on est amené à sacrifier les crédits de fabrication au paiement de personnels plus nombreux. Votre rapporteur l'avait signalé lors du vote du troisième douzième militaire au sujet du personnel de l'air (voir à ce sujet l'exposé des motifs du projet de loi n° 7352, page 7).

Nous savons bien que les Etats-Unis ont pris à leur compte une bonne part de la réduction opérée par rapport à l'année dernière, mais nous n'avons pas eu l'occasion d'apprécier dans quelle mesure il était opportun de compléter ce transfert de charge par une réduction de notre propre effort.

Nous sommes devant un fait accompli sur le point essentiel. Toutes déclarations survenant désormais à l'occasion du débat actuel ne pourront avoir que la portée réduite qui s'attache aux justifications *a posteriori*.

Du moins, pensera-t-on, nous allons pouvoir agir sur la répartition des 1.525,5 milliards en question.

Il n'en est rien.

Tout d'abord, ainsi que je viens de l'écrire, il y a 415 milliards déjà affectés.

En outre, l'article 7 de la loi de finances précitée impose au Gouvernement de réaliser 30 milliards d'économies dans le mois qui suivra le vote du budget, sur les budgets civils et militaires. La part que prendront les budgets militaires à cette réduction est inconnue. Elle portera sur certains chapitres que nous ignorons : à quoi aura servi que nous en ayons, quelques jours auparavant, étudié et fixé les montants ?

Enfin la faculté de transfert sur laquelle votre rapporteur a fait, à plusieurs reprises, de sérieuses réserves, tend à s'instaurer à titre permanent. Il en résulte que la répartition votée dans la loi de budget n'a plus aucun sens puisqu'elle peut être modifiée en cours d'année. Votre commission des finances a d'ailleurs eu l'occasion de constater que les transferts en question se présentent souvent comme de véritables collectifs procédant à une redistribution pure et simple des crédits initiaux.

Il ne faut plus se dissimuler les conséquences graves, au regard du fondement même de la démocratie, d'une telle situation.

Notre pays, jusqu'ici, avait adopté un mode de contrôle budgétaire *a priori*, par le moyen d'une distribution détaillée et définitive des crédits par chapitre. En contre-partie, aucune action parlementaire sérieuse n'intervenait lors de la reddition des comptes.

Dans d'autres nations, le budget fait pratiquement l'objet d'un vote global, mais le contrôle de son exécution s'effectue dans l'année même qui suit la fin de l'exercice, avec l'engagement nécessaire des responsabilités administratives et ministérielles.

La situation existant chez nous n'a jamais été considérée comme tellement satisfaisante, puisque les articles 16 et 18 de la Constitution ont prévu que de nouvelles dispositions légales devraient régler les questions de présentation, d'exécution et de contrôle du budget.

Comme suite à cette disposition constitutionnelle, une commission a travaillé sous l'égide de l'Institut de droit comparé de la faculté de droit de l'Université de Paris, et déposé il y a deux ans un rapport général ainsi qu'un projet de texte législatif. La commission préconise en somme une solution moyenne selon laquelle les crédits se trouveraient groupés, dans chaque ministère, en un nombre de chapitres très réduit tandis que, en revanche, la reddition des comptes devrait être effectuée très rapidement.

Ces documents, qui ont cependant fait l'objet d'un travail très complet, n'ont pas été jusqu'ici discutés. Rien n'a été proposé à leur place. La loi organique prévue par l'article constitutionnel n° 16 n'est pas intervenue. Au lieu de réformer dans son ensemble, en sauvegardant les droits et devoirs fondamentaux du Parlement, une organisation devenue de jour en jour plus imparfaite au regard de l'accroissement des interventions publiques, on s'est contenté de relâcher, jusqu'à la supprimer pratiquement, l'action *a priori* des représentants du pays, sans instituer, en contre-partie nécessaire, un contrôle rapide et efficace de l'exécution.

Toute l'armature de notre présentation budgétaire n'est plus qu'une façade purement formelle : dans le fond on en est revenu, en quelque sorte, à la situation pré-républicaine.

Il serait plus franc, plutôt que d'accorder des facultés de transfert, d'admettre une bonne fois que les crédits militaires font l'objet d'un vote global. Tout le monde saurait à quoi s'en tenir et l'on ménagerait ainsi le temps du Gouvernement, du Parlement et des administrations, c'est-à-dire l'argent des contribuables.

Ces remarques fondamentales étant faites, avec l'espoir qu'il en sera tenu compte sous une forme ou sous une autre, vous trouverez dans les pages qui vont suivre, les caractéristiques d'ensemble du projet de budget militaire 1954 tel qu'a été bâti par le Gouvernement au seuil de l'exercice budgétaire.

Nous examinerons successivement :

Les crédits par grandes masses ;

Les effectifs ;

Et les dépenses d'équipement.

Les crédits.

Une remarque préliminaire s'impose avant d'entamer cette étude, remarque qui constitue une nouvelle charge à l'encontre des transferts.

Le 17 février 1954 a été transmis aux commissions des finances du Parlement un projet de transfert portant sur un ensemble d'ouvertures et d'annulations concernant l'exercice 1953 et s'équilibrant à 13.121.705.000 F.

Or le présent rapport, dont il ne vous surprendra pas que la rédaction à forme synthétique résulte d'un travail de longue haleine, était, à cette date, bâti. Il avait été nécessaire, pour apprécier l'évo-

lution réelle des crédits, de tenir compte des modifications survenues en cours d'année et de rechercher, à cet effet, des renseignements ne figurant pas dans le projet déposé en « bleu ». Il ne pouvait être question de réviser dans le détail les chiffres auxquels on était parvenu et qui sont d'ailleurs toujours exacts au moment où le présent rapport est donné à l'imprimerie, puisque le décret en question n'a pas encore paru à l'Officiel.

Mais nous avons pris soin de contrôler dans quelle mesure cette opération interne de dernière heure était susceptible de modifier nos conclusions.

Par ailleurs, il a été constaté que sur les 13 milliards, 3 milliards seulement, en ouverture ou en annulation, concernent les dépenses d'équipement, la grosse masse (10 milliards) traduisant une mise au point à l'intérieur des dépenses de fonctionnement (affectation de la gendarmerie maritime à la section marine, augmentation des dépenses de transport et de déplacement, diminution des dépenses d'alimentation). En outre, sur les 3 milliards intéressant l'équipement, 2 milliards traduisent une simple permutation à l'intérieur de l'armée de l'air.

Dans ces conditions, il nous est apparu que les dispositions du décret qui s'est présenté, en somme, comme un collectif d'ordonnement équilibré à zéro, n'avaient aucune influence sur les raisonnements que nous présentons dans ce rapport, pas plus que sur les conclusions auxquelles nous étions déjà parvenus.

Il est nécessaire de préciser ce point avant d'entrer dans le vif du sujet — sans manquer de souligner la nouvelle difficulté ainsi soulevée par le principe même des transferts.

Pour que le travail du Parlement soit possible et utile, il est indispensable que le montant des crédits votés pour chaque chapitre au début d'un exercice reste sans changement et serve de comparaison au montant proposé pour le budget suivant.

L'ensemble des crédits militaires pour l'année 1954 est présenté, comme dans le passé, en six sections qui sont :

- La section commune;
- La section air;
- La section guerre;
- La section marine;
- La section des Etats associés;
- La section France d'outre-mer.

Mais contrairement à ce qui se passait jusqu'ici, les crédits concernant les forces terrestres servant en Indochine forment une section de la défense nationale proprement dite, en conséquence des dispositions du décret n° 53-715 du 9 août 1953, selon lesquelles la gestion administrative et financière des forces terrestres d'Extrême-Orient est confiée à partir du 1^{er} janvier 1954 à la défense nationale.

Désormais donc, le ministre de la défense nationale exerce son action administrative et financière sur toutes les forces de l'air, de la guerre et de la marine, à l'exception seulement de la partie des forces terrestres qui continue à relever du ministère de la France d'outre-mer.

Il y a là une simplification qu'à notre demande le Conseil de la République n'a cessé de préconiser depuis plusieurs années. On peut se féliciter de la voie dans laquelle on s'engage et l'on souhaite que l'unification totale, non seulement de la gestion mais de toutes les responsabilités, groupe bientôt la généralité des forces nationales stationnées sur l'ensemble de l'Union française.

L'ensemble des crédits militaires proposés par le Gouvernement pour l'exercice 1954 se monte à :

1.110,5 milliards inscrits dans les fascicules proprement militaires,
145 milliards inscrits dans les fascicules civils et considérés, selon la nomenclature interalliée, comme dépenses militaires (1).

1.255,5 milliards au total.

Si l'on veut avoir le total des crédits dont la défense nationale, dans son sens le plus large, disposera au cours de l'année 1954, il y a lieu d'ajouter aux chiffres précédents une participation exceptionnelle de 145 milliards que les U. S. A. consentent au profit des armées vietnamiennes, ainsi que les dépenses militaires des Etats vietnamiens au profit de leurs propres forces. Il semble qu'on escompte que l'effort financier vietnamien pourra se monter à 60 milliards environ en 1954.

Au total, le potentiel financier dont disposeront la France et les Etats associés se montera, selon les projets du Gouvernement, à :

1.110,5 + 145 + 135 + 60 = 1.450,5 milliards.

La loi du 6 février 1953 avait accordé dans les mêmes conditions, pour l'année 1953, un volume de crédits de : 1.454 milliards.

Bien que l'ensemble du potentiel financier reste sensiblement le même d'une année à l'autre, les crédits destinés aux forces nationales vietnamiennes sont en augmentation importante tandis que diminuent, presque à concurrence, ceux destinés à nos propres forces, que celles-ci soient stationnées en Europe, en Afrique du Nord ou en Extrême-Orient.

Il convient de remarquer en outre que la charge de subventionner la mise sur pied des armées vietnamiennes passe désormais entièrement aux soins des Etats-Unis. Cette charge représentait l'année dernière 68 milliards dont nous sommes, en 1954, totalement allégés.

Compte tenu de cette considération, le projet actuel réalise, par rapport à 1953, une réduction de 463,5 milliards qui résulte de la balance suivante :

- Défense nationale, 31 milliards en moins;
 - Forces terrestres d'Extrême-Orient, 66 milliards en moins;
 - Subvention aux Etats associés, 68 milliards en moins;
 - France d'outre-mer, 0,5 milliard en moins;
 - Dépenses N. A. T. O., 2 milliards en plus.
- Total, 163,5 milliards en moins.

(1) La décomposition de ces 145 milliards a été donnée ci-dessus.

Telles sont les observations fondamentales que nous amène à faire la comparaison des grandes masses de crédits qui nous sont aujourd'hui proposés avec ceux qui furent votés le 6 février 1953.

Mais il convient de rappeler que, dès le 7 février 1953, la loi de finances générale avait prescrit une économie de 80 milliards sur l'ensemble des budgets civils et militaires, à réaliser dans le mois qui suivrait sa promulgation.

En outre, au cours de l'année 1953 de nouvelles mesures de contraction ont été prises par décrets.

Au total, le montant des réductions apportées aux crédits accordés le 6 février 1953 s'est élevé, pour les budgets militaires, à 43 milliards répartis ainsi qu'il suit :

- Défense nationale proprement dite, 24 milliards;
- Etats associés, 17,4 milliards;
- France d'outre-mer, 1,6 milliard.

On constate qu'en réalité, grâce à l'aide spéciale des U. S. et sans même tenir compte de l'augmentation de l'effort financier demandé aux Etats associés pour leurs propres armées, l'ensemble des crédits militaires se trouvera en 1954 supérieur à celui effectivement utilisé en 1953.

Il reste maintenant à apprécier l'évolution de l'effort proprement français.

Le tableau suivant donne l'évolution des dépenses militaires (à l'exclusion de celles qui sont intégrées dans les budgets civils et dont le montant n'a pas varié) depuis le projet de budget gouvernemental pour 1953 jusqu'au projet de budget gouvernemental pour 1954.

On y a compris, en première colonne, les crédits figurant l'année dernière en « tranche conditionnelle », bien qu'ils n'aient jamais été débloqués. Cette tranche, en effet, aurait visé non pas à accroître le nombre des grandes unités, mais à améliorer la qualité opérationnelle des unités existantes. Elle correspondait en outre, selon les termes mêmes de l'exposé des motifs du ministre de la défense nationale, aux exigences de la situation internationale.

	1953 — Y compris tranche conditionnelle.	1953 — Budget voté.	1953 — Budget révisé.	1954 — Projet.
	(En milliards de francs.)			
Défense nationale..	890	860	836	820
Forces terrestres d'Extrême-Orient.	308	308	290,6	212
Subventions aux Etats associés....	78,2	68	68	135
France d'outre-mer.	40,8	40	38,4	39,5
Total.....	1.317	1.276	1.233	1.215,5

En 1953, notre budget militaire a profité d'une aide financière américaine de 173 milliards, dont la plus grande part était accordée au titre de l'Indochine. On a admis, après audition des ministres intéressés, que cette aide s'appliquait :

- Pour 140 milliards, à l'Extrême-Orient;
- Pour 33 milliards, à la défense nationale proprement dite.

Pour 1954, cette aide, que nous baptisons aujourd'hui, pour la clarté des choses, « normale », est portée à 185 milliards, en raison notamment de reports antérieurs.

Il paraît raisonnable d'admettre qu'elle s'applique :

- Pour 150 milliards, à l'Extrême-Orient;
- Pour 35 milliards, à la défense nationale proprement dite.

A cette aide, dite « normale », s'ajoute une aide spéciale de 135 milliards constituant la totalité de la subvention aux Etats associés pour la constitution de leurs forces.

Compte tenu de ces observations, l'évolution des dépenses couvertes par crédits purement français devient la suivante :

	1953 — Y compris tranche conditionnelle.	1953 — Budget voté.	1953 — Budget révisé.	1954 — Projet.
	(En milliards de francs.)			
Défense nationale..	857	827	803	794
Forces terrestres d'Extrême-Orient.	463	463	450,6	92
Subventions aux Etats associés....	78,2	68	68	0
France d'outre-mer.	40,8	40	38,4	39,5
Total des crédits français.....	1.444	1.403	1.060	925,5
Pour mémoire : aide financière.	173	173	173	320
Total général de référence	1.317	1.276	1.233	1.215,5

Ainsi donc apparaît nettement la réduction progressive de l'effort français, malgré l'accroissement du soutien américain.

En 1954, nous consacrerons à l'entretien de notre armée 925,5 milliards de francs français, sur un financement total des dépenses publiques (budget et Trésor) de 3.700 milliards environ, et pour un revenu national escompté de 10.500 milliards.

Cela représente 25 p. 100 des dépenses publiques et 9 p. 100 du revenu national.

Mais ces résultats, valables dans le cadre de la définition française des dépenses militaires, doivent être modifiés si l'on veut se livrer à des appréciations comparatives avec les efforts alliés. Il convient d'ajouter aux crédits inscrits dans les fascicules militaires 145 milliards de dépenses considérées comme militaires par les autorités N. A. T. O. et réparties dans les fascicules civils.

On arrive alors, selon la nomenclature interalliée, à un effort proprement français de 925,5 + 145 = 1.070,5 milliards, ce qui représente, à peu près, 30 p. 100 des dépenses publiques et 10 p. 100 du revenu national.

En fin d'analyse, on constate que de 1953 à 1954 les crédits proprement français diminuent de 177 milliards par rapport au budget voté, tandis que la contribution américaine augmente de 147 milliards. Si l'on ne perd pas de vue, par ailleurs, que l'aide normale américaine est accordée, dans sa plus grande part, au titre des opérations d'Extrême-Orient, on arrive à cette conclusion que désormais la participation financière de la France aux opérations d'Indochine se trouve considérablement allégée et inférieure à 100 mil-

liards (1), la plus grande partie de la charge étant supportée par les Etats-Unis.

Nous ne pouvons nous empêcher, pour notre part, de rapprocher ce chiffre de celui que coûte à notre budget la Société nationale des chemins de fer français: 120 milliards environ!

Cette remarque ne vise bien sûr aucunement à minimiser l'importance de notre rôle dans la partie extrême-orientale du monde, car elle ne diminue en rien la valeur et l'ampleur de notre contribution humaine. Nous considérons au contraire que c'est porter atteinte à la noblesse de celle-ci que de paraître monnayer le sang de nos soldats.

Avant de clore ce chapitre sur les grandes masses de crédits, il convient de considérer d'un peu plus près la répartition interne des crédits de défense nationale proprement dite, c'est-à-dire des crédits consacrés à la totalité de l'armée de l'air, à la totalité de la marine et à la fraction de l'armée de terre stationnée en Europe et en Afrique du Nord.

Nous avons vu que les crédits en question ont évolué ainsi qu'il suit depuis un an:

Projet de budget de 1953 (y compris la tranche conditionnelle), 890 milliards.

Budget voté 1953 (loi du 6 février 1953), 860 milliards.

Budget révisé 1953 (après blocages et économies), 836 milliards.

Projets de budget 1954, 829 milliards.

L'évolution de la répartition de ces crédits par l'armée est donnée par le tableau suivant:

SECTIONS	1953	1953	1953	1954	DIFFÉRENCE	
	Avec tranche conditionnelle.	Budget voté.	Budget révisé.	Projet.	Avec budget voté.	Avec budget révisé.
	(En milliards de francs.)					
Section commune	93,3	92,1	90,3	87	- 5,1	- 3,3
Air	232,8	269,9	260,7	270	+ 0,1	+ 9,3
Guerre	323	309,3	299	280	- 29,3	- 19
Marine	174,9	172,7	170	170	- 2,7	0
Totaux	871	844	820	807	- 37	- 13
Pour mémoire:						
Infra-structure N. A. T. O. (part française)....	16	16	16	22	+ 6	+ 6
Totaux de référence.....	890	860	836	829	- 31	- 7

Ce tableau fait tout d'abord nettement ressortir l'orientation de notre politique militaire: seuls sont en accroissement les crédits de l'air et de l'infrastructure O. T. A. N. (qui est en fait une infrastructure aérienne), tandis que l'armée de terre supporte presque seule les frais de l'opération.

Mais on y relève en second lieu un certain manque de suite dans les conceptions: pourquoi avoir réduit les crédits de cette armée de l'air dans le courant de 1953? Serait-ce que la prépondérance des forces aériennes est une notion nouvelle germée au cours du dernier automne dans les cerveaux des hauts états-majors atlantiques?

Dans le même ordre d'idées, nous n'avons pas oublié qu'au cours des années 1951 et 1952, au moment où l'on espérait encore pouvoir développer convenablement le programme de réarmement, il nous a été précisé que l'équipement de l'armée de terre venait en première urgence, ce qui fut alors concrétisé dans la répartition des crédits, et qu'on ne reporterait l'effort sur l'armée aérienne qu'après satisfaction des besoins terrestres. Or, cet objectif d'urgence n'a pas été atteint. Les tribulations navrantes des fabrications d'armement terrestre sont bien connues: aucun matériel lourd ou mi-lourd de fabrication française n'est en service. Quant au proche avenir, les espoirs sont minces et en tout cas très limités.

Malgré cette situation, on abandonne l'équipement terrestre pour l'équipement aérien.

Toutes ces conditions, ajoutées l'une à l'autre, font éclater l'évidence de l'hésitation chronique qui habite les esprits chargés à la fois de notre défense nationale et de la défense atlantique.

Votre rapporteur n'entend pas prendre position sur le fond du problème. Mais il ne peut passer sous silence un comportement qui aura pour résultat certain de rendre inefficace celle des doctrines, quelle qu'elle soit qui aurait été choisie.

Les effectifs.

L'évolution des effectifs que nous propose le projet de budget pour 1954, par rapport à ceux qui furent autorisés en 1953, est donnée par le tableau suivant:

	1953 (31 décembre).	1954 (Projet).	DIFFÉRENCE
Armée de terre en Europe et Afrique du Nord.....	420.000	413.400	- 6.600
Armée de terre en Extrême-Orient	186.408	171.108	- 15.000
Armée de terre de la France d'outre-mer.....	51.476	47.058	- 4.418
Armée de l'air.....	117.000	133.058	+ 16.058
Marine	68.400	71.696	+ 3.696
Total.....	842.584	836.620	- 5.964

Ce tableau fait ressortir que l'on se propose, au cours de cette année, de renforcer les effectifs de l'air et de la marine, en contrebalançant dans une forte proportion ce renforcement par une diminution des effectifs de l'armée de terre en général.

Devant cette constatation, il paraît indispensable de rappeler que le budget de 1953 avait ménagé, par le moyen d'une tranche de

(1) Avec les dépenses locales de l'air et de la marine, on arrive à un total d'environ 140 milliards.

crédits conditionnels, la possibilité de valoriser les effectifs des formations existantes à concurrence de 42.400 hommes qui auraient été ainsi répartis :

- Armée de l'air, 9.000 hommes;
- Armée de terre, 30.400 hommes;
- Armée de mer, 3.000 hommes.

Cette valorisation était jugée souhaitable en raison des déficits existant notamment dans les grandes unités de couverture de l'armée de terre.

Les 42 400 hommes dont il vient d'être parlé ne sont pas compris dans les chiffres figurant au tableau précédent au titre de l'année 1953, car les conditions posées au déblocage de la tranche conditionnelle ne sont pas intervenues et ces effectifs supplémentaires n'ont pas dû être réalisés. Les diminutions prévues pour 1954 porteront donc sur des effectifs qui étaient déjà considérés comme insuffisants en 1953.

Nous devons toutefois signaler que deux dispositions sont de nature à pallier dans une certaine mesure les inconvénients de la diminution constatée :

C'est d'abord le fait que les forces combattantes en Indochine seront grossies, dans une proportion que l'on souhaite importante, par des forces nationales vietnamiennes.

En second lieu, la mission d'occupation de l'Autriche, qui demandait 8.000 hommes environ, disparaît à la date du 1^{er} janvier 1954, à l'exception d'un détachement symbolique.

L'évolution interne des effectifs dans chaque section budgétaire sera présentée dans les rapports spéciaux. Nous n'insisterons pas ici sur ce point. Retenons simplement que l'évolution d'ensemble n'est que la conséquence de la décision prise par le ministère de la défense nationale, sur les indications des hautes autorités militaires, de réaliser un accroissement du volume de l'armée de l'air et, dans une certaine mesure, de la marine. La mise en œuvre de cette décision ne peut avoir lieu, dans le cadre du maximum des dépenses imposé, que grâce à une contraction parallèle des dépenses de la section guerre, contraction qui porte surtout, ainsi que cela ressortira plus loin, sur les dépenses d'équipement.

Pour rester dans le domaine des effectifs, on peut considérer que dans l'ensemble, à quelques milliers près, le volume général des forces armées garde son niveau quantitatif de 1953.

La politique du ministère de la défense nationale en matière d'effectifs reste inchangée et strictement liée au principe du service militaire obligatoire pour tous.

On ne saurait lui en faire grief car aucune modification, aucun assouplissement même, dans l'application de ce principe, ne peut et ne doit intervenir autrement que par voie législative.

Il reste à savoir si le moment n'est pas venu de reconsidérer le problème.

Et ce sont essentiellement des raisons d'efficacité et de rendement qui nous amènent à poser cette question.

Quelle est, en effet, actuellement la situation de fait ?

Sur 836.629 militaires, il y a 460.059 personnels de carrière ou servant au-delà de la durée légale, soit une proportion de 55 p. 100. Il reste à réaliser, à l'aide du contingent, un effectif de 375.000 hommes environ.

C'est à cette réalisation que travaillent techniciens et financiers, avec le double objectif de respecter :

- les crédits accordés,
- le caractère obligatoire et universel du service.

Trois demi-contingents pour 375.000 hommes, cela fait 250.000 par classe annuelle. La classe 1954 est de 251.000 (nombre de naissances). Compte tenu des déchets, on peut considérer que les besoins coïncident avec les ressources. Au cours des années précédentes, il y avait en trop de recrutés pour les besoins. On a alors pris soin, en jouant judicieusement des mois de naissances, de reculer progressivement l'âge d'incorporation, de telle sorte qu'on se trouve actuellement en retard d'un an environ. Comme au contraire, dans les années à venir et jusqu'en 1965, les ressources vont rester sans interruption en dessous des besoins, on appellera plus de douze mois de naissances chaque année, et l'on espère franchir la période « creuse » sans augmentation de la durée légale du service.

Ainsi l'ingéniosité du comptable aura permis de résoudre, à la satisfaction de tous, semble-t-il, le côté quantitatif de la question — un peu comme on débite une matière quelconque pour la satisfaction variable d'un marché donné.

Reste le point de vue de la qualification et de l'efficacité.

Les 250.000 recrutés d'un contingent reçoivent une instruction militaire pendant dix-huit mois.

Combien d'entre eux continueront, après leur libération, à être affectés à une formation militaire en cas de mobilisation ? Depuis 1875 la forme de la guerre a bien changé : elle est devenue suivant les uns nationale, suivant les autres totale. Peu importe le qualificatif.

Il est en tout cas certain qu'il faudra désormais des bras aussi bien à l'atelier et aux champs que sur le champ de bataille proprement dit.

Il convient, d'autre part, de ne pas perdre de vue que l'organisation de la défense atlantique a fixé la participation française au chiffre de 14 divisions sur le pied de guerre. Notre mobilisation éventuelle consisterait donc, sur le plan militaire, à compléter les effectifs du temps de paix des divisions en cause et des formations logistiques correspondantes. M. le ministre de la défense nationale a d'ailleurs nettement exposé ce problème devant le Conseil de la République le 8 décembre 1953 (1). On peut penser que ce complément nécessaire aux 413.000 hommes composant l'active ne demanderait pas plus d'un million de réservistes, c'est-à-dire l'équivalent de quatre classes, alors qu'il est admissible de considérer qu'un homme est utilisable dans les formations combattantes jusqu'à plus de trente ans.

Or, l'instruction d'un homme, pendant dix-huit mois, coûte 500.000 francs net, et l'on ne compte dans ce chiffre ni les munitions dépensées, ni les dégradations diverses de matériel, ni surtout le revenu productif soustrait à la nation. En dix ans, on a instruit ainsi 2 millions 500.000 hommes, et par conséquent dépensé pour cela 1.250 milliards. Si l'on admet le chiffre raisonnable que la moitié d'entre eux seulement utiliserait en temps de guerre les connaissances militaires acquises, on arrive à une perte sèche de 600 milliards environ.

Par ailleurs, la notion de champ de bataille elle-même est périmée. Pendant la dernière guerre, il y eut plus de victimes parmi les civils que parmi les soldats. L'impôt du sang se paye désormais autant, sinon plus, dans les gares et les usines que dans les chars ou autour des canons. Il ne doit plus être une raison du maintien en vigueur du principe de l'égalité absolue devant le service militaire.

Certes, il n'est pas dans notre intention de suggérer qu'on laisse une partie de notre jeunesse en dehors de toute obligation. Mais il pourrait s'agir, pour la fraction non nécessaire au potentiel militaire proprement dit, d'un service national de travail, pas plus rétribué que le service militaire. Il résulterait d'une disposition de ce genre un double bénéfice : diminution des dépenses militaires d'instruction, augmentation de la production économique.

Il n'est pas dans notre propos de présenter ici un projet détaillé. Aussi bien, le problème, quelque intérêt qu'il puisse indubitablement présenter dès maintenant sur le plan de la qualification des affectations de mobilisation, ne revêtira un caractère d'acuité que lorsque, dans quelques années, les ressources humaines excéderont nettement les besoins permanents de couverture.

Il nous a paru cependant utile de le poser dès maintenant, afin que les esprits se préparent à le résoudre, en espérant que nous finirons par être enfin saisis des lois organiques, dont on ne parle plus, mais dans lesquelles sa solution devrait s'inscrire normalement. En tout cas il semble dès maintenant nécessaire de réviser un système qui ne répond plus aux données initiales pour lesquelles il a été conçu et dont l'application se traduit par un gaspillage des deniers publics.

L'instruction militaire coûte au pays 1 million par appelé (500.000 francs d'entretien et de formation, 500.000 F de manque à produire).

Le simple bon sens exige qu'elle soit strictement dispensée en fonction des besoins réels.

L'équipement.

Avec le budget de 1953 devraient se terminer les opérations d'équipement prévues par la loi du 8 janvier 1951 concernant le programme de réarmement.

L'étude du déroulement du programme envisagé au cours des années 1951 et 1952 et jusqu'aux dispositions prévues par la loi du 6 février 1953, a été présentée dans l'exposé d'ensemble que votre rapporteur a établi l'année dernière à l'occasion du budget de l'exercice 1953.

Ce déroulement peut se résumer dans le tableau suivant :

ANNÉE	CRÉDITS prévus par la loi de réarmement (en francs 1953)	CRÉDITS réellement accordés.
	(En milliards de francs.)	
1951	260	230
1952	522	392,5
1953	486	411
Total	1.268	1.036,5

Si l'armée avait disposé des crédits votés dans la loi du 6 février, la situation du réarmement en fin d'année 1953 aurait été la suivante :

Crédits d'équipement qui auraient été nécessaires à la mise en œuvre intégrale du plan initial, 1.268 milliards.

Crédits effectivement fournis, 1.036,5 milliards.

Soit une insuffisance de 231,5 milliards.

Mais ces crédits eux-mêmes n'ont pas été effectivement accordés. Au cours de l'année 1953, leur montant a été réduit à deux reprises dans le cadre des mesures d'économies prévues par les gouvernements successifs.

Le tableau suivant indique l'évolution des crédits militaires d'équipement au cours de l'exercice 1953.

SECTIONS	CRÉDITS votés.	RÉDUCTIONS en cours d'année.	CRÉDITS révisés.
	(En millions de francs.)		
Section commune	16.519	— 1.196	15.323
Section air	(1) 169.988	— 6.472	163.516
Section guerre	(1) 130.441	— 9.237	121.204
Section marine	81.416	— 2.945	78.471
Total	398.364	— 19.850	378.514

(1) Compte non tenu de l'infrastructure interalliée.

(1) Débats du Conseil de la République, page 2112.

Ce tableau fait apparaître qu'à l'insuffisance signalée plus haut de 231,5 milliards s'est ajoutée, en cours d'année, une diminution d'environ 20 milliards.

C'est donc un total d'environ 250 milliards qu'il a manqué en fin d'année 1953 pour réaliser les objectifs d'armement prévus au début de 1951 et ce qui concerne l'effort français.

Cette situation est bien connue des milieux interalliés.

La brochure intitulée « Problèmes économiques » a publié le 29 septembre 1953 une conférence de M. Maurice Masoin, conseiller technique du gouvernement belge, sur l'aspect économique du réarmement.

Dans cette conférence se trouve traité le déroulement du programme de réarmement sur le plan interallié. La comparaison des réalisations avec les objectifs initiaux traduit un « étalement » du programme prévu d'environ six mois. On y relève aussi que le retard ainsi survenu est uniquement le fait de l'Europe, alors que les Etats-Unis ont exactement atteint les objectifs qu'ils s'étaient fixés.

Nous pensons bien qu'il y a des excuses très valables au retard des fabrications constaté en Europe, et notamment en France. Un même pourcentage de crédits affectés à des dépenses économiquement improductives peut frapper plus sérieusement certains pays dont le revenu national par tête d'habitant est notablement inférieur aux autres.

Par ailleurs, à côté de l'effort matériel que constituent les fabrications, il ne faut pas méconnaître les conséquences, sur le plan économique, qu'entraîne l'entretien d'une armée nombreuse.

On a coutume, lorsqu'on évalue le prix de revient d'une force militaire, de décompter d'une part le matériel et son entretien, d'autre part l'entretien du personnel. Mais à ce que coûte le soldat pour son entretien, il convient, sur le plan national, de faire entrer en ligne de compte ce qu'il coûte au fait qu'il reste lui-même, pendant son service, improductif de biens matériels.

Nous avons en France en permanence 900.000 hommes sous les drapeaux, dont 180.000 sont retenus par les opérations d'Extrême-Orient. Il y a là une contribution humaine très lourde en temps de paix par rapport au chiffre de notre population, dont il y a lieu de tenir compte si l'on veut évaluer dans sa totalité l'effort consenti à l'alliance atlantique.

Ces remarques n'ont en pour objet que de situer dans son cadre réel notre potentiel d'action. Il n'en reste pas moins que tous les éléments auraient dû être pris en considération au moment où l'on a jeté les bases du plan de réarmement, de façon à permettre dès cette époque une évaluation plus certaine de nos possibilités. Si cela avait été fait, on n'aurait peut-être pas eu à rectifier les objectifs à Lisbonne en 1952, ni à constater en fin d'année 1953 que ces objectifs rectifiés n'ont pas pu eux-mêmes être atteints.

Comparons maintenant le budget 1953 avec le projet qui nous est soumis, en ce qui concerne les dépenses d'équipement.

Le tableau suivant rapproche les crédits votés au début de l'exercice 1953, les crédits révisés tels qu'ils ont été présentés au tableau précédent et les crédits proposés dans le projet 1954. Il fait ressortir en outre les différences par section entre le projet 1954 d'une part, et d'autre part les crédits votés et les crédits révisés.

SECTIONS	1953		PROJET 1954.	DIFFÉRENCE	
	Crédits votés.	Crédits révisés.		Par rapport aux crédits votés.	Par rapport aux crédits révisés.
	(En millions de francs.)				
Section com- mune	16.519	15.323	(1) 15.718	— 771	+ 125
Section air....	(1) 169.988	163.516	156.953	— 13.035	— 6.563
Section guerre.	(1) 130.411	121.813	100.293	— 30.118	— 21.520
Section marine	81.416	78.471	78.331	— 3.085	— 110
Total.....	398.361	379.123	351.325	— 47.039	— 27.798

(1) Compte non tenu de l'infrastructure interalliée.

Ce tableau fait apparaître qu'on nous propose pour 1954 des crédits d'équipement de l'armée — air, guerre, marine — inférieurs d'environ 28 milliards par rapport aux crédits révisés de 1953, et d'environ 47 milliards par rapport aux crédits votés de 1953.

Il s'agit là, bien entendu, uniquement de l'effort budgétaire. Nous n'ignorons pas, puisque aussi bien cela ressort de l'exposé des motifs de M. le ministre de la défense nationale, que l'on compte d'autre part sur des ressources extra-budgétaires sous forme de contrats *off shore*. Mais les matériels réalisés dans ces conditions ne seront pas obligatoirement destinés à la France. Leur fabrication aura cependant un effet favorable dans les domaines industriel et social.

A ce sujet, il ne paraît pas inutile de préciser les conditions dans lesquelles s'opère l'exercice 1954, en ce qui concerne l'activité de nos ateliers de fabrication.

ARMÉE DE L'AIR

1° Les ateliers de fabrication qui construisent ou réparent le matériel aérien sont constitués, pour la part de beaucoup la plus importante, par des sociétés, nationales ou privées, dont les effectifs se répartissent ainsi:

Cellules:

Effectifs totaux, 32.000 dont:
21.000 (sociétés nationales);
11.000 (sociétés privées).

Moteurs:

Effectifs totaux, 15.000 dont:
8.500 (sociétés nationales);
6.500 (sociétés privées).

Equipements:

Part aéronautique, 11.000 (sociétés privées seulement).

Le secrétariat d'Etat aux forces armées « air » dispose, d'autre part, de cinq ateliers d'Etat (ateliers industriels de l'aéronautique, A. I. A.), deux en métropole, trois en Afrique du Nord, dont l'activité est entièrement consacrée aux réparations des matériels aériens, plus exactement au surplus des réparations qui ne peuvent être placées dans l'industrie, soit parce que les matériels à réparer sont situés en Afrique du Nord, soit en raison du nombre de matériels à réparer ou de leur nature (matériels de marque étrangère). L'effectif global des cinq A. I. A. représente 5.000 personnes.

2° Les crédits de fabrication en série, rechanges et réparations intéressant l'armée de l'air prévus au projet de budget de 1954 ne sont pas en diminution par rapport à ceux de 1953 (1).

Aux crédits de l'armée de l'air s'ajoutent ceux de l'aéronautique navale et de l'aviation civile. Bien que ceux-ci doivent, semble-t-il, être inférieurs à ceux de 1953, le total des crédits de paiement destinés à alimenter l'industrie aéronautique en 1954 est supérieur d'environ 8 p. 100 à ceux de 1953.

De ce qui précède, il ne résulte pas automatiquement que l'industrie aéronautique ne doive pas connaître de difficultés en ce qui concerne ses plans de charge en 1954.

Éliminons d'abord les ateliers d'Etat (A. I. A.) qui, par le statut de leur personnel et la nature de leur activité, subissent moins directement le contre-coup des vicissitudes budgétaires.

Les plans de charge de l'industrie aéronautique résultent des contrats antérieurs et des délais nécessaires à leur effet sur l'activité des usines. Ils sont très sensibles, mais avec un retard très important variant de six mois à un an, aux délais de passation des contrats, lesquels sont fonction en particulier du vote du budget, et aux modifications des programmes qui peuvent avoir des causes très diverses (programmes d'emploi, résultats techniques, commandes *off shore*, etc.).

Même si le budget de 1954 avait été voté dès le début de l'année, les plans de charge, en ce qui concerne l'industrie des cellules, auraient continué à décroître dans certaines sociétés pendant les six premiers mois, et un redressement ne serait sensible que vers la fin de l'année.

Cette industrie occupe 32.000 personnes. La nouvelle commission de M. le conseiller d'Etat Surleau, en 1953, a recommandé de la ramener à 20.000 personnes, par fermeture d'un certain nombre d'usines du secteur nationalisé, ce qui devrait avoir pour effet d'améliorer sensiblement le rendement des usines restantes, dont le nombre total serait ramené de 28 à 23. Dores et déjà l'usine du Havre de la S. N. C. A. du Nord a été fermée le 1^{er} octobre 1953. Celle de Sartrouville de la même société va être transférée très prochainement à un secteur non aéronautique.

Dans le secteur privé, certaines sociétés vont se trouver, faute de commandes, en difficultés graves en 1954. La société Bréguet, qui fabrique les voitures du cargo Nord 2501, devra chercher des sous-traitances par exemple auprès de la société Hurel-Dubois si la fabrication du cargo HD 32 est décidée. La société S. I. P. A. place tous ses espoirs dans une commande très problématique du Sipa 200, monoréacteur école de début. La société Potez, pour les moteurs, n'a aucune commande au delà des Potez 6 D destinés à l'avion école MS 733 dont aucune série supplémentaire n'a pu être assurée au delà de la petite série en cours, en raison des compressions budgétaires opérées à deux reprises en 1953.

Les sociétés Morane, Dassault, S. N. C. A. du Sud-Est, S. N. C. A. du Sud-Ouest, S. N. C. A. du Nord subissent un fléchissement de leurs plans de charge au début de 1954, comme conséquences des mesures prises en 1953 (retard de la commande du bi-réacteur d'entraînement Fouga CM 170, résiliation de 150 Mystères II par suite du déplacement des commandes *off shore* escomptées de ce type d'avion sur le type plus évolué Mystère IV, maintien d'une cadence réduite pour le cargo Nord 2501, etc.).

Cependant, dans le cadre du vote du budget 1954, la situation d'ensemble de l'industrie aéronautique ne devrait pas se trouver compromise car les mesures prises sur le plan industriel, conjuguées avec les résultats techniques obtenus, doivent porter leurs fruits, spécialement sous la forme d'exportations et d'*off shore*. Il est à noter que sur ce dernier point, les ressources escomptées pour l'équilibre du budget 1954 sont beaucoup plus sûres qu'en 1953, puisqu'elles proviendront de commandes ayant fait l'objet de contrats.

ARMÉE DE TERRE

La réduction des crédits de fabrication prévue en 1954 au budget général « guerre » et l'armement des commandes émanant de l'Extrême-Orient pour 1954 entraînent notamment une diminution d'activité en ce qui concerne la fabrication des munitions d'artillerie et de l'armement léger.

Le niveau de production est abaissé de 25 p. 100 environ dans les cartoucheries du secteur public et du secteur privé.

Ceci entraîne une variation équivalente des cadences.

La même diminution s'observe pour les manufactures de la direction des études et fabrications d'armement qui, seules, assurent la production de l'armement léger.

(1) La réduction de crédits porte surtout sur les munitions dont la fabrication incombe à la D. E. F. A.

Les ateliers touchés par ces diminutions de cadences sont énumérés ci-après :

1. — Cartoucheries françaises.

a) Secteur privé :

Société Gévelot à Issy-les-Moulineaux.
Société Robert Paniel et Co à Marseille.
Tréfileries et laminiers du Havre Ruggles.
Pour ces sociétés, les mesures de contraction ont déjà été prises depuis juillet 1953.

b) Etablissements de la D. E. F. A. :

Atelier de fabrication du Mans.
Cartoucherie de Valence.
Atelier de fabrication de Toulouse.
Atelier de construction de Tarbes.
Les réductions de cadences envisagées entraînent pour ces établissements des compressions de personnels touchant environ 800 personnes. Les modalités de ces aménagements sont à l'étude.

2. — Armement léger.

Manufacture de Saint-Etienne.

Manufacture de Tuile.

Manufacture de Châtelleraut.

Manufacture de Levallois.

Les compressions envisagées sont de l'ordre de 2.950 personnes pendant l'année 1954.

Aucune fermeture d'un des établissements ci-dessus n'est actuellement prévue.

Par contre, est prévue la fermeture en 1954 de deux établissements : l'atelier de Saint-Priest et l'atelier de Caen dont les carnets de commandes s'éteignent normalement en 1954.

MARINE

Le budget de la marine proposé pour 1954 ne comporte pas de diminution des constructions neuves de bâtiments de combat. Aussi, pour les constructions et armes navales, le volume des fabrications en cours et à lancer en 1954 doit assurer le plein emploi des arsenaux et établissements de la métropole pour 1954.

Cette prévision suppose que les bâtiments suivants de la tranche 1954 seront construits dans les arsenaux :

1 porte-avions à Brest ;

3 escorteurs E. 51 à Lorient ;

2 sous-marins de chasse à Cherbourg.

Les chantiers privés recevront commande des autres bâtiments de la tranche (2 sous-marins-servitudes).

Les sous-commandes pour les navires et fabrications de matériels spéciaux qui seront passées à l'industrie sont prévues d'un ordre de grandeur analogue à celui de 1953. Aucune fermeture ou réduction sensible des cadences des sous-traitants n'est actuellement attendue du fait de la marine militaire. Il doit toutefois être signalé qu'les commandes de la marine ne représentent en général qu'une part très minoritaire des carnets de commandes de l'industrie privée.

Pour limiter les dépenses de la marine au plafond qui lui était imparti, le Gouvernement envisage de réduire l'activité des bases de Dakar et de Diego-Suarez. Cette mesure aura pour conséquence le rapatriement d'une partie du personnel européen et le licenciement de la moitié environ des effectifs ouvriers autochtones, soit 500 ouvriers, sauf si des travaux de conversion permettant de maintenir une activité plus grande à Diego-Suarez. L'importance, en cas de conflit, de Diego-Suarez et de Dakar comme bases ou arsenaux, n'échappe à personne. Aussi la mesure d'économie envisagée paraît-elle peu opportune au regard des conséquences qu'elle entraînerait. Cette question sera développée dans le rapport spécial relatif à la marine.

En résumé, sur le plan de l'activité et de la main-d'œuvre industrielles, seules les fabrications relevant du secrétariat d'Etat à la guerre risquent d'être gravement atteintes au cours de l'année 1954, malgré un apport de commandes « off shore » extra-budgétaires relativement important d'origine américaine.

Il y a, d'évidence, des mesures à prendre à l'égard du personnel. Mais au moment où le comportement du Gouvernement indique que les impératifs financiers le conduisent à supprimer certaines fabrications de défense nationale, il ne saurait être question de stériliser sa décision en l'obligeant à garder une main-d'œuvre inutile. A ce sujet, on ne peut que regretter l'action paralysante qui résulte de l'article 5 de la loi de douzièmes du 31 décembre 1953, qui dispose qu'aucune réduction de personnel ne doit intervenir avant le vote du budget définitif. On s'explique mal que ce texte ait été introduit, puis rétabli après disjonction par le Conseil de la République, sur initiative de la commission de défense nationale de l'Assemblée nationale. Il faut sans doute prendre des dispositions d'ordre social, mais sans pour autant imposer des fabrications inutiles pour des matériels discutables.

Infrastructure O. T. et N.

Il n'a pas été tenu compte jusqu'ici des crédits concernant l'infrastructure interalliée, car ces crédits étaient décomptés en 1953 dans les sections air et guerre, tandis qu'en 1954 ils sont rattachés à la section commune. Dans ces conditions, une comparaison des chiffres réels eût été déséquilibrée.

Le tableau suivant donne une comparaison des crédits consacrés à l'infrastructure interalliée, entre les années 1953 et 1954.

SECTIONS	1953	1954	DIFFERENCE
(En millions de francs.)			
Section commune.....	0	22.000	»
Section air.....	8.965	0	»
Section guerre.....	7.034	0	»
Total.....	15.999	22.000	+ 6.001

Contrairement à ce qui se passe pour les dépenses d'équipement national, les crédits français d'infrastructure interalliée sont en augmentation de six milliards.

On rappelle à ce sujet qu'il ne s'agit ici que de la part française. Parallèlement les Etats-Unis et le Royaume-Uni fournissent eux-mêmes une contribution importante à la réalisation de cette infrastructure, en plus des crédits mentionnés au tableau précédent.

Pour justifier la contraction d'ensemble du budget militaire, on nous dit bien qu'il est nécessaire que des dépenses militaires ne compromettent pas le développement économique du pays, faute de quoi la défense nationale elle-même deviendrait impossible. Cette notion s'impose évidemment.

Mais du moins la diminution de notre effort correspond-elle à une atténuation des risques courus sur le plan mondial ?

Certes, dans le domaine diplomatique on admet qu'une certaine détente se manifeste depuis un an. Il reste à savoir si elle se concrétise dans les faits, car c'est uniquement une constatation de ce genre qui saurait permettre un relâchement sur le plan militaire.

Or les renseignements qui sont parvenus à la connaissance de votre rapporteur n'indiquent nullement que l'Union soviétique et ses satellites aient allégé les menaces qui pèsent sur la frontière orientale du monde libre, qu'il s'agisse du nombre des divisions prêtes dès le temps de paix, de l'intensité de l'instruction, de la puissance aérienne aussi bien que maritime.

Personne n'ignore que l'écart quantitatif est encore énorme entre les forces alliées et celles des pays de l'Est, bien que certains discours ministériels semblent le négliger. Un ministre du présent Gouvernement prononçait les paroles suivantes au banquet de l'Amérique latine :

« La peur nous fait prélever en faveur du fusil ce que nous voudrions réserver à la pioche ».

Si ce n'était que la peur ! mais il y a :

3 millions de fusils en face ;

180 divisions ;

La deuxième flotte du monde comprenant plus de 300 sous-marins ;

Et 20.000 avions.

Ce sont ces faits et non la peur incontrôlée qui doivent guider nos décisions.

Quant à la qualité respective des armes, des hommes et des cadres, il est plus difficile d'avoir une opinion précise. Nous connaissons cependant par l'histoire les qualités militaires indiscutables du soldat russe et nous savons qu'un régime d'autorité, tel qu'il est pratiqué de l'autre côté du rideau de fer, doit porter ces qualités à leur paroxysme. En est-il de même dans les armées du monde libre ?

Rien n'autorise, quoi qu'on en dise, à prétendre que la menace s'atténue. Votre rapporteur se doit de ne pas taire cette vérité.

Il convient certes aussi de ne pas méconnaître que l'allègement de nos charges intervient, semble-t-il, en accord avec nos partenaires, dans le cadre général de l'effort atlantique. Il est apparu dans les pages précédentes que les Etats-Unis font pour 1954, à notre profit, un effort financier exceptionnel.

A cet effort financier s'ajoute, ne l'oublions pas, un effort en nature (matériel P. A. M.) très important. Une évaluation approximative des matériels fournis à ce titre depuis 1950 donne les résultats suivants :

Matériels destinés à l'armée de l'air, 85 milliards de francs environ.

Matériels destinés à l'armée de terre (y compris Extrême-Orient), 980 milliards de francs environ.

Matériels destinés à la marine, 75 milliards de francs environ.

Soit au total, 1.140 milliards de francs environ.

Encore faut-il ne pas décourager par nos comportements intérieurs ceux qui, sans relâche, depuis sept ans, maintiennent ouverte la voie de notre redressement.

La satisfaction de revendications nombreuses, pas toujours légitimes, sont-elles dans la ligne stricte de l'effort occidental ?

L'éventualité d'un rejet d'une participation allemande sous quelque forme que ce soit, à la défense de l'Europe dont cette nation fait, il faut bien le reconnaître, partie, n'est-elle pas de nature à compromettre, sur le simple plan du bon sens, nos bonnes relations avec nos alliés ?

Enfin, dans le seul domaine de notre politique militaire, où certes ne manquent pas de foisonner les hautes idées stratégiques, a-t-on entrepris la moindre réorganisation de base visant à adapter aux conceptions modernes de la guerre, les antiques dispositions de logistique et de mobilisation qui nous régissent encore ?

Quelles sont les réalisations concrètes auxquelles on aboutit après trois ans de travail et de dépenses sur un plan d'armement terrestre qui fut lancé en janvier 1951 ? Des quatre fabrications principales que comportait ce plan, une seule semble devoir donner satisfaction :

Le char lourd de 50 tonnes a été rapidement abandonné, non sans avoir coûté des sommes relativement importantes ;

Le programme des jeeps Delahaye a été mené presque au terme de sa première tranche, malgré l'opposition du Parlement. Ce matériel donne bien des déboires à ses utilisateurs. On décide, un peu tard, d'en arrêter la fabrication ;

L'engin blindé de reconnaissance ne présente pas les qualités de rusticité indispensables. Il consomme trop de spécialistes. Enfin il présente des défauts mécaniques et même de conception auxquels il n'a pas encore été porté remède ;

Il reste finalement le char de 13 tonnes qui seul semble donner satisfaction.

Telle est la situation en ce qui concerne l'armée de terre, malgré les milliards engloutis dans des investissements devenus inutiles.

Dans le domaine de l'aviation, heureusement, les résultats sont meilleurs. Après un démarrage difficile et dispendieux, on arrive maintenant à des réalisations utilisables, encore qu'un décalage important subsiste par rapport aux normes internationales. Il faudra que les événements nous laissent le temps et que nos techniciens aient la possibilité de combler ce retard pour que nous arrivions à fournir à nos équipages un matériel de qualité égale à celui de l'adversaire, sinon, là aussi, les milliards auront été dépensés en pure perte.

Quant à la marine, d'évolution technique plus lente, elle utilise au mieux les crédits réduits mis à sa disposition en face d'une tâche immense.

La conclusion de tout cela est qu'actuellement, et pour encore longtemps, semble-t-il, notre armée ne tient forme que grâce à l'armement en nature des Etats-Unis.

Il serait temps de ne plus compter seulement sur autrui et d'y mettre du nôtre, faute de quoi nous resterons bientôt, seuls, en face d'un avenir doublement alourdi.

Certaines paroles, en effet, traversent l'Atlantique, qui préconisent une nouvelle conception de politique européenne dans laquelle notre rôle deviendrait mineur. Et cependant nous avons bien une haute communauté de vue avec ceux qui les prononcent puisque l'un des leurs, le général Rigdway, peut écrire :

« Les plus précieux atouts de nos nations sont leurs valeurs morales et spirituelles, et leur jeunesse. Nos gouvernements ont l'obligation sacrée de veiller sur cette jeunesse, de protéger ces

valeurs et de faire en sorte que ces existences ne soient pas mises en péril faute d'avoir reconnu l'importance réelle de la menace dirigée contre nous. »

Mais ils désirent simplement, à juste titre, ne pas être les seuls à vouloir et à agir.

Votre rapporteur doute, quant à lui, que le budget de 1954 contribue à les rassurer sur ce point.

TOME II

Section commune.

Par M. Pierre Boudet, sénateur.

Mesdames, messieurs, le montant des crédits inscrits au projet de budget 1954 au titre de la section commune est de 109 milliards 011.475.000 F.

Les crédits qui ont été accordés au même titre pour l'exercice 1953 et promulgués par la loi du 6 février 1953 se montaient à 92.163.465.000 F.

Le rapprochement des deux chiffres précédents tendrait à faire penser qu'une importante augmentation des dépenses de la section commune est prévue pour 1954 par rapport à 1953.

En réalité il n'en est pas ainsi.

Dans le projet qui nous est soumis, on a regroupé dans deux chapitres (55-81 et 55-82) les dépenses concernant l'infrastructure O. T. A. N. qui étaient, en 1953, réparties dans les fascicules budgétaires relatifs à la section guerre et à la section air.

Le montant de ces crédits d'infrastructure O. T. A. N. est, pour 1954, de 22 milliards, somme qu'il convient de retrancher de l'ensemble des crédits de la section commune si l'on veut effectuer des comparaisons valables avec l'exercice précédent.

Dans l'étude qui va être faite, la question concernant l'infrastructure O. T. A. N. sera traitée à part, de façon à éviter des comparaisons erronées.

Il est bon de rappeler, par ailleurs, que les crédits accordés par la loi du 6 février 1953 pour l'exercice qui vient de s'écouler, ont été modifiés au cours de l'année, soit en application de l'article 8 de la loi de finances générale du 7 février 1953 prévoyant une économie de 80 milliards à réaliser sur les budgets civils et militaires, soit dans le cadre des économies prescrites par décrets au cours de l'été 1953.

Le tableau suivant donne l'évolution, par titre, des crédits de la section commune, en distinguant :

- Les crédits votés (loi du 6 février 1953) ;
- Les économies réalisées au cours de l'année ;
- Les crédits révisés après économies ;
- Les crédits projetés pour 1954.

TITRE	EXERCICE 1953			PROJET 1954
	Crédits votés.	Économies.	Crédits révisés.	
<i>Titre III.</i>				
Moyens des armes et des services.....	75.613.712.000	— 663.787.000	71.979.955.000	71.203.089.000
<i>Titre V.</i>				
Équipement	16.519.723.000	— 1.196.000.000	15.323.723.000	(1) 15.718.386.000
Total	92.163.465.000	— 1.859.787.000	90.303.678.000	(1) 87.011.465.000

(1) Non compris l'infrastructure O. T. A. N.

Il apparaît que, dans l'ensemble, les crédits concernant la section commune, mise à part, ainsi que cela a été précisé, l'infrastructure O. T. A. N., sont en diminution d'environ 3 milliards par rapport aux crédits révisés et d'environ 5 milliards par rapport aux crédits votés.

Nous allons étudier successivement, dans chacun des deux titres constituant la section commune, les postes qui ont été l'objet des variations les plus sensibles.

Titre III. — Moyens des armes et des services.

D'une façon générale, les effectifs des personnels militaires et civils rémunérés sur les chapitres de la section commune présentent des variations peu importantes par rapport aux effectifs budgétaires de l'année 1953.

L'étude détaillée des différents postes fait ressortir plutôt des mises au point en augmentation ou en diminution.

C'est ainsi que l'ensemble des personnels civils qui comprenait, en 1953, 9.009 unités, tombe en 1954 à 8.961 unités. Si l'on tient compte de l'existence d'un transfert d'une trentaine d'infirmières de la section commune à la section air, on constate que le niveau des personnels civils reste pratiquement invariable.

En ce qui concerne les personnels militaires, bien que les variations en augmentation soient peu importantes, il convient d'en rechercher les motifs, car rien ne paraît justifier un accroissement de l'activité des services communs au sein d'une organisation générale de l'armée pratiquement stationnaire.

L'évolution des personnels militaires de la section commune est donnée par le tableau ci-après :

- Air: 1953, 526; 1954, 537.
- Guerre: 1953, 2.696; 1954, 2.851.
- Marine: 1953, 620; 1954, 627.
- Total: 1953, 3.842; 1954, 4.015.

L'examen détaillé des chapitres indique que les accroissements portent presque uniquement sur le service de santé.

Le chapitre 31-61, sur lequel est rémunéré le personnel en question, donne une énumération précise de l'accroissement du nombre de médecins d'active attendu pour l'année 1954, accroissement justifié en partie par le recul des limites d'âge.

Votre sous-commission de la défense nationale avait eu l'occasion de constater, au cours des années précédentes, que le nombre des médecins militaires était insuffisant. L'amélioration de la situation, telle qu'elle se présente dans le projet de budget qui nous est aujourd'hui soumis, ne saurait donc appeler de sa part des regrets ou des critiques.

En plus des personnels militaires et civils proprement dits, la section commune gère la gendarmerie.

Les effectifs de cette arme restent les mêmes d'une année à l'autre, ainsi que l'indique l'état comparatif suivant :

- 1953: 56.980 gendarmes, dont 1.532 officiers ;
- 1954: 56.157 gendarmes, dont 1.519 officiers, rémunérés sur la section commune ;

823 gendarmes, dont 13 officiers, transférés à la section marine.

A côté des variations d'effectifs, nous considérerons particulièrement trois chapitres dont la comparaison avec l'année écoulée permet des remarques intéressantes.

1° Le chapitre 31-51 concernant les soldes et indemnités de la gendarmerie accuse une diminution, par rapport à 1953, de près de 900 millions.

Mis à part les ajustements aux besoins dont l'énumération est faite dans le développement du chapitre, on constate que la raison essentielle de la baisse des crédits résulte du transfert à la section marine de la solde et des indemnités des officiers et sous-officiers de la gendarmerie maritime.

Nous prendrons simplement acte qu'il ne s'agit pas d'une réduction des dépenses, mais d'un simple transfert. Les crédits nécessaires se retrouvent à la section marine.

2° Le chapitre 31-61 relatif au matériel et fonctionnement du service de santé accuse une diminution de 819.183.000 F.

Le motif principal de cette réduction réside dans le fait que désormais les traitements et hospitalisations dispensés pour des raisons étrangères au service sont remboursés par la sécurité sociale.

Il s'agit bien là d'un allègement du budget militaire, qui nous paraît pleinement justifié.

3° Le chapitre 37-93, qui concerne la participation française à diverses dépenses d'intérêt militaire, est en diminution de 1 milliard 918.643.000 F par rapport à l'exercice 1953.

Cette réduction porte presque en totalité sur le versement que nous faisons au compte d'affectation spéciale.

On sait que le financement des opérations en question est effectué par le moyen de deux comptes spéciaux :

a) Le compte spécial 15-90 concernant la contribution des nations signataires du Pacte Atlantique;

b) Le compte spécial 15-43 concernant les remboursements du budget français ou les recettes en atténuation de dépenses (trop payé aux créanciers, pénalités pour retards dans l'exécution des marchés).

Le détail des remboursements se présente ainsi qu'il suit à la même date :

Il résulte que l'avance du Trésor français serait, à la date du 30 septembre, d'environ 17 milliards.

Mais il y a lieu de signaler qu'un nouveau compte a été ouvert cette année (compte spécial n° 16-73) destiné à prendre en recettes des versements provisionnels effectués par le Trésor canadien et le Trésor américain. Ce compte était, à la date indiquée, créditeur de 2.143 millions de francs qui pourront être pris en recettes par le compte 15-90, de telle sorte que le découvert du Trésor français au titre du financement des dépenses d'intérêt militaire n'était en réalité que d'environ 15 milliards.

On notera à titre d'information que les principaux travaux réalisés consistent essentiellement en :

a) L'aménagement ou la création de casernements pour les armées alliées (troupes ou états-majors) assurant le fonctionnement de la ligne de communication, depuis les ports jusqu'à la frontière allemande (construction de bâtiments ou baraquements, mise en état et transformation de bâtiments existants, création ou amélioration du système d'adduction d'eau, d'électricité ou de réseau routier desservant ces casernements);

b) La création de dépôts stratégiques jalonnant la ligne de communication (dépôts de munitions, de matériels, d'intendance, du génie, de produits pétroliers, etc.);

c) La création ou l'aménagement d'installations de dépôts de même nature intéressant l'U. S. A. F.;

d) La création ou l'aménagement d'aérodromes et de bases opérationnelles pour l'U. S. A. F.;

e) L'aménagement de bâtiments pour les formations logistiques de S. H. A. P. E.

Les opérations nécessitées pour le fonctionnement des comptes spéciaux dont il vient d'être parlé (engagement, liquidation, ordonnancement et mandatement des dépenses) sont effectuées par une mission centrale française de liaison qui juge de la possibilité d'exécuter les demandes, effectue les recherches nécessaires à la satisfaction des besoins et détermine les services français qui sont chargés de l'exécution des travaux ou des fournitures.

Cette mission centrale de liaison a des antennes réparties sur le territoire national, au contact des organismes alliés susceptibles de formuler les demandes. Ces antennes assurent les liaisons locales et sont des organes d'exécution de la mission centrale pour les recherches nécessitées pour la satisfaction des besoins exprimés.

Il est rappelé enfin qu'il existe au Maroc une mission spéciale de liaison dont le rôle est similaire.

Votre rapporteur ne met pas en doute la nécessité d'organismes de ce genre, mais il a constaté, à l'examen du budget de 1954, que les personnels civils et militaires de la mission centrale de liaison avaient augmenté de quelques unités, dans les conditions suivantes :

Personnels militaires : 60 en 1954 contre 57 en 1953;

Personnels civils : 71 en 1954 contre 69 en 1953.

L'augmentation, certes, est faible, mais étant donné les déficits en cadres dont souffrent encore nos unités militaires, il tient à exprimer le désir de voir limités au strict minimum les effectifs des organismes extérieurs aux formations endivisionnés.

TITRE V. — Equipement.

Les crédits d'équipement de la Section commune demandés pour 1954, non compris l'infrastructure O. T. A. N., se montent à 15 milliards 748.386.000 F.

Les crédits de même espèce votés pour l'exercice 1953 étaient de 15.323.723.000 F.

Le volume global des crédits est donc sensiblement le même d'une année à l'autre.

Mais l'examen détaillé des chapitres fait apparaître une différence essentielle dans la répartition :

Tandis que la subvention au service des essences pour travaux de premier établissement (chapitre 54-81) est inférieure de 3 milliards 565.500.000 F à celle qui fut accordée l'année dernière, la somme consacrée à la construction de logements militaires (chapitre 54-91) est au contraire supérieure de 3.790.885.000 F à celle prévue pour l'exercice qui vient de s'écouler.

Subvention au service des essences.

On arrive à la fin du programme prévu.

Le projet de budget de 1953 indiquait que, sur un montant global d'opérations de 8.705.103.000 F, 4.939.603.000 F avaient été couverts au cours des exercices 1952 et antérieurs, tandis que le reliquat des crédits de paiement interviendrait dans les conditions suivantes :

1953, 3.680 millions de francs.

1954, 114.500.000 F.

Nous trouvons donc cette année, inscrite au chapitre 54-81, la somme de 114.500.000 F, avec laquelle se terminera le programme prévu.

La réduction d'attribution de crédits constatée apparaît donc comme normale.

Construction de logements militaires.

C'est en 1952 que fut voté, dans son ensemble, le programme de construction de logements militaires.

Le volume des autorisations accordées à cette époque, y compris celles qui avaient été votées dans les budgets antérieurs, s'élevait à environ 16 milliards de francs.

Ce programme a été couvert jusqu'en 1952 à concurrence d'un peu plus de 9 milliards de francs.

Le budget 1953 accorda 2.315.204.000 F, de telle sorte qu'il reste à couvrir, en 1954, 4.606.089.000 F.

On voit apparaître, dans le projet qui nous est soumis, une tranche nouvelle de 5 milliards, ce qui porte le montant global des opérations à plus de 21 milliards.

Cette tranche nouvelle serait couverte, pendant l'exercice 1954, à concurrence de 1.500 millions, de telle sorte que l'ensemble des crédits à dépenser pendant l'année 1954 pour la construction de logements militaires pourra se monter, selon les propositions budgétaires, à 6.106.089.000 F, ainsi décomposés :

Fin du programme ancien, 4.606.089.000 F;

Début du programme nouveau, 1.500 millions de francs.

Cette somme est relativement importante et marque nettement l'intention du Gouvernement de remédier à une situation très regrettable dont l'influence sur le moral de nos cadres est prédominante.

Infrastructure O. T. A. N.

Cette année, la totalité des crédits concernant l'infrastructure O. T. A. N., crédits qui étaient jusqu'ici répartis entre les sections guerre et air, est regroupée à la section commune en deux chapitres :

Le chapitre 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux.

Le chapitre 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobilières.

Nous ne pouvons que nous féliciter d'une telle mesure qui permettra de suivre plus facilement cette catégorie de dépenses à laquelle participent à la fois la France et ses alliés.

Lancés depuis plusieurs années, les travaux d'infrastructure interalliée ont été jusqu'ici l'objet de quatre tranches de programme.

Le principe du financement de ces travaux est le suivant :

Le prix des terrains ainsi que des raccordements aux services publics (eau, voirie, électricité, transmissions locales) reste à la charge de la nation-hôte, tandis que les autres dépenses, au demeurant les plus importantes, sont réparties entre les divers pays membres de l'O. T. A. N.

La première tranche de travaux a été déterminée en 1950, à la suite du pacte de Bruxelles qui a institué l'union occidentale.

Ce programme concernait des télécommunications, la construction de quartiers généraux et d'aérodromes.

Il se montait initialement à 33 millions de livres, dont 20 millions en France.

La part de la France avait été fixée forfaitairement à 15 millions de livres, soit au taux de change de 980 F la livre, 14.700 millions de francs.

Mais le développement de la conjoncture économique depuis cette époque s'est traduit par des hausses de prix qui ont porté finalement le chiffre de 14.700 millions de francs à 37.557 millions de francs.

Le programme des tranches suivantes a été établi dans le cadre de l'organisation du traité de l'Atlantique-Nord (O. T. A. N.).

La deuxième tranche a été arrêtée à la conférence d'Ottawa, en septembre 1951. Elle comprend des travaux intéressant des câbles de télécommunications et des aérodromes.

Le pourcentage de la participation française au financement de cette tranche a été fixé à 21,52 p. 100 du coût global, évalué lui-même à 122.092.000 livres.

Le montant des travaux effectués en France est de 102 millions de livres.

La troisième tranche a été fixée à la conférence de Lisbonne, en février 1952, et porte sur des travaux de télécommunications, des quartiers généraux et des aérodromes.

Le mode de financement est identique à celui de la deuxième tranche, mais le pourcentage de la participation française est ramené à 13,16 p. 100.

Le montant total des travaux est de 182 millions de livres, dont 91 millions à réaliser sur le territoire français.

Une quatrième tranche d'infrastructure O. T. A. N. a été décidée à la conférence de Paris de décembre 1952.

En plus des travaux prévus dans les tranches précédentes (aéro-dromes, télécommunications, quartiers généraux), on trouve dans la quatrième tranche des travaux de carbu-réacteurs, de camps d'entraînement, de bases navales et d'installations radar.

On doit distinguer, dans cette tranche, deux parties à chacune desquelles correspondent, pour la France, des pourcentages légèrement différents de participation financière.

La première partie de cette tranche demande 82 millions de livres, dont 22 millions sont exécutés en France. La participation financière française est fixée, pour cette partie, à 13,76 p. 100.

La deuxième partie porte sur un programme de 61 millions de livres et présente, pour la France, la particularité de s'appliquer, à concurrence de 29 millions de livres, à des travaux à réaliser en Afrique du Nord. Le pourcentage de la participation financière française est de 13,75 p. 100.

Il est enfin envisagé actuellement d'entreprendre une cinquième tranche. Des propositions existent à l'échelon des états-majors, mais aucune décision n'est encore intervenue.

Il ne peut être question, dans un rapport public, de donner des précisions de détail sur l'avancement et la situation des travaux intéressant le fondement même de la puissance militaire occidentale.

Nous pouvons indiquer cependant que les programmes des tranches 1, 2 et 3 sont pratiquement terminés, à l'exception d'un seul aérodrome dont la reconstruction s'est heurtée à certaines difficultés techniques.

Quant à la quatrième tranche, elle est, dans son ensemble, réalisée à 70 p. 100.

Les opérations prévues pour l'exercice 1951 seront financées dans les conditions suivantes :

a) Chapitre 55-81. — Travaux.

Crédit total, 82.397.700.000 F.
Part française, 21.177.600.000 F.

b) Chapitre 55-82. — Acquisitions immobilières.

Crédits totaux uniquement français, 822.400.000 F.
La participation française pour l'ensemble des travaux d'infrastructure O. T. A. N. se montera donc, en 1951, à 212 milliards de francs.

Elle était en 1953 de 16 milliards répartis à raison de :
9 milliards à la section air et 7 milliards à la section guerre.

MODIFICATIONS APPORTÉES PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

Chapitre 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale.

En moins, 1.000 F.

L'Assemblée a voulu, à l'unanimité, marquer au Gouvernement sa volonté de le voir adopter une politique de répartition des fabrications d'armement plus conforme à l'intérêt des sociétés nationales et des arsenaux français. Il lui a semblé, en effet, que le placement des commandes off shore favorise exagérément les entreprises privées.

Chapitre 31-53. — Gendarmerie. — Convocation des réserves.
Soldes et indemnités.

En moins, 1.000 F.

Par cet abattement indicatif, l'Assemblée a marqué son désir de voir accorder à l'instruction des réserves la juste place qu'elle mérite.

Chapitre 31-02. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils.

En moins, 1.000 F.

Il est apparu à l'Assemblée nationale que les statuts des personnels civils comportaient des complications inexplicables qu'il convenait d'écartier le plus possible.

C'est pour cette raison qu'elle a frappé ce chapitre d'un abattement indicatif de 1.000 F.

Chapitre 31-81. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités.

En moins, 20.110.000 F.

Cet abattement correspond à la suppression de nouveaux postes que le Gouvernement avait prévus dans les missions d'achats à l'étranger.

Chapitre 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacement et transport.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif par lequel l'Assemblée nationale a voulu protester contre l'application aux personnels militaires, avec un retard de six mois, de l'augmentation des tarifs des frais de déplacement.

Chapitre 32-54. — Gendarmerie. — Convocation des réserves.
Entretien.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif ayant un motif identique à celui qui a frappé le chapitre 31-53.

Chapitre 31-01. — Administration centrale de la défense nationale.
Matériel.

En moins, 200.000 F.

Par cet abattement, l'Assemblée nationale attire l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y a à éviter les doubles emplois dans les divers états-majors.

Chapitre 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord.

En moins, 140 millions de francs.

Ce chapitre avait été trop fortement doté en 1953, et les crédits disponibles avaient été transférés à d'autres chapitres en fin d'année.

Il a paru à l'Assemblée nationale que la dotation proposée pour 1951 était, compte tenu de ce qui s'était passé en 1953, trop élevée.

La commission des finances avait initialement proposé une réduction de 283 millions. Cette réduction a été ramenée, en séance, à 140 millions.

Chapitre 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du P. A. M.

En moins, 250 millions de francs.

Pour marquer son désir de voir réduire les dépenses en question au strict indispensable, l'Assemblée nationale a ramené la dotation du chapitre au chiffre des crédits accordés en 1953.

Chapitre 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire.

En moins, 1 million de francs.

Par cet abattement, l'Assemblée, suivant sa commission des finances, a entendu marquer son désir de voir assurer la prédominance française sur les bases installées par les U. S. A. au Maroc.

Chapitre 51-61. — Service de santé. — Infrastructure.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif pour attirer l'attention du Gouvernement sur la vétusté de l'équipement hospitalier militaire.

Chapitre 51-91. — Construction de logements militaires.

En moins, 1.000 F.

Abattement indicatif destiné à obtenir du Gouvernement un effort maximum en matière de construction de logements militaires.

PROPOSITIONS DE LA COMMISSION DES FINANCES DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

Chap. 32-81. — Missions à l'étranger. — Remboursements de frais.

Crédit demandé par le Gouvernement, 273.758.000 F.

Crédit adopté par l'Assemblée nationale, 273.758.000 F.

Crédit proposé par la commission, 271.758.000 F.

En moins, 2 millions de francs.

Conséquence de l'abattement que désire apporter la commission des finances du Conseil de la République au chapitre 31-81, mais qui a déjà été effectué par l'Assemblée nationale.

Chapitre 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement.

Crédit demandé par le Gouvernement, 3.192.100.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 3.192.100.000 F.

Crédit proposé par la commission, 3.191.100.000 F.

En moins, 1 million de francs.

Conséquence de l'abattement opéré au chapitre 97-00 du service des poudres.

Chapitre 51-91. — Construction de logements militaires.

Crédit demandé par le Gouvernement, 6.106.089.000 F.

Crédit voté par l'Assemblée nationale, 6.106.088.000 F.

Crédit proposé par la commission, 6.106.087.000 F.

En moins, 1.000 F.

L'article 13 de la loi n° 51-650 du 24 mai 1951 aurait dû permettre la construction de logements H. L. M. destinés aux fonctionnaires civils et militaires.

L'article 69 de la loi du 7 février 1953 a modifié les termes de l'article 13 précité dans des conditions telles que les personnels militaires paraissent être exclus du bénéfice de la loi en question.

L'abattement indicatif proposé par votre commission a pour objet d'inviter le Gouvernement à faire légalement préciser que les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 mai 1951 modifié par l'article 69 de la loi du 7 février 1953, sont applicables au personnel militaire.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954. (En milliers de francs.)

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

Section commune.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du ministre, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale de la défense nationale, 6.690.

Chap. 31-11. — Corps de contrôle « air ». — Soldes et indemnités, 46.970.

Chap. 31-12. — Corps de contrôle « guerre ». — Soldes et indemnités, 114.761.
 Chap. 31-13. — Corps de contrôle « marine ». — Soldes, traitements et indemnités, 80.275.
 Chap. 31-51. — Gendarmerie. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 31.870.181.
 Chap. 31-52. — Gendarmerie. — Traitements et indemnités des personnels civils, 213.017.
 Chap. 31-53. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 21.791.
 Chap. 31-54. — Justice militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 305.196.
 Chap. 31-61. — Service de santé. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 3.467.550.
 Chap. 31-62. — Service de santé. — Traitements et indemnités des personnels civils, 887.234.
 Chap. 31-63. — Service de santé. — Salaires et accessoires de salaire des personnels ouvriers, 2.022.847.
 Chap. 31-64. — Service de santé. — Médecine du travail. — Rémunération du personnel, 5.814.
 Chap. 31-81. — Sécurité militaire. — Soldes, traitements et indemnités, 355.601.
 Chap. 31-82. — Service cinématographique des armées. — Soldes, traitements et indemnités, 81.003.
 Chap. 31-83. — Service de l'action sociale. — Soldes, traitements et indemnités, 532.311.
 Chap. 31-84. — Postes permanents à l'étranger. — Soldes, traitements et indemnités, 825.377.
 Chap. 31-91. — Amélioration de la situation des cadres, mémoire.
 Total pour la 1^{re} partie, 40.536.539.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Remboursement de frais, 14.820.
 Chap. 32-11. — Corps de contrôle « air ». — Frais de déplacement, 5.470.
 Chap. 32-12. — Corps de contrôle « guerre ». — Frais de déplacement, 8.780.
 Chap. 32-13. — Corps de contrôle « marine ». — Frais de déplacement, 5.885.
 Chap. 32-51. — Gendarmerie. — Alimentation, 38.459.
 Chap. 32-52. — Gendarmerie. — Habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 1.811.173.
 Chap. 32-53. — Gendarmerie. — Frais de déplacements et transports, 1.238.603.
 Chap. 32-54. — Gendarmerie. — Convocation des réserves. — Entretien, 31.976.
 Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 13.750.
 Chap. 32-61. — Service de santé. — Frais de déplacement, 130.421.
 Chap. 32-81. — Sécurité militaire. — Frais de déplacement, 21.113.
 Chap. 32-82. — Service cinématographique des armées. — Frais de déplacement, 2.220.
 Chap. 32-83. — Service de l'action sociale. — Frais de déplacement, 30.879.
 Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 271.758.
 Total pour la 2^e partie, 3.628.310.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 475.568.
 Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. — Défense nationale, 4.782.
 Chap. 33-92. — Prestations et versements obligatoires. — Air, 59.673.
 Chap. 33-93. — Prestations et versements obligatoires. — Guerre, 7.844.707.
 Chap. 33-94. — Prestations et versements obligatoires. — Marine, 97.315.
 Chap. 33-95. — Prestations et versements facultatifs. — Défense nationale, 1.200.
 Total pour la 3^e partie, 8.482.675.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale de la défense nationale. — Matériel, 82.114.
 Chap. 34-02. — Administration centrale de la défense nationale. — Frais d'entretien et de fonctionnement des véhicules automobiles du pare interministériel, 48.891.
 Chap. 34-03. — Presse. — Information, 70.000.
 Chap. 34-04. — Sports et compétitions, 19.610.
 Chap. 34-51. — Gendarmerie. — Matériel et fonctionnement, 3.492.268.
 Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 73.025.
 Chap. 34-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement, 4.763.734.
 Chap. 34-81. — Sécurité militaire. — Matériel et fonctionnement, 71.559.
 Chap. 34-82. — Service cinématographique des armées. — Matériel et fonctionnement, 166.702.

Chap. 34-83. — Service de l'action sociale. — Matériel et fonctionnement, 65.421.
 Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 107.813.
 Chap. 34-85. — Recherche scientifique. — Matériel, 89.250.
 Chap. 34-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Fonctionnement, 191.622.
 Total pour la 4^e partie, 9.251.139.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-51. — Gendarmerie. — Entretien des immeubles, 1.617.880.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-81. — Subvention au budget annexe du service des poudres pour l'entretien des installations réservées et le stockage des poudres et explosifs, 360.000.
 Chap. 36-82. — Subvention au budget annexe du service des essences pour l'entretien des stocks de réserve de l'armée de l'air, 85.082.
 Total pour la 6^e partie, 445.082.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-83. — Emploi de fonds provenant de legs ou de donations, mémoire.
 Chap. 37-91. — Participation aux dépenses de fonctionnement de l'organisation du traité de l'Atlantique Nord, 1.335.000.
 Chap. 37-92. — Frais de fonctionnement des organismes de liaison chargés de la livraison et de la réception des matériels livrés au titre du pacte d'assistance mutuelle, 2.906.000.
 Chap. 37-93. — Participation à diverses dépenses d'intérêt militaire, 1.482.357.
 Chap. 37-94. — Transport de correspondances militaires, 1.112.483.
 Chap. 37-95. — Subventions aux associations des militaires de réserve, 7.000.
 Chap. 37-96. — Subventions à des offices et sociétés d'habitation à loyer modéré en application de l'article 38 de la loi du 27 août 1948, 15.000.
 Total pour la 7^e partie, 6.537.939.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Air, mémoire.
 Chap. 38-92. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Guerre, mémoire.
 Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance. — Marine, mémoire.
 Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos. — Défense nationale, mémoire.
 Chap. 38-95. — Dépenses des exercices clos. — Air, mémoire.
 Chap. 38-96. — Dépenses des exercices clos. — Guerre, mémoire.
 Chap. 38-97. — Dépenses des exercices clos. — Marine, mémoire.
 Total pour la 8^e partie, — mémoire.
 Total pour le titre III, 70.879.441.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour recherches et développements, 978.000.
 Chap. 51-82. — Recherche scientifique. — Equipement. — Centre du Guir, 300.000.
 Total pour la 1^{re} partie, 1.278.000.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-81. — Subvention au service des poudres pour travaux de premier établissement, 3.191.100.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 578.700.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme, habillement, couchage, ameublement, chauffage et éclairage, 195.000.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 2.033.000.
 Chap. 53-91. — Organismes extérieurs interarmées. — Matériel, 80.000.
 Total pour la 3^e partie, 2.891.700.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 54-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 1.068.307.
 Chap. 54-61. — Service de santé. — Infrastructure, 1.003.999.
 Chap. 54-81. — Subvention au service des essences pour travaux de premier établissement, 114.500.

Chap. 51-82. — Acquisitions immobilières, 49.010.
 Chap. 51-91. — Construction de logements militaires, 6.106.087.
 Chap. 51-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infra-
 structure, 41.650.
 Total pour la 4^e partie, 8.386.553.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 20.877.600.
 Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immo-
 bilières, 1.122.400.
 Total pour la 5^e partie, 22.000.000.

6^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 56-91. — Dépenses des exercices périmés non frappées de
 déchéance, mémoire.
 Total pour le titre V, 37.747.383.
 Total pour la section Commune, 108.625.827.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de
 programme accordées sur le budget général au titre des dépenses
 du ministère de la défense nationale et des forces armées, pour
 l'exercice 1954 (en milliers de francs).**

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-81. — Subvention au service des poudres pour études et
 recherches, 978.000.

3^e partie. — Fabrications.

Chap. 53-51. — Gendarmerie. — Matériel, 497.400.
 Chap. 53-52. — Gendarmerie. — Programme habillement, couchage,
 ameublement, chauffage et éclairage, 195.000.
 Chap. 53-61. — Service de santé. — Matériel, 2.820.000.
 Total pour la 3^e partie, 3.512.400.

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-51. — Gendarmerie. — Infrastructure, 1.300.000.
 Chap. 51-61. — Service de santé. — Infrastructure, 921.000.
 Chap. 51-82. — Acquisitions immobilières, 100.000.
 Chap. 51-91. — Constructions de logements militaires, 5.027.800.
 Chap. 51-92. — Organismes extérieurs interarmées. — Infrastruc-
 ture, 27.300.
 Total pour la 4^e partie, 7.376.103.

5^e partie. — Infrastructure O. T. A. N.

Chap. 55-81. — Infrastructure interalliée. — Travaux, 85.109.200.
 Chap. 55-82. — Infrastructure interalliée. — Acquisitions immobi-
 lières, 953.500.
 Total pour la 5^e partie, 86.062.700.
 Total pour la section commune, 97.929.200.

**Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de
 programme annulées sur le budget général au titre des dépenses du
 ministère de la défense nationale et des forces armées, pour l'exer-
 cice 1954 (en milliers de francs).**

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE V. — EQUIPEMENT

4^e partie. — Infrastructure.

Chap. 51-81. — Subvention au service des essences pour travaux
 de premier établissement, 1.000.

**Etat F. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations
 d'engagement de dépenses accordées en excédent des crédits ou-
 verts sur le budget général de l'exercice 1954, au titre des dépenses
 militaires de fonctionnement, par anticipation sur les crédits qui
 seront ouverts au titre de l'exercice 1955 (en milliers de francs).**

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section commune.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

Chap. 31-61. — Service de santé. — Matériel et fonctionnement,
 30.000.

TOME III

Section air.

Par M. Pellenc, sénateur.

INTRODUCTION

Mesdames, messieurs, le budget de la section air qui vous est
 présenté constitue une étape nouvelle — non négligeable — dans
 le réarmement du pays.

Le volume des crédits, sensiblement égal à celui de l'an dernier,
 traduit la constance de l'effort financier; celui-ci, qui se poursuit
 depuis plusieurs années se marquera en 1954 par des réalisations
 tangibles: accroissement du nombre des unités et des effectifs,
 amélioration qualitative de l'armement mis à la disposition des com-
 battants, élévation incontestable du niveau des prototypes récem-
 ment réalisés, dont certains atteignent maintenant la classe inter-
 nationale.

De l'avis de votre commission des finances cependant, cet effort
 de redressement auquel il est juste de rendre hommage et ce
 redressement réel qu'il est objectif de constater, laissent subsister
 des lacunes et des imperfections auxquelles il importe de porter
 remède sans délai. C'est dans cet esprit non de vaine critique, mais
 de coopération constructive, que votre commission formulera des
 observations et fera des propositions concrètes qui se traduiront par
 plusieurs amendements.

CHAPITRE I^{er}. — Analyse des chiffres du budget.

Il serait vain de vouloir rapprocher les chiffres du présent budget
 (crédits, unités ou effectifs) de ceux qui figurent dans les deux lois
 qui ont été à l'origine de la reconstitution de l'armée de l'air et du
 redressement de l'industrie aéronautique. La loi-programme du
 19 août 1950, dite plan quinquennal, et la loi du 8 janvier 1951,
 dite loi de réarmement, ont été si fortement remaniées par les
 lois budgétaires successives qu'elles ne peuvent plus guère servir
 de référence.

Votre rapporteur vous a signalé les années précédentes, et notam-
 ment lors de la discussion du budget de l'exercice que les projets
 de réarmement aérien étaient tout « de guingois »: le plan quin-
 quennal visait à maintenir les usines en activités mais n'était pas
 en harmonie avec les besoins réels de l'armée; il n'était pas non
 plus en rapport avec les moyens financiers du pays. De toutes ces
 divergences, devaient naître des hésitations, des contradictions, des
 à-coups, des remaniements qui ont certainement retardé et atténué
 l'amélioration que nous constatons enfin. C'est ainsi qu'en 1953
 encore, les ressources n'étaient pas à la hauteur des dépenses pré-
 vues pour la construction et on comptait sur les commandes off
 shore et sur les exportations pour combler la différence, espoir qui
 fut d'ailleurs déçu.

Le budget de 1954 apparaît comme plus homogène, c'est-à-dire
 que les dépenses sont mieux adaptées aux ressources certaines et
 les effectifs à l'armement. La seule divergence — elle est malheu-
 reusement d'importance — c'est que le potentiel de l'industrie aéro-
 nautique reste sans commune mesure avec les commandes qui lui
 son assurées au cours des années à venir. Nous reviendrons plus
 loin d'une manière plus approfondie sur le grave problème que pose
 cette observation.

1^{re} La place du budget de l'air dans le budget de la défense nationale.

Avant d'examiner la consistance et l'évolution des divers postes
 du budget de l'air, il importe de situer ce budget à l'intérieur de
 l'ensemble des crédits de la défense nationale. Tel est l'objet du
 tableau n° 1.

Répartition du budget de la défense nationale entre les trois armées.
 (Sommes en milliards.)

Section commune: 1953, 90; 1954, 87.
 Air: 1953, 262; 1954, 271.
 Guerre: 1953, 299; 1954, 280.
 Marine: 1953, 169; 1954, 169.
 Infrastructure O. T. A. N.: 1953, 10; 1954, 22.
 Total: 1953, 836; 1954, 829.

Dans la colonne 3, on a inscrit à titre de comparaison les chiffres
 relatifs à l'exercice 1953; précisons qu'il ne s'agit pas du budget
 voté, dont le montant s'élevait à 860 milliards mais des chiffres
 définitifs après les diverses mesures de blocage ou d'annulation
 intervenues en cours d'exercice. On constate donc que le volume
 total des crédits de la défense nationale diminue très légèrement
 de 836 à 829 milliards, c'est-à-dire de 7 milliards.

A l'intérieur de ce total, les crédits de la marine restent inchangés,
 ceux de la guerre et de la section commune sont en diminution:
 Guerre, 19 milliards en moins; section commune, 3 milliards en
 moins. — Au total, 22 milliards en moins.

Par contre l'air et l'infrastructure O. T. A. N. sont en augmenta-
 tion:

Air, 9 milliards en plus; infrastructure O. T. A. N., 6 milliards en
 plus. — Au total, 15 milliards en plus.

Si l'on remarque que les dépenses de la section commune sont
 surtout des dépenses de personnel, c'est-à-dire liées surtout à
 l'armée de terre, on doit conclure de cette vue d'ensemble que le
 budget de 1954 traduit, par un nouveau pas en avant, l'importance
 de plus en plus grande prise par l'arme aérienne.

2° Les grandes masses du budget de l'air.

Le texte suivant donne la comparaison, par grandes masses, entre le budget de 1953 et celui de 1954. Dans la colonne 1953, nous avons inscrit les chiffres du budget voté. Il eût été sans doute plus rigoureux de tenir compte des annulations diverses résultant de la loi de finances du 7 février 1953, ainsi que des décrets du 11 mai et du 17 septembre 1953, mais pour éviter une multiplicité de chiffres divergents, nous avons dû suivre le Gouvernement dans sa présentation du bleu, tout en faisant des réserves sur le procédé.

(Sommes en milliards.)

Vue d'ensemble.

Titre III. — Moyens des armes et des services (fonctionnement) : 1953, budget voté, 99,7; 1954, 113,1.

Titre V. — Equipement : 1953, budget voté, 166,7; 1954, 157,0.

Total : 1953, budget voté, 266,4; 1954, 270,1.

Titre III. — Moyens des armes et des services.

Personnel, rémunération d'activité :

1953, budget voté, 41,9; 1954, 51,6.

Entretien du personnel :

1953, budget voté, 15,2; 1954, 16,5.

Charges sociales :

1953, budget voté, 5,1; 1954, 5,8.

Matériel et fonctionnement :

1953, budget voté, 32,4; 1954, 36,8.

Divers (travaux d'entretien, subventions et dépenses diverses) :

1953, budget voté, 2,1; 1954, 2,4.

Total : 1953, budget voté, 99,7; 1954, 113,1.

Titre V. — Equipement.

Etudes, recherches et prototypes :

1953, budget voté, 20,6; 1954, 26,6.

Investissements industriels et techniques :

1953, budget voté, 8,4; 1954, 8,4.

Fabrications :

1953, budget voté, 104,4; 1954, 96,1.

Infrastructure française :

1953, budget voté, 33,3; 1954, 25,0.

Total : 1953, budget voté, 166,7; 1954, 157,0.

L'examen comparatif des deux colonnes du tableau permet de dégager, concernant l'évolution des crédits, un certain nombre d'observations :

a) Le volume total des crédits consacrés à l'armée de l'air croît d'année en année. Il était de 247,9 milliards en 1952; il passe à 266,4 milliards en 1953, soit une augmentation de 18,5 milliards, pour s'élever à 270,1 milliards en 1954, soit une nouvelle augmentation de 3,7 milliards.

A vrai dire la comparaison entre 1953 et 1954 doit, pour être pertinente, subir deux corrections :

D'une part, en 1954, cédant aux instances répétées des assemblées parlementaires, le Gouvernement a exonéré le carburant pour réacteur des droits spécifiques, soit 4,1 milliards;

Par contre, la valeur des études faites pour le compte de l'aviation civile figure cette année au budget de l'air pour 4 milliards. Les deux corrections sont en sens contraire et se neutralisent presque exactement.

b) Augmentation des dépenses de fonctionnement au détriment des dépenses d'équipement.

L'augmentation globale de 3,7 milliards résulte de deux mouvements en sens inverse :

Les dépenses de fonctionnement s'accroissent de 99,7 à 113,1 milliards, soit 13,4 en plus.

Les dépenses d'équipement, par contre, diminuent de 166,7 à 157,0 milliards, soit 9,7 en moins.

On doit reconnaître que cette évolution s'avérait depuis plusieurs années comme inéluctable. En effet, si l'effort financier du pays pour la défense nationale reste constant — et il paraît difficile de l'augmenter — les fabrications des années antérieures conduisent à la constitution d'unités nouvelles, composées d'effectifs plus nombreux. C'est bien ce qui se produit en 1954, le nombre des escadrons passe de 28 à 38 et les effectifs s'élèvent de 117.000 hommes à 133.000 hommes; c'est ce qu'on a appelé les implications du programme. Il en résulte inévitablement que les dépenses de fonctionnement (personnel et entraînement) croissent d'année en année; dès lors, à l'intérieur d'un total constant, la part réservée à l'équipement, c'est-à-dire essentiellement à la construction des avions, ne peut que décroître; il y a là un phénomène purement arithmétique contre lequel on ne peut rien.

En admettant que, pour les prochaines années, les crédits affectés au budget de l'air restent les mêmes, la part réservée aux fabrications sera donc appelée à diminuer encore et à tendre vers une limite, que certains appellent « le régime de croisière ».

Il serait vain de dissimuler que le niveau actuel des fabrications étant déjà insuffisant pour alimenter à plein l'industrie aéronautique, ce « régime de croisière », qui, lui, est très sensiblement inférieur, posera nécessairement de graves problèmes. Nous y reviendrons au chapitre IV.

c) Accroissement proportionnel des divers postes relatifs au fonctionnement.

Si nous examinons maintenant les diverses rubriques du titre III « Moyens des armes et des services », c'est-à-dire du budget de fonctionnement, on constate que les divers postes augmentent tous

à peu près dans la même proportion; on devrait s'y attendre puisque l'accroissement des crédits est lié à l'augmentation des effectifs: Rémunération du personnel: passe de 41,9 à 51,6 milliards, soit 15 p. 100 en plus.

Entretien du personnel: passe de 15,2 à 16,5 milliards, soit 9 p. 100 en plus.

Charges sociales: passe de 5,4 à 5,8 milliards, soit 14 p. 100 en plus.

Matériel et fonctionnement: passe de 32,4 à 36,8 milliards, soit 14 p. 100 en plus.

On observera que le poste « entretien du personnel » augmente un peu moins que les autres, ce qui est logique, parce que certains frais généraux ne croissent pas tout à fait proportionnellement aux effectifs.

d) Développement des études, ralentissement des fabrications et de l'infrastructure.

A l'intérieur du titre V, « équipement » :

Les études, recherches et prototypes croissent de 20,6 à 26,6 milliards, soit 6 en plus.

Les investissements industriels et techniques restent inchangés au niveau de 8,4 milliards.

Le volume des fabrications tombe de 104,4 à 96,1 milliards, soit 8,3 en moins.

Les crédits affectés à l'infrastructure française sont fortement réduits, de 33,3 à 25,9 milliards, soit 7,4 en moins.

Il apparaît normal que l'effort financier fait pour l'infrastructure se ralentisse fortement car on arrive à la fin de l'exécution d'un programme considérable, sur le volume duquel, au surplus, votre commission des finances a, à plusieurs reprises, exprimé des réserves.

Cette économie de 7,4 milliards est à peu près entièrement reportée sur le développement nouveau imprimé aux études, recherches et prototypes (plus 6 milliards) et on ne peut qu'adhérer à cette politique; la technique aéronautique évolue très rapidement et pour maintenir sa place et s'il se peut l'améliorer dans ce domaine, la France doit consentir des sacrifices pour les activités qui visent à préparer l'avenir.

Quant à la réduction de 8,3 milliards sur les fabrications, elle apparaît, comme nous l'avons exposé plus haut, comme la rançon inévitable du développement sensible des dépenses de fonctionnement dans le cadre d'un total sinon constant, tout au moins en faible développement.

e) Faible ralentissement des constructions d'avions, ralentissement sensible de l'équipement radar, abattements considérables sur l'armement et les munitions.

Il est important, à l'intérieur de la troisième partie du budget « fabrications » de repérer quels sont les postes sur lesquels portent les abattements qui font tomber le total des dépenses de fabrications de 104,4 milliards à 96,1 milliards.

Tel est l'objet du texte ci-après :

Les crédits des fabrications.

(Sommes en milliards.)

Habillement, campement, couchage :

1953, budget voté, 6,0; 1954, 7,0.

Armement et munitions :

1953, budget voté, 9,2; 1954, 3,5.

Matériel roulant :

1953, budget voté, 7,0; 1954, 5,7.

Matériel d'équipement des bases :

1953, budget voté, 2,6; 1954, 3,8.

Fabrications de télécommunications (notamment radar) :

1953, budget voté, 17,1; 1954, 15,0.

Matériel de série :

1953, budget voté, 62,5; 1954, 61,1.

Total : 1953, budget voté, 104,4; 1954, 96,1.

L'accroissement des dépenses d'habillement, de campement et de couchage qui passent de 6 à 7 milliards s'explique par l'augmentation des effectifs. Cette mesure apparaît d'ailleurs un peu tardive, car, comme nous le verrons plus loin, si la mobilisation était décrétée demain, l'armée de l'air serait hors d'état d'habiller ses réservistes.

La réduction de 67,5 à 61,1 milliards des constructions de série se présente comme l'amorce de la compression inévitable, à l'intérieur d'un effort financier constant, de ces constructions à mesure qu'augmente la charge des « implications »; l'industrie, à mesure que les escadrons seront armés en matériel moderne, tendra vers le « régime de croisière ». La diminution de ce poste, soit 4,4 milliard, n'atteint encore que 2,2 p. 100, ce qui ne pose pas, pour l'instant, de problèmes industriels insolubles. Mais prenons-y garde; si l'effort financier reste limité à son cadre actuel, cette légère réduction est l'amorce d'un mouvement de grande amplitude qui risque de poser, à partir de 1955, de graves problèmes pour l'industrie aéronautique.

C'est donc cette année qu'il importe que le sujet soit examiné à fond et que les décisions fondamentales soient prises, pendant qu'il en est encore temps; nous reviendrons sur cette question au chapitre IV « le grave problème de l'industrie aéronautique ».

Votre rapporteur avoue — à la suite de son collègue de l'Assemblée nationale — avoir été fortement intrigué par la réduction considérable opérée sur les chapitres « armement » et « munitions » qui tombent de 9,2 à 3,5 milliards, soit une diminution des deux tiers.

Votre rapporteur partage entièrement l'avis exprimé par M. André Monteil, rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale, selon lequel « aucune justification technique ne peut expliquer cette réduction ». Cette dernière est d'autant plus surprenante qu'il y a

encore peu de temps, ces éléments de notre réarmement étaient affectés d'un retard, que les circonstances eussent pu rendre tragique. Des explications devront être demandées sur ce point.

Quant aux crédits de matériel roulant qui tombent de 7,0 à 5,7 milliards, cette diminution de 19 p. 100 qui a intrigué fortement aussi bien le rapporteur que le rapporteur pour avis de l'Assemblée nationale et sur laquelle le ministère semble n'avoir donné aucune justification bien probante, votre rapporteur, à la suite de ses investigations, croit pouvoir en fournir une explication tout au moins partielle. Il ne s'agit pas d'une diminution du nombre des véhicules, mais d'un abaissement de leur prix. Les véhicules de l'armée de l'air étaient en effet, jusqu'à l'an dernier, achetés dans des conditions véritablement anormales, sans appel à la concurrence; or, l'adoption de méthodes plus saines a permis d'acquérir des véhicules équivalents, en nombre égal, mais avec une économie de l'ordre de 20 p. 100. Le Conseil de la République considérera sans doute, comme votre commission des finances, que tout en se réjouissant de cette heureuse évolution, il y a lieu de s'étonner de voir de telles pratiques se perpétuer des années durant avec une telle ampleur. Cela demande sans nul doute des explications précises.

Comparaison entre le budget français et le budget anglais.

La comparaison des deux budgets en pourcentage fait apparaître qu'en Grande-Bretagne les trois postes de matériel (avions, télécommunications, infrastructure) sont proportionnellement un peu mieux dotés qu'en France et qu'au contraire, les dépenses de personnel militaire sont proportionnellement un peu moins élevées qu'en France. Cependant on doit observer que les différences sont minimes et qu'en pourcentage les deux budgets ont pratiquement la même structure.

La différence fondamentale c'est que le budget britannique est à peu près le double du budget français. En résumé, la puissance aérienne de la Grande-Bretagne n'est pas le résultat de conceptions supérieures mais d'un effort financier plus massif.

C'est dire que la France ne saurait avoir que l'armée de l'air que lui permet sa politique générale; toute dépense militaire improductive en Extrême-Orient réduit d'autant notre potentiel aérien; toute structure économique malsaine, qui pèse sur la production, réduit d'autant le potentiel économique et financier du pays; affaiblit son armement donc sa puissance aéronautique.

CHAPITRE II. — L'armée de l'air.

1° LES UNITÉS

Le nombre des unités.

Les crédits demandés au budget correspondent à la création d'unités nouvelles. Nous ne reviendrons pas sur l'historique des divers plans établis successivement à la suite des divers accords interalliés, à la suite notamment des décisions de la conférence de Lisbonne et des recommandations du comité des Sages.

Le plan X prévoyait donc la mise en condition de 28 escadrons aériens à la fin de 1953, ce qui a été effectivement réalisé; il prévoit la création de 10 escadrons nouveaux au cours de l'année 1954, soit au total 38 escadrons.

Rappelons d'ailleurs que les 28 escadrons étaient déjà créés à la fin de 1952, mais que la valeur opérationnelle de certains d'entre eux était fort discutable; à cet égard, l'année 1953 aura été une sorte de pause, permettant de compléter les moyens en personnel, en matériel roulant et en munitions d'unités déjà constituées.

La création des 10 escadrons supplémentaires en 1954 constitue non pas l'achèvement du plan X, mais seulement une étape, le plan X devant normalement atteindre fin 1955 la mise en ligne de 1.032 avions de combat.

Le volume particulièrement réduit des crédits de matériel roulant, d'armement et de munitions prévus en 1954, ne doit d'ailleurs laisser aucune illusion sur ce que sera la valeur opérationnelle des 10 escadrons nouveaux; il se produira inévitablement le même phénomène qu'en 1952 où nombre des unités nouvelles, insuffisamment dotées avaient une valeur opérationnelle pratiquement inexistante.

La répartition des unités.

Il ne nous paraît pas possible, pour des raisons fort compréhensibles de donner la décomposition et la spécification de ces forces.

Nous croyons cependant de notre devoir d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement sur la tragique insuffisance de la chasse de nuit. Déjà dans notre rapport du budget de 1951, signalant l'absence, absolue à cette époque, de tout appareil de chasse de nuit ou de chasse « tous temps », nous écrivions:

« Concevait-on, par exemple, que la protection de notre territoire ne puisse s'effectuer que de jour ou par temps clair, faute de chasseurs de nuit ou de chasseurs « tous temps » alors que les raids ennemis se font de préférence lorsqu'il n'y a pas ou peu de visibilité ? »

Notre appel n'a été que très partiellement entendu, puisqu'actuellement il y a six fois plus d'unités d'interception de jour que d'unités d'interception de nuit ou « tous temps ». Si l'on veut bien se souvenir que les raids les plus meurtriers de la dernière guerre ont été effectués de nuit, il y a là une situation extrêmement inquiétante à laquelle nous demandons qu'il soit porté rapidement remède.

Il est permis de se demander si on n'a pas construit d'abord des intercepteurs de jour parce que ceux-ci, monoplaces et monoréacteurs, étaient plus faciles à construire que les appareils de nuit,

biplaces et biréacteurs, et parce que nous possédions dès 1950 un prototype valable de monoréacteur, alors que pour les biréacteurs aucun appareil français n'était satisfaisant. Nous voyons dans la situation actuelle une séquelle de la politique selon laquelle on commandait des avions non pas en fonction des besoins de la défense nationale, mais dans le but de donner du travail aux usines. Quoi qu'il en soit, cet argument n'a désormais plus de valeur, car nous possédons depuis peu un excellent chasseur « tous temps », le S. O. 4050 *Vautour*, qui est incontestablement aussi valable que les appareils étrangers, de même mission.

Nous ne saurions d'ailleurs considérer le S. O. 4050 *Vautour* que comme une solution de transition destinée à attendre la mise en service des engins téléguidés sol-air dont le développement doit être poussé au maximum.

2° LE PERSONNEL

Les effectifs.

Le passage de 28 escadrons (fin 1953) à 38 escadrons (fin 1954) a pour corollaire l'accroissement des effectifs légaux de 117.600 à 133.000 hommes. Nous disons bien « légaux » car votre commission des finances a appris — non sans surprise — que les effectifs réels à la fin de 1953, étaient de 123.000 hommes, excédant de 6.000 hommes les effectifs légaux. Cet excédent est la conséquence du système boiteux mis en application en 1953 et qui tenait compte à la fois d'une tranche inconditionnelle et d'une tranche conditionnelle. Cet accroissement d'effectif de 6.000 hommes était prévu dans une tranche conditionnelle et on se souvient que d'après la loi budgétaire, il devait être réalisé dans l'hypothèse d'un supplément de moyens financiers venant d'une aide extérieure; or bien que ce supplément n'ait pas été reçu, le recrutement n'en fut pas réduit pour autant. Le tableau suivant donne la comparaison, par grandes catégories, des effectifs légaux pour 1953 et 1954.

Effectifs de l'armée de l'air.

Officiers: en 1953, 6.627; en 1954, 8.108. — Augmentation, 1.481 en plus.

Sous-officiers: en 1953, 31.200; en 1954, 30.790. — Augmentation, 9.590 en plus.

Hommes de troupe: en 1953, 77.700; en 1954, 81.160. — Augmentation, 3.460 en plus.

F. F. A.: en 1953, 2.230; en 1954, 3.000. — Augmentation, 770 en plus.

Total: en 1953, 117.757; en 1954, 133.038. — Augmentation, 15.301.

On observera l'augmentation sensible du nombre des sous-officiers, nettement plus marquée que l'accroissement de la troupe; il faut y voir une conséquence du caractère de plus en plus technique de l'armée aérienne; votre commission des finances considère donc que les chiffres de 1954 sont la traduction d'une amélioration non seulement en nombre, mais en qualité.

Moins favorable apparaît, en ce qui concerne les hommes de troupe, la proportion du personnel de carrière ou sous contrat, comparé au personnel appelé. Alors que dans la marine, le personnel appelé ne dépasse pas 17 p. 100, dans l'armée de l'air les appelés représentent 55 p. 100 des hommes de troupe.

Dans une armée dont la technicité est au moins aussi grande que celle de la marine, cette proportion trop forte d'appelés entraîne inévitablement, en dépit d'une charge d'instruction relativement lourde, une formation moins approfondie. Il y a là une situation qui est certainement la conséquence de l'insuffisance des primes d'engagement et de rengagement et d'une manière plus générale du niveau anormalement bas de la condition militaire. Il serait vain de dépenser des milliards pour acquérir un matériel de plus en plus coûteux et complexe, si parallèlement un effort n'était pas fait pour attirer et retenir les jeunes gens dans la carrière militaire. Nous aimerions avoir du ministre l'assurance qu'un effort sera fait dans ce sens et pour provoquer cette déclaration, votre commission vous propose un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 31-12.

L'insuffisance de la condition militaire.

Cette insuffisance de la condition militaire se retrouve d'ailleurs à tous les grades.

N'est-il pas scandaleux qu'un ministre ait pu reconnaître à la tribune du Parlement que le traitement d'activité de l'officier général qui se trouve au sommet de la hiérarchie et qui a les plus lourdes responsabilités est actuellement inférieur à la pension de retraite du chef de centre départemental d'Electricité de France (1).

Certes votre commission des finances n'ignore pas que pour un grand nombre d'officiers et de sous-officiers le métier des armes a la valeur d'un sacerdoce et que la rémunération n'en est pas l'attrait essentiel. Mais les représentants du pays ont le devoir de veiller à ce qu'aucun des grands corps qui font la force et la vie de la nation ne soit injustement traité par rapport aux autres.

Votre commission des finances estime que dans l'intérêt du moral de l'armée, il doit être mis fin à cette situation — qui concerne d'ailleurs non seulement les forces aériennes, mais aussi les forces terrestres et navales — et que, s'il n'est pas possible de supprimer d'un trait de plume des anomalies, si injustes soient-elles, au moins doit être fixé d'une manière non équivoque le principe qu'il y sera mis fin progressivement.

(1) M. de Chevigné, à la séance de l'Assemblée nationale du 20 mars 1954.

Le logement des personnels militaires.

L'on doit reconnaître que la crise du logement pèse encore plus lourdement sur les cadres militaires — officiers et sous-officiers — que sur le reste de la nation. Parmi les serviteurs de l'Etat, les personnels militaires sont en effet les seuls à être soumis au régime de fréquentes mutations d'office. Cette lourde obligation, outre des dépenses supplémentaires, entraîne au sein des familles des séparations sur le caractère pénible desquelles, il serait superflu d'insister.

Jusqu'à cette année, il était difficile de remédier d'une manière efficace à cette situation pénible; on doit reconnaître qu'en raison du développement incontestable que prend, depuis quelques mois, la construction d'habitations, on peut envisager désormais des solutions qui ne soient plus théoriques.

Votre commission des finances souhaite que, dans des conditions à définir et naturellement pour des logements dont la construction est financée exclusivement sur fonds publics, soit attribuée une priorité de logement aux personnels militaires, ou plus exactement — pour être équitable — à tous les personnels (civils ou militaires) que leur statut expose à des mutations d'office.

Les réserves.

La France dispose, au titre de l'armée de l'air, d'un effectif de réservistes qui dépasse 200.000 hommes. Votre rapporteur s'est préoccupé à leur sujet d'une question simple et précise, celle de savoir si en cas de mobilisation, tout le nécessaire avait été réuni en vue de les habiller et il a dû constater de graves lacunes.

Il craint que cette insuffisance de prévision sur un sujet particulièrement peu technique n'en cache d'autres encore plus graves. Qu'est-il prévu pour l'affectation et l'emploi de ces réservistes en cas de mobilisation? N'encombreraient-ils pas les dépôts — en civil pour beaucoup d'entre eux — sans que l'on sache très bien quel poste leur donner? Dans le nombre combien utilisables? La technique aéronautique évolue très vite et tel réserviste — même si sa condition physique est encore excellente — peut être difficile à employer si la technique de sa spécialité a évolué. Il y a là un problème d'organisation — qui, certes, n'est pas simple — mais qui doit être résolu. Votre commission des finances appelle l'attention du ministre sur ce point.

L'entraînement.

Votre rapporteur s'est préoccupé de connaître le taux des accidents.

Le tableau ci-après répond à la question.

Taux des accidents depuis 1918.
(Pour 10.000 heures de vol.)

1918, 12,5; 1919, 10,5; 1950, 8,8; 1951, 8,6; 1952, 8,7; 1953, 7,4.

En dépit de l'accroissement de la proportion d'avions à réaction, on a la satisfaction de constater que le taux des accidents va en diminuant d'année en année. Il faut y voir la preuve de la qualité du matériel, de l'élévation du degré d'entraînement du personnel et de l'amélioration des procédures de vol (aides à la navigation et observation des consignes de vol).

La comparaison avec les aviations étrangères est, dans l'ensemble, favorable à notre armée de l'air. Par exemple, le taux d'accidents sur avions monomoteurs à réaction, c'est-à-dire en pratique sur avions d'interception, la catégorie la plus dangereuse, est seulement de 10,5 pour 10.000 heures de vol contre 14,6 en Grande-Bretagne.

Par ailleurs, en raison du fait, d'une part que les forces aériennes françaises ne représentent qu'une fraction des forces de l'O. T. A. N. et, d'autre part, que nos forces sont dépourvues de certains types d'appareils — tels les bombardiers stratégiques — l'entraînement de nos escadrons exige l'organisation de manœuvres interalliées. Votre rapporteur s'est assuré que ces manœuvres sont organisées régulièrement.

Les écoles.

Votre sous-commission de contrôle de la gestion des crédits de la défense nationale s'est enquis du point de savoir si tout avait été mis en œuvre en vue de réduire conjointement les dépenses de formation des pilotes de l'armée de l'air et de l'aéronavale.

La commission présidée par M. le conseiller d'Etat Surleau avait en effet préconisé la fusion complète des écoles de l'aéronavale et de l'armée de l'air. Les quelques objections qui ont été faites à cette conception: programmes dissemblables, recrutements différents, progressions différentes dans l'enseignement paraissent être des constatations d'un état de fait, sujet à révision plutôt que des objections.

Et même la remarque selon laquelle l'armée de l'air emploie 80 p. 100 de pilotes d'avions à réaction et la marine 20 p. 100 seulement n'est que l'expression d'une situation provisoire puisque, précisément, l'aviation maritime est appelée, en ce qui concerne le remplacement du moteur à piston par le réacteur, à subir, au cours des prochaines années, la même évolution que l'armée de l'air.

C'est pourquoi votre commission des finances, se ralliant à l'avis de votre sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale, demande que la fusion des écoles de l'armée de l'air et de la marine soit opérée le plus tôt possible et vous propose un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 35-41 en vue de permettre au ministre de prendre un engagement précis sur la date à laquelle cette fusion sera réalisée.

L'effet du vote tardif du budget sur l'avancement des cadres.

Le vote tardif du budget pourrait — si on n'y portait pas attention — avoir des conséquences dommageables sur l'avancement de certains officiers méritants.

En effet, comme on le sait, le statut des officiers est tel que leur mise à la retraite — ou bien leur passage dans la 2^e section, suivant le cas — est prononcée d'office le jour même où chaque intéressé est atteint par la limite d'âge de son grade. Or, il peut arriver que cette limite d'âge ait été atteinte entre le 1^{er} janvier de la présente année et la promulgation de la loi, et que l'intéressé n'ait pas été en situation d'être promu au grade supérieur du fait qu'il n'existait pas de vacances d'emplois dans ce grade supérieur. La présente loi budgétaire prévoyant la création de:

2 généraux de divisions; 4 généraux de brigade; 26 colonels; 53 lieutenants-colonels; 120 commandants; 562 capitaines;

si la loi avait été votée au 1^{er} janvier, comme elle aurait normalement dû l'être, les officiers visés par cette hypothèse auraient pu postuler pour le grade supérieur, y être nommés et prolonger leur activité.

On concevra qu'il serait injuste que des officiers de valeur soient victimes dans leur carrière du vote tardif du budget. Sur la proposition de votre rapporteur — qui avait au préalable recueilli l'accord de principe de M. le ministre de la défense nationale et de M. le secrétaire d'Etat à l'air — votre commission des finances a adopté un amendement tendant, par une promotion rétroactive, à éviter cette anomalie.

Au surplus, la solution proposée est conforme aux intérêts de l'armée en retenant un peu plus longtemps dans les cadres des officiers de valeur et à ceux du Trésor en réduisant les dépenses de retraites.

3^e LE MATÉRIEL

L'accroissement numérique du matériel que nous avons signalé ci-dessus s'est accompagné au cours de l'année 1953 d'une élévation progressive de sa qualité, élévation qui va se poursuivre au cours de l'année 1954.

Nous examinerons successivement:

Les avions de combat; les avions de servitude; l'aéronavale; la D. A. T.

*a) Les avions de combat.**Intercepteurs de jour:*

On se souvient des vives critiques qu'avaient formulées votre rapporteur au nom de votre commission des finances contre l'achat de Vampire V, à réacteur Goblin, modèle périmé dès sa commande. Dans son rapport sur le budget de l'exercice 1951, votre rapporteur signalait que cet appareil avait été commandé malgré l'avis défavorable du conseil supérieur de l'air.

Le modèle suivant, type « Mistral » n'était encore qu'un Vampire, à peine amélioré; il conservait la cellule du Vampire, le réacteur britannique Goblin étant remplacé par un réacteur Nene, de conception britannique également, mais construit en France sous licence.

L'Ouragan MD 450, le premier intercepteur de conception entièrement française, muni — dans la plupart des appareils tout au moins — du réacteur Atar 101 de la S. N. E. C. M. A. doit encore, en dépit de qualités certaines, être considéré comme en retard sur les appareils étrangers de même époque.

Puis viennent le Mystère II et le Mystère IV. Ce dernier dont 225 exemplaires ont été commandés est, de l'avis de tous les experts, un appareil de classe internationale.

Les Vampire V, de plus en plus périmés, qui équipent encore certains escadrons seront entièrement retirés du service au cours de l'année 1954.

Au cours de cette année, nos escadrons seront armés principalement d'Ouragan MD 450 et, en nombre moindre, de Mistral et de Mystère II. Ainsi en 1954, en dépit d'un redressement certain, l'armement de nos escadrons sera encore composé presque exclusivement de matériel surclassé, quoique moins nettement que ne l'étaient les Vampire.

Il faudra attendre 1955 pour voir apparaître les premiers escadrons dotés d'un armement de même valeur — autant qu'on puisse le savoir — que celui de leurs adversaires possibles.

Intercepteur de nuit:

L'interception de nuit, insuffisante en nombre, comme nous l'avons dit ci-dessus, est écopée d'avions de construction britannique Gloster Meteor NF II.

Cette année doivent être mis en commande 70 avions SO 4059 Vautour qui, par les performances du prototype, semblent non seulement à égalité avec les avions étrangers similaires, mais paraissent même leur être quelque peu supérieurs.

Attaque au sol et reconnaissance tactique:

Dans ces deux spécialités, nos escadrons seront encore entièrement armés en 1954, de matériel construit à l'étranger, des Thunderjet. Toutefois, l'apparition du Vautour (S. N. C. A. S. O.) et, peut-être plus encore, celle du Baroudeur (S. N. C. A. S. E.) sont la preuve des progrès de la technique nationale.

b) Les avions de servitude.

Dans la catégorie des avions de transport, l'armée de l'air utilise, en Europe, des Dakota américains d'un modèle ancien, et des Langueodoc, qui n'ont jamais été satisfaisants.

En Extrême-Orient, on emploie même encore de vieux Junker 52. En dépit de la sortie des premiers cargos Nord 2501, c'est sans doute seulement en 1955 qu'on pourra former des escadrons avec ces appareils modernes et bien étudiés pour leur emploi. Le retard dans la sortie du Nord 2501 est la conséquence des trop longues tergiversations de l'état-major et de la D. T. I. Qu'il soit permis à votre rapporteur de faire quelques citations de ses rapports antérieurs :

Extrait du rapport pour l'exercice 1951 :

Deux prototypes d'avions de transport ont été mis au point : le Nord 2500 et l'appareil Bréguet. Or, le Nord 2500 qui vient d'être retenu, est en construction depuis plusieurs années. Il est permis de regretter qu'on ait ainsi perdu un temps précieux, car même si dans ce domaine il n'y a pas encore un urgent besoin de matériel de cette catégorie, on aurait pu, tout au moins, semble-t-il, en commandant une présérie, ce qui aurait eu l'avantage incontestable de permettre la mise au point des appareils en exploitation courante, et d'éviter, par la suite, des aléas possibles, donc des retards.

D'ailleurs, même depuis le vote du plan quinquennal, ces retards se sont encore accrues de trois mois par rapport à ce qui avait été annoncé au Parlement.

Le ministre de l'air, dans sa séance du 6 août dernier, avait, en effet, déclaré :

« Les cargos moyens permettront d'assurer les transports de troupes, le parachutage des charges et le ravitaillement courant des unités. Ils donneront lieu, en octobre prochain, à une option entre le Bréguet 890 et le Nord 2500. »

Il avait même, dans sa réponse à notre collègue Boivin-Champeaux, renouvelé sa déclaration dans les termes suivants :

« Les deux cargos dont il a été question tout à l'heure, le Bréguet et le Nord 2500, ont satisfait aux essais. Nous n'aurons que l'embarras du choix au mois d'octobre prochain. »

Le choix devait être embarrassant, en effet, puisqu'il a fallu attendre janvier pour se prononcer.

Extrait du rapport pour l'exercice 1952 :

Il résulte des renseignements fournis par M. le secrétaire d'Etat à l'air que de tous les appareils figurant explicitement au plan quinquennal, le cargo Nord 2501 est le seul avion dont il ne sortira aucun exemplaire en 1952.

Déjà, l'an dernier, votre rapporteur avait attiré l'attention du Gouvernement sur les retards anormaux dont est affecté cet avion, indispensable à la défense de l'Union française.

Il résulte de l'enquête faite par votre rapporteur que ces retards ne sauraient être imputables au constructeur, mais aux longues hésitations du ministère de l'air sur le choix de certains éléments. Alors que le prototype a été commandé en mai 1947, c'est seulement en avril 1951, c'est-à-dire au bout de quatre ans, que le choix a été opéré, par l'acheteur, entre les pneus à haute ou basse pression. Or, il ne s'agit pas, comme on pourrait le croire, d'un détail de construction, mais les pneus se logent dans les ailes pendant le vol, leur grosseur influe grandement sur la construction de l'appareil.

Les premiers avions ne sortiront que six ans après le lancement du prototype. Ce délai, pour un appareil classique, de vitesse relativement réduite, ne peut être qualifié que de largement excessif.

Faut-il s'étonner qu'avec de pareilles méthodes, le ministère ait dû informer votre rapporteur que pas un seul escadron de transport Nord 2501 n'entrera en service en 1951 ?

Ces insuffisances et ces retards — auxquels le constructeur n'est pour rien — apparaissent d'autant plus regrettables que certaines opérations militaires d'Indochine requièrent l'emploi massif d'avions de transport.

c) Aéronavale.

En ce qui concerne l'aéronavale, votre rapporteur ne saurait mieux faire que de vous citer textuellement les questions qu'il a posées au ministre et les réponses qu'il a reçues :

Première question : Peut-on considérer les avions à hélice embarqués comme encore modernes ?

Réponse : « Pour la chasse et l'interception, l'avion à hélice est périmé. Pour l'assaut et l'attaque, l'avion à hélice demeure valable, là où il n'y a pas d'aviation adverse (Indochine). Il ne serait pas utilisable sur un théâtre européen. »

Deuxième question : Quelle est, actuellement, dans l'aéronavale française, la proportion des avions à hélice et des avions à réaction ?

Réponse : « Tous les avions de l'aéronautique navale sont à hélice. »

On ne saurait déclarer en termes plus clairs, qu'en cas de conflit européen, notre aéronautique navale compterait pour zéro.

Une pareille situation appelle non seulement un redressement rapide, mais aussi des explications. Les avions à réaction ne sont pas une invention de l'année dernière ; ils constituent l'armement exclusif de l'armée de l'air. Comment se fait-il que la marine en soit encore resté aux moteurs à piston, tout en ayant disposé, au cours des dernières années, de crédits non négligeables ? Votre commission des finances a décidé de provoquer les explications du ministre à propos du chapitre 53-73, matériel de série de l'aéronautique navale.

d) La D. A. T.

Il en résulte des renseignements recueillis par votre rapporteur que la D. A. T. est affectée de lacunes très graves. Elles sont tellement graves que votre rapporteur ne se serait pas cru autorisé à vous les exposer en clair si le distingué rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, M. André Monteil, ne les avait pas, au nom de cette commission, consignées dans son rapport dans les termes suivants :

« L'Assemblée comprendra que nous observons une certaine discrétion dans l'étude de notre protection radar. Mais j'ai l'impérieux devoir de dire que notre commission de la défense nationale n'accepte pas la décision qui a été prise d'arrêter, pour au moins deux ans, le programme d'extension de la D. A. T., en particulier la construction des stations de Lyon et Valence.

« L'argument qui consiste à dire que nous attendons la sortie d'un matériel radar amélioré n'est pas valable ; car il faut au moins deux ans pour exécuter tous les travaux de génie civil des stations radar. Il est possible de les construire de façon qu'il soit facile d'y installer un matériel nouveau.

« C'est pourquoi je suis chargé de demander au Gouvernement le dépôt d'une lettre rectificative qui, tenant compte des crédits que nos abattements ont dégagés sur différents chapitres, permettra d'entreprendre dès cette année les centres d'opération de Lyon et de Valence et de boucher, tant bien que mal, le trou qui ôte à notre défense aérienne toute son efficacité. Le coût de cette opération serait de 2 milliards. »

L'historique de l'affaire est le suivant :

1° L'état-major a demandé aux constructeurs spécialisés de fabriquer des radars satisfaisant à certaines exigences ;

2° Les radars ont été construits suivant les exigences de l'état-major ;

3° Là-dessus, on s'est aperçu que les radars, quoique conformes aux cahiers des charges, ne répondaient pas aux conditions pratiques de la guerre aérienne et ne permettaient pas de détecter certains appareils ;

4° Le ministère a donc décidé de faire étudier de nouveaux radars et, en attendant, on a décidé de surseoir à l'achèvement de la ceinture de protection bien que, comme le déclare M. Monteil, il reste un trou à boucher.

Votre commission des finances s'associe pleinement aux observations de la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale et insiste très fermement pour que les mesures adéquates — qui sont multiples et complexes — soient prises dans le délai le plus court.

Pour marquer sa volonté de voir le ministre s'y engager, elle vous propose un abatement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 53-11, télécommunications-fabrications.

4° ORGANISATION

Votre commission des finances a été vivement frappée d'un certain esprit de prodigalité qui semble régner au ministère de l'air, en matière d'organisation et d'effectifs.

Elle ne peut, en dépit des déclarations du ministre, se résigner à considérer comme normal ce pour mettre en ligne 1.000 avions (objectif du plan X) il faille 156.000 hommes, soit environ 150 hommes par avion. Certes, votre commission a pris connaissance des déclarations du ministre, selon lesquelles dans les armées de l'air américaine et britannique, les proportions sont à peu près les mêmes (135 hommes par avion en Grande-Bretagne).

En sens contraire, votre commission ne peut s'empêcher de réfléchir sur le même indice caractéristique relatif à l'armée de l'air suédoise qui est seulement de 25 hommes par avion ; or, la Suède met en ligne à peu près autant d'avions que la France avec 20.000 hommes seulement.

Il est bien évident que le nombre d'hommes par avion n'est pas du tout le même lorsqu'il s'agit d'entretenir des monoplaces d'interception, comme c'est le cas pour la majorité de l'aviation française, ou bien les mastodontes hexaréacteurs chargés de transporter la bombe atomique à l'autre bout du monde. Dès lors, votre commission estime que les comparaisons avec les armées américaine et britannique sont vicieuses dans leur principe, parce que les missions ne sont pas comparables.

En nombre d'appareils, l'armée de l'air suédoise est à peine inférieure à l'armée de l'air française, aussi votre commission estime que la comparaison avec cette force aérienne est beaucoup plus probante.

Interrogé sur la structure de l'armée de l'air suédoise, le ministre de l'air a reconnu que :

« L'armée de l'air suédoise se distingue par un rapport hommes avion (25) qui n'est obtenu dans aucun autre pays et un budget faible pour le nombre d'appareils en ligne », et il qualifie cette proportion de « remarquable ».

Le ministre prétend justifier la comparaison très défavorable par rapport à notre armée de l'air par une argumentation à laquelle votre commission des finances est dans l'obligation de déclarer qu'elle ne peut adhérer. On trouvera ci-après l'essentiel de l'argumentation du ministre et les observations de la commission.

Argumentation du ministre.

1° La politique aérienne suédoise vise à mettre en condition une aviation de défense ;

2° L'aviation suédoise ne comprend pas d'appareils de transport ;

3° 90 p. 100 de l'aviation suédoise est à réaction ;

4° Les unités étant stationnées sans hypothèse de desserrement dans la partie Sud du pays, cette conception permet une grande centralisation du commandement ;

5° Les questions d'administration, de personnel technique et de ravitaillement sont très centralisées;

6° Les émoluments de chaque officier ou sous-officier se réduisent à une ou deux rubriques;

7° L'armée de l'air suédoise n'a pas la charge de la défense de ses bases; ses médecins ne sont payés par l'État que pour 15 à 20 heures par semaine, le reste du temps ils peuvent se consacrer à une clientèle privée.

Observations de la commission.

1° La France aussi; nous n'avons pas un seul avion de bombardement;

2° Nous en avons si peu que cela ne peut guère fausser la proportion;

3° Notre aviation d'interception est 100 p. 100 à réaction, la différence n'est pas bien grande;

4° Autrement dit l'aviation suédoise a moins d'états-majors en cascade, moins de commandements « sur le papier ». Il ne semble pas que ce soit un mal;

5° Une certaine centralisation ne semble pas impossible, chez nous, à l'âge du téléphone, à condition que l'on porte la hache dans la cascade des échelons hiérarchiques bien souvent superflus, dont l'insertion allonge tous les délais de transmission et de commandement;

6° Voilà un exemple qu'il faudrait méditer, non seulement pour l'armée de l'air, mais pour toute l'administration;

7° Par exemple, il n'y est pas question de ces organisations indépendantes et coûteuses qui s'appellent « le génie de l'air, la gendarmerie de l'air, le service de santé de l'air ».

Peut-être même les Suédois poussent-ils l'économie jusqu'à se passer de « musique de l'air », mais le résultat c'est qu'il leur faut six fois moins d'hommes pour armer un avion.

Votre commission estime que sans aller jusqu'à des conclusions extrêmes, il y a là au moins un exemple à méditer.

Pour bien marquer sa volonté que soient mises en œuvre des méthodes économiques d'organisation, fussent les réformes bousculer de vénérables traditions, votre commission des finances vous propose un abattement de 1.000 F sur le chapitre 31-12.

CHAPITRE III. — Les constructions aéronautiques.

L'examen de la commission des finances a porté successivement sur:

Le matériel de série; les prototypes; les engins spéciaux.

1° LE MATÉRIEL DE SÉRIE

Nous examinerons successivement la fabrication des cellules et des moteurs.

a) Les cellules.

Votre rapporteur a obtenu l'assurance que les fabrications de série se déroulent conformément aux prévisions du plan d'armement.

Avions de combat:

En ce qui concerne les avions de combat, l'année 1951 verra la fin de la série des Vampire 53 et des MD 450 Ouragan, ce modèle déjà dépassé, et le début de la série des Mystère IV, c'est-à-dire le début des premiers intercepteurs qui seront vraiment de classe internationale.

En matière d'avions de transport, les livraisons porteront sur les premiers cargos bimoteurs Nord 2501; il faudra y ajouter les avions-écoles Sipa 121 et Morane MS 733 ainsi que les avions d'observation d'artillerie NC 856 dont il est question depuis des années et dont la commande a été retardée, on ne sait trop pourquoi.

SO 20 P (Bretagne) et SE 2010 (Armagnac):

Cette année voit encore l'inscription de 3.100 millions (les derniers, semble-t-il) au profit de ce qu'on ne peut appeler que deux vieux chevaux de retour, le SO 30 P et le SE 2010, pour lesquels votre commission des finances a tenté — sans succès — il y a plusieurs années déjà et pendant qu'il était temps encore, de s'opposer à leur achèvement. L'ensemble de ces deux opérations aura coûté au total 26 milliards au budget, ce qui est nettement excessif.

a) SO 30 P Bretagne:

Sur les 39 appareils SO 30 P:

4 (pas plus) ont été vendus à une entreprise de transports aériens, c'est-à-dire ont reçu une destination conforme aux prévisions;

3 ont été cédés à des services publics (Présidence de la République, centre d'essai en vol, S. G. A. C. C.), c'est-à-dire qu'on leur a trouvé une destination de complaisance;

7 ont été loués — pour pas cher — à une entreprise privée de transports;

17 sont stockés, c'est-à-dire que personne n'en veut;

3 sont en cours d'achèvement.

On reconnaît que le bilan est bien le bilan désastreux que votre commission des finances avait prévu.

b) SE 2010 Armagnac:

Quant au SE 2010, après avoir commis l'erreur de les construire, le Gouvernement a failli commettre une deuxième erreur qui eût consisté, maintenant qu'ils sont construits, à les démolir ou les laisser pourrir dans un coin, au lieu de les faire voler.

Cédant aux instances pressantes de votre sous-commission des entreprises nationalisées dûment informée par notre collègue Mérie — et peut-être même au simple bon sens — le conseil des ministres du 28 octobre 1953 a décidé d'utiliser les Armagnac pour la liaison militaire France-Indochine. Une société spéciale a été constituée pour leur exploitation, avec notamment la participation d'Air France, des Messageries maritimes, des T. A. I. (Transports aériens intercontinentaux) et de l'U. A. T. (Union aéromaritime de transports).

Les débuts de l'entreprise ont été techniquement satisfaisants: il y a eu un départ en décembre avec du fret à titre d'essai, un départ en janvier et un autre en février avec 84 passagers. Trois départs étaient prévus en mars et la cadence doit s'accroître jusqu'à atteindre 12 départs en août 1954. Il est encore trop tôt pour juger des résultats économiques de l'opération.

Au sujet de l'Armagnac, votre rapporteur a effectué une enquête, pour savoir si le rendement de l'usine qui le construisait avait été satisfaisant et à cet effet, il a demandé au ministre une comparaison entre le temps de fabrication de l'Armagnac et celui de l'avion le plus comparable, en l'espèce le Bréguet Deux-Ponts.

On sait que les normes du ministère de l'air allouent aux constructeurs un temps de fabrication proportionnel au poids de la cellule, compte tenu de certaines corrections.

Or, le temps mis pour construire le Bréguet a été de 26 heures par kilo de structure, alors que pour les Armagnac on a mis 40 heures par kilo. Cependant, ces deux chiffres ne peuvent pas être comparés brutalement, parce qu'on n'a construit que 8 Armagnac contre 15 Bréguet et une série plus longue a pour effet de diminuer le temps au kilo; par contre, l'Armagnac étant plus lourd, le temps nécessaire au kilo doit être plus faible; au total, selon les renseignements fournis par le ministre, ces deux corrections en sens inverse représentent 15 p. 100, c'est-à-dire 6 heures sur 40 heures. Autrement dit, si l'usine qui construisait les Armagnac avait travaillé avec le même rendement que l'usine Bréguet, elle aurait mis 40 — 6 = 34 heures. En résumé, la fabrication des Armagnac a été affectée d'un rendement très faible (34 heures au kilo, toutes corrections faites) contre 26 heures pour les Bréguet.

Nous n'en tirerons pas nécessairement la conclusion que l'activité du personnel de l'une des sociétés est systématiquement inférieure à celle de l'autre. Mais les faits sont là, il faut en tirer l'enseignement:

1° Que les à-coups dans la fabrication, les ordres suivis de contre-ordres, dont a souffert particulièrement l'Armagnac, sont un des éléments qui interviennent de la façon la plus déplorable dans la diminution du rendement;

2° Que, chaque fois qu'on le pourra, la meilleure manière de garantir le rendement sera de recourir à des prix forfaitaires, après appel à la concurrence sur les projets. Il appartiendra alors aux constructeurs eux-mêmes de s'organiser pour améliorer leur rendement.

b) Les moteurs.

En ce qui concerne les réacteurs, votre rapporteur, après les sévères critiques qu'il a formulées plusieurs années de suite à l'encontre des défaillances de la S. N. E. C. M. A., doit déclarer que l'amélioration incontestable qu'il avait déjà signalée l'an dernier, s'est poursuivie. Les réacteurs de la S. N. E. C. M. A. sortent d'usine à la cadence prévue pour les séries et leur production suit le rythme de la sortie des cellules.

Les réacteurs Tay d'Hispano-Suiza sont également livrés à la cadence correspondant aux prévisions.

Les uns et les autres s'avèrent d'un fonctionnement très sûr puis-que, comme votre rapporteur vous l'a indiqué ci-dessus (page 191), le taux des accidents sur monoréacteurs est plus faible en France qu'en Grande-Bretagne.

Ainsi l'industrie française des réacteurs — sans être encore à la tête du progrès international — a opéré en quelques années un redressement très net qu'il est bon de souligner.

Il y a lieu de signaler en outre, dès maintenant, que la S. N. E. C. M. A. a réussi la fabrication d'un accessoire du réacteur, le « déviateur de jet » qui présente deux avantages marquants:

1° Il permet de freiner les appareils à l'atterrissage sur une distance très courte (d'où réduction de la longueur des pistes, possibilité d'emploi de certaines pistes qui, sans ce perfectionnement, seraient interdites aux intercepteurs et économisées dans les dépenses d'infrastructure);

2° Il rend les appareils beaucoup plus maniables en vol, d'où élévation de leur capacité de combat. Après tant de déboires, il est équitable et encourageant, de signaler ce succès de l'industrie française.

Moteurs à piston:

En dehors des moteurs de faible puissance, la seule fabrication importante est celle des moteurs Hercules par la S. N. E. C. M. A. On se souvient que ces moteurs, destinés à équiper les cargos Nord 2501, font suite au type 14 R dont l'échec et l'entêtement à ne pas le reconnaître ont coûté à la S. N. E. C. M. A. — et au contribuable — de nombreuses dizaines de milliards.

Rappelons que les moteurs Hercules sont construits sous licence britannique Bristol et que la fourniture complète se divise en deux lots, le premier, ne présentant aucune difficulté, est constitué de moteurs achetés en Grande-Bretagne sous forme de pièces détachées et seulement montés en France; le deuxième lot de moteurs doit être construit entièrement par la S. N. E. C. M. A. Pour l'instant, on en est précisément à la fin du premier lot, c'est-à-dire au moment où les difficultés vont commencer. Il est donc encore trop tôt pour se prononcer sur l'opération.

2° LES PROTOTYPES

Votre rapporteur vous a déjà signalé que le montant des crédits affectés aux études, recherches et prototypes est en très sensible augmentation sur 1953, passant de 20,6 milliards à 26,5 milliards. Votre commission des finances approuve cet accroissement de crédits; elle y voit la marque d'une ferme volonté de suivre le progrès dans une industrie qui évolue avec une rapidité exceptionnelle.

Votre rapporteur ayant demandé au ministre, ce qui était dans sa mission, de lui indiquer quel était l'usage qui serait fait de ces 26,5 milliards, quelle en était la répartition prévue entre les appareils

ou les divers objectifs, les services du ministère, en dépit de rappels pressants, n'ont été en mesure de renseigner votre rapporteur qu'avec un très grand retard.

Dans ces conditions, votre commission — après votre rapporteur — n'a pu procéder qu'à un examen extrêmement sommaire. Il est possible, dans ces conditions, que ce programme souffre d'omissions qui ne seront décelées que par un examen plus approfondi.

Par exemple, à une époque où une personnalité autorisée — il s'agit de M. Monteil, ancien ministre — écrivant au nom d'une grande commission — la commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale — a pu déclarer :

« Une série d'articles récents, publiés dans la revue *Forces aériennes françaises*, sous la signature du commandant Wirth, ont montré quelle révolution peut apporter dans la tactique moderne le développement de la volière tournante. Qu'il s'agisse des liaisons, du transport des blessés, de l'attaque au moyen d'engins téléguidés air-sol, ou de la manœuvre sur les arrières de l'ennemi, l'hélicoptère, selon les formules de l'auteur a promu le combattant terrestre à la troisième dimension. Il est « l'outil de la manœuvre tridimensionnelle ». Il n'est pas douteux qu'il faille prévoir des commandes massives d'hélicoptères pour l'armée de terre. Là se trouve une des solutions du problème du plan de charge de notre industrie aéronautique. Une autre réside dans la fabrication en très grande série, pour nos propres forces et pour le compte des pays O. T. A. N., des engins spéciaux, mis au point par nos techniciens, tels que l'engin téléguidé anti-chars S. S. 10, qui modifie radicalement les conditions du combat contre les blindés. »

Il n'a pas été possible de savoir s'il y avait un centime de prévu pour les hélicoptères.

Le redressement de nos constructions de prototypes.

Le cas du Baroudeur :

Comme pour les fabrications de série, on doit signaler le redressement technique de nos constructions de prototypes : le SO. 4.050 Vautour bi-réacteur d'interception « tous temps » ou d'attaque au sol, supporte avantageusement la comparaison avec les appareils étrangers. Quant au SE 5.000 Baroudeur, avion de combat sans train d'atterrissage, pouvant se passer de la lourde sujétion des pistes d'atterrissage, décollant sur chariot et atterrissant sur skis, il ne semble pas avoir son équivalent dans le monde.

M. le ministre de la défense nationale ayant déclaré à la séance du 18 mars de l'Assemblée nationale qu'il constituait « un exemple de coopération efficace entre les services officiels et les bureaux d'étude privés », votre rapporteur a le regret de dire qu'il voit ce sujet sous une optique exactement inverse et, dans cet esprit, il va vous citer des dates et des faits au sujet desquels, s'il commettait une erreur ou une omission, il souhaiterait recevoir un démenti. Voici donc l'historique du « Baroudeur » :

1^o Le 20 juin 1951, M. Renouaud, constructeur de trains d'atterrissage — homme du métier, par conséquent — prononçait à l'A. F. I. T. A. une conférence : « Faut-il supprimer les trains d'atterrissage ? » Cette conférence était commentée favorablement par la revue *Forces aériennes françaises* du mois d'août de la même année.

2^o Dès le 19 juillet de la même année, votre rapporteur écrivait au ministre :

« Si les avis développés par ce technicien sont fondés, il est possible que nous soyons à un tournant important de la conception des appareils et il m'apparaît essentiel que notre aviation et notre industrie soient orientées dans la bonne voie.

« Je souhaiterais recevoir l'assurance que ce problème n'a pas échappé à vos services et qu'ils ont envisagé l'expérimentation nécessaire afin que la solution retenue soit choisie en connaissance de cause. Il me serait agréable de connaître le planing de ces essais et le délai dans lequel on pourrait aboutir sur ce point, à l'adoption d'une doctrine cohérente basée sur l'expérience. »

3^o Le 17 décembre 1951, le ministre — conseillé par la D. T. I. — répondait :

« Le décollage sur chariot exige, pour le roulement de ce dernier, une piste et même plusieurs,.....les pistes.....ne seront pas supprimées.

« L'atterrissage sur palins s'accommode mal du vent de travers.
« Un chariot se déplaçant à des vitesses de l'ordre de 250 kilomètres-heureest une machine lourde et complexe, donc fort coûteuse et longue à établir et à mettre au point avec une sécurité convenable. »

Là-dessus, bien entendu, aucun marché de prototype ne fut passé.
4^o C'est à ses frais que la S. N. C. A. S. E. a couru le risque et construit un prototype (le « Baroudeur ») que maintenant — s'inclinant devant le succès — le ministère vient de lui acheter.

Votre rapporteur estime que le rappel de cette chronologie montre qu'il est au moins osé de soutenir, comme l'a fait le ministre, que cette affaire démontre la parfaite coopération de la D. T. I. avec les constructeurs et pense qu'au contraire, elle constitue un des nombreux exemples de lenteur et de manque de curiosité technique de cet organisme.

Les prototypes de réacteur.

Il ne nous paraît pas souhaitable de publier des chiffres précis sur ce sujet. Nous nous croyons cependant autorisé à déclarer que, dans le domaine des prototypes de réacteurs, la S. N. E. C. M. A. a opéré le même redressement que pour les fabrications de série. Les dernières versions du réacteur Atar ont permis d'obtenir des poussées doubles de celles que donnait le premier modèle ; quant au

réacteur Vulcain, en cours de développement à la même société, il confirme les espoirs mis en lui et on doit escompter qu'il permettra une poussée triple de celle de l'Atar primitif.

Si on ajoute que ces poussées sont obtenues avec des réacteurs relativement plus légers que les appareils étrangers, on doit estimer que dans ce domaine, la technique française, en quelques années, est parvenue à regagner la classe internationale.

3^o LES ENGINES SPÉCIAUX

Qu'il soit permis à votre rapporteur de rappeler que depuis plusieurs années votre commission des finances a insisté très vivement près des ministres successifs pour que soit accordé aux engins spéciaux toute la place que mérite l'avenir auquel ils sont destinés.

Déjà dans son rapport sur l'exercice 1950 votre rapporteur s'exprimait, au nom de votre commission des finances, dans les termes suivants :

« Il est un domaine plein d'avenir, sur lequel plan quinquennal aussi bien que plan d'armement sont complètement muets. C'est celui des engins téléguidés. On semble complètement les ignorer. Cependant, compte tenu du développement actuel de la technique électronique, il n'y a aucune impossibilité de principe à réaliser des engins téléguidés sol-air, qui constitueraient vraisemblablement le meilleur moyen de défense contre les avions ennemis, et il apparaît que la construction d'engins de ce type, qui relèverait de la petite mécanique, ne serait pas en dehors de nos possibilités.

« Peut-être, et nous le comprenons alors parfaitement, n'a-t-on pas voulu, dans l'énoncé d'un programme, dévoiler des secrets militaires, surtout dans un domaine d'avant-garde. Mais il est permis de se demander si nos techniciens militaires ont bien saisi tout le parti qu'il est possible de tirer des sciences nouvelles que sont l'électronique et la cybernétique. Ne serait-il pas de bonne politique de chercher à compenser notre faiblesse par notre ingéniosité ? »

En 1952, votre rapporteur insistait à nouveau auprès du Gouvernement sur la nécessité d'accomplir un effort particulier dans ce domaine :

« Dans ce domaine plus que dans tout autre, car il s'agit d'un problème d'avant-garde, votre rapporteur se doit d'être discret.

« Cependant, sans révéler aucun secret de la défense nationale, qu'il lui soit permis d'exprimer sa conviction profonde qui est celle de maints spécialistes qu'il a consultés, c'est que la France ne fait pas, dans ce domaine, l'effort considérable que requiert l'importance exceptionnelle du sujet.

« Qu'on ne vienne pas nous objecter que les crédits sont insuffisants et ne permettent pas cet effort. Ce que nous critiquons, ce n'est pas le volume des crédits, c'est leur répartition. A l'intérieur du volume total, la part faite aux engins télécommandés apparaît comme totalement insuffisante.

« On ne fera croire à personne qu'il est plus urgent de trouver des centaines de millions pour le casernement du personnel féminin pour que la mise au point d'engins, dont des techniciens éprouvés, appartenant au ministère de l'air lui-même, déclarent qu'ils sont susceptibles de bouleverser la guerre aérienne, et ceci, pour un prix de revient qui apparaît dans les limites de nos possibilités.

« La commission a insisté à diverses reprises dans ses rapports antérieurs. Elle appelle de nouveau solennellement l'attention du ministre sur ce sujet : un effort massif et rapide doit être fait dans ce domaine au besoin par prélèvement sur d'autres chapitres. C'est un fait : la guerre devient de plus en plus scientifique. Si, en dépit des répétitions de votre rapporteur, le Gouvernement ne le comprend pas, il pourrait en résulter, pour notre pays, un dommage irréparable ; qu'il soit bien entendu que dans ce cas, les ministres qui se sont succédés depuis deux ans — et qui se sont si peu intéressés à ce domaine — en porteraient la lourde responsabilité devant l'Histoire. »

En 1953, devant la passivité des gouvernements au regard de ces problèmes, votre rapporteur eut à nouveau mission de rappeler une troisième fois au nom de la commission des finances, les avertissements qui n'avaient pas encore été suffisamment entendus :

« Dans tous les rapports antérieurs, votre rapporteur, étayé dans son opinion par la conviction profonde des spécialistes qu'il avait consultés, avait exprimé l'avis que la France, pays mieux doté pour les recherches d'intelligence et la petite mécanique de précision que pour les fabrications de masse, avait une carte à jouer dans le domaine des engins spéciaux. Il avait exprimé le regret que tant de milliards fussent dépensés pour des avions périmés, alors qu'il en suffirait de beaucoup moins pour transformer la guerre aérienne par l'intervention d'engins téléguidés.

« Votre rapporteur avait eu, jusqu'à présent, l'impression pénible d'être peu compris.

« Aussi, devant cette indifférence pour un problème qu'elle jugeait vital, au mois de juillet dernier, votre commission des finances mettait-elle, par la plume de votre rapporteur, le Gouvernement en garde en termes pressants. (Ces termes ont été rappelés ci-dessus.)

« Ayant de nouveau posé en votre nom la même question, votre rapporteur a eu cette fois la satisfaction d'observer un changement important : il a recueilli en effet du ministre la réponse qu'il semble effectivement que les engins spéciaux soient destinés à remplacer peu à peu les avions conventionnels, tout au moins pour certaines missions.

« Il ne peut s'agir de toute évidence que des missions d'interception ; mais on reconnaît sans doute que le remplacement du traditionnel avion de chasse avec son pilote par un robot télécommandé constitue ce qu'on peut appeler, sans recherche de vaine littérature, mais avec le souci du terme juste, une révolution dans la technique et dans la tactique.

« Ainsi, le ministère l'air est semble-t-il passé, après plusieurs années d'insistance, du stade de l'indifférence à celui de la compréhension, il n'en est pas pour autant au stade de l'action, car si on compare les crédits affectés aux intercepteurs, d'une part et, d'autre part, aux engins qui, selon le ministère de l'air lui-même, les remplaceront un jour, on trouve les chiffres suivants :

	INTERCEPTEURS	ENGINS SPÉCIAUX	POURCENTAGE
	classiques.		de crédits affectés aux engins par rapport aux intercepteurs.
	(Sommes en milliards.)		
1951.....	22,4	4,75	8,2
1952.....	35,9	3,05	8,5
1953.....	50,0	4,6	9,2

« Ainsi, à moins de 1 p. 100 près, la part des crédits reste la même. On est donc fondé à dire que le ministre de l'air ne fait aucun effort pour accélérer une évolution qu'il a cependant fini par admettre.

« Le ministère de l'air argue, pour tenter de justifier cette stagnation dans ses conceptions, qu'il s'agit d'un domaine très particulier dans lequel les spécialistes sont très peu nombreux et pour lequel une augmentation des crédits n'aurait aucun effet d'accélération.

« Bien qu'il y ait une part de vrai dans cette assertion, votre rapporteur a le regret de ne pas la partager dans l'ensemble; il a eu en effet l'occasion de visiter certains des laboratoires qui travaillent à l'avancement de cette technique nouvelle; tous se plaignent du manque de crédits, du manque de moyens en personnel et en matériel. Il n'est donc pas douteux qu'une augmentation raisonnable des crédits affectés à ce but permettrait, par une accélération des études et des essais, de redonner à la France une place de premier plan en aéronautique, en faisant porter un peu plus son effort sur un domaine pour lequel elle est plus spécialement douée. »

Faut-il également rappeler que c'est seulement à la suite de la vive instance de votre rapporteur que l'arsenal de l'air, notre plus important établissement en matière d'engins spéciaux, qui était littéralement empêtré dans une réglementation administrative absurde et paralysante — réglementation inspirée de celle qui régit la fabrication du tabac et la vente des timbres-postes, mais absolument incompatible avec les exigences de la construction rapide d'engins nouveaux — fut transformé en société nationale, la Société nationale d'études et fabrication de matériel aéronautiques spéciaux (S. F. E. C. M. A. S.).

Enfin, dans ce domaine, après bientôt cinq ans, il y a quelque chose de nouveau. Les ministres semblent enfin avoir conscience des perspectives qu'ouvre cette technique spéciale et, pour la première fois, dans leurs déclarations publiques, ils adhèrent aux idées que votre commission des finances défend depuis des années.

Voici la déclaration de M. Plevin, ministre de la défense nationale, à la séance de l'Assemblée nationale du 18 mars :

« L'action des intercepteurs pilotés par l'homme ayant perdu une part de son efficacité, en raison notamment de la limite des capacités physiologiques du pilote, l'engin d'interception lancé en vol ou du sol a pris une importance capitale. Etats-majors et techniciens travaillent à en avancer la mise au point et l'emploi opérationnel. Mais, si les questions d'aérodynamique et de propulsion ont été à peu près réglées, le guidage vers des objectifs filant à 1.200 km à l'heure d'engins évoluant eux-mêmes à près de deux fois la vitesse du son, de surcroît sujets au brouillage, est un problème devant lequel ont longuement piétiné tous les bureaux d'études du monde. Je crois pouvoir dire à l'Assemblée que certains de nos engins d'interception ne sont pas éloignés d'être au même stade que les plus avancés parmi ceux dont disposeront prochainement nos alliés. »

A la séance du 19 mars, M. de Chevigné, secrétaire d'Etat, remplaçant le ministre, a donné des précisions :

« Nous avons également marché de l'avant en ce qui concerne l'engin autopropulsé radioguidé contre avion. A une vitesse de croisière d'environ 1.000 mètres-seconde, il est maintenant parfaitement guidé jusqu'à 10 kilomètres et propulsé jusqu'à 18. »

Cette opinion est maintenant aussi celle des rapporteurs de l'Assemblée nationale. Après avoir exposé le programme d'étude des intercepteurs légers, M. Guy La Chambre poursuit :

« Dans un second stade, il nous paraît hors de doute que c'est par l'emploi généralisé des engins guidés que pourra seulement être assurée efficacement la défense de nos frontières. C'est donc dans ces voies qu'à notre avis nous devons résolument nous engager. »

Sous le titre « quelques problèmes essentiels », M. Monteil, rapporteur pour avis de la commission de la défense nationale à l'Assemblée nationale, après avoir exposé le grave problème du plan de charge de notre industrie aéronautique et proposé une première solution (sur laquelle nous reviendrons plus loin), déclare :

« Une autre solution réside dans la fabrication en très grande série, pour nos propres forces et pour le compte des pays O.T.A.N., des engins spéciaux mis au point par nos techniciens tels que l'engin téléguidé anti-chars S.S. 40 qui modifie radicalement les conditions du combat contre les blindés. »

Rappelons que cet engin est construit par la S. F. E. C. M. A. S., ex-arsenal de l'air, établissement dont le rendement s'est révélé excellent dès qu'il a été libéré des entraves bureaucratiques qui l'étouffaient.

Ainsi donc tout le monde est d'accord, même les ministres.

On pourrait dès lors penser que ces convictions, d'autant plus solides qu'elles ont mis plus d'années à se préciser, se traduisent dans le budget par l'affectation à cet objet de crédits substantiels. Il n'en est rien et la lenteur à passer aux actes risque de marquer encore un retard de quelques années sur la pensée dont l'évolution a été cependant si lente.

Certes, il ne saurait être question de comparer dans le volume des moyens mis en œuvre, l'effort de recherche des Etats-Unis et celui de la France, mais par contre, en pourcentage, la comparaison est valable.

Ainsi il résulte du simple rapprochement des chiffres qu'en pourcentage, l'effort de recherches pour les engins téléguidés est sensiblement plus faible chez nous qu'aux Etats-Unis. Cependant on pourrait soutenir que logiquement, le pourcentage devrait être au contraire plus élevé en France, pour plusieurs raisons : d'abord parce que le moyen le plus efficace de combler notre retard technique consiste à viser la technique de demain, ensuite parce que la France disposant de moyens intellectuels relativement plus développés que sa capacité industrielle, a plus de facilités pour tenir une place honorable dans ce domaine qui est plus scientifique qu'industriel, enfin et surtout parce que ce matériel qui est appelé à se substituer aux intercepteurs de demain doit être à l'ordre du jour des préoccupations d'un pays qui a essentiellement à protéger son territoire contre les attaques aériennes ennemies.

Une explication de l'insuffisance des efforts dans la mise en œuvre d'une conception gouvernementale qui se dit pourtant assurée, doit peut-être être recherchée dans le fait que les crédits d'études, recherches et prototypes sur les cellules et les propulseurs vont continuer, dans une large mesure, à irriguer les bureaux d'études des sociétés nationalisées, constituant plus ou moins des sortes de subventions, dont ces bureaux d'études ont besoin pour vivre.

Ainsi on trouve une nouvelle illustration de ce fait que la rigidité de structure du secteur nationalisé — dans lequel il est très difficile d'opérer des remaniements d'effectifs — peut gêner l'évolution et le progrès dans des domaines qui n'entrent pas directement dans son activité. Autrement dit, les nationalisations poussées au point où elles le sont en matière aéronautique, sont peut-être un facteur de rationalisation; mais dans leur gestion actuelle par un Etat faible, elles menacent d'être un facteur de routine et de stagnation.

Votre commission des finances ne saurait en rester à ces seules critiques; elle vise à des propositions constructives. Dans cet esprit, elle vous propose un abattement indicatif de 1.000 F sur le chapitre 51-71, études et prototypes, auquel votre commission attache un sens bien précis : demander au ministre de prendre l'engagement d'augmenter de 50 p. 100 le montant des crédits affectés aux études et prototypes d'engins téléguidés, en portant leur montant de 4,4 milliards à environ 6,6 milliards, par un transfert de crédits opéré en cours d'exercice, en application de l'article 8 du projet de loi.

CHAPITRE IV. — Le grave problème de l'industrie aéronautique.

1° LA POSITION DU PROBLÈME.

La situation, déjà grave, et qui risque à bref délai de s'aggraver encore, de notre industrie aéronautique, résulte de la conjonction de trois causes :

Dès maintenant les effectifs sont trop élevés pour les besoins actuels;

L'évolution du plan d'armement conduit normalement, dans les prochaines années, à une réduction des commandes;

L'évolution de la technique diminue les besoins en personnel afférent à la construction des cellules et des propulseurs, tandis qu'augmentent ceux afférents aux équipements.

a) Les effectifs sont trop élevés pour les besoins actuels :

Les effectifs actuels sont de l'ordre de 32.000 unités pour les cellules et 15.500 pour l'industrie des moteurs. Or, le ministre de la défense nationale lui-même a déclaré qu'un effectif d'environ 26.000 unités pour les cellules suffirait à faire face aux commandes. La Société nationale de constructions aéronautiques du Nord a dû récemment fermer deux usines (le Hayre et Sartrouville) et dans le secteur privé, la vieille firme Bréguet est menacée dans son existence même.

b) L'évolution du plan d'armement conduit normalement, dans les prochaines années, à une réduction des commandes :

En effet, nous avons vu plus haut que dans le cadre d'un effort financier constant — ou tout au moins restant du même ordre de grandeur — puisque, par suite des « implications » les dépenses de fonctionnement augmentent, les dépenses d'équipement doivent inévitablement diminuer.

Lorsque sera atteint l'objectif du plan X, c'est-à-dire la constitution d'une force aérienne d'environ 1.000 avions, le nombre d'appareils à construire chaque année pour l'entretien et la modernisation de cette flotte ne saurait dépasser 350 avions par an; ce qui revient à dire que la durée moyenne d'un avion, compte tenu des accidents, de l'usure normale et du remplacement des modèles périmés, est de l'ordre de 3 ans. On conçoit que cette durée est un minimum et par conséquent que le chiffre de 350 avions à commander par an (y compris les avions écoles et les avions d'observation d'artillerie qui chiffrant relativement peu en heures de travail) constitue plutôt un maximum.

c) L'évolution de la technique diminue les besoins en cellules et propulseurs pour augmenter les besoins en équipements :

Ainsi le nombre d'avions militaires à commander ira nécessairement en diminuant. Mais ce n'est pas tout : les avions d'aujourd'hui ne sont plus du tout les mêmes que ceux de 1939 ; ils ne font pas appel aux mêmes techniques ni aux mêmes activités industrielles et ceux qui seront construits dans quelques années subiront une évolution encore plus marquée.

La chambre syndicale de la construction aéronautique communie, sur ce sujet, les chiffres suivants :

Proportion des diverses industries dans le prix de revient d'un intercepteur.

Cellules : en 1939, 50 p. 100 ; en 1954, 30 p. 100.
Moteurs : en 1939, 35 p. 100 ; en 1954, 25 p. 100.
Équipements : en 1939, 15 p. 100 ; en 1954, 45 p. 100.
Total : en 1939, 100 p. 100 ; en 1954, 100 p. 100.

La part de l'équipement a augmenté considérablement : l'électronique, l'électricité, la mécanique de précision sont des activités qui se développent pendant que l'industrie des cellules, que l'on appelle souvent inexactement l'industrie aéronautique, se vide peu à peu de sa substance.

Or, précisément comme l'industrie des cellules est en grande partie nationalisée, ses effectifs n'évoluent qu'avec lenteur. Ils sont actuellement excessifs ; par contre l'industrie de l'électronique n'arrive pas à satisfaire aux demandes.

2° LES REMÈDES

Cette situation n'est pas sans remèdes, il importe cependant que des mesures soient prises avant qu'elle ne prenne un caractère de crise.

Votre commission des finances, après en avoir délibéré, a l'honneur de vous exprimer son avis sur un certain nombre de mesures dont aucune ne serait capable à elle seule de résoudre le problème, mais dont la conjonction lui paraît de nature à alléger sensiblement les difficultés.

Elle les énumère ci-après :

a) Les commandes off shore :

Il est certain que les commandes « off shore » sont susceptibles d'absorber une part de l'activité de l'industrie aéronautique. Elles postulent cependant que la France soit à la pointe de la technique ; à cet égard les progrès que nous avons mentionnés nous donnent quelques espoirs. Le maintien de cette position et même son amélioration exigent que le volume des crédits d'études soit suffisant, ce qui semble être le cas et que leur affectation soit rationnelle, ce qui ne l'est sûrement pas. Le peu qu'on en sait montre que des objets très importants — c'est le cas des engins spéciaux — sont relativement négligés.

D'autre part, il ne faut pas oublier que les commandes « off shore » sont nécessairement appelées à diminuer, à mesure que les plans interalliés d'armement seront réalisés et que le « régime de croisière » sera atteint pour tous les Etats membres de la coalition.

b) L'exportation :

L'exportation exige d'une part une construction de qualité internationale. On peut dire que nous l'atteignons pour les prototypes récents. Elle exige d'autre part des prix compétitifs — et là nous en sommes très loin. Pour exporter, il est indispensable de réduire ces prix de revient, ce qui ne peut s'obtenir que par une rationalisation et une concentration de l'industrie. Il y a encore trop d'usines de cellules et même de moteurs.

La constitution de comités divers — en admettant comme le craint un rapporteur de l'Assemblée nationale, que ce ne soient pas « des académies pour généraux du cadre de réserve » — coûtera cher et ne rapportera rien si nos prix sont excessifs.

c) Inviter l'Air France à pratiquer une politique à vues plus larges :
Votre rapporteur pense n'être pas de ceux que l'on peut accuser de ne pas se soucier suffisamment des prix de revient ou de la rentabilité. Mais il est des circonstances où il ne faut pas être esclave de cette préoccupation. C'est ce qui lui permet de formuler l'opinion, partagée par nombre de ses collègues, que notre grande compagnie nationale de navigation aérienne a pratiqué jusqu'ici une politique qui n'est pas nationale du tout en recourant quasi systématiquement à du matériel étranger plutôt qu'à du matériel français — sous prétexte que le premier était plus avantageux pour elle — ce qui est d'ailleurs généralement vrai.

Nous n'ignorons pas qu'Air France a des obligations compétitives, mais cela ne doit pas rendre impossible la coordination pour le Gouvernement des diverses activités nationalisées dont il a la charge d'assurer le bon fonctionnement. Si pour éviter à Air France une dépense supplémentaire de 1 milliard — qu'on peut d'ailleurs lui compenser par une subvention — pour l'emploi d'un matériel français, qui ne serait pas exactement à égalité avec le matériel étranger, l'Etat se résigne à verser, sous une forme à peine déguisée, une subvention double ou triple à l'industrie aéronautique, il est permis de se demander si l'Etat ne fait pas une politique de gribouille.

Cette sorte d'ostracisme d'Air France à l'égard du matériel français — qui était fondé, reconnaissons-le, il y a encore peu de temps — se justifie de moins en moins à mesure que la technique française s'améliore. Au surplus, cette attitude n'a guère de raison d'être sur les lignes de l'Union française.

En tout cas, le Gouvernement manque à sa mission s'il n'intervient pas pour arbitrer les intérêts des différentes activités nationalisées et pour imposer le cas échéant les solutions les plus conformes à l'intérêt général.

d) Solution du problème du financement des exportations :

Dans de nombreux cas, les exportations dépendent non seulement de la qualité et du prix, mais aussi des conditions de crédit. A cet égard, il nous paraît indispensable que soit constitué, dans des formes à préciser, un établissement de crédit spécialisé. C'est

dans une large mesure, par le crédit à l'exportation, que l'industrie de la construction navale, qui était dans le marasme, il y a encore peu d'années, s'est magnifiquement redressée et réalise des exportations d'importance non négligeable.

Cet organisme devrait être formé par la coopération d'établissements financiers du secteur public et du secteur privé — notamment de ceux qui sont spécialisés dans le financement du commerce extérieur — avec les constructeurs de matériel aéronautique.

e) Développement de la construction des engins spéciaux et des hélicoptères :

Il n'est pas douteux que les besoins de ces deux catégories vont en augmentant rapidement : leur extrême importance tactique est maintenant reconnue de tous les critiques militaires. Quant aux hélicoptères, si on veut bien se pencher sur le fait paradoxal qu'on met plus de temps pour aller aujourd'hui du centre de Paris au centre de Londres qu'on n'en mettait en 1939, par suite de l'engorgement des routes permettant de se rendre aux aérodromes, on reconnaîtra que les progrès de l'avion au point de vue de la vitesse pure sont sans objet pour les transports à courte distance et que le moment est venu même sur le plan d'une utilisation commerciale de songer à la formule de l'hélicoptère et de se lancer hardiment dans sa réalisation.

f) Vote d'une loi spéciale d'aide à l'industrie aéronautique :

L'industrie aéronautique supporte très vivement la concurrence internationale comme l'industrie de la construction navale. Or, on doit reconnaître que la loi du 21 mai 1951 dite d'aide à la construction navale a eu un très heureux effet pour cette activité qui était dans le marasme. On peut même avancer que, compte tenu du développement des exportations, cette loi a rapporté à l'économie du pays plus qu'elle ne lui a coûté.

Reconnaissons que cet exemple mérite d'être médité et même sans doute imité.

En résumé, le problème de l'organisation de l'industrie aéronautique doit être repensé dans son ensemble, et dans l'esprit de votre commission, le vote d'une loi d'aide ne saurait se concevoir qu'accompagné de mesures de concentration.

Au surplus, ces idées sont partagées, dans leur ensemble, par la commission des finances de l'Assemblée nationale dont le distingué rapporteur, M. Guy La Chambre, s'exprime ainsi :

« Nous avons plaisir à enregistrer le développement pris au cours des derniers mois par nos exportations. Celui-ci est avant tout le fruit des efforts de nos bureaux d'études qui, rattrapant les retards accumulés sous l'occupation, ont mis le secrétariat d'Etat à l'air à même d'offrir à la vente des types d'avions de classe internationale. Toutefois, compétitifs avec certains des meilleurs avions étrangers du point de vue de la qualité, nos avions ne le sont pas encore du point de vue des prix et ne le sont pas tous du point de vue des délais de livraison.

« Le budget de l'air, destiné par son essence même — étant partie du budget de la défense nationale — à satisfaire à des besoins d'ordre spécifiquement militaire, ne saurait être appelé à supporter en l'exercice l'incidence de sujétions ou d'exigences d'ordre exclusivement industriel ou commercial. D'où l'objection qui est apparue à votre commission à inclure dans ce budget un crédit d'appoint demandé au titre de l'expansion aéronautique. Les conditions et le financement d'une aide dans ce domaine doivent, le cas échéant, faire l'objet d'un projet de loi spécial dont le dépôt devrait s'accompagner de mesures d'assainissement et de concentration de l'industrie aéronautique. »

Votre commission des finances, après s'être ouverte de son intention à M. le ministre de la défense nationale, a introduit dans les articles de loi un article invitant le Gouvernement à déposer avant le 1er juillet prochain, un projet de loi de réorganisation de l'industrie aéronautique et d'aide à la construction aéronautique.

g) Mesures de coordination de l'industrie aéronautique sur le plan européen et mesures de desserrement stratégique :

Au dîner annuel de l'aviation du 11 novembre dernier, M. le secrétaire d'Etat à l'air s'est exprimé ainsi :

« Et qu'aurait à craindre l'industrie française d'une confrontation européenne ? N'avons-nous pas, dans l'Europe des Six, et malgré les barrières douanières qui morcellent le continent, mieux qu'une position compétitive, une situation prédominante ? Le potentiel de fabrication réuni et utilisé en France n'a d'équivalent ni en Allemagne, ni en Italie, ni dans le Bénélux. C'est donc en toute confiance que nous regardons l'avenir. Mais, en attendant, il ne suffit pas d'expédier les affaires courantes. Dans tous les domaines, nous devons préparer cette féconde épreuve de l'intégration européenne, en palliant nos lacunes, en rénovant nos méthodes.

« Que des solutions axées sur l'Europe comportent des risques, nul n'en disconvient. Mais préférer les chances de l'expansion à la sécurité dans la médiocrité, et les rudes vertus de la concurrence aux facilités décevantes du protectionnisme, quel plus beau témoignage de la vitalité nationale et de la confiance des Français en la France. »

Votre rapporteur partage entièrement cet avis. Il croit même devoir rappeler que depuis des années, il préconise l'organisation de l'industrie aéronautique sur un plan européen ; on trouvera trace de cette observation dans ses rapports relatifs aux exercices 1951, 1952 et 1953.

Votre commission des finances, faisant écho aux observations de MM. Armengaud et Laffargue, a exprimé l'avis que le problème de l'armement aérien est un problème de coalition qui doit comporter une répartition des tâches industrielles, la condition préalable de cette rationalisation étant une certaine normalisation.

Qu'il soit permis à votre rapporteur d'ajouter qu'à son avis — qui est partagé par les plus hautes personnalités militaires — cette coopération doit s'accompagner d'un transfert des éléments essentiels de cet industrie dans une zone stratégique moins exposée que le territoire continental, c'est-à-dire en Afrique.

Ces deux nécessités — coopération et transfert — s'imposent avec d'autant plus de nécessité qu'il serait vain de vouloir se cacher que le réarmement de l'Allemagne et la reconstitution de son potentiel industriel aéronautique sont des sujets sur lesquels il faudra bien un jour ou un autre prendre position.

Or, au problème du danger que poserait la reconstitution d'une industrie allemande, indépendante d'une part, exposée éventuellement à un agresseur proche d'autre part, votre rapporteur pense que la seule solution concrète consiste dans la création en Afrique du Nord d'une industrie européenne. C'est la solution qu'il propose et — en dehors de la méthode qui consiste à s'enfuir la tête sous l'aile pour ne pas voir les réalités — il n'a pas connaissance que quiconque en ait préconisé une autre.

En résumé, le Gouvernement s'étant engagé à déposer dans le courant de l'année 1951 un projet de loi d'aide à la construction aéronautique, cette loi doit être une occasion de repenser complètement la structure de l'industrie aéronautique. Cette réforme doit certainement s'accompagner de dispositions tendant à sa concentration; de l'avis de votre rapporteur doivent s'y ajouter des mesures de coordination sur le plan européen ainsi que de desserrement stratégique.

CHAPITRE V. — L'infrastructure.

Les pistes et leurs annexes.

L'infrastructure a fait l'objet, dans les milieux parlementaires et dans la presse, de trois sortes d'observations:

1° Il a été parlé de malheurs dans l'exécution des pistes. Après enquête, cette critique ne paraît pas fondée. Les entreprises ont été prises dans l'obligation de travailler très vite pour des motifs d'urgence, voire même dans des conditions contraaires aux règles de l'art — par exemple de ne pas interrompre les travaux alors que les conditions atmosphériques l'eussent recommandé; compte tenu de ces sujétions particulières qui n'ont entraîné que des réfections minimes, on peut dire que dans l'ensemble les travaux ont été très satisfaisants;

2° Certaines installations ont été conçues d'une manière trop luxueuse. Votre sous-commission de contrôle des crédits de la défense nationale se propose de faire une enquête sur ce point:

3° Dans l'ensemble les dépenses d'infrastructure eussent pu être diminuées en repensant le problème tactique et en recherchant des solutions nouvelles, telles que l'atterrissage sur skis et le décollage sur chariot.

C'est la thèse que votre rapporteur a défendue depuis des années; le succès du « Barondeur » paraît lui donner raison. Il semble malheureusement trop tard pour que cela puisse avoir maintenant des conséquences financières favorables en ce qui concerne l'aménagement des terrains, car l'exécution du programme touche à sa fin.

Le radar.

Nous avons exposé ci-dessus les graves lacunes qui existent dans la constitution de la chaîne radar, sur les dangers que ces lacunes peuvent faire courir à la défense du pays et sur les insuffisances techniques des conceptions de l'état-major et de la D. T. I., nous n'y reviendrons pas.

Qu'il nous soit permis seulement, à titre d'information, d'attirer l'attention de nos collègues sur les effectifs considérables qu'exige l'exploitation des radars. On ne saurait concevoir l'utilité d'un radar que s'il est convenablement gardé, et s'il est exploité 24 heures sur 24. On imagine sans peine le nombre de spécialistes qui sont rendus nécessaires par la mise en œuvre de cette technique.

CHAPITRE VI. — Vue d'ensemble et conclusion.

Votre commission des finances croit pouvoir conclure que, dans l'ensemble, l'année 1953, pour le passé, et l'année 1954, pour ce qui est du présent budget en discussion, marquent l'une et l'autre un progrès certain dans le réarmement aérien du pays. Ce progrès apparaît aussi bien en quantité qu'en qualité et ceci tant pour le personnel que le matériel.

Il convient de rendre hommage à tous ceux qui ont participé à cette rénovation et notamment aux techniciens et personnels militaires qui, les uns et les autres, ont contribué à la renaissance de notre armée de l'air.

Il serait vain cependant de se dissimuler que cette amélioration laisse subsister de sérieuses lacunes.

1° L'évolution des esprits et leur assimilation des nouveautés techniques est trop lente.

Nous avons cité le cas du « Barondeur » que tout le monde considère maintenant comme un magnifique succès: il a fallu deux ans au moins pour que la direction technique et industrielle du ministère de l'air en saisisse l'intérêt.

Nous avons cité également le cas des engins spéciaux; il y a plusieurs années que votre commission des finances insiste pour que — dans le cadre d'un même total budgétaire — la part des engins spéciaux soit accrue; or c'est seulement aujourd'hui et encore bien timidement, qu'on entend les ministres adhérer à ces avis.

2° Le rendement des dépenses consenties est insuffisant.

Les effectifs sont trop nombreux pour le matériel ou bien le matériel insuffisant pour les effectifs. Nous avons cité l'exemple de l'armée de l'air suédoise, à qui il faut six fois moins d'hommes qu'à nous pour amener un avion; nous voulons bien admettre que le problème n'est pas exactement le même, mais le rapport de un à six ne saurait se justifier. Nul ne s'est ingénié à faire la chasse aux postes inutiles, aux échelons superflus

Quant au matériel, il n'est pas acheté dans les conditions les plus économiques. Les avions sont payés trop cher parce qu'on les acquiert à une industrie sous-alimentée dont les frais généraux, dans ces conditions, ne peuvent être qu'excessifs.

Le matériel autre que le matériel aéronautique proprement dit est trop souvent acheté dans des conditions anormales — pour ne pas dire suspectes — sans appel à la concurrence, à des prix qui sont souvent trop élevés, et même dans certains cas, excessifs. Sans aller jusqu'à prétendre que le cas des niches à chien — dont un fonctionnaire énergique stoppa l'achat parce que leur prix de 103.000 F l'une lui semblait extravagant — est un cas général, ni même fréquent, votre rapporteur a eu connaissance de marchés importants et sur lesquels il poursuit son enquête (des radiogoniomètres, des camions, des pneumatiques) sur lesquels les économies possibles se chiffraient parfois par une centaine de millions sur chaque marché. La situation actuelle de la gestion des crédits du ministère de l'air appelle un assainissement dont le mode le plus simple consiste à généraliser une concurrence correcte, nous voulons dire par là non pas une concurrence dans laquelle on n'appelle que quelques initiés, mais une concurrence véritable dans laquelle on met en compétition les industriels qualifiés de la profession, avec propositions sous enveloppes cachetées, qui ne sont ouvertes qu'en commission.

Il est extrêmement regrettable que ces mesures simples, qui sont classiques pour garantir que l'Etat ne payera que le prix minimum — sans plus — et pour mettre les fonctionnaires à l'abri de tout soupçon, ne soient pas plus largement en vigueur au ministère de l'air.

3° La coordination entre les problèmes techniques et tactiques qui intéressent à la fois l'air et la guerre paraît mal établie.

Nous en citerons deux exemples:

Il est maintenant admis que l'hélicoptère est un appareil susceptible de modifier radicalement les conditions de combat des forces terrestres; il serait superflu d'insister pour le démontrer. Or, le secrétariat d'Etat à la guerre n'étudie pas ce problème, parce qu'il ne dispose pas des ingénieurs qualifiés pour mener à bien cette étude et qu'au surplus cette étude qui est de caractère aéronautique est du ressort du ministère de l'air. Quant au ministère de l'air, il ne l'étudie pas non plus; comme l'hélicoptère ne saurait être qu'un moyen de transport et de combat des forces terrestres qui ne l'intéresse pas directement et qu'il ne veut pas engager dans ces conditions des crédits qui lui sont distribués avec parcimonie, il lui manifeste un désintérêt quasi-total.

Le résultat, c'est qu'en dépit d'une avance technique certaine de nos bureaux d'études, aucune fabrication de série n'est entreprise.

Le deuxième exemple est celui des engins téléguidés. Un engin téléguidé, mis au point par le secrétariat d'Etat à l'air — ce qui est logique, puisque c'est un engin volant, faisant appel aux techniques de l'aéronautique — se révèle un succès très brillant. Les ministres déclarent qu'il est en avance sur la technique étrangère. En fait, pour le prix d'un seul char on peut avoir environ 200 de ces engins, et comme l'engin atteint son but presque à tout coup (8 coups sur 10), cela signifie que si, au lieu d'inscrire au budget de la guerre la somme nécessaire à construire un seul char, on inscrivait la même somme au budget de l'air pour construire des engins téléguidés, on pourrait, pour le même prix, espérer détruire plusieurs dizaines et peut-être plus d'une centaine de chars.

On pourrait donc penser qu'une décision a été prise en vue de construire, pour le même prix, moins de chars et plus d'engins? Il n'en est cependant rien. Sans doute faudra-t-il attendre encore des années pour que s'opère l'harmonisation de techniques différentes et des masses de crédit correspondantes, ce qui doit et ne peut se faire qu'à l'échelon de la défense nationale.

En résumé, en dépit des progrès certains, votre commission des finances voudrait voir dans la direction des services et la gestion des crédits, plus d'ordre, de méthode, de souci d'économie, un esprit plus attentif à toutes les réalisations nouvelles et constamment soucieux d'une adaptation rapide des progrès de la science et de la technique aux besoins de nos forces armées.

Huit mois de présence de M. Christiaens à la tête du ministère de l'air ne sont sans doute pas étrangers à nombre des améliorations déjà constatées. L'esprit accueillant dont a témoigné jusqu'ici le ministre pour toutes les suggestions qui lui sont faites en vue du perfectionnement des services dont il a la charge, permet d'espérer qu'une étape nouvelle pourra être franchie dans le sens souhaité par votre commission.

CHAPITRE VII. — Examen des chapitres par la commission des finances.

Chapitre 31-12. — Soldes et indemnités des sous-officiers, hommes de troupe et F. F. A.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 31.438.316.

Vote de l'Assemblée nationale:

Abattement, 1.000. — Total, 31.437.316.

Décision de la commission des finances:

Abattement, 2. — Soit, 31.437.314.

Observations. — Votre commission des finances vous propose deux abattements indicatifs de 1.000 F chacun:

Le premier en vue d'inviter le secrétaire d'Etat à opérer une révision systématique de l'organisation du secrétariat d'Etat et de l'armée de l'air, dans le dessein de réduire le taux hommes-avion.

Cet abatement a le même objet que celui qui a été adopté par l'Assemblée nationale;

Le deuxième en vue d'inviter le secrétaire d'Etat à promouvoir une politique d'engagements et de rengagements tendant à diminuer le nombre des appelés parmi les hommes de troupe.

Chapitre 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 2.975.000.

Vote de l'Assemblée nationale:

Abattement, 1.990. — Soit, 2.973.010.

Décision de la commission des finances:

Rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement, 2.975.000.

Observations. — En 1953, le département de l'air avait demandé que les effectifs du corps des ingénieurs soient portés de 245 à 260, étant donné les besoins nouveaux (liaisons internationales, développement de l'électronique et des études atomiques, C. E. D.).

Le principe en avait été admis et la D. T. I. a été autorisée à recruter 15 élèves ingénieurs à cet effet.

Toutefois, il était entendu que ce recrutement ne donnerait pas lieu dans l'immédiat à une modification des effectifs des autres grades.

L'opération actuelle vise à incorporer le tiers seulement de ces élèves ingénieurs dans le corps des ingénieurs, les deux autres tiers devant être incorporés en 1955-1956.

Il doit être entendu:

1° Que le corps étant porté à 260, nulle autre augmentation n'est prévue et que dans les années futures, seules les vacances seront comblées par recrutement;

2° Que la D. T. I. ne comblera pas tout de suite la nouvelle pyramide.

Chapitre 31-31. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 2.067.778.

Vote de l'Assemblée nationale:

Abattement, 1. — Soit, 2.067.777.

Décision de la commission des finances, 2.067.777.

Observations. — L'Assemblée nationale a entendu marquer sa volonté que soit réalisée l'assimilation entre les ouvriers travaillant en Algérie (A. I. A. d'Alger) et les ouvriers de la métropole. L'amendement a été accepté par le Gouvernement.

Votre commission des finances partage ce point de vue.

Chapitre 31-32. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 3.397.997.

Vote de l'Assemblée nationale:

Abattement, 3. — Soit, 3.397.997.

Décision de la commission des finances:

Maintien du montant voté par l'Assemblée nationale, sous réserve des observations ci-dessous.

Observations. — L'amendement indicatif de l'Assemblée nationale a pour objet d'émettre le vœu que les salaires des ouvriers des sociétés nationalisées de constructions aéronautiques soient alignés sur ceux des sociétés privées.

Votre commission des finances n'est d'ailleurs pas sans observer que ces salaires sont fixés, non pas par le Gouvernement, mais par les sociétés nationales, elles-mêmes.

Chapitre 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 9.741.610.

Vote de l'Assemblée nationale:

Abattement, 100.000 — Soit, 9.641.610.

Décision de la commission des finances:

La commission des finances adopte le chiffre de l'Assemblée.

Observations. — Un décret de transfert ayant, en 1953, réduit de 575 millions le crédit de ce chapitre, l'Assemblée nationale, suivant l'avis de ses commissions, a entendu protester contre la méthode qui consiste à considérer de tels crédits comme évaluatifs et à s'en servir comme masse de manœuvre.

Votre commission des finances fait siennes les critiques de l'Assemblée nationale.

Chapitre 31-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 808.693.

Vote de l'Assemblée nationale, 808.692.

Décision de la commission des finances, 1. — Soit, 808.691.

Observations. — Votre commission des finances vous propose un abattement indicatif de 1.000 F en vue d'inviter le ministre de la défense nationale à réaliser la fusion des écoles de l'armée de l'air et de l'aéronavale.

Chapitre 31-72. — Constructions aéronautiques. Dépenses de fonctionnement.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 2.002.000.

Vote de l'Assemblée nationale:

Abattement, 10.000. — Soit, 1.992.000.

Décision de la commission des finances:

Retour au chiffre du Gouvernement, 2.002.000.

Observations. — L'abattement voté par l'Assemblée nationale découle de celui qui avait été opéré sur le chapitre 31-22: « Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels » et qui était relatif à la nomination d'ingénieurs-élèves dans le corps des ingénieurs.

Le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement au présent chapitre découle de la décision de rétablissement déjà prise pour le chapitre 31-22.

Chapitre 51-71. — Constructions aéronautiques. Etudes et prototypes.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 26.500.000.

Vote de l'Assemblée nationale, 26.500.000.

Décision de la commission des finances, 1. — Soit, 26.499.999.

Observations. — Votre commission des finances vous propose un abattement indicatif de 1.000 F qui a pour objet d'inviter M. le secrétaire d'Etat à l'air à augmenter de 50 p. 100 les crédits affectés aux études d'engins téléguidés en les portant de 4,4 milliards à 6,6 milliards, au besoin en opérant des transferts sur d'autres chapitres en application de l'article 8 de la loi.

Chapitre 52-71. — Equipement technique et industriel.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 8.100.000.

Vote de l'Assemblée nationale:

Deux abattements, 2. — Soit, 8.099.998.

Décision de la commission des finances:

Abattement, 1. — Soit, 8.099.997.

Observations. — Le crédit demandé par le Gouvernement a subi trois abattements de 1.000 F chacun:

1° M. Guy La Chambre, rapporteur de la commission des finances, a exprimé de vives critiques sur la gestion du parc de machines-outils par l'Etat à la disposition des industriels.

Ces machines sont, a-t-il dit, disséminées « jusque dans des garages » et « on prétend même que le ministre de l'air ne détient pas leur inventaire exact ».

Votre commission des finances partage le souci de celle de l'Assemblée et propose le maintien de cet abattement;

2° Un deuxième amendement de 1.000 F également a été voté par l'Assemblée nationale, pour attirer l'attention du Gouvernement sur les crédits de l'O. N. E. R. A. qu'elle estime insuffisants;

3° Votre commission des finances a proposé un troisième abattement de 1.000 F.

Sur la proposition de M. Armengaud, votre commission des finances a décidé de demander des explications à M. le secrétaire d'Etat à l'air au sujet du programme d'investissement de la soufflerie de Modane.

Dans le crédit de 8,1 milliards demandé, il est prévu:

Art. 1^{er}. — Pour l'ensemble des établissements d'Etat et des sociétés, 6,1 milliards.

Art. 2. — Pour l'O. N. E. R. A., 2 milliards.

Total, 8,1 milliards.

Cette somme de 2 milliards inscrite au titre de l'O. N. E. R. A. a principalement pour objet la poursuite de l'équipement de la soufflerie de Modane: le montant total des travaux prévus pour cette soufflerie s'élève à 7.040 millions et la tranche de 2 milliards de 1953 aura pour effet de porter les sommes dépensées jusqu'à un total d'environ 3 milliards.

Votre commission estime que l'ampleur de ces travaux et l'intérêt exceptionnel d'un outil de recherche incomparable, qui n'aura — semble-t-il — son équivalent dans aucun des pays d'Europe occidentale, justifierait une participation de l'O. N. E. R. A. à l'aménagement. L'abattement indicatif a pour objet d'attirer l'attention du ministre sur cet aspect de la question.

Chapitre 52-72. — Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 301.000.

Vote de l'Assemblée nationale, 301.000.

Décision de la commission des finances, 301.000.

Observations. — Ce chapitre contient un article 2 ainsi conçu:

Art. 2. — Aide à l'expansion aéronautique, 100.000.

Il s'agit d'une subvention de 100 millions accordée aux sociétés de constructions aéronautiques pour leur permettre de subventionner à leur tour l'association récemment créée en vue de développer les exportations.

La commission des finances de l'Assemblée nationale, sans être hostile au principe, avait estimé que ce crédit n'était pas à sa place dans le budget militaire et que le sujet devait être débattu lors du dépôt d'un projet de loi d'aide à la construction aéronautique qu'elle considère comme nécessaire.

En séance, sur la proposition de la commission de la défense nationale, le crédit a été établi sans opposition, du reste, de la commission des finances.

Le secrétaire d'Etat s'est exprimé ainsi :

« Je prends l'engagement de déposer au cours de l'exercice le projet de loi d'aide à l'industrie aéronautique. »

Votre commission des finances prend note de cet engagement et souhaite qu'il soit confirmé par un article de la présente loi.

Elle saisit cette occasion pour donner mission à son rapporteur d'exprimer en son nom — et sans aucun doute, au nom du Conseil de la République tout entier — sa gratitude à M. le secrétaire d'Etat à l'air pour les efforts qu'il déploie — n'hésitant pas à payer de sa personne — en vue de développer nos exportations.

Chapitre 53-52. — Munitions de l'armée de l'air.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 2.476.517.

Vote de l'Assemblée nationale, 2.475.517.

Décision de la commission des finances :

Abattement, 4. — Soit 2.475.516.

Observations. — Votre commission des finances s'étonne que le crédit relatif aux munitions ait été réduit de 8,3 milliards en 1953, à 2,5 milliards en 1954.

Son abattement indicatif de 4.000 F a pour but de demander à M. le secrétaire d'Etat à l'air de prendre l'engagement selon lequel le crédit sera suffisant pour doter en munitions les 10 escadrons qui vont être créés.

Chapitre 53-53. — Matériel roulant.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 5.671.989.

Vote de l'Assemblée nationale, 5.676.989.

Décision de la commission des finances :

Abattement, 1. — Soit, 5.670.988.

Observations. — Votre commission des finances vous demande de vous prononcer sur un abattement indicatif de 1.000 F qui tend à inviter M. le secrétaire d'Etat à l'air à donner l'assurance qu'en dépit de la diminution des crédits qui tombent de 7,0 milliards en 1953 à 5,7 milliards en 1954, les 10 escadrons à créer recevront tout le matériel roulant prévu aux tableaux d'armement.

Chapitre 53-71. — Télécommunications, fabrications.

(Sommes en milliers de francs.)

Proposition du Gouvernement, 15.000.000.

Vote de l'Assemblée nationale, 14.999.000.

Décision de la commission des finances :

Abattement, 1. — Soit, 14.998.000.

Observations. — L'abattement indicatif de 1.000 F tend à inviter M. le secrétaire d'Etat à l'air à donner au Conseil de la République l'assurance que l'établissement de la ceinture radar ne sera pas interrompu, mais au contraire poursuivi avec la plus grande diligence.

Chapitre 53-73. — Matériel de série de l'aéronautique navale.

Ce chapitre n'est doté que pour mémoire, devant recevoir en recette les crédits inscrits en dépenses au budget de la marine.

Votre commission des finances s'est émue des renseignements donnés par le secrétariat d'Etat à l'air à son rapporteur selon lesquels tous les avions de l'aéronavale, sans exception, sont périmés.

Votre commission des finances invite M. le ministre de la défense nationale à faire connaître au Conseil de la République les origines de cette carence regrettable et éventuellement les responsabilités qu'elle comporte, ainsi que les mesures qu'il compte prendre en vue de redresser dans le plus court délai une situation inquiétante.

ETATS LEGISLATIFS

Etat A. — Suite du tableau, par service et par chapitre, des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

Section air.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1^{re} partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

Montant des crédits, en milliers de francs.

Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et du personnel civil de l'administration centrale, 393.260.

Chap. 31-02. — Administration centrale. — Soldes et indemnités des personnels militaires, 593.282.

Chap. 31-11. — Armes et services. — Soldes et indemnités des officiers, 9.007.136.

Chap. 31-12. — Armes et services. — Soldes et indemnités des sous-officiers et hommes de troupe et F. F. A., 31.437.314.

Chap. 31-13. — Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 465.367.

Chap. 31-14. — Réserves. — Soldes et indemnités, 206.580.

Chap. 31-15. — Militaires dégagés des cadres. — Soldes et indemnités, 56.812.

Chap. 31-21. — Formations et services de l'armée de l'air. — Traitements et indemnités des personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 911.680.

Chap. 31-22. — Constructions aéronautiques. — Corps techniques et personnels titulaires, auxiliaires et contractuels, 2.975.000.

Chap. 31-31. — Formations et services de l'armée de l'air. — Salaires et accessoires du personnel ouvrier, 2.067.777.

Chap. 31-32. — Constructions aéronautiques. — Salaires et accessoires de salaires du personnel ouvrier, 3.397.997.

Total pour la 1^{re} partie, 51.512.255.

2^e partie. — Entretien du personnel.

Chap. 32-01. — Frais de déplacement des personnels de l'administration centrale, 11.000.

Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 9.641.610.

Chap. 32-42. — Chauffage. — Eclairage. — Eau, 1.542.000.

Chap. 32-43. — Masses d'entretien, 1.800.000.

Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 3.316.028.

Total pour la 2^e partie, 16.310.638.

3^e partie. — Personnel. — Charges sociales.

Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 5.821.350.

Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.850.

Total pour la 3^e partie, 5.823.200.

4^e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

Chap. 34-01. — Administration centrale. — Dépenses de fonctionnement, 175.000.

Chap. 34-41. — Instruction. — Ecoles. — Recrutement. — Préparation militaire. — Entraînement des réserves, 808.691.

Chap. 34-51. — Entretien et réparation du matériel assurés par le service du matériel de l'armée de l'air, 4.036.690.

Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 17.827.475.

Chap. 34-61. — Logers. — Logements. — Cantonnements, 170.000.

Chap. 34-71. — Entretien et réparation du matériel aérien assurés par la direction technique et industrielle, 5.120.000.

Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 2.002.000.

Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 2.995.443.

Chap. 34-92. — Dépenses de fonctionnement des unités, formations et établissements de l'armée de l'air, 1.339.832.

Total pour la 4^e partie, 34.775.131.

5^e partie. — Travaux d'entretien.

Chap. 35-01. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 2.220.950.

6^e partie. — Subventions de fonctionnement.

Chap. 36-71. — Constructions aéronautiques. — Subventions, 102.000.

7^e partie. — Dépenses diverses.

Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 140.000.

Chap. 37-82. — Dépenses diverses résultant des hostilités, 30.000.

Total pour la 7^e partie, 170.000.

8^e partie. — Dépenses rattachées à des exercices antérieurs.

Chap. 38-01. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, mémoire.

Chap. 38-02. — Dépenses des exercices clos, mémoire.

Chap. 38-93. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques), mémoire.

Chap. 38-94. — Dépenses des exercices clos (liquidation du budget annexe des constructions aéronautiques), mémoire.

Total pour la 8^e partie, mémoire.

Total pour le titre III, 110.914.751.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6^e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 92.985.

Total pour le titre IV, 92.985.

TITRE V. — EQUIPEMENT

1^{re} partie. — Etudes. — Recherches et prototypes.

Chap. 51-71. — Constructions aéronautiques. — Etudes et prototypes, 26.499.599.

2^e partie. — Investissements techniques et industriels.

Chap. 52-71. — Constructions aéronautiques. — Equipement technique et industriel, 8.690.997.

Chap. 52-72. — Participation de l'Etat à des dépenses diverses des sociétés de l'industrie aéronautique, 301.000.

Total pour la 2^e partie, 8.400.997.